



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2014-2015



Hadopi
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet

SOMMAIRE

Éditorial	3
BILAN D'ACTIVITÉ	7
CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ	14
DATES CLÉS DE L'ACTIVITÉ	16
L'INSTITUTION	19
Les missions	20
L'organisation	22
LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS	29
Observation des usages et encouragement au développement de l'offre légale	30
Protection des droits, information et sensibilisation	52
Régulation des mesures techniques de protection	93
Rencontres, contributions et partage d'expertise	97
CONCLUSION : REGARD SUR CINQ ANNÉES D'ACTIONS	101
ANNEXE 1 : ORGANISATION ET GESTION INTERNE	111
Gestion des ressources humaines	112
Gestion de la connaissance	116
Gestion immobilière	118
Moyens de la Haute Autorité	119
Présentation du compte financier 2014	124
ANNEXE 2 : INDICATEURS PRÉVUS PAR DÉCRET	127
ANNEXE 3 : VEILLE INTERNATIONALE	141
Glossaire	163

► ÉDITORIAL

PAR MARIE-FRANÇOISE MARAIS, PRÉSIDENTE DE L'HADOPI



Ce cinquième rapport annuel d'activité de l'Hadopi est le dernier de mon mandat, qui s'achèvera dans quelques semaines, mais il est surtout le premier.

Le premier à ne pas tomber au milieu d'un champ de bataille. Le premier à ne pas allumer ou éteindre une polémique. Le premier lors duquel l'institution n'a pas besoin de se défendre dans un trop long procès en légitimité, pas besoin de lutter pour la survie de ses missions, pas besoin d'expliquer qu'elle n'est ni le soldat des ayants droit, ni le fils caché de la Quadrature du Net.

Remplacée, supprimée, transférée, asphyxiée, l'Hadopi a tenu bon. Elle n'a jamais dévié de son objectif de rétablir l'équilibre entre la protection de la création et la diffusion culturelle sur Internet, par le plus grand nombre, et pour le plus grand nombre. Mieux, elle fonctionne bien: depuis sa création, le piratage sur les réseaux pair-à-pair a baissé significativement, et ses

travaux prospectifs ont inspiré des solutions pour étendre cette action au streaming et au téléchargement direct illicites. L'offre légale a connu des progrès importants, notamment dans le secteur de la musique, qui a été pionnière et du jeu vidéo, qui se réinvente régulièrement. La photographie et le livre sont chamboulés, mais de nouveaux modèles éclosent tous les jours. L'audiovisuel, quant à lui, prend la mesure de la révolution en cours. Soutenu avec conviction, parfois aiguillonné quand cela s'impose, il s'adapte, tout en veillant à préserver le fragile équilibre de notre modèle de financement de la création. Enfin, grâce à un effort résolu et déterminé, grâce à des travaux de recherche et d'observation rigoureux et indépendants, notre connaissance et notre compréhension des enjeux ont connu des progrès majeurs, qui bénéficient à toutes les parties prenantes.

Il reste beaucoup à faire, et l'Hadopi ne s'octroie pas tout le mérite de ces évolutions, mais elle y a pris sa part.

Personnellement, je retiens trois faits saillants de ce cinquième exercice de la Haute Autorité. Premièrement, je retiens de cette année la capacité de l'Hadopi à rester en mouvement,



à proposer des solutions concrètes et innovantes, à faire évoluer ses outils pour rester en prise avec les enjeux numériques et culturels, en dépit d'une situation lourdement contraignante budgétairement et fragilisée politiquement. Elle a conservé l'audace, la créativité et le dynamisme qui la rendent si atypique, et adapté la conduite de ses missions aux acquis de son expérience.

Nous avons développé les actions qui font de notre mission d'encouragement au développement de l'offre légale un véritable recours pour les consommateurs; nous avons dépassé la procédure de labellisation des offres légales pour recenser de nombreuses offres culturelles et traiter, au cas par cas, les demandes des consommateurs qui ne parviennent pas à trouver légalement les œuvres qu'ils recherchent sur Internet.

Nous avons ciblé la réponse graduée pour mieux accompagner les utilisateurs manifestement de bonne foi et concentrer l'action de la procédure sur les cas les plus critiques de négligence caractérisée.

Nous avons recentré l'exercice de notre mission d'observation sur la conduite de travaux de recherche, par nature inédits; retenus pour des conférences internationales de recherche ou publiés dans des revues scientifiques de référence, ces travaux sont neutres. Ils ne se limitent pas à l'analyse du « piratage » ou du « partage », mais dépassent ces clivages sémantiques et politiques pour comprendre et décrire les usages.

En matière de régulation des mesures techniques de protection nous avons martelé la nécessité de respecter l'équilibre entre la protection de la création et sa diffusion. L'exercice de cette mission ouvre ainsi la voie à davantage d'interopérabilité, ce qui me semble être la clé de beaucoup de contraintes qui subsistent encore. Si les experts ont parfois des difficultés à définir ce qu'elle recouvre, les particuliers l'éprouvent chaque jour; ils y conditionnent souvent leurs usages culturels numériques.

Deuxièmement, l'Hadopi est parvenue à ce que ses missions, toutes ses missions, soient reconnues, sans les hiérarchiser, les opposer ou en oublier la moitié. C'est peut-être un détail pour vous, mais pour moi ça veut dire beaucoup! Martelé durant cinq années, le message est enfin passé: les missions d'encouragement au développement de l'offre légale, de protection des droits et de régulation des MTP, mises en œuvre sur un socle d'observation des usages culturels en ligne, sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Le Gouvernement et le Parlement l'ont souligné cette année à diverses reprises, et nos interlocuteurs l'ont compris. C'est une reconnaissance des efforts passés mais surtout un gage d'efficacité pour l'avenir, car c'est conjointement que ces missions pourront continuer à être mises en œuvre de façon optimale. Cette reconnaissance conforte un dialogue rétabli avec tous les interlocuteurs de l'Hadopi: les internautes, les créateurs, les diffuseurs, les acteurs institutionnels, les intermédiaires techniques. Ces « réconciliations » ne sont pas dues à un changement d'orientation de la Haute Autorité comme on a voulu le faire croire ici et là, mais

au contraire, à la constance, à la persévérance - peut-être devrais-je dire à l'acharnement - avec lequel le Collège, la Commission de protection des droits et les agents de l'Hadopi ont maintenu le cap: la recherche d'équilibre, le dialogue et l'indépendance.

Enfin, je retiens de cette cinquième année les échos de plus en plus fréquents entre l'action de l'Hadopi sur le terrain culturel et les enjeux liés au développement du numérique qui rythment l'actualité. Chaque jour, la Haute Autorité essaie d'apporter des réponses aux questions que soulève l'exploitation - parfois très lucrative - de contenus culturels par des acteurs qui ne les ont ni créé, ni acheté. Ces questions, auxquelles la culture est confrontée quotidiennement - notamment l'équité fiscale, la pérennité des modèles de financement, la responsabilité des intermédiaires - se posent de façon plus pressante dans tous les secteurs de nos économies. Car, chaque jour, je constate que l'entreprise de transport de personnes qui soulève tant de polémiques ne possède pas de véhicules, que le géant du e-commerce dont le nom évoque les quarante voleurs n'a aucun stock, que l'entreprise qui secoue l'hôtellerie mondiale ne détient aucun logement. Ainsi, le secteur culturel est le laboratoire d'une évolution qui transforme toute la société et ses acteurs sont les explorateurs des opportunités de demain.

Ces échos sont autant d'invitations à continuer le travail engagé par l'Hadopi. Au moment où mon mandat s'achève, comme celui de Mireille Imbert-Quareta, à qui j'adresse mes remerciements amicaux pour le travail de titan qu'elle a accompli, la Haute Autorité peut devenir un recours indépendant, un tiers de confiance et un observatoire d'excellence. Elle a toutes les cartes en main: un budget certes limité, mais conforté, un dialogue rétabli avec ses interlocuteurs, et surtout l'expérience, l'expertise et l'énergie de ses agents. J'ai le sentiment qu'ensemble, nous avons mené ce frêle esquif à bon port, avec un cap clair et un équipage solidaire. J'y fais escale, et je souhaite à tous bon vent et bonne mer.

Comment s'étaient-ils rencontrés ? Par hasard, comme tout le monde. Comment s'appelaient-ils ? Que vous importe ? D'où venaient-ils ? Du lieu le plus prochain. Où allaient-ils ? Est-ce que l'on sait où l'on va ? Que disaient-ils ? Le maître ne disait rien ; et Jacques disait que son capitaine disait que tout ce qui nous arrive de bien et de mal ici-bas était écrit là-haut.

LE MAÎTRE

C'est un grand mot que cela.

JACQUES

Mon capitaine ajoutait que chaque balle qui partait d'un fusil avait son billet.

LE MAÎTRE

Et il avait raison... »

Après une courte pause, Jacques s'écria : « Que le diable emporte le cabaretier et son cabaret !

LE MAÎTRE

PG. 3 SUR 207



BILAN D'ACTIVITÉ



En juin 2015, la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (Hadopi) a achevé sa cinquième année d'activité. Durant l'année écoulée, elle a poursuivi la mise en œuvre de ses missions, en orientant son action selon trois priorités stratégiques :

- le positionnement de l'institution en «tiers de confiance», par la poursuite et l'approfondissement du travail d'expertise indépendante de l'Autorité, dans tous ses domaines d'intervention, afin d'apporter aux pouvoirs publics et aux parties prenantes un éclairage fiable, objectif et rigoureux sur les problématiques actuelles, notamment en matière de lutte contre la contrefaçon commerciale et concernant les exceptions au droit d'auteur;
 - l'enrichissement de son action en matière de protection du droit d'auteur sur Internet, à la fois en améliorant l'efficacité de la procédure de réponse graduée et en enga-
- geant des travaux complémentaires, dans le prolongement des pistes explorées dès 2012 sur le streaming et le téléchargement direct illicites ;
- la recherche de solutions concrètes aux difficultés rencontrées par les utilisateurs pour accéder aux œuvres culturelles numériques, à la fois en explorant les possibilités offertes par la régulation des mesures techniques de protection et en orientant la mission d'encouragement au développement de l'offre légale vers des actions qui favorisent l'accès aux œuvres.

La Haute Autorité a mis en œuvre ces priorités en privilégiant, comme par le passé, une approche de dialogue (via des partenariats avec diverses institutions, comme le Défenseur des Droits), de pragmatisme (en veillant à mettre en œuvre des actions qui répondent aux besoins des citoyens, des internautes, des enseignants, etc.) et de transparence (à travers le contrôle du Parlement notamment).

À cet égard, la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 couverte par ce rapport d'activité a été marquée par un dialogue étroit avec le Parlement, à travers quatre auditions budgétaires par les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les crédits dont relève l'Hadopi dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2015, mais aussi à travers une Mission d'information sur l'Hadopi, créée à l'initiative de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, et par une Commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des Autorités administratives et indépendantes. L'ensemble de ces travaux parlementaires assure un contrôle qui constitue le corollaire indispensable de l'indépendance de l'Hadopi, et qui permet de mettre en exergue les conditions, notamment budgétaires, dans lesquelles l'institution met en œuvre ses missions.

Observer les usages numériques et mettre en lumière les spécificités sectorielles

Les travaux d'observation de l'Hadopi constituent le socle sur lequel l'institution bâtit ses orientations stratégiques. Ils apportent des clés de compréhension rigoureuses et objectives sur les usages culturels des internautes en France et combinent ainsi une lacune importante.

Cette année, ces travaux reflètent notamment la stabilité du taux de consommateurs de produits cultu-

rels dématérialisés, mais aussi la stabilité du pourcentage d'internautes français qui déclarent avoir des pratiques illégales, exclusives ou mixtes (18 %) – plus faible néanmoins, dans le cas de la musique.

Les freins à consommer des biens culturels de manière licite identifiés les années précédentes persistent: le prix jugé trop élevé, le manque d'attrait pour le contenu de l'offre, et le poids des habitudes pèsent sur les choix des internautes, qui continuent à privilégier l'accès gratuit, de manière générale et pour tous les types d'œuvres.

Les travaux d'observation menés par l'Hadopi reflètent également la part grandissante des usages éphémères, où les fichiers téléchargés ne sont jamais archivés, qu'ils soient consommés ou non. Sur Internet, les œuvres tendent de plus en plus à être consommées mais à ne plus être conservées par les internautes. Le stockage tend à laisser place à l'usage, ce qui renforce encore l'importance d'une mesure fine, rigoureuse et objective de ces usages.

Une étude relative aux décisions de justice permet de comprendre la perception et donc les éventuelles répercussions de ces décisions (telles que le blocage ou la fermeture de plateformes) sur les usages des internautes. Elle montre notamment que les mesures de fermeture et de blocage apparaissent comme des moments de rupture, mais à des degrés divers. Si les mesures de blocage sont peu identifiées par les participants, la fermeture de sites constitue en revanche un point d'ancrage temporel, créant

un « avant et un après ». Il apparaît que, face aux fermetures de services illicites, l'offre légale peut apparaître comme une alternative, sous réserve qu'elle soit facile d'accès, simple à utiliser et qu'elle réponde aux attentes des consommateurs en termes de contenus.

En 2014-2015, la musique reste le type de bien culturel dématérialisé le plus consommé, avec un taux d'accès licite très élevé. Les livres/BD et les jeux vidéo bénéficient eux aussi d'un taux de consommation licite important. La consommation licite de films varie selon le mode d'accès: en streaming, elle représente la moitié des actes renseignés, tandis qu'en téléchargement, les pratiques sont majoritairement illicites. Les séries sont davantage consommées en licite en *streaming*, grâce notamment à la télévision de rattrapage, tandis que les usages illicites prédominent pour le téléchargement.

Pour approfondir ces éclairages, l'Hadopi a complété ces travaux par des études spécifiques à certains secteurs culturels. Au-delà des grandes tendances et des évolutions qu'elle reflète, la mission d'observation de l'Hadopi permet ainsi d'identifier des spécificités sectorielles, qui peuvent apporter des enseignements utiles aux autres secteurs culturels: bien que les modèles économiques et le développement des usages numériques diffèrent évidemment d'un secteur à l'autre, la compréhension des thématiques spécifiques à un domaine permet de mettre en perspective les difficultés que traverse un autre secteur, et de rechercher des pistes d'adaptation.

Une étude de l'Hadopi sur les perceptions et les usages du livre numérique indique notamment que 11 % de la population française de 15 ans et plus est lectrice de livres numériques, et elle révèle que l'entrée dans le livre numérique se fait le plus souvent par opportunité, via le terminal de lecture.

Une étude sur le jeu vidéo dématérialisé met notamment en exergue le fait que la croissance du marché du jeu vidéo est désormais majoritairement portée par la distribution dématérialisée. Le jeu vidéo a su multiplier les modèles économiques et adapter ses sources de revenus aux usages des joueurs, allant de l'offre entièrement payante à entièrement gratuite. Cette étude révèle également que la question du piratage dans le secteur du jeu vidéo s'est complexifiée et dépasse le problème de la circulation de copies illicites. Avec la dématérialisation, il a pris de nombreuses formes, comprenant un risque, tant pour la défense de la création que pour la protection des données personnelles et la sécurité informatique des utilisateurs.

Ces travaux d'observation sont enrichis par des travaux de recherche, qui apportent des résultats inédits, systématiquement évalués par des pairs impartiaux. Cette année, la thèse co-encadrée par la Haute Autorité et Télécom ParisTech qui porte sur les échanges et flux des biens culturels sur Internet a abouti à la publication de trois articles de recherche.

Ces travaux tendent notamment à prouver que YouTube est désormais plus utilisé comme moyen de diffusion d'objets culturels que pour partager des vidéos personnelles.

Les recherches réalisées sur un annuaire de liens populaire démontrent l'existence de « big uploaders ». Au nombre de 10, ceux-ci fournissent à eux seuls 81 % des liens vers des contenus, qui concentrent 75 % des clics des utilisateurs de l'annuaire.

Enfin, l'Hadopi a engagé un travail de diagnostic qui repose sur une analyse multicritères, pour apporter un éclairage complet sur l'état et l'évolution de la culture numérique. Une fois le cadre conceptuel posé, ces travaux consisteront à évaluer les effets de différents *stimuli* (arrivée de la VOD par abonnement, essor du *crowdfunding*, etc.) sur l'état de la culture en ligne.

L'ensemble de ces travaux, portés à l'attention du public et de toutes les parties prenantes, apporte un éclairage sur les effets des actions de lutte contre le piratage et sur les conditions nécessaires pour un développement de l'offre légale qui réponde aux attentes des internautes. En cela, ils permettent d'asseoir les orientations de l'Hadopi sur des bases rigoureuses et actualisées. Plus largement, ils contribuent à la réflexion des pouvoirs publics et des acteurs culturels pour protéger les droits et encourager la diffusion des œuvres.

Encourager le développement de l'offre légale et favoriser l'accès aux œuvres

Durant l'année écoulée, l'Hadopi a poursuivi la mise en œuvre de la stratégie d'encouragement au développement de l'offre légale adoptée fin 2013, pour surmonter les difficultés identifiées et apporter des solutions concrètes aux internautes.

Les axes de travail retenus cette année se concentrent ainsi sur la question de l'accès aux œuvres en renseignant les consommateurs sur la disponibilité des œuvres, en informant les ayants droit sur l'indisponibilité des œuvres ou sur les difficultés rencontrées pour y accéder, et en animant un réseau d'acteurs clés qui contribuent à encourager l'accessibilité des œuvres culturelles (entrepreneurs, ayants droit, plateformes, établissements culturels, etc.).

Ainsi, au-delà de la labellisation et du référencement des offres labelisées sur offrelégale.fr, l'institution a poursuivi :

- l'élargissement du périmètre des offres culturelles observées à l'ensemble des plateformes pouvant être regardées comme étant légales, au-delà des offres labelisées, afin de mieux refléter la richesse de l'offre culturelle en ligne et de suivre son évolution. Au 30 juin 2015, l'Hadopi recense 418 services culturels en ligne sur offrelégale.fr, et apporte ainsi une large information sur l'offre culturelle sur Internet en France;

- la mise en œuvre de la fonctionnalité qui permet aux utilisateurs de signaler sur offrelégale.fr les œuvres qu'ils ne parviennent pas à trouver légalement en ligne. En un an, plus de 750 œuvres ont été signalées. Malgré l'absence de dispositif de communication, l'Hadopi continue de recevoir 25 signalements par mois en moyenne, ce qui lui permet à la fois de renseigner les internautes qui la sollicitent et de sensibiliser les acteurs culturels aux attentes des utilisateurs. Le cinéma et la télévision représentent à eux seuls 80 % des œuvres signalées, ce qui reflète le fait que les œuvres audiovisuelles sont parmi les plus consommées en dématérialisé (avec respectivement 37 % et 38 % d'internautes français en ayant consommé au cours des 12 derniers mois);
- la poursuite de l'expérimentation visant l'ouverture en *open data* des métadonnées d'offres de VOD et de SVOD afin de renforcer la visibilité des œuvres en ligne. Dans le prolongement de cette démarche, un partenariat noué avec l'école d'ingénieurs ETNA a donné lieu à l'organisation d'un *code camp*⁽¹⁾ en février 2015. Une mise à jour des données, à l'occasion de laquelle deux nouvelles plateformes ont été intégrées, a été réalisée en juin 2015, et l'Hadopi travaille désormais à l'extension de ce dispositif à l'offre légale de livres numériques. Cette démarche ouverte, destinée à ce que tous les acteurs intéressés puissent s'en

(1) Sessions de travail et d'entraînement à la pratique du codage informatique dans un cadre collaboratif



saisir et développer des projets, participe ainsi à la visibilité de l'offre légale sur Internet.

Par ailleurs, l'Hadopi a amorcé en 2014 un cycle de sensibilisation à l'entrepreneuriat culturel auprès d'un public d'étudiants et de « startoppers ». En effet, la sensibilisation des entrepreneurs à la création de services culturels innovants est également un levier permettant de favoriser l'émergence de plateformes culturelles et de répondre aux attentes des utilisateurs. Des formats innovants ont été testés, comme le « speed diagnostic », qui réunit des porteurs de projet et des professionnels spécialistes du financement d'entreprise. Des entrepreneurs ont également pu présenter leur projet devant des publics nombreux, notamment à l'occasion de l'événement CréART'UP ou lors du forum « Entreprendre dans la culture ».

Comme l'année précédente, l'Hadopi a continué à travailler en

étroite collaboration avec des incubateurs spécialisés dans les domaines culturels, tels que le 104, le Cube, Crétis, Paris&CO, Creative Valley, Paris Musiques.

pas le fonctionnement des logiciels pair-à-pair les mesures concrètes à prendre pour faire cesser les réitérations, à savoir désinstaller le logiciel s'il n'est utilisé que pour pirater des œuvres protégées.

L'action pédagogique de la Commission s'exerce également au quotidien à travers les explications complémentaires qu'elle donne aux personnes qui la contactent à chaque étape de la procédure.

Si la majorité de ces personnes sont des particuliers, certaines structures professionnelles peuvent aussi faire l'objet d'une procédure de réponse graduée, notamment lorsqu'elles mettent leur accès à Internet à disposition de tiers (société privée, association, collectivité territoriale, etc.). La Commission a poursuivi son action d'accompagnement en faveur de ces professionnels pour les aider à mettre en place les mesures techniques permettant de prévenir l'utilisation de leur connexion Internet à des fins de contrefaçon. Elle s'appuie également sur ces professionnels pour qu'ils relaient auprès de leurs utilisateurs son message de sensibilisation au respect du droit d'auteur.

Lorsque la pédagogie mise en œuvre dans le cadre des premières phases de la procédure de réponse graduée ne permet pas de faire cesser les manquements, la Commission peut transmettre le dossier à la justice dès lors qu'aucun motif légitime n'est justifié. Au 30 juin 2015 et depuis mars 2012, elle a ainsi transmis 361 dossiers aux procureurs de la République.

Protéger les droits, lutter contre le piratage et sensibiliser à la création numérique

L'année 2015 marque la cinquième année de mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, depuis la création de la Haute Autorité par les lois des 12 juin et 28 octobre 2009. Entre le 1^{er} octobre 2010, date d'envoi des premières recommandations, et le 30 juin 2015, la Commission de protection des droits de l'Hadopi a adressé 4897883 premières recommandations et 482667 deuxièmes recommandations aux titulaires d'abonnement à Internet dont l'accès a été utilisé à des fins de contrefaçon.

Au cours de l'année 2015, les demandes d'identification auprès des Fournisseurs d'Accès à Internet sont passées de 30 % à 50 % des saisines qui lui ont été transmises par les ayants droit. Cette hausse lui a permis d'envoyer davantage de premières et de deuxièmes recommandations accentuant ainsi la pédagogie auprès d'un nombre accru d'internautes.

La Commission a en outre décidé cette année de mener une campagne de sensibilisation auprès de certains internautes ayant déjà reçu un mail de première recommandation. Cette campagne vise à expliquer aux titulaires d'abonnement qui ne connaissent

L'augmentation du nombre de saisines identifiées en 2015 a permis d'accroître également l'activité liée à la troisième phase de la procédure de réponse graduée, dans la mesure où les dossiers sont « enrichis » de plus nombreux faits de mise à disposition d'œuvres protégées.



Au cours de l'année écoulée, la Commission a transmis 246 dossiers aux procureurs de la République. Cette augmentation du nombre de transmissions résulte également des critères de notification mis en place par la Commission en 2014 afin de sélectionner les dossiers les plus graves :

- ceux dans lesquels on constate l'utilisation de plusieurs logiciels pair-à-pair, ainsi que la mise à disposition de nombreuses œuvres de types différents (musique, film, série, spectacle vivant);

- et les procédures successives, dans lesquelles l'abonné a déjà été destinataire de plusieurs premières, voire de plusieurs deuxièmes recommandations^(*).

L'expérience de la mise en œuvre de la réponse graduée a permis de distinguer trois types de comportement parmi les titulaires d'abonnement, peu nombreux, qui se retrouvent en troisième phase de la procédure :

- les « passifs » qui ne prêtent pas attention aux recommandations reçues, ne retirent pas les lettres recommandées, ne prennent aucun contact avec l'Hadopi et ne prennent aucune mesure permettant d'éviter les réitérations;
- les « indécis » qui prennent des mesures, telles que la suppression des œuvres de la bibliothèque de partage après chaque téléchargement ou la sensibilisation de leurs proches, mais qui s'avèrent insuffisantes pour faire cesser les manquements;
- les « calculateurs » qui mettent en place des mesures de contournement après avoir reçu une recommandation pour échapper au dispositif de réponse graduée, comme l'installation d'un nouveau logiciel pair-à-pair ou en attendant l'expiration du délai légal pour réitérer.

En complément de la procédure de réponse graduée, mise en œuvre par la Commission de protection des droits, le Collège de

l'Hadopi a engagé un ensemble de projets visant à mettre l'expertise de l'institution au service des initiatives relatives à la lutte contre la contrefaçon commerciale, et à enrichir son action en matière de protection des droits.

Les travaux engagés couvrent l'ensemble de la chaîne de diffusion des contenus contrefaisants : la recherche (moteurs de recherche, sites de liens, etc.), l'accès (hébergement, UGC, etc.), et la consommation (*stream ripping*, tutoriels, etc.). Ils distinguent les écosystèmes manifestement dédiés à la contrefaçon de certains écosystèmes périphériques, légaux, mais régulièrement utilisés par les consommateurs à des fins de contrefaçon.

- par exemple, pour accompagner la mise en œuvre de la charte des bonnes pratiques dans la publicité pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins, signée le 23 mars dernier sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication, l'Hadopi a décidé d'approfondir son expertise technique et juridique sur l'identification des sites massivement contrefaisants, afin de pouvoir apporter son éclairage et son concours éventuel aux parties prenantes. Il s'agit, dans un premier temps, d'élaborer une méthodologie et de définir les critères qui peuvent aider à lister avec rigueur des sites et services contrevéniants.
- l'institution a également engagé des travaux d'analyse sur l'accès

(*) Voir page 81

via les moteurs de recherche, d'autre part sur la diffusion de contenus via les sites UGC.

- enfin, elle continue à développer son expertise dans le prolongement des réflexions engagées les années précédentes en matière de retrait durable des contenus contrefaisants.

La protection des droits passe également par une meilleure connaissance du droit d'auteur, une maîtrise technique de l'environnement numérique, et une compréhension des enjeux liés à la création culturelle. Ainsi, depuis 2012, l'Hadopi anime des ateliers d'information et de sensibilisation à la création numérique destinés au jeune public et à la communauté éducative. Ils visent à informer élèves et enseignants sur les grands principes du droit d'auteur, encourager les usages responsables sur Internet, sensibiliser à la richesse culturelle en ligne et initier les élèves à la création numérique. Durant l'année écoulée, 17 sessions de création et 4 événements dédiés ont été réalisés, permettant de sensibiliser 763 jeunes et 17 équipes pédagogiques. Les ateliers sont désormais menés de façon privilégiée avec différents types de partenaires, comme le Défenseur des Droits et le Festival d'Avignon.

L'ensemble de ces ateliers de sensibilisation reflète les attentes du jeune public et de la communauté éducative, notamment la formation aux possibilités de diffusion de contenus et leur légalité, mais également l'apprentissage des nouveaux usages liés au numérique, et l'utilisation optimale des supports numériques.

Réguler les mesures techniques de protection et veiller au bénéfice effectif des exceptions

En mai 2013 et février 2014, la Haute Autorité a été saisie de deux demandes d'avis relatives à l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus par l'intermédiaire d'un décodeur. Après un important travail d'analyse et de consultation, le Collège de l'Hadopi a considéré dans son avis du 11 septembre 2014 que, malgré le fait que des limitations à la copie puissent être justifiées, notamment afin de réduire le risque de contrefaçon sur Internet, les restrictions ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour limiter un tel risque. À cet égard, il a considéré que des limitations privant les copies privées de toute interopérabilité avec d'autres lecteurs que l'enregistreur ayant réalisé la copie, et empêchant la conservation des copies en cas de changement du décodeur, apparaissent excessives.

Dans ce contexte, il a invité les opérateurs à proposer à leurs clients, dans un délai raisonnable, une faculté de copie privée des programmes télévisés qui leur permette de réaliser des copies durablement conservables et disposant d'une interopérabilité suffisante pour l'usage privé du copiste. L'Hadopi a également souligné que devait être fournie une information précise sur les possibilités d'usage des copies réalisables avec chaque matériel.

Par ailleurs, l'attention de l'Hadopi a été attirée sur les difficultés d'accès aux œuvres auxquelles se trouvent confrontées des personnes

en situation de handicap et les organismes agréés. Le cas d'un éditeur qui ne dépose pas ses fichiers à la BnF a notamment été signalé, et l'hypothèse d'une saisine de l'Hadopi par certains de ces organismes agréés sur cette problématique de refus de transmission est envisagée.

Enfin, compte tenu de ses compétences en matière d'observation des usages et de régulation de mesures techniques de protection, l'Hadopi a été auditionnée par la Mission d'information de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le bilan et les perspectives de trente ans d'exception pour copie privée le 9 avril 2015. À cette occasion, à la demande de la Mission d'information, elle a notamment analysé les études d'usage et les barèmes qui servent à établir les montants de la rémunération pour copie privée.

CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ AU 30 JUIN 2015

Protection des droits

50 %

de saisines
des ayants droit
traitées en juin 2015

4897883

premières
recommandations

482667

deuxièmes
recommandations

2221

délibérations de la
Commission concernant
des procédures de
réponse graduée,
dont 361 transmissions
au procureur de la
République

400 424

échanges avec les
abonnés concernés
(courrier, téléphone,
courrier électronique)

226

professionnels
ont bénéficié
d'un suivi spécifique

Diffusion des œuvres

418

services recensés
sur offrelégale.fr
dont 90 suggérés
par des internautes
et 9 labellisés

7

secteurs représentés
(musique, vidéo, jeu
vidéo, logiciel, livre
numérique, image,
crowdfunding)

851

signalements pour
des œuvres
introuvables

6

ateliers « culture
& entreprenariat »

Relations avec le public

17

opérations de
sensibilisation
auprès
de la communauté
éducative et des
collégiens/lycéens

51000

visites par mois
en moyenne sur
www.hadopi.fr

17 000

visites par mois
en moyenne sur
www.offrelégale.fr,
42 billets publiés

1530

abonnés
sur le compte
Twitter
@InsidOpi

Expertise

6

travaux de recherche
engagés

2700

ressources
documentaires
(études, articles
de recherche, etc.)
centralisés dans une
base de connaissance

4

études publiées
depuis juillet 2014

DATES CLÉS DE L'ACTIVITÉ

4 août 2014

Publication de la 5^e vague du baromètre « Usages » de l'Hadopi

11 septembre 2014

Avis relatif à l'exception de copie privée des programmes télévisés

11 septembre 2014

Proposition de nouvelles actions de protection des droits basées sur l'approbation des conclusions du rapport de Mireille Imbert-Quareta de mai 2014

15 octobre 2014

Organisation d'une table ronde « Impact du streaming sur les pratiques et usages du consommateur » au MaMA

17-19 octobre 2014

Intervention à Beyrouth lors du Séminaire régional audiovisuel et cinéma de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient

23 octobre 2014

Publication de l'étude « Perceptions et usages du livre numérique »

4 novembre 2014

Mise en ligne de la première version du premier catalogue VOD open data multiplateformes

25-26 novembre 2014

Organisation de la 1^{re} édition de « CréART'UP – l'entrepreneuriat culturel étudiant » en partenariat avec Crétis, Paris&Co, la MIE et la ville de Paris

4-5 décembre 2014

Participation à l'International IP Summit de Bruxelles

18 décembre 2014

Publication de l'étude sur « Le Jeu vidéo dématérialisé »

3-9 février 2015

Organisation d'un *code camp* sur la valorisation des métadonnées VOD, en partenariat avec prep'ETNA

20-23 mars 2015

Participation au Salon du Livre de Paris

25 mars 2015

Participation au forum « Entreprendre dans la culture », organisé par le ministère de la Culture et de la Communication (DGMIIC) à Paris, à la Gaîté lyrique

9 avril 2015

Lancement de la campagne de sensibilisation au fonctionnement des logiciels de partage

22 avril 2015

Présentation de l'article de recherche « *A Bird's Eye View on Wawacity: Characteristics on Contents and Files* » lors de la 1^e conférence internationale de l'IIEEE sur le *big data*

27 avril 2015

Mise en place avec le Défenseur des droits du projet « Parlons jeunes », initié par le Réseau des Défenseurs des enfants européens (ENOC) et soutenu par la Commission européenne

3 juin 2015

Audition par la Mission d'information du Sénat sur l'Hadopi



L'INSTITUTION

LES MISSIONS



L'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle (CPI) investit la Haute Autorité de trois missions:

- une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. Au titre de cette mission détaillée

à l'article L. 331-23 du CPI, la Haute Autorité est notamment en charge de:

- publier des indicateurs du développement de l'offre légale, qu'elle soit commerciale ou non, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques, dont la liste est fixée par décret;
- attribuer aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne, un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal des offres; et veiller à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres;
- évaluer les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage, par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne; rendre compte dans son rapport annuel des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies;
- identifier et étudier les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par

- un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques et proposer, le cas échéant, des solutions visant à y remédier dans son rapport annuel.
- une mission de protection des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. Cette mission inclut notamment la « réponse graduée », mise en œuvre par la Commission de protection des droits, et régie par les articles L. 331-24 et suivants du CPI. La réponse graduée est un dispositif pédagogique d'avertissement ayant pour objet de rappeler aux titulaires d'un abonnement dont l'accès à Internet a été utilisé pour télécharger ou mettre à disposition une œuvre protégée leur obligation de surveillance de cet accès (article L. 336-3). En cas de manquement réitéré à cette obligation, après l'envoi de deux recommandations, la Commission peut saisir le procureur de la République au titre de la contravention de 5^e classe de négligence caractérisée dans la surveillance d'un accès à Internet. La sanction maximale encourue est une amende de 1500 euros pour un particulier. Ce dispositif n'exclut nullement la faculté pour les ayants droit d'initier une action fondée sur le délit de contrefaçon.
 - une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection (MTP) et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Au titre de cette mission détaillée aux articles L. 331-31 et suivants du CPI, la Haute Autorité:
 - veille à ce que les mesures techniques n'aient pas pour conséquence du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin;
 - veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur et droits voisins énumérées au 2^e de l'article L. 331-31 du CPI, lesquelles recouvrent les exceptions dites de copie privée, d'enseignement et de recherche, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédure et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des personnes handicapées.
 - d'un règlement des différends dès lors qu'une MTP empêche l'interopérabilité ou restreint le bénéfice de certaines exceptions précitées;
 - d'une saisine pour avis concernant toute question relative à l'interopérabilité des MTP ou toute question relative à la mise en œuvre des exceptions listées par le code de la propriété intellectuelle⁽²⁾.
 - par ailleurs, l'Hadopi dispose d'une compétence réglementaire en ce qu'elle détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal des copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles. Ce pouvoir réglementaire s'exerce au terme d'un délai raisonnable au cours duquel les titulaires de droits peuvent prendre les dispositions utiles pour concilier les mesures techniques de protection et l'exercice effectif des exceptions.

Pour la mise en œuvre de cette mission, l'Hadopi peut être saisie dans le cadre:

(2) Reprenant les préconisations formulées par l'ARMT dans son rapport annuel de l'année 2008, le législateur jugeant « opportun de prévoir [...] une possibilité de saisine pour avis, afin de répondre à une demande réelle de clarification et d'orientation de la part des différents acteurs », a souhaité renforcer le rôle de la Haute Autorité en prévoyant une procédure de saisine pour avis indépendante de toute procédure de règlements de différends.

L'ORGANISATION



De gauche à droite : Bernard TRANCHAND, Jean BERBINAU, Alain LEQUEUX, Denis RAPONE, Marie-François MARAIS (Présidente du Collège), Christian PHELINE, Didier MATHUS. Absents : Anne-Elisabeth CREDEVILLE, Franck RIESTER

La Haute Autorité est composée d'un Collège et d'une Commission de protection des droits. Les missions confiées à la Haute Autorité par le législateur sont exercées par le Collège, sauf disposition législative contraire (article L. 331-15 du CPI). Le Président du Collège est le Président de la Haute Autorité.

Le Collège

Aux termes de l'article R. 331-4 du CPI, le Collège délibère ainsi sur « toutes les questions relatives à la Haute Autorité » ce qui comprend

notamment : l'attribution du label à des offres de services de communication au public en ligne permettant aux usagers de ces services d'identifier leur caractère légal, la publication des indicateurs mentionnés à l'article L. 331-23 du CPI, les saisines pour avis en matière d'interopérabilité des mesures techniques de protection et de bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et les règlements de différends sur les mêmes sujets, les recommandations de modifications législatives ou réglementaires, les demandes d'avis adressées à la Haute Autorité, le budget annuel, le règlement comp-

table et financier, le compte financier et l'affectation des résultats. Ce même article prévoit que certaines délibérations du Collège sont prises après avis de la Commission de protection des droits.

L'article L. 331-16 du CPI prévoit pour la composition du Collège :

- d'une part, la nomination de quatre membres titulaires du Collège et leurs quatre suppléants respectivement membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Conseil d'État, et du CSPLA⁽³⁾, chacun désigné,

(3) Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

dans les mêmes conditions, par la présidence de chacune de ces institutions, puis nommés par décret;

- d'autre part, la nomination de cinq membres du Collège parmi des personnalités qualifiées, ne disposant pas de suppléants, nommés par décret et qui sont pour trois d'entre elles désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications

électroniques, de la consommation et de la culture et pour les deux autres désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Le 2 juillet 2014 un décret portant nomination de trois nouveaux membres a été publié au Journal Officiel.

Composition et mandats des membres du Collège au 1^{er} janvier 2015

MEMBRES	MODE DE DÉSIGNATION	DURÉE DU MANDAT
Marie-Françoise MARAIS	Titulaire	Désignés par le Premier Président de la Cour de cassation
Dominique GARBAN	Suppléant	6 ans (décret du 23 déc. 2009)
Denis RAPONE	Titulaire	Désignés par le Vice-Président du Conseil d'État
Dominique CHELLE	Suppléante	6 ans (décret du 1 ^{er} juillet 2014)
Christian PHELINE	Titulaire	Désignés par le Premier Président de la Cour des comptes
Sylvie TORAILLE	Suppléante	6 ans (décret du 6 janvier 2012 et décret du 11 janv. 2013)
Anne-Elisabeth CREDEVILLE	Titulaire	Désignés par le Président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Jean-Pierre DARDAYROL	Suppléant	6 ans (décret du 6 janvier 2012)
Jean BERBINAU	Titulaire	Désignés sur proposition conjointe des Ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture
Bernard TRANCHAND	Titulaire	6 ans (décret du 1 ^{er} juillet 2014)
Alain LEQUEUX	Titulaire	6 ans (décret du 1 ^{er} juillet 2014)
Franck RIESTER	Titulaire	6 ans (décret du 23 déc. 2009)
Didier MATHUS	Titulaire	6 ans (décret du 6 janv. 2012)

La Commission de protection des droits

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-17 du CPI, les membres de la Commission de protection des droits et leurs suppléants sont nommés par décret. La durée du mandat des membres de la Commission de protection des droits est de six ans.



De gauche à droite : Dominique GUIRIMAND, Mireille IMBERT-QUARETTA (Présidente de la CPD), Jean-Baptiste CARPENTIER

MEMBRES		ORIGINE DE LA DÉSIGNATION	DURÉE DU MANDAT
Mireille IMBERT-QUARETTA	Titulaire	Désignés par le Vice-Président du Conseil d'Etat	6 ans (décret du 23 décembre 2009)
Jean-François MARY	Suppléant		
Dominique GUIRIMAND	Titulaire	Désignées par le Premier Président de la Cour de cassation	6 ans (décret du 29 janvier 2014)
Stéphanie GARGOULLAUD	Suppléante		
Jean-Baptiste CARPENTIER	Titulaire	Désignés par le Premier Président de la Cour des comptes	6 ans (décret du 6 janvier 2012)
Paul-Henri RAVIER	Suppléant		

Le Président

Marie-Françoise Marais a été élue Présidente de la Haute Autorité par les membres du Collège en janvier 2010.

Le Président convoque en application de l'article R. 331-2 du CPI les membres du Collège à des séances dont il fixe l'ordre du jour.

L'article R. 331-9 du CPI confère au Président autorité sur l'ensemble des personnels de l'Hadopi. À ce titre, il fixe l'organi-

sation des services, après avis du Collège. Il signe tous les actes relatifs à l'activité de la Haute Autorité sous réserve des compétences de la Commission de protection des droits. Il présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes.

La Haute Autorité dispose de services placés sous l'autorité de son Président. Un Secrétaire général, nommé par ce dernier, est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du Président

(L. 331-19 du CPI). À ce titre, et dans le cadre des règles générales fixées par le Collège, le Secrétaire général a qualité pour gérer le personnel (article R. 331-14 du CPI). Le Président peut lui déléguer sa signature (article R. 331-11 du CPI).

Contrôle démocratique

Outre le rapport qu'elle remet chaque année au Parlement et celui sur les Autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale annexé au projet de loi de finances de l'année

auquel elle contribue, l'Hadopi informe fréquemment les élus de ses travaux et elle est régulièrement auditionnée par diverses instances parlementaires. Il s'agit à la fois de partager avec la représentation nationale les constats et les analyses tirés de la mise en œuvre des missions, notamment des travaux d'observation et de l'expérience de terrain, et de rendre compte de son action.

Le contrôle budgétaire annuel

Dans le cadre de l'examen parlementaire du Projet de loi de Finances (PLF) pour 2015, l'Hadopi a été auditionnée par les quatre rapporteurs budgétaires de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le programme n° 334 « Livre et industries culturelles » de la Mission « Médias, livres et industries culturelles » dont relèvent ses crédits.

■ Le rapporteur spécial de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Jean-Marie Beffara, a auditionné la Haute Autorité le 22 juillet 2014. Dans son rapport⁽⁴⁾, il évoque « une situation financière critique » et il considère que « l'asphyxie financière progressive de l'Hadopi [...] n'est pas une solution tenable et porte préjudice à l'ensemble

des missions ». Il estime que les missions de la Haute Autorité « doivent faire l'objet d'un financement adéquat permettant leur réalisation. »

- Le rapporteur pour avis de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, M. Rudy Salles, a auditionné l'Hadopi le jeudi 9 octobre 2014. Lors de l'examen de son rapport pour avis⁽⁵⁾ en Commission, il a souligné « que l'Hadopi est aujourd'hui exsangue, avec un budget bloqué à 6 millions d'euros » et il a estimé que « si la situation continue, l'institution court à la catastrophe. La faiblesse de son budget lui interdit de remplir les missions que le législateur lui a confiées ».
- Le rapporteur spécial de la Commission des finances du Sénat sur la Mission « Médias, livres et industries culturelles », M. François Baroin, a auditionné l'Hadopi le 3 novembre 2014. Dans son rapport⁽⁶⁾, il estime à propos de la subvention de la Haute Autorité pour 2015 que « la persistance de ce traitement budgétaire rigoureux pourrait peser sur la capacité de l'Hadopi à mener à bien ses différentes missions »;

■ La rapporteure pour avis de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, Mme Colette Melot, a auditionné l'Hadopi le 5 novembre 2014. Dans son rapport pour avis⁽⁷⁾, elle estime que « les économies réalisées dans le passé combinées avec les prélèvements sur le fonds de roulement ont jusque-là assuré un équilibre financier selon des conditions qui ne sont pas soutenables à terme ».

La Mission d'information sur l'Hadopi

Par ailleurs, une Mission d'information sur l'Hadopi⁽⁸⁾ a été créée par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat en avril 2015. Les rapporteurs de cette mission, Mme Corinne Bouchoux et M. Loïc Hervé, se sont déplacés à l'Hadopi le 3 juin 2015. Ils ont rencontré la Présidente de l'Hadopi, Marie-Françoise Marais, la Présidente de la Commission de protection des droits, Mireille Imbert-Quareta, ainsi que l'équipe de direction, des agents, et les instances représentatives du personnel. À l'issue de quatre mois de travaux, le rapport d'information a été adopté le 8 juillet 2015.

(4) Rapport de la Commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2015 (n°2260) – Annexe n°32 <http://www.assemblee-nationale.fr/14/budget/plf2015/b2260-tIII-a32.asp>.

(5) Avis de la Commission des affaires culturelles sur le projet de loi de finances pour 2015 (n°2261) – Tome VII: Médias, livres et industries culturelles <http://www.assemblee-nationale.fr/14/documents/index-rapports.asp>.

(6) Rapport général sur le projet de loi de finances pour 2015 (n°108) – Tome III : Les moyens des politiques publiques et les dispositions spéciales <http://www.senat.fr/rap/l14-108-319/l14-108-3191.pdf>.

(7) Avis sur le projet de loi de finances pour 2015 (n°112) – Tome IV – Fascicule 3: Médias livre et industries culturelles: livres et industries culturelles <http://www.senat.fr/rap/a14-112-43/a14-112-431.pdf>.

(8) La Hadopi: totem et tabou - Rapport d'information de M. Loïc Hervé et Mme Corinne Bouchoux, fait au nom de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n°600), 8 juillet 2015, <http://www.senat.fr/rap/r14-600/r14-600.html>.



Tout en faisant le constat de certaines faiblesses, dont l'institution a pris connaissance avec la plus grande attention et dont elle souhaite pouvoir tirer toutes les conséquences, ce rapport souligne la nécessité du maintien de la Haute Autorité, qu'il considère comme un instrument essentiel d'une politique publique de lutte contre le piratage et la protection du droit d'auteur. Il formule également des appréciations très positives, notamment à l'égard des agents de l'Hadopi, dont l'implication et l'expertise sont saluées.

Le rapport évoque ainsi le dynamisme des personnels :

« Près des deux tiers des agents sont des femmes; l'équipe de direction elle-même est à 62,5 % féminine (25 % dans la fonction publique d'État). En outre, la

moyenne d'âge s'établit à 36 ans au 31 mai 2015, ce qui constitue un exemple unique au sein des Autorités publiques indépendantes. Votre Mission d'information, lors de son déplacement à l'Hadopi, a été heureusement frappée par cette exception et par le dynamisme des équipes qui semblait en découler ».

Il relève également que la Haute Autorité, depuis sa création a souffert d'une « asphyxie budgétaire progressive » et que « la dégradation des conditions matérielles et sociales entrave la capacité de l'institution à mettre en œuvre ses missions légales et ne peut se poursuivre en 2016 ».

Concernant la façon dont les missions de la Haute Autorité sont mises en œuvre, il dresse un bilan nuancé et contextualisé :

- Il note que « la question de la réussite effective de la réponse graduée constitue un sujet complexe autour duquel se cristallisent aujourd'hui les antagonismes d'hier » et relève que, « depuis la mise en place de la réponse graduée, le nombre de téléchargements d'œuvres protégées a sensiblement diminué »;
- Il considère que la labellisation des offres légales et leur référencement sont des outils « insatisfaisants, ni valorisants commercialement, ni attractifs auprès du public » tout en reconnaissant que leur mise en œuvre a connu des « progrès indéniables » grâce à « un véritable tournant dans les méthodes de travail de l'institution »;
- Il salue « l'initiative, heureuse, de développer une action ciblée à

destination de la communauté éducative et du jeune public, pour les sensibiliser au droit d'auteur et à la création numérique de façon positive et non-anxiogène, en les mettant en situation de créateurs » tout en regrettant « un cruel manque de moyens »;

- Il estime que la mission de régulation des mesures techniques de protection « est parfaitement utile et justifiée » mais qu'*« elle demeure, au regard des résultats présentés, rarement mise en œuvre, comme l'Hadopi elle-même le déplore »*;
- Il souligne, tout en notant que ses travaux ont pu parfois être l'objet de critiques nourries, le fait que « *l'expertise largement reconnue de l'Hadopi l'a conduite à produire des travaux de grande qualité, reconnus comme tels en France comme à l'international* » en matière d'observation des usages culturels en ligne licites et illicites.
- Enfin, il émet des propositions pour que le maintien de l'Hadopi s'accompagne d'une adaptation de ses missions, d'une modernisation de sa Gouvernance et de moyens de fonctionnement suffisants.

La Commission d'enquête sur les Autorités administratives indépendantes

Comme toutes les Autorités administratives indépendantes, l'Hadopi a été auditionnée le 8 juillet 2015 par la Commission d'enquête du Sénat sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des Autorités indépendantes⁽⁹⁾.

Ces auditions permettent d'assurer un contrôle parlementaire régulier sur les réalisations et le fonctionnement de la Haute Autorité, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elle met en œuvre ses missions. En cela, ce contrôle constitue le corollaire indispensable de l'indépendance de l'Hadopi.

Audition par la Mission d'information de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale

L'Hadopi a été auditionnée le 9 avril 2015 par la Mission d'information au titre de ses compétences en matière d'observation des usages et de régulation de mesures techniques de protection. Au cours de son audition l'Hadopi a pu réaffirmer l'importance de la prise en compte des usages tant dans la fixation des barèmes que dans la définition du périmètre de la copie privée; Sa contribution figure en annexe du rapport de la Commission, qui préconise notamment que soit confié à une Autorité administrative indépendante le soin « d'homologuer les barèmes par

la réalisation d'études permettant de déterminer l'impact réel de la rémunération pour copie privée sur le marché des matériels et supports de copie ».

(9) Commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des Autorités administratives indépendantes http://www.senat.fr/commission/enquete/autorites_administratives_independantes.html



LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

OBSERVATION DES USAGES ET ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE



OBSERVER ET COMPRENDRE LES USAGES

La consommation d'œuvres culturelles sur Internet

5^e vague du baromètre « Usages »

La 5^e vague du baromètre « Hadopi, usages de biens culturels sur Internet: pratiques et perception

des internautes français » a été conduite du 5 au 19 mai 2014. Les précédentes vagues ont été conduites en décembre 2011, octobre 2012, mai et octobre 2013.

Cette étude, dont la réalisation a été confiée à l'institut IFOP, repose sur un large échantillon

(1511 internautes interrogés), une représentativité obtenue grâce à la méthode des quotas (sur sexe, âge, CSP, région d'habitation et fréquence de connexion à Internet), et une vérification de la qualité des résultats (redressement léger, vérification statistique, etc.).

Une base de tendances stables

Après une légère baisse enregistrée en octobre 2013, et déjà rencontrée en octobre 2012, le taux de consommateurs de produits culturels dématérialisés retrouve le niveau qu'il avait en mai 2013 (69 % contre 67 % en octobre 2013 et 71 % en mai).

La musique (43 %) demeure le produit culturel le plus consommé sur Internet. En baisse en octobre 2013, les vidéos (36 %) et les logiciels (20 %) retrouvent leur niveau de consommation mesuré il y a un an. Les livres (20 %) sont quant à eux, en progression pour la première fois depuis 2011. La consommation de séries TV, photos et jeux vidéo demeure stable.

Consommation illicite

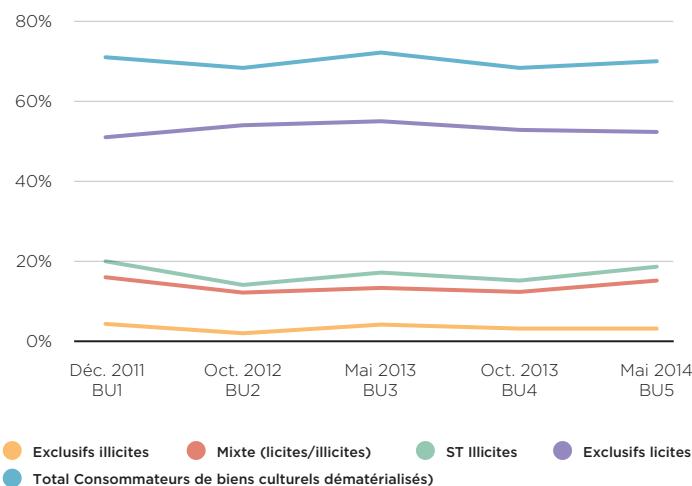
18 % des internautes français ont déclaré avoir des pratiques illicites, exclusives ou mixtes, taux similaire à celui enregistré en mai 2013 (17 %).

Au regard des sites consultés (en déclaratif), la consommation illicite continue à concerner surtout les vidéos/films (24 %) et les séries TV (26 %). Le recours à des sites illicités est plus bas pour la musique (5 %), ce qui correspond aussi au développement d'autres modes de consommation, comme la copie d'œuvres diffusées gratuitement en streaming (« stream ripping »).

Sécurisation de l'accès Internet

84 % des internautes français ont conscience de la nécessité de sécuriser leur accès Internet. Cette bonne connaissance se retrouve dans la hausse du taux de connexion Wi-Fi sécurisée, en augmentation par rapport à mai 2013 (72 % contre 66 %).

Parmi les produits ou services culturels suivants, le(s)quel(s) avez-vous déjà personnellement consommé(s) de façon dématérialisée sur Internet, au cours des 12 derniers mois ? À quelle fréquence consommez-vous sur Internet des produits ou services culturels ?



Source: Hadopi - IFOP, août 2014, baromètre biens culturels et usages d'Internet: pratiques et perceptions des internautes français (BU5 synthèse)

Gratuité

La consommation gratuite prévaut toujours largement sur la consommation payante, et ce, quel que soit le type de bien culturel concerné, aussi bien chez les internautes ayant déclaré des usages illicites que ceux ayant dit avoir des usages licites exclusifs. Cependant, si la musique, les photos et les séries TV sont les plus consommées de façon gratuite, les jeux vidéo et les livres donnent davantage lieu à un acte d'achat.

Perception, freins et motivation

Pour plus de la moitié des internautes français (55 %), le respect des droits d'auteur est le principal avantage de l'offre légale. La

sécurité, que ce soit du paiement, ou vis-à-vis des risques de virus, arrive toujours en seconde position mais baisse légèrement depuis octobre 2013 (49 % contre 55 %).

Dans le cas de près de la moitié des internautes français (47 % contre 53 % des consommateurs ayant des usages licites), la conformité avec la loi est la première motivation incitant à consommer de manière légale. Pour les internautes ayant des usages illicites, le premier critère cité est l'aide aux jeunes artistes/producteurs/développeurs (40 % en hausse de 6 points par rapport à octobre 2013), à égalité avec le respect des auteurs et des créateurs.

Lorsqu'on leur demande quels sont pour eux les freins à consommer des biens culturels de manière lícite, les internautes ayant des usages illlicites invoquent toujours en premier le prix trop élevé (70 %), devant le manque d'attrait pour le contenu de l'offre (48 %), à quasi égalité avec le poids des habitudes (47 %).

Carnets de consommation – 2^e vague

Dans le cadre de sa mission légale d'observation des usages, l'Hadopi a confié à l'institut Opinion Way la conduite d'un « carnet de consommation » des biens culturels dématérialisés sur Internet, employant un questionnaire similaire à celui utilisé pour la première vague de l'étude conduite en 2013. Son objectif est d'évaluer le volume de la consommation de biens et services culturels dématérialisés sur Internet.

Méthodologie

La méthodologie employée est celle des carnets de consommation, c'est-à-dire des questionnaires en ligne à renseigner de façon quotidienne, durant sept jours consécutifs, chaque participant devant y noter sa consommation journalière de musiques, films, séries, jeux vidéo, et livres/BD dématérialisés.

12256 internautes âgés de 15 ans et plus ont été interrogés lors de la phase de recrutement. Parmi ces répondants, ont été sélectionnés les 8155 consommateurs de biens numériques dématérialisés, c'est-à-dire consommant au moins une fois par an en *streaming* ou en téléchargement l'un des produits suivants: musique, film, série TV, livre/BD, jeu vidéo.

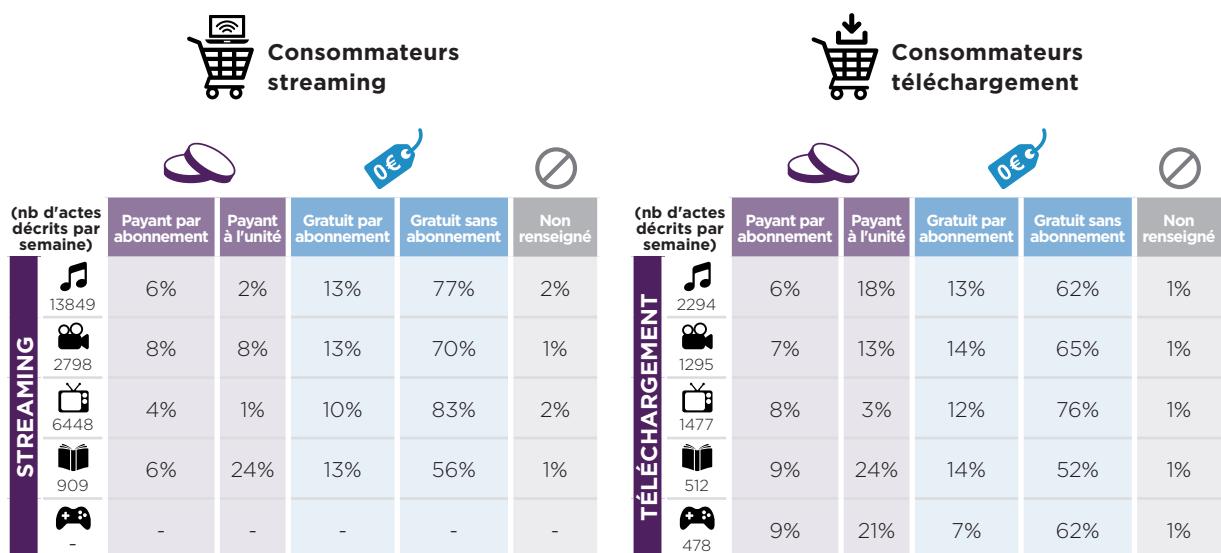
Sur ces 8155 consommateurs de biens culturels, 7836 ont accepté de prendre part à l'étude. Au bout des sept jours consécutifs d'enquête, 5985 personnes avaient correctement rempli l'ensemble des carnets de consommation. Ces 5985 répondants sont représentatifs des consommateurs de bien culturels. La représentativité a été assurée à la fois au travers du recrutement sur quotas et au final par un redressement sur la base des critères de sexe, âge, région et CSP.

Résultats

D'une façon générale, les résultats illustrent l'importance du *streaming*, employé par 84 % des consommateurs pour accéder à des œuvres culturelles.

Si près d'un sondé sur deux (45 %) déclare avoir un abonnement, ils ne sont que 14 % à en avoir un payant.

Mode d'acquisition des biens culturels durant la semaine de référence



Par ailleurs, 62 % des internautes interrogés n'achètent pas du contenu culturel dématérialisé à l'unité. Ainsi, une part importante des consommateurs n'a jamais consommé de façon payante. Pour autant, 31 % de ceux qui n'ont jamais payé se disent prêts à le faire (et sont dans ce cas davantage favorables à un achat à l'unité (61 %)).

La musique est de loin le bien culturel le plus consommé (en moyenne plus de 31 titres en *streaming* et 8 en téléchargement). Cette consommation élevée s'explique par un accès par titre, et rejoint de façon similaire la consommation de séries, par épisode.

De manière générale et pour tous les types d'œuvres, l'accès gratuit est privilégié. Le paiement concerne un peu plus le téléchargement, avec une préférence pour l'achat à l'unité.

Typologie des usages par bien
La consommation de musique se fait majoritairement via des plateformes majoritairement gratuites. La plateforme d'échange de vidéos YouTube est devenue le point d'accès le plus utilisé pour la consommation de musique en ligne, que ce soit pour le *streaming* ou le téléchargement. La forte représentation de cette plateforme au titre du téléchargement peut trouver différentes explications :

- la consommation à l'unité effectuée sur YouTube (un acte correspond à un titre), par opposition à des consommations comprenant potentiellement plusieurs titres, comme sur iTunes ou sur Deezer ;
- les pratiques de « stream

ripping », qui permettent de télécharger les contenus diffusés en *streaming*.

Le pair-à-pair représente 9 % des usages de téléchargement de musique.

Concernant les films, en *streaming*, leur consommation licite représente la moitié des actes renseignés, tandis qu'en téléchargement, les pratiques sont majoritairement illicites. Côté séries, elles sont davantage consommées en licite (*streaming*) grâce notamment à la télévision de rattrapage, tandis que les usages illicites prédominent pour le téléchargement. L'attrait pour les contenus internationaux est particulièrement marqué, et pratiquement exclusif pour le téléchargement.

Contrairement aux autres biens étudiés, pour les livres et bandes dessinées numériques, les œuvres francophones sont consommées de façon importante. La consommation de livres/BD dématérialisés se fait davantage par le biais de plateformes licites qu'illicites, avec Amazon en tête.

Enfin, la consommation de jeux vidéo se fait majoritairement de façon licite et gratuite. Les deux principaux systèmes d'exploitation arrivent en tête des plateformes employées, illustrant l'importance de la consommation de jeux en mobilité.

Principaux enseignements

Quel que soit le type d'œuvre consommée, l'accès gratuit est privilégié par les internautes français.

L'accès en *streaming* est privilégié, principalement pour la musique (32 morceaux de musique écoutés

en *streaming* en moyenne) et pour les séries TV (4,4 épisodes en moyenne).

La musique reste le type de bien culturel dématérialisé le plus consommé (en taux de pénétration comme en volume), réussissant à garder un taux d'accès licite très élevé, de par la domination du marché par quelques acteurs majeurs tels que YouTube, Deezer, iTunes ou encore Spotify.

Les livres/BD et les jeux vidéo bénéficient eux aussi d'un taux de consommation licite important, porté également par quelques acteurs clefs :

- la consommation licite de livres/BD se retrouve principalement sur des plateformes proposant leur propre liseuse électronique comme Amazon et son Kindle ou la Fnac et la Kobo, iTunes étant aussi très souvent cité probablement grâce à la lecture sur smartphones et tablettes ;
- les jeux vidéo sont téléchargés soit via le système d'exploitation du support pour les jeux en mobilité (Apple store/iTunes et Google Play en tête), soit par des acteurs incontournables des jeux sur PC : les éditeurs comme EA avec Origin et la plateforme phare qu'est Steam.

Le livre numérique

Présentation de l'étude

Dans le cadre de sa mission légale d'observation, l'Hadopi et le Groupement pour le développement de la Lecture Numérique (GLN) ont conduit une étude exploratoire sur les usages et perceptions du livre numérique.

Cette étude, réalisée par l'institut d'études IFOP, associe méthodologies qualitatives et quantitatives. Elle s'appuie sur des groupes qualitatifs menés auprès de lecteurs de livres numériques occasionnels et réguliers et sur un échantillon national représentatif des lecteurs de livres numériques de 15 ans et plus.

L'objectif de cette étude était d'étudier les usages et attitudes des lecteurs à l'égard du livre numérique. À savoir, quels terminaux sont utilisés pour lire des livres numériques, dans quelles circonstances la lecture a-t-elle lieu, et quels sont les moyens de se procurer et de

partager les livres numériques. Cette étude a également pour objet d'étudier les perceptions des lecteurs/utilisateurs et leurs attentes vis-à-vis de l'offre de livres numériques, les leviers et freins éventuels au développement de la lecture de livres dématérialisés dans leurs différentes composantes, et enfin les pratiques licites/illicites associées aux livres dématérialisés.

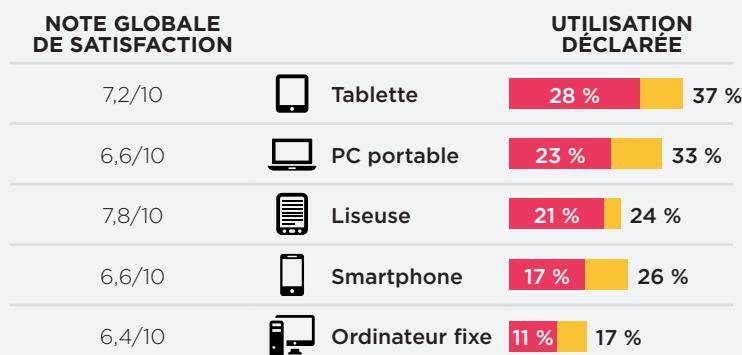
Grands enseignements de l'étude

Parmi les principaux enseignements, il est notamment ressorti que le taux de pénétration⁽¹⁰⁾ était de plus d'un Français sur 10, avec 11 % de la population française de 15 ans et plus lectrice de livres numériques. Il

est également apparu que l'entrée dans le livre numérique se fait le plus souvent par opportunité, via le terminal de lecture. C'est notamment le cas pour 46 % des lecteurs d'e-books. Pour ceux-ci, 32 % ont essayé le livre numérique car ils possédaient déjà une tablette ou un smartphone, et 14 % ont commencé après s'être vu offrir une liseuse ou livre numérique. En outre, il ressort également que l'expérience de lecture numérique est très dépendante de l'appareil de lecture utilisé et du genre de livres lus, opposant une consommation de lecture-loisir (romans/liseuse, etc.) globalement satisfaisante et une consommation professionnelle/scolaire (plutôt sur ordinateur) qui pose davantage de difficultés (lecture superficielle et fatigante notamment).

Concernant l'offre légale et l'expérience d'achat, l'étude a révélé que les niveaux de satisfaction étaient distincts selon le profil de lecteur numérique. Ainsi, la consommation des livres numériques fait le plus fréquemment la part belle au gratuit même si les deux-tiers des lecteurs numériques déclarent avoir acheté au moins un e-book au cours des douze derniers mois. Concernant l'offre numérique payante, celle-ci s'avère adaptée à un lectorat équipé et/ou aux goûts « grand public » (littérature générale, notamment) mais moins en phase avec la recherche d'ouvrages plus spécialisés (livres scientifiques, sciences humaines, etc.) plus difficiles à trouver et

L'appareil le plus utilisé pour lire en format numérique est la tablette tactile. L'appareil offrant l'expérience de lecture jugé la plus satisfaisante est la liseuse.



74 % des lecteurs lisent sur un seul appareil contre 26 % sur plusieurs, notamment chez les gros lecteurs. Le smartphone est davantage utilisé en complément d'un autre terminal.

(10) Pour la lecture du taux de pénétration, il est important de tenir compte de la définition qui a été donnée au cours de l'étude:

- du « livre »: étaient inclus « tous types de livres: les romans mais aussi les livres pratiques ou d'art de vivre, les livres de poésie, les livres professionnels ou scolaires, les bandes dessinées, les mangas ou les livres pour enfants...»

perçus comme plus chers. Quoique qu'il en soit, indépendamment du genre, le seuil psychologique d'achat est évalué à 10 € par les lecteurs, la dématérialisation du support rendant difficile la valorisation du contenu.

Pour ce qui est des usages illicites et des pratiques de partage, 34 % des lecteurs déclarent y avoir eu recours afin de se procurer leurs livres numériques souvent ou de temps en temps. Les motifs invoqués pour cet accès illicite sont notamment le prix, la perception d'une offre parfois limitée et le poids des habitudes. Enfin, le partage de livres numériques entre lecteurs est une pratique assez répandue puisqu'ils sont 46 % à déclarer en fournir à d'autres personnes.

Le jeudi 18 décembre 2014, la Haute Autorité a présenté cette étude au cours du 26^e atelier du CLIC France (Club Innovation & Culture France) consacré à l'*« Édition muséale et patrimoniale: gérer la transition/migration numérique »*.

Le jeu vidéo

Présentation de l'étude

En septembre/octobre 2014, l'Hadopi a conduit une grande étude comprenant une phase de cadrage économique et une phase quantitative sur la dématérialisation des jeux vidéo, son impact sur l'offre légale et les usages illicites. Cette étude, dont la réalisation a été confiée à l'IFOP, a été réalisée avec l'appui du Syndicat National du Jeu Vidéo (SNJV). Il semblait en effet pertinent de se pencher sur la façon dont le secteur du jeu vidéo, par essence davantage adapté à une diffusion digitale, appréhende une distribution

toujours plus dématérialisée. Les enseignements tirés de cette étude peuvent nourrir la réflexion pour tous les autres secteurs de la création culturelle.

Le jeu vidéo comme source d'inspiration économique pour la création dématérialisée

La croissance du marché du jeu vidéo est désormais majoritairement portée par la distribution dématérialisée:

- 90 % des jeux sur PC sont distribués en dématérialisé;
- 47 % des joueurs français jouent à des jeux distribués en ligne;
- 71 % des joueurs en ligne jouent à des jeux en *free-to-play*, accessibles gratuitement dont une partie du contenu peut donner lieu à un paiement.

Le jeu vidéo a su multiplier les modèles économiques et adapter ses sources de revenus aux usages des joueurs, une population aujourd'hui hétérogène aux profils et attentes variées vis-à-vis de l'expérience de jeu: ainsi, ce ne sont pas moins de sept modèles économiques qui coexistent aujourd'hui, allant de l'offre entièrement payante à entièrement gratuite.

Impact de la dématérialisation sur la distribution: raccourcissement de la chaîne de valeur et concentration de l'offre licite autour de quelques acteurs majeurs

La chaîne de valeur de l'industrie est fortement marquée par la dématérialisation. Elle s'est raccourcie, passant d'un modèle « studio > éditeur > distributeur > détaillant > joueur » à, dans le cas le

plus simplifié, « studio > joueur ». La distribution licite se concentre sur quelques acteurs majeurs, quel que soit le support de jeu concerné (par exemple: Google Play et App Store pour les *smartphones*, Steam pour le PC, etc.).

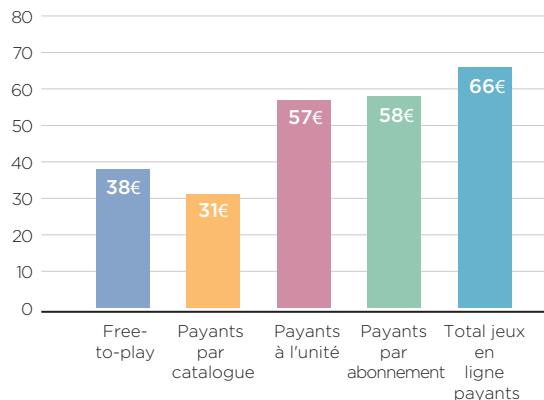
La perception du prix juste aux yeux des joueurs est perturbée:

- par les réseaux officiels de revente de clefs d'activation qui, par l'usage fréquent de promotions, tirent les prix vers le bas;
- par les revendeurs de clefs d'activation non officiels, formant un « marché gris ».

Ces derniers concurrencent de manière déloyale les revendeurs officiels mais s'enracinent dans le paysage de l'offre de jeux dématérialisés (20 % des joueurs en dématérialisé y ont déjà eu recours): certains bénéficient d'une notoriété plus importante que des sites de distribution indépendants.

Consommation payante

66€ de dépense moyenne sur 12 mois pour les jeux en ligne payants



Source: Hadopi - IFOP, décembre 2014, Le Jeu Vidéo Dématérialisé (infographie)

Des usages illicites qui vont au-delà de la question des copies illicites d'œuvres

La question du « piratage » s'est complexifiée et dépasse le problème de la circulation de copies illicites. Avec la dématérialisation, il s'est diversifié et a pris de nombreuses formes, comprenant un risque, peut-être plus latent mais à ne pas minimiser pour autant, qu'il s'agisse de la défense de la création et du soutien de l'offre légale comme de la protection des données personnelles des utilisateurs.

Auparavant cloisonnées à l'utilisation de copies de jeux illicites et aux consoles pucées, de nouvelles pratiques illicites sont apparues avec la dématérialisation (serveurs parallèles, vol de compte de jeu, etc.).

- le téléchargement de copies illicites de jeux persiste et concerne 30 % de joueurs en ligne. Jeuxtorrent.com est un site plus connu des joueurs en ligne français que certains sites des plus grands éditeurs (par exemple: Battle.net, Origin ou Uplay);
- 13 % des joueurs déclarent avoir joué sur des serveurs parallèles non officiels.

Avec la dématérialisation, les joueurs peuvent être victimes des pratiques illicites:

- 31 % des joueurs en ligne ont déjà été victimes d'un préjudice lié aux jeux dématérialisés (piratage d'un compte de jeux, virus contenu

dans un jeu téléchargé, vol de coordonnées bancaires sur un site de jeux, utilisation de leur compte pour acheter des jeux/objets à leur insu, achat d'une clé d'activation qui ne fonctionne pas, obtention d'un jeu différent de celui téléchargé, vol/disparition d'item, vol/disparition d'un jeu dans sa globalité);

- ceux qui ont eu recours à trois ou quatre pratiques illicites en ligne ont déjà été victimes d'un préjudice dans 71 % des cas.

Partenariat RENATER

Le partenariat établi entre la Haute Autorité et le Réseau National de télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche (RENATER) a pour objectif notamment de classifier et quantifier les usages du réseau RENATER. Une première étape avait permis de réaliser un état de l'art des différents algorithmes existants ainsi que des travaux de recherche précédents sur les « machine learning⁽¹¹⁾ ». Début 2014, une première expérience avait permis de pointer les limites des algorithmes retenus et de développer un nouvel algorithme d'apprentissage destiné à être utilisé dans le cadre de ce partenariat.

La seconde phase du partenariat vise à permettre une mise en œuvre à échelle réelle de l'algorithme. Une version plus stable et plus efficace a été développée afin de commencer une période de test sur le réseau RENATER.

(11) Les « machine learning » font partie du domaine de l'intelligence artificielle, permettant par un processus d'apprentissage à un algorithme d'évoluer afin de remplir des tâches complexes (dans le cas présent identifier, classifier et quantifier des usages).

Les stratégies d'accès aux œuvres et le rôle des intermédiaires

Étude relative aux décisions de justice

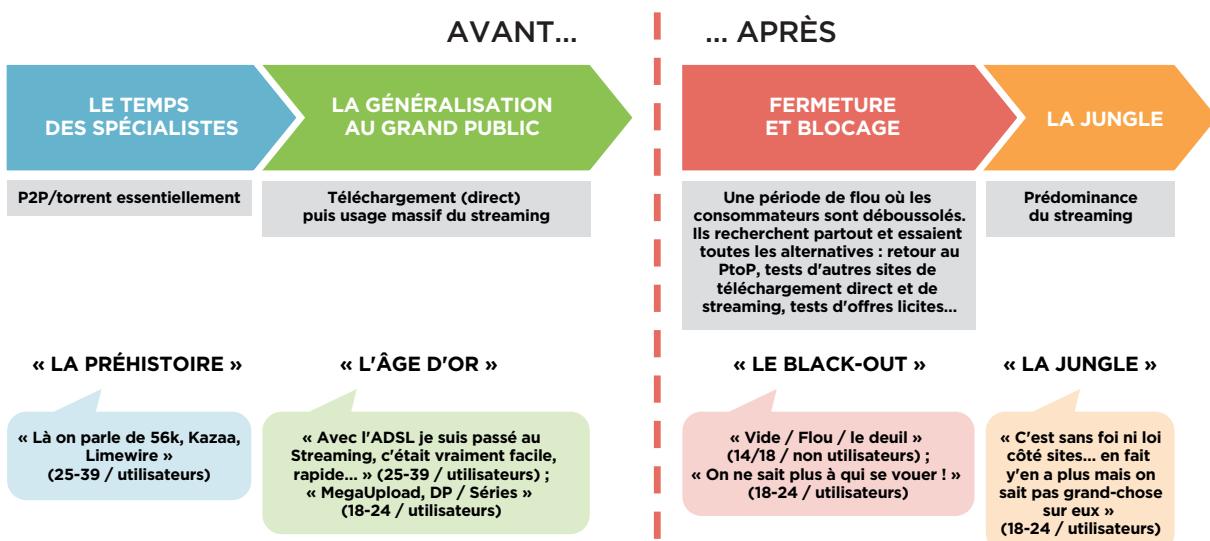
Dans le cadre de sa mission d'observation des usages, l'Hadopi a réalisé en juin 2014 une étude qualitative auprès de consommateurs ayant des pratiques illicites de consommation de musique, séries télévisées et/ou films. Le but de cette étude était de comprendre la perception et donc les éventuelles répercussions des décisions de justice (telles que le blocage ou la fermeture

de plateformes) sur les usages des internautes. Cette démarche qualitative a pris la forme de six « *focus groups* » (cinq à huit participants par groupe), où les participants sont amenés à échanger librement autour de leurs pratiques et de leurs perceptions. Cette méthodologie favorise l'expression des interviewés et permet d'obtenir des échanges dynamiques, garantissant la richesse des informations qui en découlent.

Plus de deux ans après la fermeture de Megaupload et Megavideo, les mesures de blocage et de fermeture sont toujours d'actualité, comme

l'a montré la décision de blocage de nombreuses plateformes de *streaming* en novembre 2013⁽¹²⁾. Par ailleurs, il est apparu au cours d'études précédemment conduites par l'Hadopi, que la fermeture de Megaupload avait été un fait particulièrement marquant pour les consommateurs ayant des usages illicites, certains évoquant à cet égard le « *deuil d'une génération*⁽¹³⁾ » (étude sur les « *Digital Natives* », publiée en février 2013). Il semblait donc intéressant d'interroger les consommateurs ayant des usages illicites sur leur perception de l'impact que ce genre de mesures a eu sur leurs usages.

Évolution des usages de consommation illicite selon les participants



(12) TOI Paris, 28 novembre 2013, http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3935

(13) Source: Hadopi, février 2013, *Perceptions et pratiques de consommation des « Digital Natives » en matière de biens culturels dématérialisés*

Perception des dispositifs de fermeture et de blocage

Les mesures de fermeture et de blocage apparaissent comme des moments de rupture, mais à des degrés divers. Concernant les mesures de blocage, celles-ci sont assez peu évoquées ou identifiées par les participants. Tout d'abord parce qu'elles sont la plupart du temps assimilées à des fermetures, et qu'une certaine confusion règne auprès des internautes sur la distinction entre les deux. Ensuite, la présence fréquente de sites miroirs prenant le relais brouille les repères des internautes, qui ne constatent pas le blocage effectif des plateformes. En outre, ces mesures sont souvent jugées inefficaces et davantage préjudiciables pour le propriétaire du site que pour l'internaute lui-même, qui trouvera de toute façon une autre source illicite.

La fermeture de Megaupload constitue en revanche un point d'ancrage temporel, créant un « avant et un après ». Aux yeux des participants, cet événement a marqué un tournant dans la lutte contre les pratiques illicites, tant par son envergure que par sa visibilité, le bruit médiatique de cette décision étant particulièrement identifié. De fait, cela a déstabilisé les usages quotidiens et a redessiné l'écosystème des utilisateurs qui ont vu leurs pratiques évoluer. Après une période de flou, les internautes se sont sentis déstabilisés et, après s'être trouvés dans une logique attentiste ou de temporisation, ils ont pu se tourner vers une offre licite, avant de rebondir vers l'illicite pour la plupart d'entre eux.



Perception de leur impact sur « l'offre illicite »

À la suite de la fermeture de la galaxie Mega, de nombreux sites illicites ont émergé, comblant ainsi le vide laissé. Pour les utilisateurs, le sentiment dominant est celui de l'apparition d'une offre foisonnante et fragmentée, qui s'est largement démultipliée, mais marquée par une concurrence de plus en plus accrue entre ces « nouveaux venus ». On est ainsi passé de l'ère du « site réflexe » à un mode d'entrée avec recherche par nom d'œuvre plus nom d'accès dans les moteurs de recherche.

En parallèle, les participants estiment qu'il y a eu un nivellement vers le bas, avec une offre qui, si elle a donc augmenté en nombre de sites, est considérée comme nettement moins qualitative pour ce qui est des contenus. En conséquence, certains évoquent parfois une forme de nostalgie à l'égard de l'ère Megaupload, qui est perçue comme un véritable âge d'or.

Perception de leur impact sur les usages

Il existe aujourd'hui un sentiment d'insécurité pour les consommateurs. Ils observent que nombre de sites disparaissent aussi vite qu'ils sont apparus, donnant un aspect aléatoire ou éphémère à ces offres illicites. Ils déclarent également qu'une concurrence acharnée opère entre les plateformes, où tous les coups bas seraient permis faisant naître chez eux une impression d'anarchie. Ceci est complété par le sentiment d'avoir affaire à un univers de plus en plus opaque, où les sites feraient le maximum pour passer entre les mailles du filet et éviter de subir le même sort que Megaupload. Cette situation a ainsi deux conséquences principales: tout d'abord, les consommateurs se déclarent peu fidèles à ces sites, jonglant de l'un à l'autre et, la plupart du temps, ne retenant même pas leur nom; également, ce sentiment d'un monde « sans foi ni loi » accentue les possibilités de croissance pour une offre licite.

En effet, cette dernière a été citée spontanément parmi les « outils » de lutte contre la consommation illicite. Face au « chaos » laissé par la fermeture de Megaupload/Megavideo sur le marché des modes d'accès illicites, l'offre légale peut apparaître comme une alternative, sous réserve qu'elle soit facile d'accès, simple à utiliser et qu'elle réponde aux attentes des consommateurs en termes de contenus.

Travaux de recherche et thèse

La thèse « *Study and Measurement of Digital Culture Goods over Internet* » rédigée par Nan Zhao, co-encadrée par la Haute Autorité et Télécom ParisTech qui porte sur les échanges et flux des biens culturels sur Internet a abouti cette année à la publication de trois articles de recherche. Ceux-ci ont été publiés dans des revues scientifiques internationales à comité de lecture pour les deux premiers, et présenté en conférence scientifique internationale pour le troisième.

Le premier article de recherche, intitulé « *Exploring Cyberlockers Content* », publié dans l'*International Journal of Multimedia and Image Processing* (IJMIP)⁽¹⁴⁾, présente une classification des contenus présents sur les plateformes d'hébergement RapidGator, SpeedyShare, 1Fichier et Megashare en fonction de leur format et de leur type.

Ce travail de recherche révèle des différences significatives dans les finalités d'usages réservées à ces différentes plateformes.

SpeedyShare présente notamment des fichiers audio et vidéo dans des proportions homogènes alors que les vidéos sont au contraire largement prédominantes sur RapidGator et 1Fichier. La nature des biens les plus représentés varie également. Sur RapidGator par exemple, les vidéos pornographiques représentent près de la moitié des contenus vidéo, alors qu'elles sont beaucoup moins représentées sur SpeedyShare. Les jeux vidéo, quant à eux, sont beaucoup plus présents parmi les logiciels hébergés sur 1Fichier que parmi ceux identifiés sur RapidGator.

Cependant, il reste notable que de manière générale, la proportion de contenus issus des industries culturelles est importante. Parmi les contenus vidéo de 1Fichier (62 %) on trouve 24 % d'épisodes de séries complets et 7 % de films en intégralité. À cela s'ajoute 4 % de parties d'épisodes de séries et 22 % de parties de films alors que parmi les 21 % de contenus audio présents sur RapidGator, 75 % sont des albums complets, tandis que parmi les 12 % de logiciels présents sur SpeedyShare, 21 % sont des jeux vidéo.

Le deuxième article publié dans l'*International Journal of Distributed Systems and Technologies* (IJDST)⁽¹⁵⁾ s'intitule « *Exploring Video Sharing Websites Content With Machine Learning* ». Il présente une classification des contenus de YouTube et analyse la répartition des catégories et leurs popularités. Celle-ci

a été obtenue de façon automatique au moyen d'un des champs d'étude de l'intelligence artificielle appelé l'apprentissage automatique (*machine learning* en anglais).

Parmi les principaux enseignements de cette recherche, il est notamment ressorti que les trois catégories les plus représentées dans l'échantillon sont les médias avec 29,5 % des vidéos de l'échantillon (parties ou intégralité d'émission télé, de documentaire, de rencontres sportives, etc.), les séries avec 25,9 % (bande-annonce, partie ou intégralité d'un épisode de série) et la musique avec 12,9 % (clips musicaux, concerts, etc.). Ces résultats sont toutefois à interpréter avec la plus grande prudence, notamment en ce qui concerne la catégorie des séries car il ne s'agit que très rarement d'épisodes complets de séries « grand public ». Néanmoins, cela tend à démontrer que YouTube est de plus en plus utilisé comme moyen de diffusion d'objets culturels, plutôt que pour partager des vidéos personnelles.

Ce travail de recherche tend également à prouver l'existence de la « longue traîne » sur YouTube, un nombre extrêmement restreint de vidéos totalisant l'immense majorité des vues. Ce phénomène peut d'ailleurs être amplifié par le système de suggestion des vidéos de YouTube (les vidéos les plus vues sont mises en avant, accroissant ainsi encore le nombre de vues).

(14) Nan Zhao, Loïc Baud, Patrick Bellot. Exploring Cyberlockers Content. International Journal of Multimedia and Image Processing (IJMIP), 2014, pp.1-12

(15) Nan Zhao, Loïc Baud, Patrick Bellot. Exploring Video Sharing Websites Content With Machine Learning. International Journal of Distributed Systems and Technologies (IJDST), 2014, pp.1-10

Enfin, le dernier article a été accepté et présenté au *First IEEE International Conference on Multimedia Big Data*. Il s'intitule « *A Bird's Eye View on Wawacity: Characteristics on Contents and Files* »⁽¹⁶⁾. Il présente une analyse des caractéristiques de l'annuaire de liens Wawacity ainsi que des contenus référencés par cet annuaire. Cette analyse repose sur une méthode statistique utilisée en économétrie.

Ce travail nous apprend également que les contenus référencés par Wawacity sont principalement des séries (22,4 %), des livres numériques (22 %) et des films (21 %). Ce triplet se retrouve aussi dans

les clics des utilisateurs du forum mais dans un ordre différent. Les films concentrent 25,3 % des clics des utilisateurs tandis que les livres numériques en concentrent 23,9 % et les séries 19,9 %.

Durant les trois années de sa réalisation, cette thèse a ainsi exploré différents écosystèmes de consommation et d'échanges de biens culturels. Les travaux menés durant cette recherche ont été reconnus par la communauté scientifique. Ils ont notamment contribué à mettre en évidence certaines propriétés de ces écosystèmes inconnues jusqu-là, et ont permis une avancée méthodologique certaine.

ANALYSER ET VALORISER L'OFFRE LÉGALE

Analyser l'économie culturelle sur Internet et la répartition de la valeur

Travaux sur l'économie numérique et la valeur

Les pratiques illégales de consommation de biens culturels dématérialisés reposent sur un véritable écosystème, constitué de services intermédiaires qui rendent possible cette consommation en permettant aux consommateurs d'accéder à des œuvres illégalement mises à disposition. Ces intermédiaires tirent un profit financier de cette consommation

illégale et créent ainsi de la valeur dont ne profitent pas les titulaires des droits des œuvres consommées.

Les différentes vagues du baromètre « Usages », conduit de manière annuelle par l'Hadopi, mettent systématiquement en exergue qu'environ 80 % des consommateurs déclarent consommer « le plus souvent ou exclusivement gratuitement » des biens culturels dématérialisés, avec quelques variations selon le bien considéré⁽¹⁷⁾. Bien sûr, la gratuité n'est pas forcément synonyme d'illicite, ni même d'absence de rémunération.

Il n'en reste pas moins qu'une partie importante de cette consommation gratuite est une consommation illégale. Les travaux de l'Hadopi révèlent en outre que les diverses méthodes de consommation illégale sont très variées et connues des utilisateurs. De plus, les mêmes travaux montrent que les utilisateurs s'adaptent rapidement et font évoluer leurs pratiques si besoin. Ces observations confrontent ainsi la diversité et la rapidité d'évolution des méthodes de consommation illicites aux méthodes, par nécessité moins évolutives, mises en œuvre pour réduire ces usages.

(16) Nan Zhao, Soufiane Khoudmi, Loïc Baud, Patrick Bellot. *A Bird's Eye View on Wawacity: Characteristics on Contents and Files*. *BigMM 2015 The First IEEE International Conference on Multimedia Big Data*, Apr 2015, Beijing, China. pp.1-4, 2015

(17) Étude baromètre Usages « BU5 » réalisée en mai 2014 auprès d'un échantillon national représentatif de 1511 internautes français âgés de 15 ans et plus.

Il existe ainsi un déséquilibre, qui semble durablement établi tant les habitudes de consommation semblent être fortement ancrées, entre la perte des titulaires de droits et les gains des intermédiaires de la consommation illégale. Pour évaluer au mieux ce déséquilibre et prévoir ses futures évolutions, l'Hadopi a choisi d'étudier les habitudes de consommation et leurs effets sur les flux financiers de l'industrie culturelle et ceux des intermédiaires de l'offre illégale.

Pour cela, l'Hadopi a décidé de travailler en partenariat avec un laboratoire d'excellence de recherche sur la culture numérique et une unité de recherche universitaire en sciences économiques. Le premier de ces partenariats vise à comprendre de quelle manière la qualité (design, simplicité, diversité du catalogue, etc.) de l'offre illégale peut influer sur le comportement de consommation des internautes. Cette compréhension permettra de pouvoir anticiper l'attractivité des offres de type PopCorn Time par exemple. Le second partenariat, vise, quant à lui, à analyser les effets de l'acte de copie illégale sur le comportement des créateurs. Seront notamment évalués les impacts sur leur productivité et leur créativité.

Travaux sur l'établissement de critères communs et l'évaluation de la culture numérique

Dans le cadre des travaux de la Haute Autorité, un nouveau

chantier a été lancé concernant « l'établissement de critères communs et l'évaluation de la culture numérique ».

Ce thème, qui en l'état se trouve à sa phase de diagnostic, se justifie par le constat que, dans le domaine de la culture, la majeure partie des indicateurs de référence se limite souvent au reflet des données de marché, là où une approche plus globale incluant l'ensemble des critères pertinents pourrait apporter un éclairage plus riche.

Il est en effet apparu que peu voire aucun article ou travail de recherche ne traite de la culture en y incluant l'intégralité des angles possibles, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de la culture numérique. C'est donc vers ce type d'approche méthodologique globale, prenant en compte l'ensemble des critères pertinents, que l'Hadopi a décidé de s'orienter.

Une première phase a ainsi été entamée, consistant à définir et poser le cadre conceptuel qui devrait servir par la suite à appréhender la culture numérique. Pour ce faire, un état de l'art pluridisciplinaire a été entrepris sur ces questions. Ce travail commence par une réflexion sur la notion de culture, afin d'obtenir une définition complète et synthétique de ce terme, recouvrant l'ensemble de ses acceptations. L'Hadopi est repartie des travaux de Kroeber et al.⁽¹⁸⁾, afin de fonder sa démarche sur ce travail de 1952 qui continue

d'apparaître comme une référence incontournable en la matière.

Une importante revue de littérature a été entreprise afin d'identifier les principales références sur la question de la culture mêlant des sources issues aussi bien de la philosophie, que de la sociologie ou l'économie. Ce travail s'est également étendu à des champs plus pratiques par le biais d'auteurs plus spécialisés sur les politiques culturelles ou sur les questions liées au numérique.

Ce travail devrait donc permettre de définir très précisément le champ d'application et d'expertise des travaux à venir, mais également de répondre à la question qui apparaît comme centrale, à savoir ce que le numérique peut apporter à la culture, et en quoi une éventuelle « culture numérique » se distinguerait de la « culture traditionnelle ».

Travaux à venir

Une fois cet effort de définition achevé, et à partir de celle-ci, l'Hadopi a prévu de compléter ses recherches par une l'élaboration d'une liste de critères pertinents relatifs à la culture numérique. Cette logique s'inspire pour partie de ce qui a pu être fait dans d'autres domaines, comme l'économie et le développement, par exemple par la Commission Stiglitz⁽¹⁹⁾ en cherchant à développer une « réflexion sur les moyens d'échapper à une approche trop quantitative, trop comptable de la mesure de nos performances collectives ». Ce type de travail sera ainsi amené à servir

(18) Culture : A Critical review of Concept and Definitions, A. L. Kroeber, Clyde Kluckhohn, Wayne Untereiner, 1952

(19) Rapport de la Commission sur la Mesure de la Performance du Progrès Social, Joseph Stiglitz, Jean-Paul Fitoussi et Al., 2009

de base afin d'établir la méthodologie qui sera exploitée par la suite.

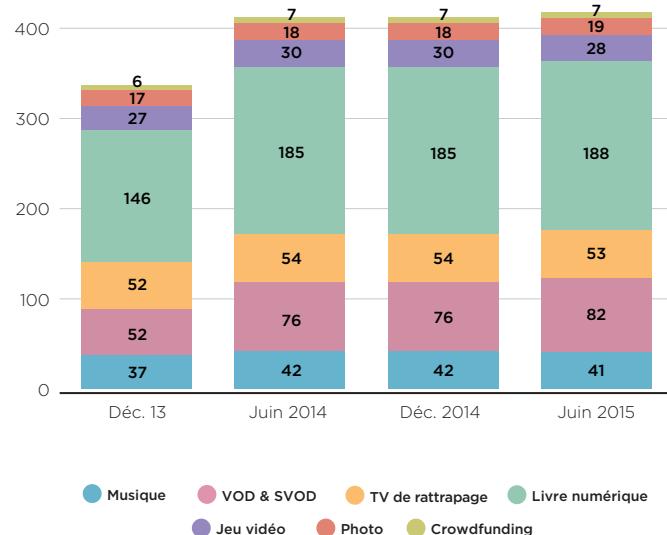
Ce travail sera complété par une étude plus spécifique de ce qui a été produit dans le domaine culturel, par le biais d'une analyse comparée des travaux de référence évaluant le secteur. Il s'agira d'étudier aussi bien les travaux issus des sciences humaines que les travaux plus pragmatiques ayant servi de base pour la mise en place des principaux indicateurs utilisés actuellement par les acteurs de la filière. Cette phase devrait aboutir à l'identification des critères d'évaluation apparaissant comme les plus pertinents.

Exploitation des résultats

À ce stade d'avancement, bien qu'il semble encore trop tôt pour savoir comment les résultats de ces travaux seront précisément exploités, l'Hadopi envisage, une fois le cadre conceptuel posé, d'évaluer les effets de différents objets (arrivée de la VOD par abonnement, essor du *crowdfunding*, etc.) pour l'établissement de critères communs et l'évaluation de la culture numérique.

Il est également envisagé que soient publiés périodiquement les indicateurs sélectionnés (comparés, pondérés, etc.) accompagnés de notes d'analyse. À terme, ceci permettra donc de suivre et observer leur évolution dans le temps. La finalité de cette étape est de permettre à l'Hadopi de contribuer à l'analyse sectorielle de la culture et plus spécifiquement de son versant numérique.

Évolution des plateformes recensées par secteur



Améliorer la visibilité de l'offre légale

Chiffres clés de la labellisation

Entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, l'Hadopi a attribué quatre nouveaux labels et cinq renouvellements. Dans le cadre de la nouvelle stratégie en matière d'encouragement au développement de l'offre légale qu'elle met en œuvre depuis 2013, l'Hadopi continue à labelliser les plateformes qui en font la demande, tout en dressant un recensement plus général des offres culturelles pouvant être regardées comme étant légales.

Le recensement des offres culturelles

Le Collège de l'Hadopi a initié un élargissement du périmètre des offres culturelles observées

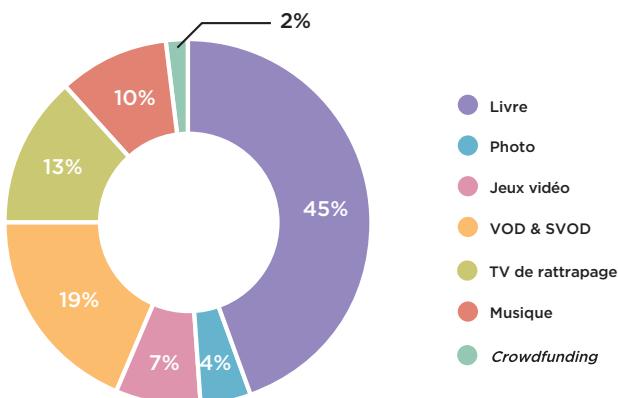
à l'ensemble des plateformes pouvant être regardées comme étant légales, afin de mieux rendre compte des caractéristiques de l'offre culturelle et de ses évolutions.

Le travail de recensement des services culturels en ligne pouvant être regardés comme étant légaux s'est appuyé sur une méthodologie présentée sur le site offrelégale.fr. Il repose sur un recensement effectué par des organismes publics et des organisations professionnelles partenaires, et sur une phase d'étude et de catégorisation effectuée par l'Hadopi.

Statistiques/Observatoire de l'offre

Au 30 juin 2015, l'Hadopi a recensé 418 services culturels en ligne sur le site offrelégale.fr. S'agissant de la répartition des services

Répartition du recensement par secteur (total 418)



par types de contenus culturels, elle est fortement dominée par le secteur du livre numérique (45 %). La VOD représente 20 % des plateformes recensées et la télévision de rattrapage représente 13 %. Avec 41 offres de musique en ligne, le secteur représente 10 % des services recensés sur le portail.

Il est important de noter que la quantité de plateformes dans un secteur culturel n'est pas forcément révélatrice de la santé du secteur en question. Le secteur de la musique en ligne est à une phase plus avancée de maturation, entraînant une forte concentration du marché, ce qui n'est pas encore le cas du secteur du livre numérique, fortement représenté en ligne par des librairies.

La mise en place du recensement des plateformes pouvant être regardées comme étant légales a certes augmenté l'intérêt des professionnels pour le label Offre Légale Hadopi, mais elle

a également permis d'apporter une information large sur l'offre culturelle sur Internet en France.

Un portail européen de l'offre légale

L'Office d'harmonisation du marché intérieur (OHMI) est entré en contact avec l'Hadopi en décembre 2014 afin d'obtenir plus d'informations sur la mise en place du portail offrelégale.fr, sur le plan technique, juridique et organisationnel. En effet, l'OHMI souhaite créer un agrégateur européen redirigeant vers les agrégateurs d'offre légale locaux. Pour permettre le développement d'agréateurs locaux, l'OHMI veut mettre à disposition des pays un kit d'installation.

Étapes clés:

- octobre 2015: validation du cahier des charges par l'observatoire;
- décembre 2015: développement de l'agrégeur européen;

- mars 2016: livraison par l'OHMI d'une boîte à outils aux états membres et déploiement des agrégateurs locaux;

- février 2017: déploiement global de l'agrégeur européen redirigeant vers les agrégateurs locaux.

L'objectif final de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, est de permettre la mise en place d'un moteur de recherche de contenus européens, mais pour atteindre cet objectif final, il faut d'abord établir un réseau européen d'agréateurs. C'est dans ce cadre que l'OHMI a invité l'Hadopi en juin 2015 à Alicante afin de faire un retour d'expérience sur offrelégale.fr. L'initiative anglaise Thecontentmap a également fait l'objet d'une consultation.

L'expérience de l'Hadopi et des initiatives britanniques permettent à chaque État membre de choisir entre la mise en place d'un portail d'initiative privée ou publique et de réfléchir à la façon d'apporter ce type d'information au grand public. Une documentation complète relative à offrelégale.fr a été transmise à l'OHMI afin de contribuer à la conception du cahier des charges du futur agrégateur. Des réunions de travail seront programmées en 2015 et en 2016 afin de finaliser cet agrégateur et l'Hadopi a déjà été approchée par les ministères de la culture portugais et lituanien afin de les aider dans la conception de leur futur portail.

Encourager la disponibilité des œuvres

Signalement des œuvres introuvables

L'an passé, l'Hadopi initiait une nouvelle fonctionnalité permettant aux utilisateurs de renseigner une liste publique d'œuvres introuvables légalement en ligne. Cette mise en place poursuivait un triple objectif:

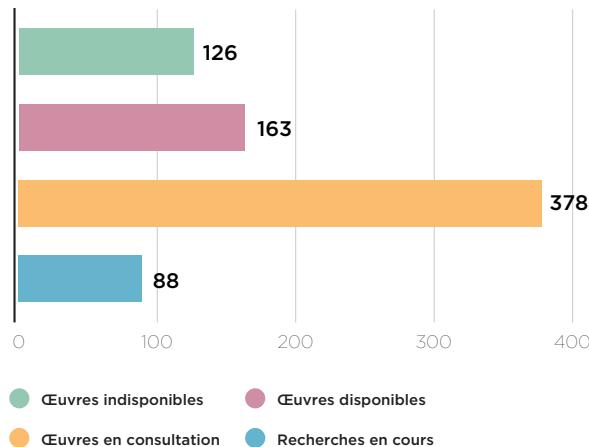
- proposer un service utile aux consommateurs en leur apportant des réponses spécifiques sur les raisons de l'indisponibilité de certaines œuvres (choix du créateur, territorialité des droits, chronologie des médias, absence de distributeur intéressé, etc.);
- inciter les internautes à se rendre sur des plateformes légales lorsque les œuvres signalées sont disponibles;
- sensibiliser les ayants droit au sujet des œuvres signalées par les internautes.

En un an, plus de 750 œuvres ont été signalées⁽²⁰⁾. Malgré l'absence de plan de communication, le dispositif continue de rencontrer un certain succès: ce sont en moyenne 25 signalements par mois qui sont encore reçus aujourd'hui par l'Hadopi.

En pratique, le dispositif se caractérise par:

- un formulaire de signalement accessible en ligne. Il couvre l'ensemble des catégories

Statut des signalements



Source: Statistiques signalement au 30 juin 2015 - Hadopi

d'œuvres (films, musique, séries TV, jeux vidéo, livres) et permet aux internautes de préciser un certain nombre de spécificités (mode de lecture souhaité, présence ou non de MTP, haute définition, version originale, etc.);

- une liste publique des œuvres signalées indiquant leur statut (recherche en cours, en consultation, disponible, indisponible) et intégrant les réponses reçues de la part des ayants droit.

Différents statuts permettent à chaque utilisateur d'évaluer l'avancée de la recherche. Ainsi au 30 juin 2015, aucune œuvre

n'est au stade de « recherche en cours ». 420 œuvres sont, quant à elle, au second stade défini comme « en consultation » (54 %). Enfin, 200 œuvres ont le statut « disponibles » (26 %) et 152 œuvres « indisponibles » (20 %).

Un processus en trois étapes afin de traiter les demandes des utilisateurs:

Étape 1: modération des signalements
Dans un premier temps, chaque signalement fait l'objet d'une modération afin de vérifier l'existence de l'œuvre et l'exactitude des champs renseignés. Ces œuvres sont ensuite validées et apparaissent alors sur le site avec pour statut: « recherche en cours ».

(20) Plusieurs œuvres ont fait l'objet de plusieurs signalements, ce qui explique la différence entre le nombre de signalements et le nombre d'œuvres signalées.

Étape 2: recherche de la disponibilité des œuvres

La disponibilité des œuvres signalées est vérifiée. Dans le cas où celles-ci seraient déjà disponibles en version numérique sur des plateformes pouvant être regardées comme étant légales, les plateformes proposant l'œuvre sont alors indiquées. Lorsque les œuvres sont effectivement introuvables, une recherche des ayants droit est effectuée pour chaque signalement.

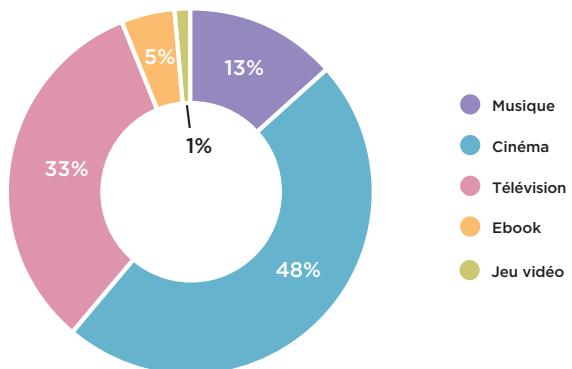
Étape 3: consultation des ayants droit

Lors de cette troisième phase, l'ayant droit est identifié grâce à des bases de données disponibles publiquement (base SACEM, registre du CNC par exemple) et est invité à préciser les éventuelles raisons de l'indisponibilité de l'œuvre. Les réponses des ayants droit sont publiées sur le site offrelégale.fr, permettant d'apporter une réponse aux utilisateurs. Dans le cas où l'œuvre n'a pas d'exploitation au format numérique, le statut de l'œuvre est alors modifié en « indisponible » et un message est envoyé aux utilisateurs ayant signalé cette œuvre comme introuvable.

Analyse du dispositif, un an après sa mise en place

Le cinéma et la télévision⁽²¹⁾ représentent à eux seuls 81 % des œuvres signalées, ce qui correspond aux observations faites par l'Hadopi, les films et séries TV étant parmi les œuvres les plus consommées en dématérialisé (avec respectivement 37 % et 38 % d'internautes français en ayant consommé au cours

Type d'œuvres signalées au 30 juin 2015



Source: Statistiques signalement au 30 juin 2015 - Hadopi

des 12 derniers mois). La musique représente quant à elle 14 % des œuvres recherchées.

Les internautes ont la possibilité de préciser le mode de lecture souhaité (*streaming* ou téléchargement), une version spécifique (VF ou VOST) ainsi que toute autre précision dans un champ libre. Ce champ a d'ailleurs souvent été utilisé pour expliquer les recherches que l'internaute a effectuées avant de constater l'indisponibilité de l'œuvre.

Exemple de commentaire: « *j'ai passé mon temps à chercher ce film, je sais qu'il existe une version sous-titrée, puisque la semaine dernière il est passé au cinéma [...]. C'est un film espagnol, mais je ne parle pas espagnol, donc je voudrais acheter une version sous-titrée, même si ce n'est que pour quelques heures!* »

Chaque œuvre signalée par les internautes a fait l'objet d'une enquête spécifique: est-elle bien indisponible? En quelle année a été diffusée l'œuvre? Quel est son pays d'origine? Quel est le genre de l'œuvre signalée? Existe-t-il une version numérique physique (DVD ou Blu-ray) présupposant davantage de facilité à la rendre disponible en dématérialisé?

Ces recherches ont permis de dégager des tendances quant aux types d'œuvres recherchées par les internautes.

Œuvres cinématographiques

Les internautes semblent être à la recherche d'œuvres récentes qu'ils ne peuvent trouver pour des raisons de chronologie des médias. Plus étonnant, il se dégage un intérêt certain pour des films anciens.

(21) Par télévision, on entend séries TV, émissions, spectacles télévisuels.

À titre d'exemple, les films sortis en salle entre 1950 et 1980 constituent à eux seuls 32 % des films signalés.

Une forte proportion des films signalés (44 %) sont des films français, en ce sens où ils ont été produits par des sociétés françaises. En rapprochant ce chiffre des statistiques sur l'année de sortie en salles des films signalés, il apparaît clairement que les internautes ne trouvent pas de films français de répertoire, très rarement représentés sur les plateformes de VOD.

Œuvres télévisuelles

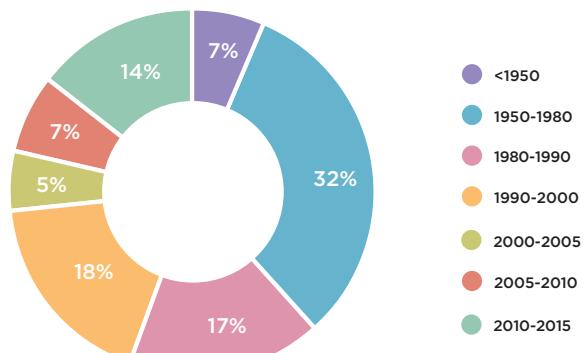
Sur les 252 œuvres télévisuelles signalées (c'est-à-dire séries TV, téléfilms, dessins animés, etc.), la proportion d'œuvres provenant des États-Unis est très forte (56 %). Cette statistique diffère par rapport aux signalements d'œuvres cinématographiques. Elle indique que les internautes sont demandeurs de séries TV américaines⁽²²⁾, ce qui avait été observé dans l'étude Carnets de consommation de juin 2014.

Comme pour le cinéma, les internautes ont fait part de leur volonté de regarder des séries dites « anciennes », c'est-à-dire datant d'avant 1990.

Préexistence des œuvres en DVD/Blu-ray

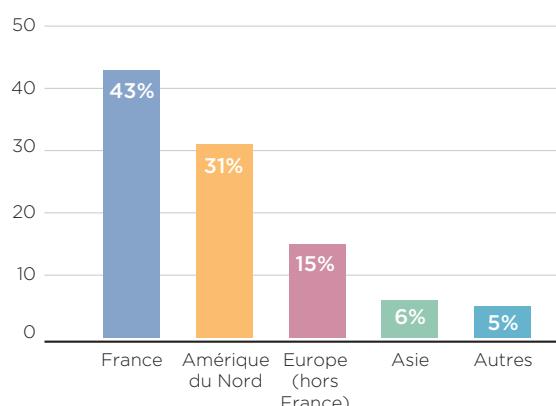
L'Hadopi a souhaité connaître l'existence de ces œuvres signalées en format numérique sur support physique. Ainsi, pour chaque œuvre, une recherche dédiée

Répartition des films signalés par période de production



Source : Chiffres cumulés des œuvres signalées, par date de sortie en salle - juin 2015

Origine des films signalés



Source : Statistiques des films signalés par zone géographique de production - juin 2015

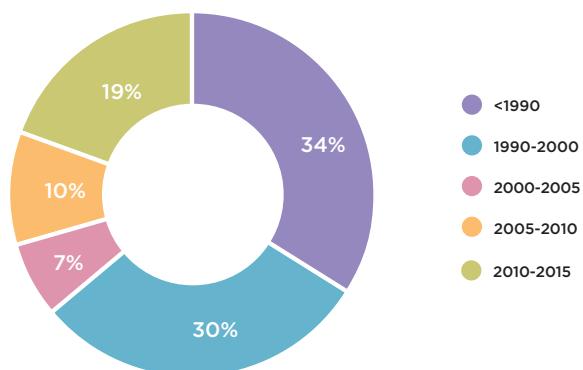
(22) Notamment Game of Thrones, Grey's Anatomy et Pretty Little Liars.

a été effectuée afin de savoir si l'œuvre avait déjà fait l'objet d'une numérisation (DVD/Blu-ray).

De façon très claire, il est apparu que le taux d'œuvres disponibles en VOD était très inférieur au taux d'œuvres disponibles en DVD. En considérant l'ensemble des films signalés par les internautes depuis mars 2014, 26,6 % des films sont disponibles en VOD alors qu'ils sont disponibles en DVD à hauteur de 71 %. Cette statistique est encore plus marquante s'agissant des séries TV (respectivement 17,1 % de disponibilité en VOD contre 75,9 % pour le DVD).

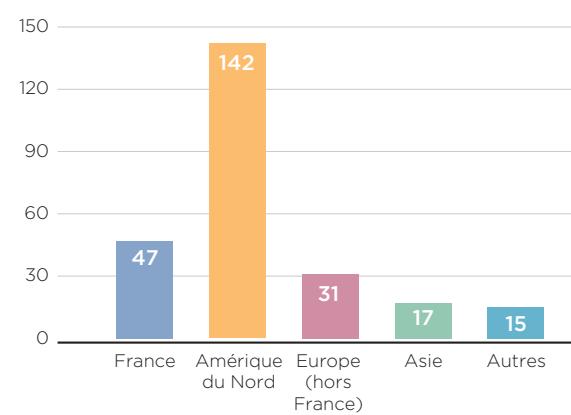
Au vu des entretiens téléphoniques effectués avec des titulaires de droit en charge d'œuvres signalées par des internautes, le coût de la numérisation des œuvres en VOD, et le budget à consacrer par les ayants droit pour adapter le format à chaque plateforme de diffusion, semblent contraindre les producteurs à ne numériser qu'une partie restreinte de leur catalogue. Cependant, cette différence de disponibilité entre la VOD et le DVD pourrait expliquer les éventuelles carences de catalogue mises en avant par les internautes. En effet, lorsque l'on demande aux internautes français ayant des pratiques illicites les raisons pour lesquelles ils ne se tournent pas vers une offre respectueuse du droit d'auteur⁽²³⁾, le problème de l'offre (manque de disponibilité, manque de contenus récents, impossibilité de trouver ce qu'ils recherchent, etc.) arrive

Date de sortie des séries TV signalées



Source: Focus sur les 187 séries TV signalées – juin 2015

Statistiques des séries TV signalées par zone de production – juin 2015



(23) Etude baromètre Usages « BU5 » réalisée en mai 2014 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 511 internautes français âgés de 15 ans et plus.

en seconde position avec 48 % des arguments avancés, juste derrière la problématique du prix.

Autres secteurs

103 œuvres musicales ont fait l'objet d'un signalement, parmi lesquelles une majorité provenant de catalogues de majors. Les œuvres signalées proviennent le plus souvent d'éditions étrangères (par exemple japonaise) ou d'éditions réservées à la presse, ce qui explique l'absence de ces titres sur plateformes de musique en ligne. 38 livres numériques ont enfin été signalés par les internautes.

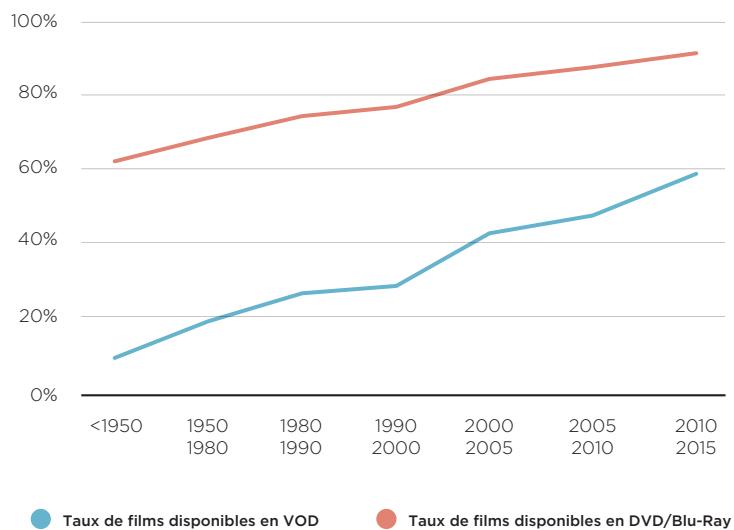
Principaux enseignements

Par rapport à l'année précédente, le taux de réussite dans l'identification des ayants droit s'est nettement amélioré. Des procédures ont été mises en place afin de réduire le temps de réponse aux internautes. Au 30 juin, aucune œuvre signalée n'est en étape 2 « recherche en cours ».

Le taux de réponse des ayants droit est faible, ce qui explique le nombre de signalements en étape 3 « consultation en cours ». Il s'agit majoritairement d'ayants droit étrangers n'ayant pas nécessairement une bonne connaissance des actions de l'institution. Il est toutefois important de noter que des contacts opérationnels ont pu être noués avec de nombreux ayants droit, ce qui a présenté l'avantage de fluidifier le traitement des signalements.

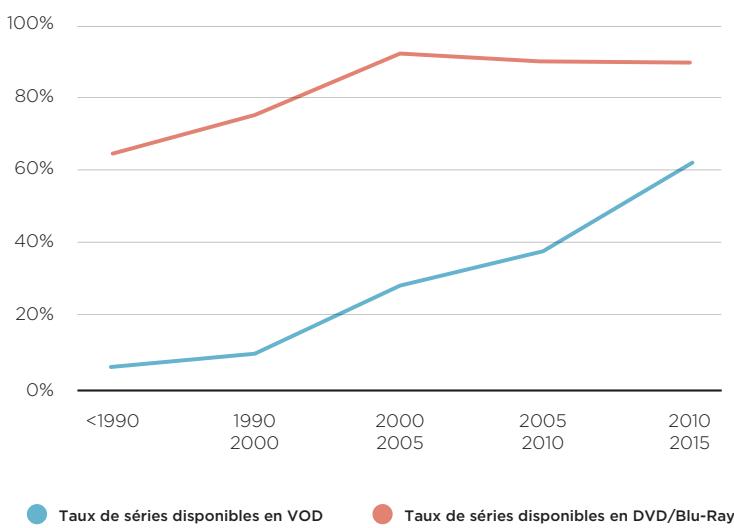
Le nombre de signalements étant devenu assez important, des rendez-vous vont être organisés avec des ayants droit, diffuseurs et distributeurs, à partir des enseignements tirés des

Disponibilité DVD & VOD des films signalés à l'Hadopi



Source: Statistiques signalement au 30 juin 2015 - Hadopi

Disponibilité DVD & VOD des séries TV signalées à l'Hadopi



Source: Statistiques signalement au 30 juin 2015 - Hadopi

signalements, afin d'enrichir leur réflexion sur la numérisation et la mise à disposition de leur offre de contenus.

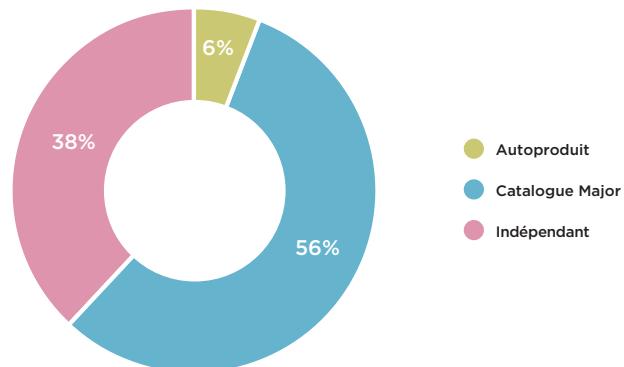
Expérimentation visant l'ouverture de catalogues sectoriels d'œuvres en open data

En mars 2014, l'Hadopi lançait un appel à expérimentation visant l'ouverture des métadonnées associées aux catalogues des diffuseurs, afin de permettre leur réutilisation, susceptible de renforcer la visibilité des œuvres en ligne. Compte tenu des enjeux relatifs à la disponibilité des œuvres audiovisuelles, l'expérimentation s'est concentrée dans un premier temps sur les offres de VOD et de SVOD.

L'objectif de cette expérimentation est d'encourager la réutilisation la plus large possible des métadonnées relatives aux catalogues des diffuseurs au travers de projets innovants (moteur de recherche par œuvre, moteur de recommandation, etc.) ou d'outils existants (agrégateurs de l'offre).

Une consultation des plateformes participantes a permis d'évaluer la faisabilité technique d'une telle ouverture (choix du format, du schéma de métadonnées, modalités d'export, etc.). L'engagement des plateformes participantes a également porté sur le choix d'une licence attachée à ces métadonnées permettant d'envisager tous types

Type de musiques signalées



de réutilisations (commerciales ou non): la Licence Ouverte proposée par data.gouv.fr.

Six plateformes⁽²⁴⁾ ont répondu favorablement à l'appel et se sont engagées à mettre à disposition un certain nombre de métadonnées relatives à leur catalogue en open data selon un schéma de métadonnées commun.

Une première version a ainsi été mise en ligne en novembre 2014. L'actualité liée à cette mise en ligne a généré 2200 visites uniques sur le site blog.offrelégale.fr. Le fichier, au format XML, a également été téléchargé 62 fois sur la plateforme publique data.gouv.fr⁽²⁵⁾.

Réutilisation du fichier par les développeurs

Un partenariat noué avec l'école d'ingénieurs ETNA a donné lieu à l'organisation d'un « code camp⁽²⁶⁾ » en février 2015. Dix groupes d'étudiants ont travaillé à la réalisation d'un projet sur la base du fichier XML mis en ligne. Parmi ceux-ci se trouve un projet de véritable moteur de recherche de l'offre légale, agrégeant toutes les disponibilités des films en VOD. Ce projet devrait d'ailleurs quitter la sphère étudiante puisque ses fondateurs ont décidé de se lancer dans l'aventure entrepreneuriale.

D'autres « hackathons »⁽²⁷⁾ devraient être organisés pour sensibiliser les étudiants et les porteurs de projet à la valorisation de l'offre légale.

(24) Arte, Carlotta, Imineo, Jook Video, Univers Ciné et Vodeo.

(25) Dans la foulée de la mise en ligne du fichier par l'Hadopi, un internaute a développé une application disponible sur Windows Phone, permettant de trouver la disponibilité sur des services légaux de films et de documentaires.

(26) Session de plusieurs jours où des développeurs participent à des conférences, des ateliers et travaillent à la réalisation d'un projet de façon collaborative.

(27) Événement où des développeurs se réunissent pour faire de la programmation informatique collaborative, sur plusieurs jours.

Principaux enseignements

La mise en ligne d'un fichier comprenant les métadonnées des catalogues VOD des diffuseurs en *open data* a suscité l'intérêt des développeurs ainsi que des étudiants. Les projets nés de cette expérimentation soulignent l'intérêt croissant des porteurs de projet pour l'offre légale. Une nouvelle génération de sites devrait ainsi voir le jour, proche des usages et proposant un catalogue le plus exhaustif possible.

La dimension *open data* retenue lors de la mise en place de l'expérimentation a pu être confortée dans les échanges menés avec de nombreux acteurs de l'écosystème. Les résultats obtenus montrent que l'ouverture des métadonnées permet l'émergence de nombreux projets mettant en lumière l'offre légale existante, source de croissance pour le marché de la VOD.

L'Hadopi travaille désormais à l'extension de ce dispositif au livre numérique. Les internautes soulignent en effet le manque de visibilité de l'offre légale de livres numériques et il paraîtrait intéressant qu'un moteur de recherche français puisse mettre en avant l'ensemble de cette offre, sans privilégier aucun service de diffusion. Des réunions de travail ont été organisées avec des organismes sectoriels, tels que Dilicom et le GLN afin de déterminer les participants à l'expérimentation ainsi que la structure du schéma de métadonnées qui sera publié en *open data*.

Rapprocher les acteurs de l'offre légale

Les ateliers culture & entrepreneuriat

Dans le cadre de l'approche adoptée par le Collège concernant la mission d'appui au développement de l'offre légale, l'Hadopi a amorcé en 2014 un cycle de sensibilisation à l'entrepreneuriat culturel auprès d'un public étudiant et de « *startuppers* ». En effet, la sensibilisation des entrepreneurs à la création de services culturels innovants constitue également un levier permettant de favoriser l'émergence de plateformes culturelles et de répondre aux attentes des utilisateurs. Les différentes structures d'accompagnement (incubateurs, accélérateurs et pépinières) et associations professionnelles (France Digitale, Irma) rencontrées précisent que, bien que la dynamique entrepreneuriale soit une réalité, les créations d'entreprises spécialisées dans la

diffusion de biens culturels en ligne restent faibles.

L'objectif de ces ateliers est double:

- rapprocher les diffuseurs et les ayants droit des porteurs de projets culturels;
- permettre aux créateurs d'appréhender les opportunités liées aux modèles économiques innovants et de saisir les contraintes réglementaires (chronologie des médias, décret SMAD⁽²⁸⁾, prix unique du livre, etc.) ou contractuelles (négociations avec les ayants droit afin d'accéder à leurs catalogues).

Les ateliers proposés croisent les retours d'expérience d'entrepreneurs, les points de vue d'ayants droit et l'éclairage d'experts sectoriels. Chaque atelier se compose d'un panel d'intervenants complémentaires à même d'apporter un retour d'expérience sur la base d'une

THÉMATIQUE	DATE
Les métadonnées comme outil de promotion de la musique, en partenariat avec Paris Musiques	Juillet 2014 50 participants
Table ronde - Impact du streaming sur les pratiques et usages du consommateur, au MaMA	Octobre 2014 100 participants
CréART'UP - l'entrepreneuriat culturel étudiant, en partenariat avec Crétis, Paris&Co, la MIE et la ville de Paris	Novembre 2014 200 participants
Code camp - valorisation des métadonnées VOD, en partenariat avec prep'ETNA	Février 2015 40 participants
Pitches projets culturels, en partenariat avec la DGMIC	Mars 2015 50 participants

(28) Services de médias audiovisuels à la demande

présentation suivie d'échanges avec les participants.

En 2015, l'Hadopi s'est concentrée sur la pérennisation des événements qui ont rencontré leur public l'année précédente et sur la création d'événements faisant la part belle à l'expérimentation. Les rendez-vous dédiés aux étudiants et aux entrepreneurs n'ont pas manqué cette année et l'Autorité a privilégié les échanges concrets favorisant l'évolution des projets. Des formats innovants ont été testés, comme le « *speed diagnostic* », instant de rencontre entre des professionnels spécialistes du financement ou de la stratégie et des porteurs de projet désireux de faire un état des lieux, pendant 30 minutes. Des entrepreneurs ont également pu présenter leur projet devant des publics toujours plus nombreux, à CréART'UP ou au forum « Entreprendre dans la culture ».

Les étudiants et les associations, en demande d'informations

Le public des « *startuppers* » est souvent sollicité pour des événements traitant de structuration juridique, de construction de modèle économique ou de financement privé. Le public étudiant, de plus en plus poussé par le corps enseignant à se lancer dans l'aventure entrepreneuriale, souhaite en savoir davantage sur la création de services musicaux ou de VOD qu'ils utilisent au quotidien. Ce public a été très réactif à chaque fois que l'Hadopi a organisé un événement. C'est ainsi que l'ETNA et la Haute Autorité se sont rencontrés pour créer un format commun autour des métadonnées publiées en *open data*. Il en va de même pour les associations qui ont pu

se rendre compte du niveau de professionnalisme des startups dans le cadre de CréART'UP et qui ont manifesté une grande attention à chaque événement culturel.

Les incubateurs au centre du dispositif

Comme l'année précédente, l'Hadopi a continué de travailler avec des incubateurs spécialisés dans les domaines culturels, tels que le 104, le Cube, Créatis, Paris&CO, Creative Valley, Paris Musiques. Les tables rondes et ateliers de travail qui ont pu s'y dérouler ont permis à des professionnels de se rencontrer et de concrétiser leurs projets, notamment dans le cadre de l'expérimentation relative aux métadonnées culturelles, en partenariat avec l'ETNA.

Focus sur CréART'UP

La première édition de CréART'UP s'est tenue à Paris les 25 et 26 novembre 2014. Cet événement, co-organisé par la Maison des Initiatives Étudiantes (MIE), le Connecteur Étudiants Entreprises de Paris Région Lab (PRIL), Hadopi et Créatis, avait pour but d'encourager la réflexion du public étudiant sur les formes d'entrepreneuriat dans la culture, au travers de plusieurs conférences, tables rondes, présentations de projets et ateliers. Il s'agissait également de sensibiliser sur les différents dispositifs existants pour les encourager à passer à l'action.

Pendant deux jours, plus de 200 personnes ont assisté à des présentations de projets, des tables rondes et des ateliers de travail et 31 projets ont bénéficié d'un « *speed diagnostic* » avec un professionnel du secteur culturel.

Cette initiative a été renouvelée dans le cadre du forum « Entreprendre dans la culture » et s'est désormais imposée comme un rendez-vous incontournable de l'entrepreneuriat culturel étudiant. La ville de Paris a d'ailleurs annoncé qu'elle financerait en grande partie l'édition 2015 de CréART'UP.

PROTECTION DES DROITS, INFORMATION ET SENSIBILISATION



LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RÉPONSE GRADUÉE

Partie préliminaire: Rappel sur la mise en œuvre de la réponse graduée depuis 2010

La procédure de réponse graduée en bref

La réponse graduée est un dispositif pédagogique créé par le législateur en 2009 pour répondre

au développement des pratiques illégales de téléchargement et de mises à disposition sur Internet, en privilégiant d'autres voies que les poursuites pénales devant les tribunaux correctionnels pour des faits de contrefaçon.

Ce mécanisme de prévention confié à la Commission de protection des droits de l'Hadopi rappelle au titulaire d'une connexion à Internet son obligation de veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée pour télécharger ou mettre à disposition sur les réseaux pair-à-pair des œuvres protégées par le droit d'auteur.

LES TROIS ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

1

La première étape de la procédure de réponse graduée est matérialisée par l'envoi d'une recommandation à l'adresse mail de l'abonné communiquée par son fournisseur d'accès.

2

En cas de renouvellement des faits dans les 6 mois qui suivent l'envoi de la première recommandation, la Commission peut adresser à l'abonné une deuxième recommandation à la fois par voie électronique et par lettre remise contre signature.

3

En cas de réitération dans les 12 mois suivant la date de présentation du courrier de deuxième recommandation, la Commission peut adresser à l'abonné une notification l'informant que ces nouveaux faits, commis à partir de sa connexion, sont passibles de poursuites pénales sur le fondement de la contravention de « négligence caractérisée ».

In fine, la contravention de négligence caractérisée⁽²⁹⁾ sanctionne le titulaire d'abonnement à Internet, qui n'a pas empêché l'utilisation de sa connexion à des fins de contrefaçon dans l'année suivant la présentation de la deuxième

recommandation⁽³⁰⁾. Il encourt alors une amende maximale de 1 500 euros (ou 7 500 s'agissant d'une personne morale), alors que le délit de contrefaçon est puni de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Le procureur de la République qui décide des poursuites éventuelles n'est saisi par la Commission qu'en cas d'échec de la phase pédagogique de la réponse graduée.

À travers la réponse graduée, qui s'inscrit en amont d'une procédure pénale, l'Hadopi participe ainsi à la sensibilisation d'internautes, de plus en plus nombreux, au respect du droit d'auteur.

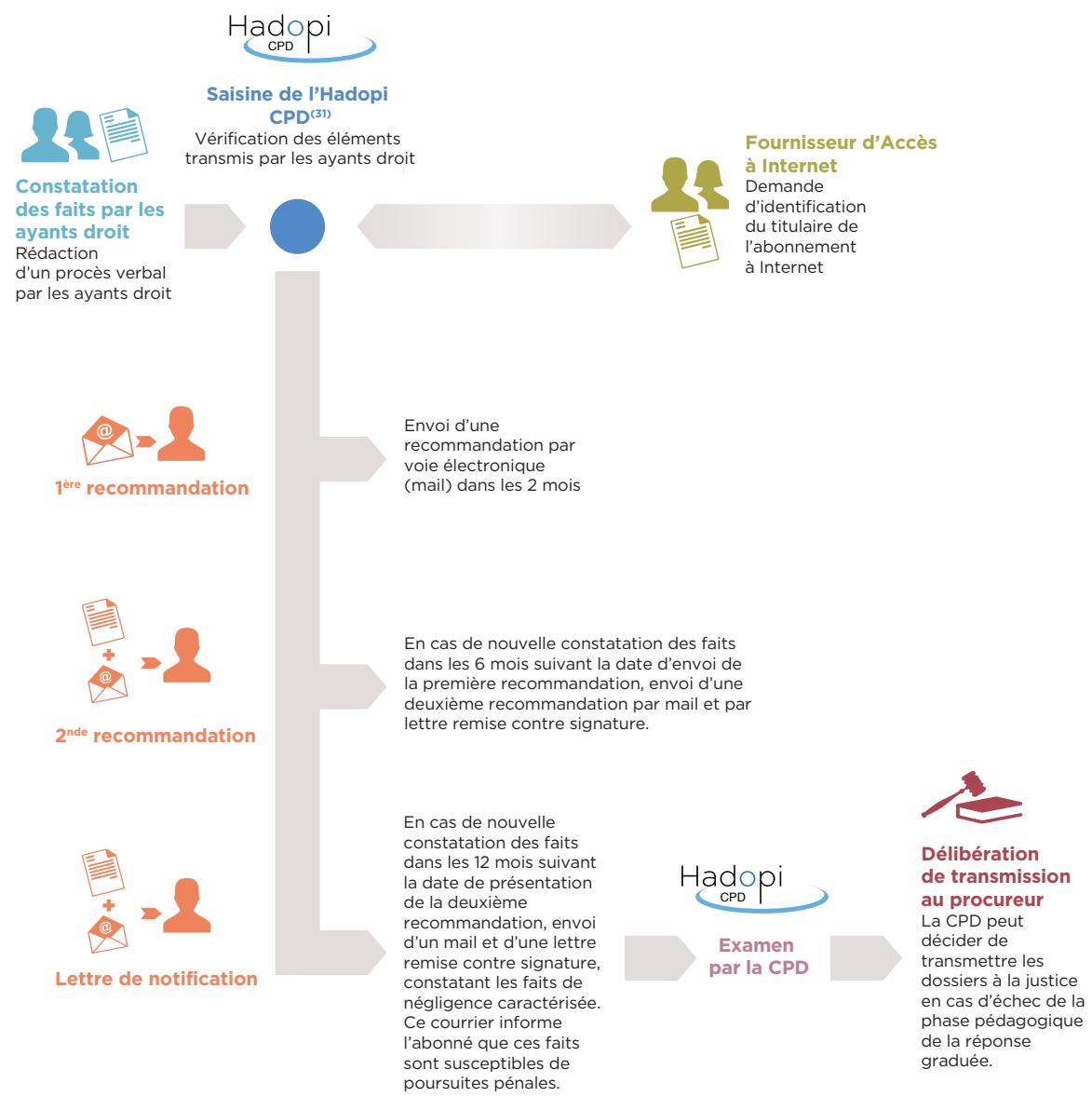
L'activité de la Commission de protection des droits

Depuis septembre 2010, la Commission de protection des droits est chargée, au titre de la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin, de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée définie par les articles L. 331-24 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

(29) Article R.335-5 Code de la propriété intellectuelle.

(30) Article « La contravention de négligence caractérisée à la lumière de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée », La semaine juridique JCPG 2012, Doctr. 591.

Schéma de la procédure de réponse graduée



(31) CPD : Commission de protection des droits

Les saisines de la Commission

Ce sont les organismes de défense professionnelle ou les sociétés de perception et de répartition des droits, principales victimes des contrefaçons des œuvres, qui saisissent essentiellement la Commission de protection des droits de constats de faits de mise à disposition d'œuvres protégées sur des réseaux pair-à-pair⁽³²⁾. La Commission peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République.

Ces saisines sont établies par les agents assermentés des ayants droit, qui recherchent les contrefaçons d'œuvres protégées sur les réseaux de pair-à-pair au moyen de l'empreinte unique de l'œuvre. Ils collectent les adresses IP⁽³³⁾ des accès à Internet à partir desquels ces fichiers ont été illicitemen t mis à disposition et enregistrent un extrait du fichier contrefaisant (« le chunk »). Ces informations sont consignées dans un procès-verbal crypté, qui contient également des précisions sur l'œuvre mise à disposition, sur la titularité des droits, le logiciel et le

protocole pair-à-pair utilisés, le nom du Fournisseur d'Accès à Internet du titulaire de l'abonnement et la date et l'heure des faits.

Depuis juin 2010, l'ALPA⁽³⁴⁾, la SACEM/SDRM⁽³⁵⁾, la SCPP⁽³⁶⁾ et la SPPF⁽³⁷⁾ sont autorisées par la CNIL à collecter 25 000 adresses IP par jour pour les transmettre à la Commission. En pratique, la Commission a reçu près de 100 millions de saisines depuis la mise en place de la réponse graduée.

L'identification des titulaires d'abonnement par la Commission

Lorsqu'elle est valablement saisie, la Commission de protection des droits demande aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI)⁽³⁸⁾ l'identité du titulaire de l'accès à Internet utilisé pour mettre à disposition les œuvres protégées par le droit d'auteur. Pour ce faire, elle lui communique l'adresse IP et la date et l'heure des faits figurant dans le procès-verbal.

À réception de la réponse, la Commission est la seule à détenir

à la fois les informations sur les faits constatés qui lui ont été communiquées par les ayants droit et l'identité du titulaire de l'abonnement, communiquée par le FAI⁽³⁹⁾. Ces données transmises via des interconnexions sécurisées sont enregistrées dans le système d'information de la Commission, prévu par le décret du 5 mars 2010⁽⁴⁰⁾, dans des conditions de nature à assurer la protection de ces données personnelles.

Au moment de la mise en place de la réponse graduée, la Commission disposait d'un système d'information « prototype », développé en 2009, aux fins d'expérimentation avant la création de l'Hadopi, limité dans ses capacités de traitement et destiné à être remplacé par le système d'information « cible » en fonction des enseignements tirés de la période d'expérimentation⁽⁴¹⁾.

Ce système d'information a été mis en place en mars 2012 et a permis d'augmenter sensiblement le nombre de demandes d'identification adressées aux FAI et par voie de conséquence,

(32) Article L. 331-24 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle.

(33) IP: pour « Internet Protocol ».

(34) L'ALPA: Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle.

(35) SACEM/SDRM: Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique/Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs.

(36) SCPP: Société Civile des Producteurs Phonographiques.

(37) SPPF: Société Civile des producteurs de Phonogrammes en France.

(38) Orange, Bouygues, Free, SFR, Numéricâble ainsi que les opérateurs virtuels comme Darty.

(39) Décisions du Conseil Constitutionnel du 29 juillet 2004 concernant la loi « informatique et libertés » et du 10 juin 2009 concernant la loi « Hadopi 1 »

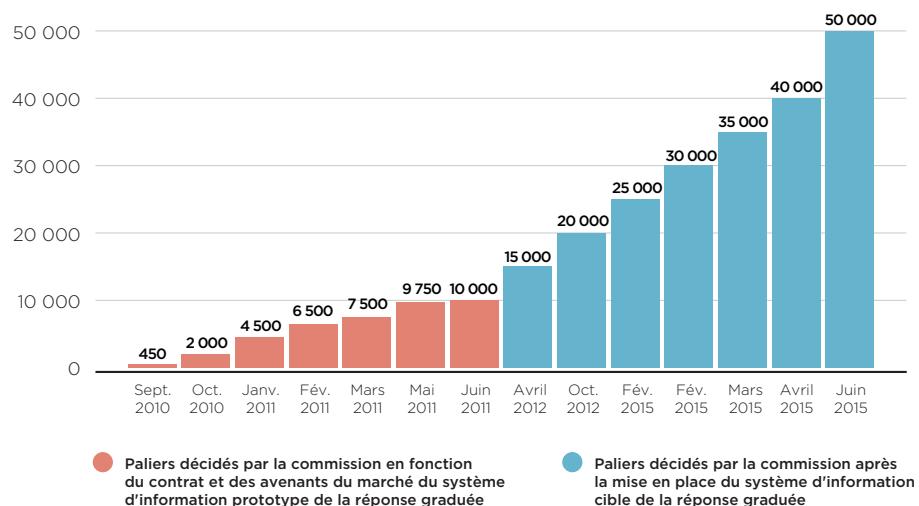
(40) Décret 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du CPI dénommé « système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ».

(41) Le marché conclu en juillet 2009 pour la mise en place du système d'information prototype de la réponse graduée prévoyait un nombre de demandes d'identification limité à 100 saisines par jour.

- Ce volume est passé à 1000 saisines par jour par avenant en date de novembre 2009.

- Un nouvel avenant conclu en décembre 2010 a permis d'augmenter le volume de saisines traitées à 15 000 par jour.

Évolution du traitement journalier des saisines par paliers



le nombre de recommandations. Ce nouveau système est paramétré pour traiter 200 000 saisines par jour calendaire, permettant ainsi, non seulement de traiter théoriquement l'ensemble des saisines actuellement déposées par les ayants droit, mais également de faire face à une augmentation du nombre des saisines adressées par ces derniers ou par de nouveaux ayants droit.

En juin 2015, la Commission a décidé de passer à 50 000 demandes d'identification par jour, ce qui permet de traiter 50 % des saisines reçues, avec l'objectif d'en traiter à terme 100 %.

Au total, la Commission a envoyé plus de 18 millions de demandes d'identifications aux FAI depuis

la mise en place de la réponse graduée en septembre 2010. En réponse, les FAI ont adressé à la Commission 15,6 millions d'identifications, ce qui porte le taux global d'identification des adresses IP à environ 87 %. L'augmentation des identifications permet de conforter l'efficacité de la réponse graduée :

- en renforçant la sensibilisation. Cette augmentation permet d'envoyer plus de recommandations. Si l'abonné identifié est inconnu dans le système d'information de la réponse graduée, la Commission peut lui adresser une première recommandation;
- en faisant apparaître davantage les réitérations pour transmettre

les dossiers les plus graves à la justice. Si l'abonné fait déjà l'objet d'une procédure de réponse graduée, l'identification d'un nouveau manquement complète le dossier, permet d'envoyer une deuxième recommandation et de transmettre, le cas échéant, le dossier au procureur de la République. Au terme de la procédure, ces dossiers contenant un plus grand nombre de faits ont permis à la Commission de dégager des critères de gravité⁽⁴²⁾ fondés sur les comportements des titulaires d'abonnement. Sont ainsi privilégiées, les transmissions de dossiers comportant le plus d'avertissements (en cas de procédures successives), ou le plus grand nombre d'œuvres

(42) Cf infra présentation des critères mis en place par la Commission. p.64

mises à disposition ou de logiciels utilisés.

Il n'est guère contestable que le traitement de l'ensemble des saisines serait de nature à affiner tant la typologie des comportements que les critères de gravité des faits et ce, en faisant apparaître la persévérence des manquements de la part d'un petit nombre d'abonnés, insensibles aux rappels pédagogiques et dont les actes relèvent de la justice pénale.

Les envois de recommandations aux titulaires d'abonnement

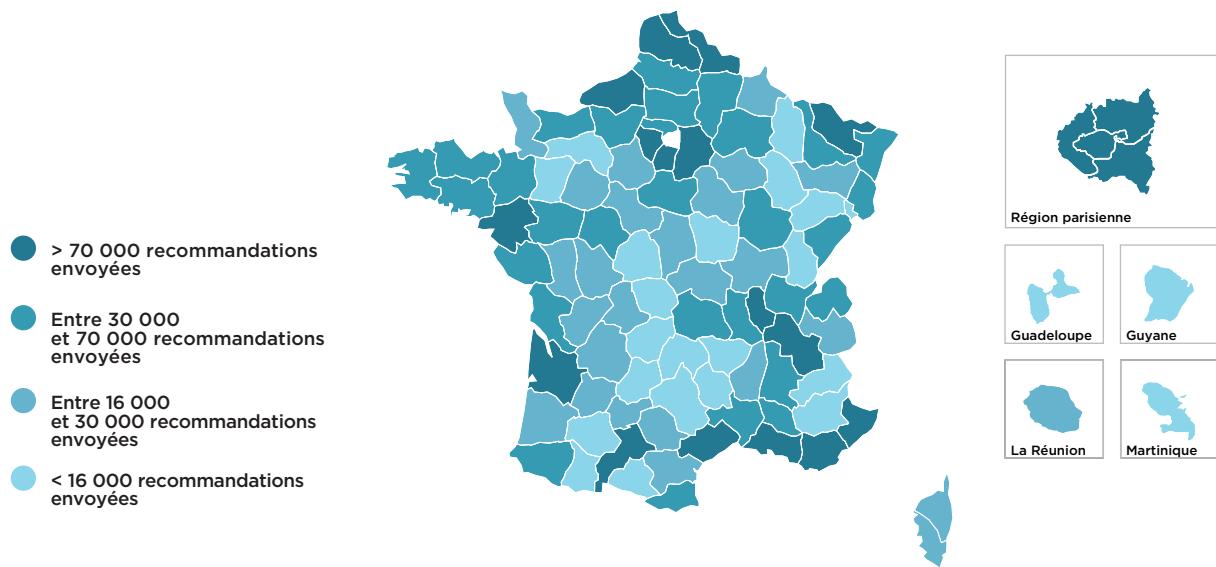
- Depuis octobre 2010, la Commission a envoyé 4 897 883 premières

recommandations. Dans le même temps, le nombre de titulaires d'abonnement à Internet sur l'ensemble du territoire français, est passé de 21,3⁽⁴³⁾ à 26,2⁽⁴⁴⁾ millions.

Nombre d'avertissements envoyés pour chaque étape de la procédure de réponse graduée depuis 2010



Répartition des premières recommandation par département sur la période 2010-2015



(43) Observatoire trimestriel des marchés des communications électroniques en France - 4^e trimestre 2010 - résultats définitifs - ARCEP « Le nombre d'accès Internet à haut et à très haut débit (xDSL, câble et autres technologies) atteint 21,3 millions à la fin de l'année 2010. ».

(44) Selon les chiffres de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), le nombre d'abonnements à Internet haut et très haut débit en France était de 26,2 millions au 1^{er} trimestre 2015 - « Marché du haut et du très haut débit fixe, observatoire du marché des communications électroniques de l'ARCEP ».

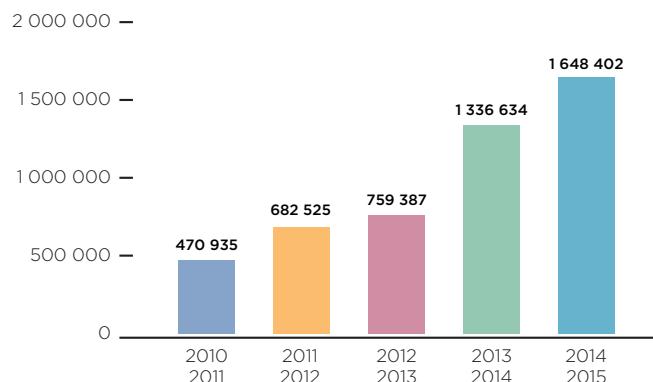
Ces premières recommandations sont envoyées par voie électronique aux titulaires de l'abonnement à Internet depuis lequel des faits de contrefaçon ont été constatés. Elles les informent qu'une ou plusieurs œuvres protégées (musique ou film, par exemple) ont été mises à disposition depuis leur accès à Internet et les invitent à prendre les mesures nécessaires pour que leur connexion ne soit plus utilisée à de telles fins. Enfin, elles les orientent également vers l'offre culturelle légale accessible depuis le site Internet de l'Hadopi.

Depuis la mise en place de la réponse graduée et dans la suite de l'augmentation des identifications, le nombre de premières recommandations a augmenté chaque année.

- À réception de la première recommandation, comme à chaque étape, le titulaire de l'abonnement peut faire valoir ses observations et obtenir des informations. Depuis la mise en place de la réponse graduée, l'Hadopi a ainsi reçu plus de 400 000 contacts, toute phase confondue, des destinataires de recommandations.

La mise en place en février 2013 du formulaire sur le site Internet de l'Hadopi permettant aux abonnés de contacter directement la Commission de protection des droits par voie électronique a considérablement facilité les échanges, renforçant ainsi encore la pédagogie vis-à-vis des internautes. C'est aujourd'hui la voie la plus utilisée.

Envoi des premières recommandations depuis 2010

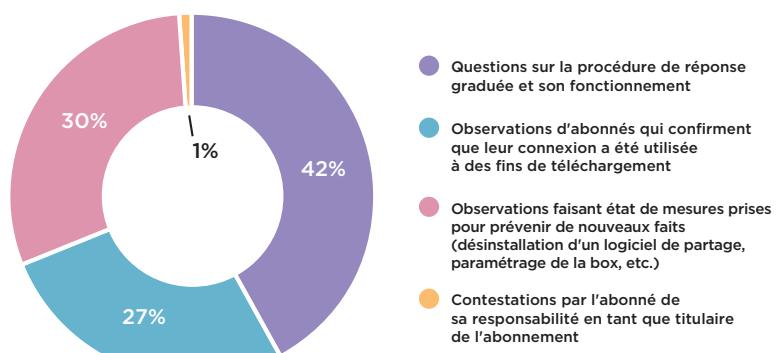


Il s'agit très majoritairement de particuliers⁽⁴⁵⁾, qui souhaitent uniquement connaître le titre de l'œuvre concernée.

Le législateur a prévu que le nom des œuvres ne figure pas dans les recommandations envoyées,

mais qu'il peut être communiqué au destinataire à sa demande. L'Hadopi a proposé, dans un précédent rapport annuel, de modifier cette disposition afin d'ajouter cette information dans les recommandations⁽⁴⁶⁾.

Typologie des contacts pris avec la Commission de protection des droits⁽⁴⁷⁾



(45) Selon le reporting du centre d'appel externe de la Commission, 92.8 % des appels téléphoniques reçus entre avril 2013 et juin 2015 proviennent de particuliers.

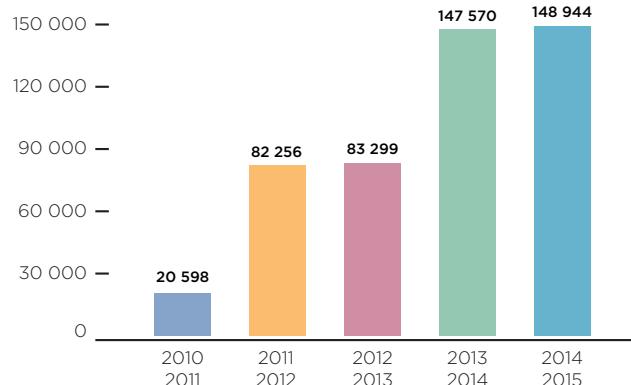
Plus les abonnés sont à une étape avancée de la procédure, plus ils contactent l'Hadopi pour formuler des observations afin qu'elles soient prises en compte par la Commission avant une éventuelle transmission de leur dossier au procureur de la République.

L'Hadopi accueille systématiquement réception des observations des abonnés et les aide à comprendre les faits et la procédure. Elle leur explique également le fonctionnement des logiciels de partage et les mesures permettant de sécuriser leur accès à Internet pour prévenir de nouveaux manquements.

- Si de nouveaux faits sont constatés dans les six mois qui suivent l'envoi de la première recommandation, le titulaire de l'abonnement peut recevoir une deuxième recommandation, qui est envoyée par mail et par lettre remise contre signature. Dans le cas contraire, lorsqu'aucune réitération n'est constatée, la procédure de réponse graduée prend fin.

Au cours de l'année 2013-2014, la Commission de protection des droits a externalisé la gestion et l'envoi des deuxièmes recommandations, passant d'envois par lettre recommandée avec accusé de réception à des envois par lettre remise contre signature, pour diminuer les coûts et

Envoi des deuxièmes recommandations depuis 2010



pouvoir envoyer davantage de deuxièmes recommandations.

La Commission a également lancé, en avril 2015, comme annoncé dans le précédent rapport annuel⁽⁴⁸⁾ une campagne de sensibilisation sur le fonctionnement des logiciels de partage en envoyant des lettres simples aux personnes qui n'ont pas pris contact avec l'Hadopi et pour lesquelles on constate qu'une même œuvre est de nouveau mise à disposition sur Internet, avec le même logiciel, malgré l'envoi d'une première recommandation.

Ces courriers informent les abonnés que le paramétrage par défaut de ce type de logiciel met à disposition les œuvres protégées qui ont été téléchargées, parfois depuis longtemps, dès lors que

l'ordinateur est connecté à Internet. Ils leur expliquent que pour mettre fin à ces mises en partage, ils peuvent désinstaller le logiciel ou supprimer ces œuvres de la bibliothèque de partage. L'objectif est de donner une information précise et adaptée aux titulaires d'abonnement très en amont, pour éviter que les dossiers dans lesquels une seule œuvre est mise à disposition à de multiples reprises ne passent en deuxième, voire troisième phase de la procédure⁽⁴⁹⁾.

L'accompagnement spécifique des professionnels

Dans le même souci d'adapter la pédagogie aux problématiques rencontrées par les destinataires de recommandation, la Commission a souhaité, dès la mise en place de la réponse graduée, proposer un accompagnement

(46) Cf infra: « 4- Permettre de faire figurer dans la recommandation le contenu des œuvres visées par celle-ci » p.67

(47) Chiffres issus du reporting du centre d'appel externe de la Commission de protection des droits entre avril 2013 et juin 2015

(48) Rapport annuel 2013-2014 p.22

(49) Cf infra La campagne de sensibilisation sur le fonctionnement des logiciels de partage. p.70

dédié aux professionnels. Car, si la majorité des procédures de réponse graduée concerne des particuliers, des structures professionnelles reçoivent aussi des recommandations (sociétés privées, associations, collectivités territoriales, etc.).

Les professionnels sont soumis, au même titre que les particuliers, à l'obligation de faire en sorte que leur accès à Internet ne soit pas utilisé à des fins de contrefaçon⁽⁵⁰⁾, mais cette obligation s'inscrit dans un contexte spécifique dans la mesure où ils mettent leur accès à Internet à la disposition d'utilisateurs. Cela peut être le cas par exemple d'un

hôtel, d'une école, d'un foyer d'accueil qui met sa connexion à disposition de clients, d'élèves ou de personnes hébergées.

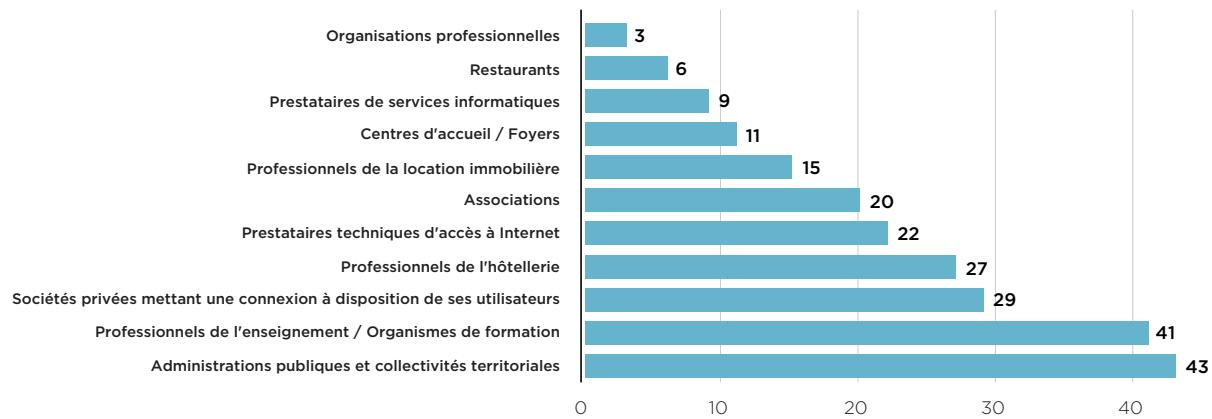
La Commission est contactée par des professionnels dès les premières phases de la procédure de réponse graduée (exemple : petites et moyennes entreprises mettant leur accès à Internet à disposition de leurs salariés).

Pour leur permettre de prévenir de nouvelles utilisations de leur accès à Internet à des fins de contrefaçon, la Commission propose à tous les professionnels des solutions techniques adaptées et des messages

de sensibilisation à relayer auprès de leurs utilisateurs. Au-delà de ces outils, la Commission propose aux professionnels qui présentent des problématiques plus spécifiques (grands groupes hôteliers, prestataires d'accès à Internet, par exemple) ou qui mettent leur accès à Internet à disposition d'un public particulier (étudiants, par exemple), un accompagnement adapté, qui s'inscrit dans la durée.

Au 30 juin 2015, 226 structures, appartenant à des secteurs très diversifiés, ont ainsi bénéficié de ce suivi personnalisé.

Typologie des professionnels faisant l'objet d'un accompagnement



(50) Article L. 336-2 du code de propriété intellectuelle.

Dans le cadre de cet accompagnement spécifique, plusieurs types d'actions peuvent être initiés :

- des réunions avec les professionnels. L'Hadopi met à leur disposition son expertise pour analyser l'architecture de leur réseau et échanger sur les mesures techniques de protection de leur accès à Internet et leur paramétrage ;
- élaboration d'outils de sensibilisation des utilisateurs en collaboration avec la structure concernée (message d'information dans la newsletter par exemple) ;
- des interventions auprès des utilisateurs qui utilisent les accès à Internet mis à leur disposition par ces professionnels pour leur expliquer les enjeux de la protection du droit d'auteur (interventions dans des écoles d'enseignement supérieur ayant reçu des recommandations par exemple).

Au-delà d'agir auprès des titulaires de l'abonnement et de faire en sorte d'éviter les réitérations, ces différentes actions permettent à la Commission de toucher l'ensemble des utilisateurs de leur réseau. Le professionnel qui reçoit les recommandations est un véritable relais de la pédagogie développée par l'Hadopi.

La troisième phase de la procédure de réponse graduée

Un titulaire d'abonnement faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée passe en troisième phase lorsqu'une réitération est constatée dans l'année suivant la présentation de la deuxième recommandation. Ce fait est dès lors susceptible de constituer la contravention de négligence caractérisée, punie d'une peine d'amende d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques et 7 500 euros pour les personnes morales.

À ce stade, chaque dossier fait l'objet d'une instruction individuelle et d'un examen par la Commission de protection des droits. Le titulaire d'abonnement est informé, par lettre recommandée, qu'en raison des faits qui lui sont reprochés, il est susceptible d'être poursuivi pénalement. Au 30 juin 2015, la Commission de protection des droits a ainsi envoyé 2 712 lettres de notification en ce sens.

Les cinq années de mise en œuvre de la réponse graduée ont permis à la Commission de mettre en place des critères pour sélectionner, au stade de la troisième phase, les dossiers les plus graves du point de vue de la contravention de négligence caractérisée :

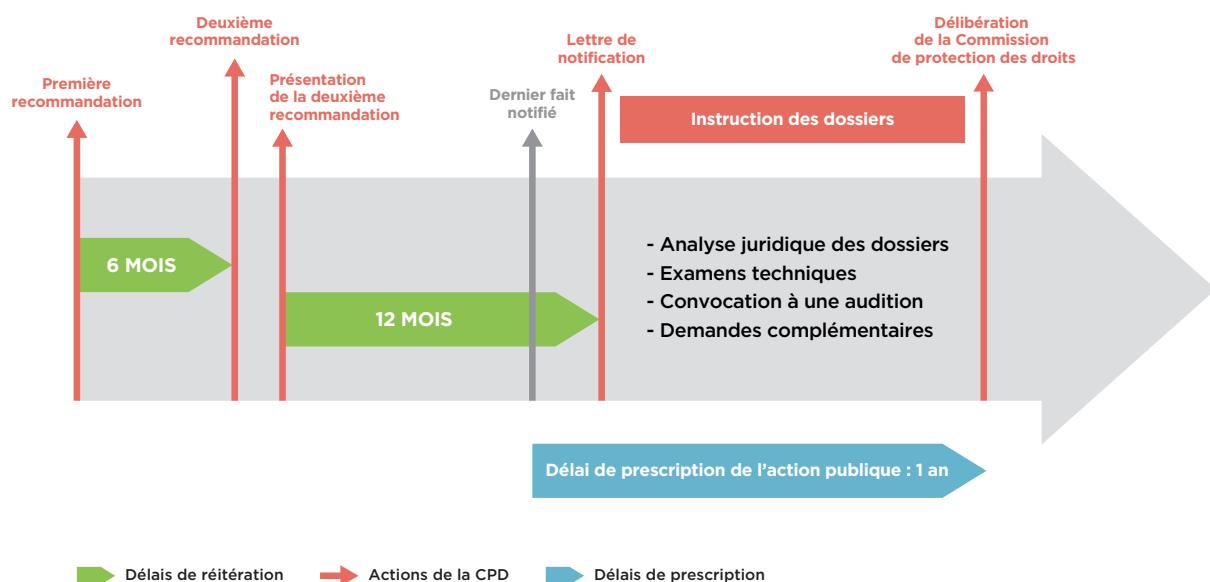
- d'une part, la Commission privilégie les dossiers dans lesquels il y a le plus grand nombre d'œuvres protégées mises à disposition et dans

lesquels plusieurs logiciels ont été installés pour télécharger ;

- d'autre part, la Commission sélectionne les dossiers des abonnés, qui ont fait l'objet de plusieurs procédures de réponse graduée successives. Il s'agit de procédures concernant des abonnés qui ont déjà reçu une première ou une deuxième recommandation et pour lesquels la précédente procédure a été clôturée à l'issue du délai de réitération (six mois après l'envoi de la première recommandation ou un an après la présentation de la seconde)⁽⁵¹⁾. La Commission considère que ces abonnés ont reçu plus d'avertissements que les autres, que la pédagogie a montré ses limites et que leur comportement justifie la transmission de leur dossier à la justice. Par ailleurs, au cours de l'année écoulée, la Commission a constaté pour la première fois, que des abonnés dont un dossier avait déjà été transmis au procureur de la République étaient de nouveau susceptibles d'être poursuivis pour une nouvelle contravention de négligence caractérisée. Elle a signalé cette circonstance en transmettant le nouveau dossier au procureur de la République.

(51) La Commission est en mesure de constater l'existence de ces procédures successives dans la mesure où les délais de conservation des données personnelles, prévus par le décret du 5 mars 2010 sont plus longs que les délais de réitération. Elle peut ainsi conserver en mémoire l'existence d'une procédure clôturée, ayant fait l'objet d'une première recommandation, pendant 14 mois et l'existence d'une telle procédure ayant fait l'objet d'une deuxième recommandation, pendant 21 mois.

De la première recommandation à la délibération de la Commission de protection des droits



Lorsqu'elle notifie les faits au titulaire d'abonnement, la Commission peut le convoquer à une audition. En juin 2011, lors de la mise en place des premières notifications, la Commission convoquait systématiquement les titulaires d'abonnement en troisième phase pour recueillir leurs observations. Ces auditions avaient également une dimension pédagogique, elles permettaient aux abonnés de mieux comprendre les faits et les mesures à prendre pour empêcher de nouvelles mises à disposition d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En pratique, la très grande majorité des titulaires d'abonnement ne pouvait se déplacer à une audition dans les locaux de l'Hadopi, mais un grand nombre d'entre eux faisait des observations⁽⁵²⁾. Dans un certain nombre de cas, des membres ou des agents de la Commission se sont déplacés en province pour procéder aux auditions. Compte tenu de ces échanges, la Commission a progressivement remplacé les auditions par l'envoi d'un formulaire destiné aux particuliers faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Ce formulaire permet au titulaire d'abonnement à la fois de mieux comprendre les faits qui lui sont reprochés ainsi que les mesures à prendre pour prévenir de nouveaux manquements, et de formuler des observations qui seront prises en compte lors de l'examen de son dossier par la Commission.

La Commission convoque les professionnels et les personnes morales qui mettent à disposition du public une connexion à Internet. Les problématiques qu'ils rencontrent sont plus complexes

(52) 43,5 % des titulaires d'abonnement avaient formulé des observations au cours de la troisième phase de la réponse graduée au 30 juin 2014, rapport annuel 2013-2014 p.79.

que celles des particuliers et ces échanges peuvent conduire à la mise en place d'un accompagnement adapté⁽⁵³⁾.

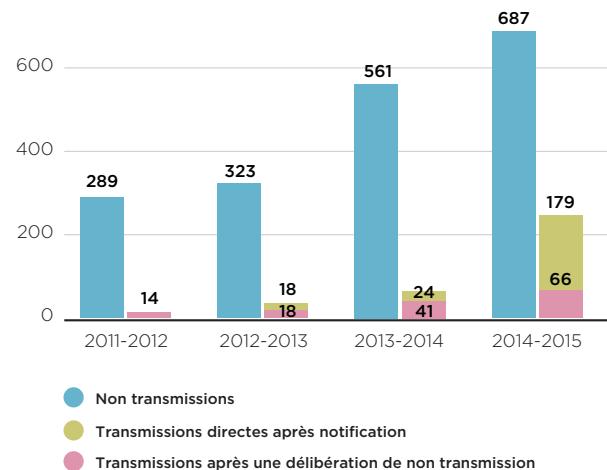
La Commission se réserve enfin la possibilité de convoquer les autres titulaires d'abonnement lorsque l'instruction du dossier le justifie. Par ailleurs, les titulaires d'abonnement ont toujours la possibilité de solliciter une audition et dans ce cas, elle est de droit⁽⁵⁴⁾.

Certaines procédures nécessitent des investigations complémentaires parce qu'elles posent question au regard de la titularité de l'abonnement, ou encore en cas de co-titularité de l'abonnement. Des demandes complémentaires sont alors adressées au Fournisseur d'Accès à Internet afin d'apporter des éléments de preuve supplémentaires sur l'identification de la personne concernée par la procédure.

Au terme de l'instruction du dossier et des constatations de l'agent assermenté de la Commission, celle-ci délibère et constate les faits susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée ou le cas échéant, un délit de contrefaçon⁽⁵⁵⁾.

Depuis la mise en place de la réponse graduée, la Commission a pris 2221 délibérations concernant des procédures en troisième phase, dont 361 délibérations de transmission au procureur de la République, ce qui représente

Délibérations de la Commission de protection des droits dans le cadre de la procédure de réponse graduée



environ 16 % des dossiers en troisième phase.

La Commission dispose, aux termes de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle, d'un pouvoir d'appréciation sur les suites à donner à ses constatations. Elle décide soit de transmettre le dossier au procureur de la République, soit de ne pas le transmettre lorsqu'elle constate que la pédagogie fonctionne encore et en particulier lorsqu'elle n'est plus saisie de faits après l'envoi de la lettre de notification.

Les délibérations de non transmission ne mettent pas fin à la procédure de réponse graduée.

Le titulaire de l'abonnement est avisé que tout nouveau fait dont la Commission serait saisie donnerait lieu à ré-examen de son dossier et à son éventuelle transmission au procureur de la République. Et lorsque malgré les avertissements répétés, de nouveaux faits sont constatés, la Commission transmet la procédure au procureur de la République, sauf motif légitime dûment attesté. C'est également le cas lorsqu'un abonné, destinataire de plusieurs lettres de deuxièmes recommandations, n'a formulé aucune observation.

Ainsi, la transmission d'une procédure à la justice n'intervient que lorsque la pédagogie mise en œuvre

(53) cf supra « suivi des professionnels », p.59.

(54) Article R. 331-40 du code de la propriété intellectuelle.

(55) Articles L. 331-21 et L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle.

par la Commission n'a pas permis de faire changer le comportement de l'abonné et n'a pas pu empêcher le renouvellement des faits.

La Commission traduit, dans les faits, l'objectif assigné par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2009 à la procédure de réponse graduée, à savoir: « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de limiter le nombre d'infractions dont l'Autorité judiciaire sera saisie. »⁽⁵⁶⁾

Depuis la mise en œuvre de la réponse graduée, les décisions de transmission sont progressivement plus nombreuses et interviennent plus rapidement. Cette augmentation est liée non seulement à la montée en charge de la procédure à toutes les phases (traitement de 50 % des saisines, hausse des envois de premières et deuxièmes recommandations en 2015), mais également à la mise en place en 2014 de critères visant à sélectionner, en troisième phase, les dossiers les plus graves.

Ces critères s'appuient sur la typologie des comportements apparus chez les titulaires d'abonnement en troisième phase de la procédure de réponse graduée⁽⁵⁷⁾:

- ceux qui demeurent indifférents, passifs, face à la procédure dont ils font l'objet: ils ignorent les avertissements, ne prennent aucune

mesure pour empêcher de nouveaux faits de mise à disposition à partir de leur accès à Internet et ne contactent pas l'Hadopi;

- ceux dont le comportement peut paraître hésitant ou indécis, qui ont pris certaines mesures après réception des recommandations (par exemple, en réduisant ou en arrêtant de télécharger, ou en sensibilisant leurs proches sur les risques liés à l'utilisation d'un logiciel pair-à-pair), mais pas de manière suffisamment efficace pour faire cesser les manquements;
- ceux qui ne changent pas de comportement, voire mettent en place des mesures de contournement pour tenter d'échapper au dispositif de la réponse graduée. La Commission a ainsi constaté des comportements de « calculateurs », par exemple l'apparition d'un nouveau logiciel pair-à-pair après l'envoi d'une recommandation.

Chaque dossier transmis au procureur de la République comprend la délibération de la Commission de protection des droits, un procès-verbal récapitulatif reprenant l'ensemble de la procédure, ainsi que toutes les pièces utiles du dossier et notamment l'examen technique de l'élément matériel de l'infraction à partir de l'extrait d'œuvre contenu dans la saisine.

Dans tous les cas, la Commission avise de cette transmission les ayants droit à l'origine de la procédure⁽⁵⁸⁾ ainsi que la personne concernée par celle-ci.

Les suites judiciaires données aux procédures de réponse graduée

Depuis 2012, date des premières transmissions de procédures à la justice, 82 procureurs de la République ont déjà été saisis de procédures de réponse graduée contre 58 l'année dernière. Cela représente plus de la moitié des procureurs de la République de France⁽⁵⁹⁾.

Au cours des enquêtes diligentées par les procureurs, les titulaires d'abonnement sont systématiquement auditionnés en particulier pour recueillir leur identité complète⁽⁶⁰⁾ mais également leurs observations lorsque ces abonnés n'ont pas pris contact en amont avec la Commission de protection des droits. Ces auditions réalisées par les services de police ou de gendarmerie ont pu également être l'occasion de poursuivre la pédagogie en demandant à l'abonné de s'engager à mettre en place les mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux faits de téléchargement depuis leur accès à Internet.

Si les suites de la procédure ne sont plus du ressort de la Commission,

(56) Décision n°2009-580 DC, considérant 28.

(57) Ces comportements ont été dégagés à partir d'un examen des dossiers de troisième phase réalisé et présenté dans le rapport annuel 2013-2014, P. 79.

(58) Article R. 331-43 du code de la propriété intellectuelle.

(59) Il y a 164 procureurs de la République près des tribunaux de grande instance.

(60) Les données d'identification communiquées à la Commission de protection des droits par les Fournisseurs d'Accès à Internet ne comportent pas la date, le lieu de naissance, ni la filiation de l'abonné, nécessaires à l'obtention de l'extrait de son casier judiciaire.

celle-ci peut néanmoins être sollicitée par les services d'enquête ou les procureurs. Il peut s'agir de demandes d'éclaircissements sur la procédure, d'avis sur les observations formulées par le titulaire de l'abonnement, en particulier sur les mesures prises pour sécuriser sa connexion, ou enfin de demandes visant à savoir si la Commission a été saisie de nouveaux faits postérieurement à la transmission du dossier.

S'agissant des suites judiciaires décidées par les procureurs de la République, la Commission n'est pas toujours tenue informée. Depuis 2012, 51 décisions ont été portées à sa connaissance. Ces décisions interviennent en moyenne un peu moins d'un an après la transmission des dossiers, compte tenu des enquêtes et des délais de traitement des procédures et de citation devant les tribunaux.

À l'issue de l'enquête, les procureurs de la République ordonnent parfois des rappels à la loi, mis en œuvre par les enquêteurs ou par les délégués du procureur. Ces décisions peuvent intervenir lorsque les titulaires d'abonnement expliquent, en audience, ne pas avoir été diligents au cours des premières phases de la réponse graduée mais s'engagent à prendre les mesures nécessaires

pour faire en sorte que leur abonnement ne soit plus utilisé à l'avenir à des fins de contrefaçon. La procédure est ensuite classée sans suite par le procureur de la République. En sens inverse, la Commission a eu connaissance de décisions de renvoi devant le tribunal de police, prises par exemple à la suite du non-respect de l'engagement pris par le titulaire de supprimer le logiciel de partage qui était installé sur son ordinateur.

Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre l'auteur des faits, il dispose de plusieurs voies procédurales:

- la composition pénale⁽⁶¹⁾ ;
- la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale⁽⁶²⁾ ;
- l'audience devant le tribunal de police. La Commission est représentée lors de ces audiences afin d'apporter des précisions sur la procédure et sur les aspects techniques du dossier.

Les condamnations tiennent compte de la situation personnelle des abonnés, de leur comportement, de leurs ressources et de leurs antécédents judiciaires. Ainsi, l'échelle des peines d'amende

prononcées se situe entre 50 euros et 1000 euros, assorties ou non de sursis⁽⁶³⁾.

Un dispositif qui fait des émules à l'étranger⁽⁶⁴⁾

La réponse graduée n'est pas un exemple unique de mécanisme d'avertissement des internautes pour les sensibiliser sur les faits de contrefaçon de droit d'auteur sur Internet. Il existe désormais, dans d'autres pays, des mécanismes similaires de protection des droits d'auteur.

Le dispositif de réponse graduée français est le fruit d'une recherche d'équilibre entre les droits et libertés des internautes et des titulaires de droit d'auteur, tant au regard de la place laissée au juge, que du rôle joué par la puissance publique.

D'autres États se sont inspirés du dispositif de réponse graduée français notamment le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et Taïwan. Selon la tradition juridique des États, ces mécanismes ont été mis en place soit par la loi soit sur la base d'un accord contractuel entre les ayants droit et les Fournisseurs d'Accès à Internet.

Ces dispositifs ont été conçus comme une phase pédagogique

(61) Dans le cadre de la composition pénale: Le titulaire d'abonnement se voit proposer le paiement d'une amende ou une autre mesure comme par exemple la réalisation d'un stage de citoyenneté. S'il l'accepte, la composition pénale éteint l'action publique.

(62) L'ordonnance pénale est une procédure écrite dans laquelle le procureur propose une amende, que le juge de police valide. Le titulaire d'abonnement dispose d'un recours contre cette décision, l'opposition.

(63) Pour rappel le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 a supprimé la peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet qui sanctionnait également la contravention de négligence caractérisée.

(64) En France, un mécanisme s'inspirant explicitement de celui de la réponse graduée de l'Hadopi a été proposé par La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), dans un avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet du 12 février 2015. Parmi les mesures recommandées figure un dispositif consistant à graduer les réponses apportées aux discours de haine sur Internet, en envoyant des avertissements aux internautes, responsables de discours haineux, pour les informer de l'infraction commise et des sanctions encourues. (recommandation n°13).

préalable à d'éventuelles actions en justice engagées par les ayants droit ou à d'éventuelles sanctions contre les internautes.

Dans un premier temps, ils visent à rappeler aux internautes la loi et les éventuelles sanctions encourues, via l'envoi d'avertissements.

Les éventuelles actions en justice ou sanctions n'interviennent qu'en cas de réitération, à l'issue de différentes étapes (lesquelles sont plus ou moins strictement définies selon les pays). Certains dispositifs, à l'instar de la France, comportent une dominante de sensibilisation et intègrent également une dimension de promotion de l'offre légale (Australie, Royaume-Uni, Suisse)⁽⁶⁵⁾.

Examen des évolutions de la procédure de réponse graduée

L'expérience de mise en œuvre de la réponse graduée a conduit la Commission à réfléchir sur des évolutions éventuelles de la procédure existante.

Récemment, des travaux ont été conduits par la Commission, à l'occasion de la Mission d'information sénatoriale sur l'Hadopi, afin d'examiner quelles seraient les possibilités de passer à un système de sanction administrative ou d'amende forfaitaire dans une organisation juridique constante. Ces travaux ont été communiqués à la Mission d'information sénatoriale.

En 2013, la Commission a préconisé des mesures législatives ou réglementaires visant à renforcer l'efficience de la procédure⁽⁶⁶⁾. Dans la mesure où ces propositions sont toujours d'actualité, elles sont reprises ci-dessous. Il convient de préciser que l'une d'entre elle a déjà fait l'objet d'un décret en juillet 2013.

Les propositions d'évolution législative et réglementaire afin d'optimiser la procédure

1- Permettre aux auteurs de saisir directement l'Hadopi

L'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle réserve actuellement la possibilité de saisir l'Hadopi aux seuls agents asservis et agréés désignés par les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les sociétés de perception et de répartition des droits et le Centre National de la Cinématographie et de l'image animée.

Or, l'Hadopi est régulièrement sollicitée par des auteurs qui constatent la mise à disposition sur les réseaux pair-à-pair de leurs œuvres et souhaitent pouvoir demander à l'Hadopi de mettre en œuvre la procédure de réponse graduée. La Commission propose de modifier l'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle pour permettre aux auteurs de saisir directement l'Hadopi, en s'appuyant sur un constat d'huissier, comme en matière de contrefaçon.

2- Allonger le délai pendant lequel les procureurs de la République peuvent transmettre des faits de contrefaçon à l'Hadopi

Les procureurs de la République peuvent transmettre des procédures relatives à des faits de contrefaçon à la Commission afin qu'elle mette en œuvre la réponse graduée. À la suite de la dénonciation de faits de contrefaçon par les ayants droit, des procureurs ont décidé de transmettre ces dossiers à l'Hadopi, lorsque l'auteur des faits de contrefaçon n'avait pas été identifié ou qu'ils souhaitaient ordonner un rappel à la loi plutôt que de poursuivre ces faits devant le tribunal correctionnel.

Dans la mesure où la Commission ne peut être saisie de faits de plus de six mois⁽⁶⁷⁾, il est en pratique difficile pour les procureurs de diligenter une enquête avant d'envisager de privilégier la voie de la réponse graduée.

Afin de permettre de recourir plus largement à ce mode d'alternative aux poursuites, le délai pendant lequel le procureur de la République pourrait saisir la Commission pourrait être prolongé à un an, il correspondrait au délai de prescription en matière contraventionnelle.

3- Permettre la communication du port source dans les saisines adressées à la Commission

Les saisines adressées à la Commission comportent l'adresse

(65) Cf Annexe n° 3, Tableau de synthèse des « Dispositifs applicables aux internautes partageant des œuvres sur Internet ». Cette synthèse résulte des travaux de veille internationale de l'Hadopi cf p.140.

(66) Rapport annuel 2012-2013, p.71 et suivantes.

(67) Article L. 331-24 aléna 3 du code de la propriété intellectuelle.

IP de l'accès à Internet utilisé et l'heure à laquelle les faits ont été constatés pour permettre l'identification du titulaire d'abonnement.

Les Fournisseurs d'Accès à Internet, qui doivent faire face à une pénurie d'adresses IP, peuvent pratiquer le « nattage », c'est-à-dire partager une adresse IP entre plusieurs abonnés et ont alors besoin des références du « port source »⁽⁶⁸⁾ pour identifier le titulaire de l'abonnement.

Les délibérations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) des 10 et 24 juin 2010 autorisent déjà les ayants droit à collecter et à transmettre à la Commission le numéro de port. La Commission préconise donc de modifier l'annexe du décret du 5 mars 2010 pour l'autoriser à traiter le numéro de port source utilisé.

Cette modification serait d'autant plus utile qu'elle permettrait par ailleurs aux professionnels, qui mettent des accès à Internet à disposition de tiers, d'identifier l'utilisateur final à l'origine des faits de mise à disposition pour le sensibiliser sur l'enjeu et les impacts des faits de contrefaçon qu'il a commis.

4- Permettre de faire figurer dans la recommandation le contenu des œuvres visées par celle-ci

L'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle prévoit que les recommandations adressées par

l'Hadopi aux titulaires d'abonnement dans le cadre de la procédure de réponse graduée ne divulguent pas le nom des œuvres mises à disposition.

Malgré l'ajout du nom du logiciel pair-à-pair utilisé dans les nouvelles recommandations pour leur permettre de comprendre les faits à l'origine du manquement, la majorité des personnes qui contacte la Commission, après la réception d'une recommandation, le fait pour obtenir le nom des œuvres téléchargées ou mises à disposition à partir de leur connexion à Internet. Elle ne comprend pas la raison pour laquelle cette information ne figure pas dans la recommandation et la raison pour laquelle elle est obligée de faire une démarche particulière pour l'obtenir.

Une modification législative visant à inclure le nom des œuvres concernées par le manquement dans la recommandation serait de nature à satisfaire les usagers sans porter atteinte à la confidentialité des échanges dans la mesure où tant le destinataire de la recommandation que celui du courrier de réponse à la demande de détail d'œuvre sont toujours les titulaires de l'abonnement.

5- Confier à l'Hadopi la charge d'acheminer directement les recommandations

En application des dispositions de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle, ce

sont les Fournisseurs d'Accès à Internet qui acheminent les mails de recommandation.

Pour simplifier le dispositif, la Commission pourrait prendre en charge l'envoi des mails de recommandation directement aux abonnés. Pour cela, il est préconisé de modifier l'article L. 331-25 du code la propriété intellectuelle.

6- Transmettre les réponses aux demandes d'identification sur des supports numériques compatibles avec le système de traitement de la Commission de protection des droits

Cette proposition faite dans le rapport annuel 2012-2013 a été prise en compte par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 qui a facilité les échanges entre la Commission et les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), en particulier les FAI dit « virtuels », qui ne disposent pas de ressources techniques propres et utilisent celles d'autres fournisseurs d'accès.

L'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle a été modifié par l'article 1 du décret pour prévoir la transmission des identifications à la Commission au moyen de dispositifs numériques compatibles avec son système de traitement, lorsque ces échanges n'interviennent pas par le biais d'une interconnexion avec le système de traitement automatisé.

(68) Le port permet sur un ordinateur donné de distinguer différentes applications ou connexions. Un port est identifié par son numéro compris entre 0 et 65535. Le port source d'une connexion est le port utilisé par l'ordinateur en question pour cette connexion et le port destination est celui utilisé par l'ordinateur auquel le premier est connecté.

L'action de prévention de la contrefaçon au cours de l'année écoulée

L'augmentation du nombre des titulaires d'abonnement ayant reçu des messages d'avertissement

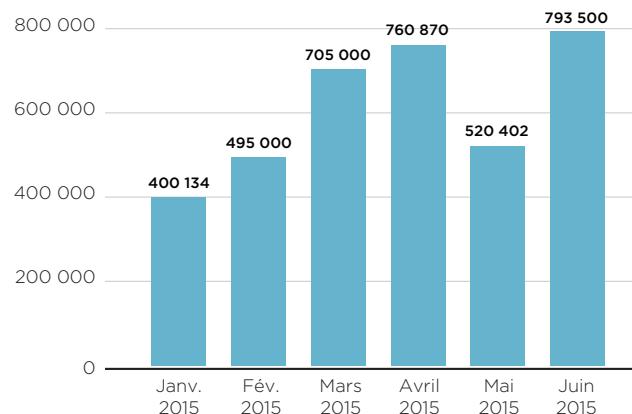
Les identifications de saisines en hausse

Au cours de l'année écoulée, du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, la Commission de protection des droits a reçu 19,8 millions de constats portant sur des faits de mise à disposition d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur les réseaux pair-à-pair. 44 % de ces constats concernent des œuvres audiovisuelles et proviennent de l'ALPA et 56 % concernent des œuvres musicales et proviennent des trois ayants droit représentant le secteur de la musique, la SACEM/SDRM, la SCPP et la SPPF.

Poursuivant son objectif de traiter à terme l'ensemble des saisines reçues, la Commission a décidé au premier semestre 2015 d'augmenter progressivement de 30 % à 50 % le nombre de saisines traitées, pour lesquelles la Commission adresse des demandes d'identification de l'adresse IP de la connexion à Internet utilisée aux Fournisseurs d'Accès à Internet.

Cette hausse du traitement des saisines participe au déploiement de la pédagogie de la réponse graduée car elle permet d'identifier de nouveaux titulaires d'abonnement à Internet pour les sensibiliser :

Demandes d'identification envoyées aux Fournisseurs d'Accès à Internet



- en effet, le nombre des abonnés à Internet continue à croître en France. Selon les chiffres de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), le nombre d'abonnements à Internet haut et très haut débit en France était de 26,2 millions au 1^{er} trimestre 2015⁽⁶⁹⁾, contre 24,9 millions au 31 décembre 2013⁽⁷⁰⁾.

Au cours des premiers mois de l'année 2015, les identifications reçues des fournisseurs d'accès ont donné lieu à la création de nouveaux dossiers, éligibles à l'envoi d'une première recommandation dans 31 % des cas. Les 69 % de saisines identifiées restantes viennent alimenter les dossiers des abonnés ayant

déjà reçu une première ou une deuxième recommandation ou ceux qui sont en troisième phase de la procédure et peuvent donner lieu à une transmission à la justice.

- la Commission a ainsi observé, au cours du premier semestre 2015, que le taux de création de nouveaux dossiers était relativement stable par rapport aux années précédentes, dans un contexte d'augmentation du nombre de saisines traitées. Ce constat conforte l'intérêt et l'utilité, après cinq années de la mise en œuvre de la procédure, de la poursuite de la phase pédagogique de la réponse graduée notamment auprès des nouveaux titulaires d'abonnement à Internet.

(69) Marché du haut et du très haut débit fixe, observatoire du marché des communications électroniques de l'ARCEP

(70) Supplément du rapport d'activité - ARCEP.

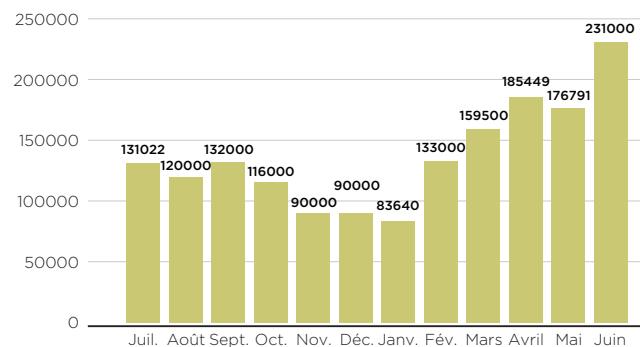
L'augmentation du nombre de premières recommandations

La augmentation du nombre des saisines identifiées a permis d'envoyer entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015 1 648 402 premières recommandations⁽⁷¹⁾ aux titulaires d'abonnements utilisés à des fins de téléchargement ou de mise à disposition d'œuvres protégées sur les réseaux pair-à-pair. L'augmentation de 23 % du nombre de premières recommandations par rapport à la période précédente a peu d'impact budgétaire, dans la mesure où cet avertissement est envoyé par mail⁽⁷²⁾.

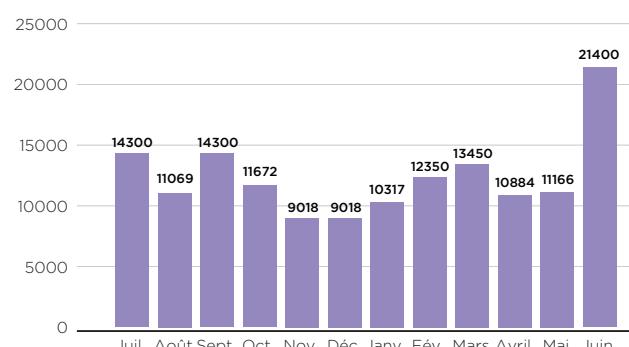
La limitation du nombre de deuxièmes recommandations

La Commission n'a pas pu répercuter dans les mêmes proportions l'augmentation des saisines identifiées sur le nombre des envois de deuxièmes recommandations⁽⁷³⁾, en raison des contraintes budgétaires. Ainsi entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, la Commission a envoyé 148 944 deuxièmes recommandations, ce qui représente une hausse de près de 1 % par rapport à l'année précédente⁽⁷⁴⁾.

Nombre de premières recommandations envoyées entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015



Nombre de deuxièmes recommandations envoyées entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015



(71) Article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle: "Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la Commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent et l'avertissant des sanctions encourues en application des articles L. 335-7 et L. 335-7-1. Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins".

(72) 1 336 634 premières recommandations avaient été envoyées entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014.

(73) Article L.331-25 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle: "En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la Commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa. Elle doit assortir cette recommandation d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de cette recommandation."

(74) 147 570 deuxièmes recommandations avaient été envoyées entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014.

La campagne de sensibilisation sur le fonctionnement des logiciels de partage

Parallèlement, et pour poursuivre son action pédagogique en particulier à l'égard des abonnés qui ne connaissent pas le fonctionnement des logiciels de partage, la Commission a lancé une campagne de sensibilisation à leur égard. Comme annoncé dans le précédent rapport annuel⁽⁷⁵⁾, la Commission a envoyé, entre le mois d'avril et le 30 juin 2015, 17 325 lettres simples aux titulaires d'abonnement ayant été destinataires d'une première recommandation par mail, lorsqu'elle a été saisie de nouveaux faits de mise en partage concernant la même œuvre.

En effet, la Commission a constaté au cours de ses échanges avec des titulaires d'abonnement que certains d'entre eux ne comprenaient pas pourquoi un nouveau manquement leur était reproché alors qu'ils avaient cessé d'utiliser leur logiciel pair-à-pair pour télécharger des œuvres protégées.

Ces personnes ne connaissent pas le fonctionnement de la plupart des logiciels pair-à-pair, qui consiste à mettre à disposition de façon continue les fichiers préalablement téléchargés dès lors qu'elles sont toujours connectées à Internet. Elles ignorent ainsi que les faits constatés depuis leur accès à Internet sont des mises à disposition d'œuvres protégées qui peuvent avoir eu lieu au moment de leur téléchargement mais également après celui-ci, tant que le logiciel demeure installé sur leur ordinateur, même s'il n'y a pas eu de nouveau téléchargement.

La lettre de rappel adressée à ces abonnés, dès la première phase de la procédure, leur donne des explications sur le fonctionnement des logiciels pair-à-pair et les modalités pratiques de désinstallation de ceux-ci, lorsqu'ils sont uniquement utilisés pour télécharger ou partager des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La lettre simple permet aussi de toucher les abonnés qui n'ont pas reçu ou pas lu le mail de première recommandation. L'objectif de la Commission est de faire en sorte que ces dossiers, qui sont les moins graves, n'ailent pas jusqu'à la troisième phase de la procédure en permettant aux abonnés, peu au fait de l'utilisation d'Internet, de prendre rapidement toute mesure pour éviter le renouvellement des mises à disposition des œuvres illégalement téléchargées.

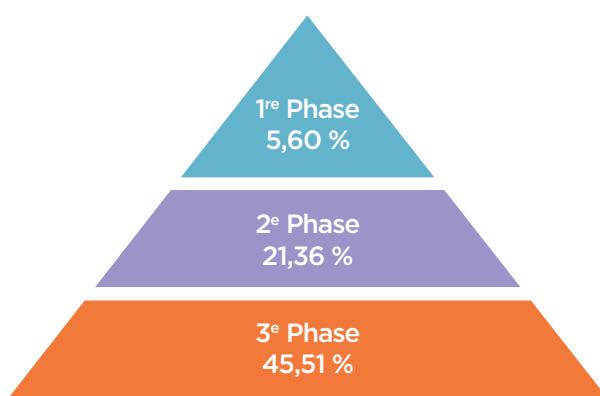
Les échanges avec les titulaires d'abonnement

Les demandes et observations des abonnés

Au cours de l'année écoulée, 125 888 abonnés ont contacté l'Hadopi, après la réception d'une première, d'une deuxième recommandation ou d'une lettre de notification les informant que leur dossier était en troisième phase et qu'ils étaient susceptibles d'être poursuivis pénalement.

- Si à chaque étape de la procédure les titulaires d'abonnement peuvent formuler des demandes et des observations, la Commission a cependant remarqué que les abonnés prennent davantage contact avec elle lorsque leur dossier est à une étape avancée de la procédure.

Taux de contact global des titulaires d'abonnement par phase

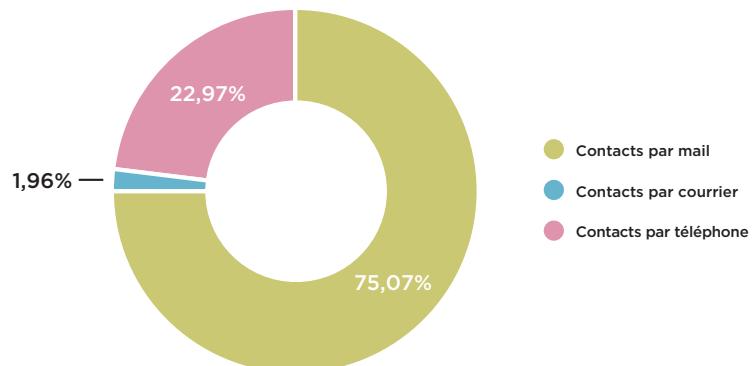


(75) Rapport annuel 2013-2014. P.72.

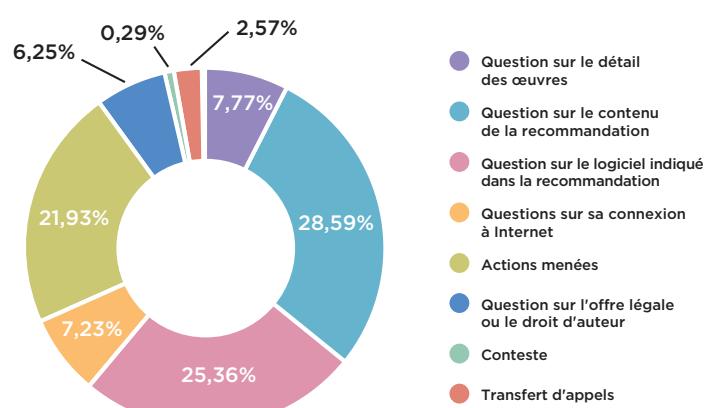
En troisième phase, la Commission incite les abonnés à faire valoir leurs observations avant l'examen de leur dossier en vue d'une éventuelle transmission de celui-ci au procureur de la République. Ainsi, 549 titulaires d'abonnement sur les 1214 passés en troisième phase au cours de l'année écoulée ont pris contact avec la Commission.

- Comme les années précédentes, la majorité des demandes et des observations a été reçue à la Commission par mail. La part des appels téléphoniques reste non négligeable et celle des courriers postaux, marginale. En troisième phase, les titulaires d'abonnement font le plus souvent valoir leurs observations par le biais du formulaire joint à la lettre de notification.
- S'agissant du contenu des observations, les échanges téléphoniques avec le centre d'appel de la Commission, entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015 montrent que les titulaires d'abonnement appellent d'abord pour comprendre pourquoi ils ont reçu une recommandation (demandes relatives au contenu de la recommandation et notamment au nom des œuvres téléchargées ou mises à disposition, au logiciel utilisé et à la connexion à Internet) et pour savoir quelles sont les mesures à prendre pour ne pas recevoir de nouvelle recommandation. Ils font également état des mesures qu'ils ont prises pour éviter le renouvellement des mises à disposition illégales.

Mode de contact utilisé par les abonnés pour formuler des observations ou adresser des demandes



Qualifications des contacts téléphoniques⁽⁷⁶⁾



En troisième phase, plus de 80 % des titulaires d'abonnement qui ont pris contact avec la Commission

au cours de l'année en remplissant le formulaire d'observations, ont reconnu que leur accès à Internet

(76) Source: Centre d'appel Phone city sur la période de juillet 2014 à juin 2015.

avait bien été utilisé à des fins de téléchargement ou de mise à disposition d'oeuvres protégées et ont déclaré avoir désinstallé le ou les logiciels pair-à-pair utilisés.

Exemples d'observations:

« Je dois vous avouer que suite à la première recommandation je ne me suis pas inquiété mais après le deuxième courrier j'ai désinstallé eMule et je me suis tourné vers µTorrent c'est tellement facile de cliquer sur un fichier et de pouvoir le regarder gratuitement. À réception du troisième courrier là, j'ai eu peur et j'ai décidé de désinstaller µTorrent car à cause de mes erreurs je ne veux pas que ma famille soit inquiétée ».

« Nous avons décidé de désinstaller tous les programmes de téléchargement installés sur les ordinateurs (a-Mule, µTorrent). Nous nous sommes abonnés à Deezer ».

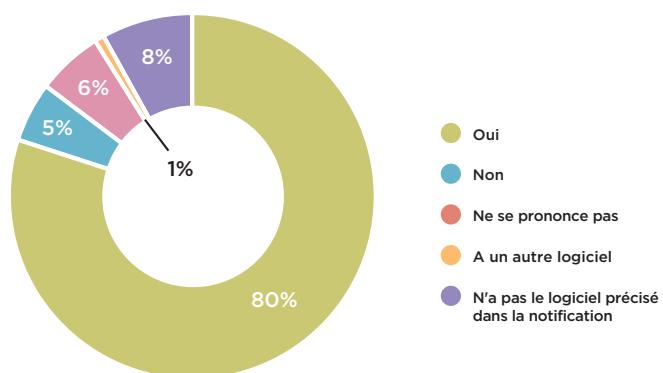
57 % ont en outre indiqué avoir sécurisé leur connexion Wi-Fi (notamment par la mise en place d'une clé WPA2⁽⁷⁷⁾).

Exemples d'observations:

« Après avoir reçu l'accusé de réception, j'ai renouvelé la protection Wi-Fi WPA2 ainsi que procédé à l'installation d'un second anti-virus avec mises à jour ».

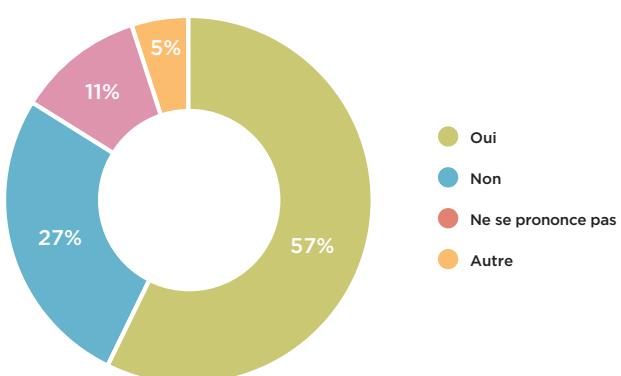
Enfin, près de 12 % d'entre eux ont déclaré spontanément avoir sensibilisé leur entourage sur les téléchargements illégaux.

En cas de présence sur votre (vos) ordinateur(s) du (des) logiciel(s) de partage mentionné(s) dans la notification l'(les) avez-vous désinstallé(s) ?



Source: résultats obtenus à partir des contacts troisième phase entre les 1^{er} juillet 2014 et 30 juin 2015

Avez-vous mis en place des mesures pour sécuriser votre accès Wi-Fi ?



Source: résultats obtenus à partir des contacts troisième phase entre les 1^{er} juillet 2014 et 30 juin 2015

(77) Wi-Fi Protected Access. Protocoles de sécurité pour les réseaux locaux sans fil, WPA et WPA2 visent à sécuriser l'échange de données en cryptant ces dernières. Le WPA2 constitue le protocole le plus abouti à l'heure actuelle. Il peut requérir des mises à jour matérielles et logicielles si votre boîtier de connexion ou votre ordinateur sont anciens.

Enfin, à chaque étape de la procédure, des titulaires d'abonnement s'adressent à la Présidente de la Commission de protection des droits, responsable du traitement de leurs données personnelles au regard de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés⁽⁷⁸⁾, pour solliciter la rectification de leurs données dans le système d'information de la réponse graduée.

La majorité de ces demandes concernent les adresses mail communiquées par les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), qui ne sont plus utilisées par les abonnés. Dans ce cas, la Commission conseille au titulaire d'abonnement de s'adresser directement à son FAI pour qu'il actualise les informations le concernant.

Dans les autres cas, et notamment lorsque le destinataire de la recommandation indique ne pas être le véritable titulaire de l'abonnement, une demande complémentaire est adressée au FAI afin de procéder à une vérification des informations initialement communiquées par celui-ci à la Commission.

Entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, 343 demandes complémentaires ont été adressées à l'ensemble des FAI, soit à la demande d'un abonné soit à l'initiative de la Commission, à l'occasion de l'instruction des dossiers.

Ces demandes permettent à la Commission d'actualiser les données

enregistrées dans le système d'information, de faire en sorte que les titulaires d'abonnement puissent recevoir les avertissements et que les poursuites pénales éventuelles soient dirigées contre le véritable titulaire de l'abonnement.

Il importe de rappeler que l'Hadopi a été créée, notamment, dans un souci de protection des données personnelles des titulaires d'abonnement faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée⁽⁷⁹⁾. Aussi, la Commission attache-t-elle une importance particulière à la protection de ces données. Au mois de janvier 2015, elle a informé la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'une erreur d'identification répétée d'un Fournisseur d'Accès à Internet à l'égard d'un abonné dont le dossier avait été transmis par la Commission à la justice.

Les informations communiquées aux abonnés

La Commission de protection des droits accuse systématiquement réception des observations qui lui sont adressées par les titulaires d'abonnement. Elle leur apporte des informations complémentaires et adaptées à leur situation sur les mesures à prendre pour empêcher que leur accès à Internet ne soit de nouveau utilisé pour représenter, mettre à disposition ou reproduire des œuvres protégées par un droit d'auteur.

Ils sont également invités à consulter le site www.offrelégale.fr,

qui recense des plateformes pouvant être regardées comme étant légales, permettant d'écouter de la musique, de regarder des films ou des séries, de lire des livres, trouver des jeux vidéo et des photos.

Pour poursuivre son action pédagogique au delà des échanges avec les titulaires d'abonnement, la Commission met en ligne sur le site www.hadopi.fr des fiches pratiques, qui expliquent les mesures qui peuvent être prises pour éviter que les accès à Internet ne soient utilisés à des fins de contrefaçon.

Ainsi, une fiche de présentation des principales fonctions de paramétrage des « box Internet⁽⁸⁰⁾ » (boîtiers de connexion) a été publiée cette année. La plupart des box de technologie récente offre un socle commun de paramétrage qui peut permettre au titulaire de la connexion à Internet de prendre des mesures pour contrôler l'utilisation de sa connexion par des tiers.

Une seconde fiche présente le fonctionnement des logiciels pair-à-pair et explique, pour le cas où ces logiciels seraient uniquement utilisés à des fins de téléchargement ou de mise à disposition d'œuvres protégées par le droit d'auteur, les procédures de désinstallation. La Commission a en effet constaté dans ses échanges avec les titulaires d'abonnement que certains d'entre eux confondaient la procédure de désinstallation du logiciel avec la suppression du raccourci permettant d'y accéder.

(78) Loi 78-17 du 6 janvier 1978.

(79) Décision du Conseil Constitutionnel du 10 juin 2009 n°2009-580.

(80) http://hadopi.fr/sites/default/files/fiche_parametrag_box_vdef_2.pdf.

Comment paramétrer une « box » ?

Comment régénérer sa clé de protection WPA2 (Wi-Fi Protected Access)

Protocoles de sécurité pour les réseaux locaux sans fil, les WPA et WPA2 visent à sécuriser l'échange de données en cryptant ces dernières. Pour se connecter au boîtier de connexion via le Wi-Fi, l'utilisateur devra renseigner la clé (suite de caractères alphanumériques) dans l'interface de son appareil. Le WPA2 constitue le protocole le plus abouti à l'heure actuelle. Il peut requérir des mises à jour matérielles et logicielles si votre boîtier de connexion ou votre ordinateur sont anciens.

Deux possibilités de récupérer une clé :

- Un numéro à lire sur une étiquette boîtier de connexion et à reporter sur le « point d'accès » du réseau.
- Un bouton (physique ou virtuel), à la fois sur le boîtier de connexion et le point d'accès du réseau.

Comment masquer son réseau Wi-Fi

Masquer son réseau Wi-Fi permet de ne pas faire apparaître son nom dans la liste des réseaux Wi-Fi disponibles sur n'importe quel périphérique. Cela permet à votre boîtier de connexion de ne plus être visible et ainsi de restreindre les connexions extérieures sur votre réseau. Il faut le saisir à la main une première fois pour y connecter un périphérique (ou que ce périphérique ait déjà été connecté à ce réseau Wi-Fi avant qu'il ne devienne masqué). Dans la plupart des panneaux de configuration des box il faut cliquer sur l'onglet Diffusion du SSID, le désactiver puis valider les changements. Dès lors, le réseau est Wi-Fi est invisible à moins d'en connaître le nom.

Le filtrage Mac (liste noire et liste blanche)

L'adresse MAC est l'identifiant du matériel associé à la carte réseau d'un appareil. C'est un numéro unique défini par les constructeurs et composé de douze caractères hexadécimaux. Deux périphériques n'ayant pas la même carte réseau ne peuvent donc pas avoir la même adresse MAC. Il est alors possible d'organiser un filtrage des périphériques en les identifiant par leur adresse MAC.

Le filtrage MAC permet de renforcer la sécurité de votre réseau. Par défaut, cette fonction est désactivée. L'activation du filtrage MAC permet d'autoriser uniquement les périphériques dont les adresses Mac sont renseignées à se connecter au réseau Wi-Fi (liste blanche) ou d'interdire la connexion de certains appareils spécifiquement désignés (liste noire).

Désactiver le Wi-Fi communautaire (hotspot)

La mise en place d'un hotspot, ou point d'accès Wi-Fi communautaire, ouvert permet un accès libre à une connexion gratuite et facile sur tous les autres boîtiers de connexion du même FAI. La fonction hotspot est en général activée automatiquement par défaut, de sorte que tous les boîtiers des clients d'un même FAI ont un rôle de bornes d'accès Wi-Fi. Si vous ne souhaitez pas partager une partie de votre connexion avec les autres abonnés, vous pouvez désactiver votre hotspot depuis votre espace client. Attention car en général si vous désactivez la fonctionnalité sur votre boîtier de connexion, vous ne pourrez plus bénéficier du service lorsque vous êtes en déplacement.

Planificateur Wi-Fi

Cette option permet de définir les plages horaires pendant lesquelles le Wi-Fi du boîtier de connexion sera activé. La gestion de cette option permet de définir des règles différentes pour chaque jour de la semaine ou pour une période d'absence prolongée (congés). Dans le cadre du contrôle parental, vous pouvez ainsi gérer les plages horaires de connexion Internet sur les ordinateurs, tablettes, téléphones portables de votre foyer.

Désinstallation d'un logiciel pair-à-pair

En tant que titulaire d'un accès à Internet, vous pouvez recevoir un avertissement de l'Hadopi pour mise à disposition sur Internet d'une œuvre via un réseau pair-à-pair, si celle-ci est protégée par un droit d'auteur.

Le système pair-à-pair (« peer to peer » en anglais, ou P2P en abrégé) permet à plusieurs ordinateurs de communiquer entre eux via un réseau en y partageant des objets tels que par exemple des fichiers. L'utilisation d'un tel système se fait à l'aide d'un logiciel spécifique (exemple: BitTorrent, µTorrent, eMule, Vuze, Shareaza, etc.), qui permet le partage de fichiers. En fonction de sa configuration ce type de logiciel peut mettre à disposition automatiquement des fichiers téléchargés.

Si vous n'utilisez le logiciel de partage qu'à des fins de téléchargement ou de mise à disposition d'œuvres protégées par le droit d'auteur, nous vous conseillons de le désinstaller.

La procédure de désinstallation d'un logiciel dépend du système d'exploitation installé sur votre ordinateur, et de la version de celui-ci. Les systèmes d'exploitation les plus couramment installés sur les ordinateurs personnels sont Windows, Mac OS X et Linux.

Désinstallation sous Windows

1^{re} étape: vous devez déterminer la version de Windows sous laquelle fonctionne votre ordinateur

- Ouvrez le menu Démarrer
- Dans le champ de « Rechercher les programmes et les fichiers » du menu, saisissez « winver » (pour « Windows Version »), puis validez par la touche « Entrée » sur votre clavier
- Une fenêtre « A propos de Windows » apparaît sur votre écran. Elle vous indique la version de votre système d'exploitation.
- Fermez cette fenêtre en cliquant sur OK

2^{re} étape: En fonction de la version de Windows choisissez la procédure appropriée parmi les propositions ci-après.

- Windows XP/2000 : Poste de travail - panneau de configuration - ajout/suppression de programmes

- sélection du programme à supprimer, puis cliquer sur modifier/supprimer et le cas échéant confirmer la suppression et suivre les instructions pour continuer la désinstallation

- Windows Vista: menu Démarrer - panneau de configuration - programmes - désinstaller un programme - clic droit sur le nom du programme à désinstaller, puis cliquer sur "Désinstaller/Modifier" et suivre les différentes étapes demandées
- Windows 7: menu Démarrer - panneau de configuration - programmes et fonctionnalités - clic droit sur le nom du programme à désinstaller, puis cliquer sur "Désinstaller" et confirmer
- Windows 8: dans le champ "Rechercher", taper "programmes" - paramètres - ajouter ou supprimer des programmes - sélectionner le programme à désinstaller, puis cliquer sur "Désinstaller" et suivre les instructions

Si votre version de Windows ne s'y trouve pas, veuillez consulter l'aide fournie avec votre système d'exploitation.

Désinstallation sous MAC

Si aucun désinstalleur n'a été fourni avec le logiciel, la procédure à suivre est la suivante:

1^{re} étape: ouvrez le dossier « Applications » et recherchez le programme à désinstaller

2^{re} étape: glissez l'icône du logiciel jusqu'à la Corbeille

3^{re} étape: videz la Corbeille pour supprimer les fichiers de manière définitive (clic droit sur la Corbeille, sélectionnez « vider la corbeille » puis validez)

Désinstallation sous Linux

Les modalités d'installation et de désinstallation sur Linux dépendent de la distribution Linux que vous utilisez. Utilisez le package manager correspondant.

Si vous rencontrez des difficultés à mettre en œuvre les procédures décrites ci-dessus, ou si les explications vous paraissent insuffisantes, nous vous invitons à rechercher des compléments d'information sur Internet.



La sensibilisation des internautes via les professionnels titulaires d'abonnement

Modalités de sensibilisation des professionnels

Au cours de l'année écoulée, la Commission a poursuivi son action à l'égard des professionnels pour que les accès à Internet qu'ils mettent à la disposition de tiers ne soient pas utilisés à des fins de contrefaçon. Elle fait ainsi de la « pédagogie au carré », en s'appuyant sur les professionnels pour qu'ils sensibilisent à leur tour l'ensemble des utilisateurs de leur accès à Internet.

L'action de la Commission a suivi les deux axes mis en place au cours des années précédentes⁽⁸¹⁾ :

- apporter des réponses et des outils adaptés aux professionnels qui font l'objet d'une procédure de réponse graduée et prennent contact avec la Commission. Ils ont été 2334 à s'adresser à la Commission entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, quelle que soit l'étape de la procédure de leur dossier.
- mettre en place un suivi spécifique pour les professionnels qui ont des problématiques particulières au regard de la procédure de réponse graduée, du fait

de leur taille (exemple, grande entreprise, administration, etc.), de leur activité (ex.: prestataire de hotspot) ou du profil des utilisateurs de leur connexion (exemple: étudiants). Entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, 79 nouveaux suivis ont été ouverts.

(81) Cf supra: L'accompagnement spécifique des professionnels, p.59

Outils de sensibilisation

Je suis un professionnel et je viens de recevoir une recommandation: les bonnes questions à se poser

- Qui sont les utilisateurs autorisés à se connecter à mon accès/réseau Internet ?
- Comment les utilisateurs se connectent à mon réseau (filaire, Wi-Fi) ?
- Quelles mesures ont été mises en place pour limiter la connexion à mon accès/réseau aux seuls utilisateurs autorisés ?
- Quelles mesures techniques ont été mises en place pour prévenir l'utilisation de mon accès à Internet à des fins de contrefaçon ?
- Ai-je déjà sensibilisé mes utilisateurs sur la bonne manière d'utiliser la connexion à Internet que je mets à leur disposition ?
- Quelles solutions et quels outils sont à ma disposition pour prévenir de nouveaux manquements ?

Les idées reçues des professionnels

Penser que l'utilisateur est responsable de l'utilisation faite de la connexion:

C'est le titulaire de l'accès à Internet qui a l'obligation de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé à des fins de contrefaçon (article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle). Il est donc l'unique responsable au regard de la contravention de négligence caractérisée. Le cas échéant, l'utilisateur pourra se voir reprocher un délit de contrefaçon.

Se croire protégé des lois « Hadopi » par le respect des dispositions concernant la lutte contre le terrorisme:

L'article 5 de la loi du 23 janvier 2006⁽⁸²⁾, qui impose aux personnes qui offrent au public une connexion à Internet de conserver les données de connexion pour les besoins de la recherche, constatation et poursuite d'infractions pénales, ne permet pas au titulaire de l'abonnement de s'exonérer de sa responsabilité au regard de la contravention de négligence caractérisée.

(82) Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Les bons réflexes

Installer un portail captif d'authentification

L'identification de l'utilisateur, si elle ne suffit pas à protéger le titulaire de l'abonnement, permet d'éviter les connexions non autorisées et de dissuader les usages illicites.

Sensibiliser les utilisateurs au respect des droits d'auteur et droits voisins sur Internet

L'Hadopi propose sur son site Internet des messages de sensibilisation à installer sous forme de pop-in sur un portail captif ou à proposer aux clients afin qu'ils les utilisent dans leurs chartes informatiques, contrat de location et/ou établissements.

Orientation des utilisateurs vers le site offrelégale.fr

Le site offrelégale.fr recense les plateformes proposant une offre d'œuvres en téléchargement licite (musique, films, jeux vidéos, livres, photographies), gratuit ou payant.

Consultation des fiches bonnes pratiques du site Hadopi

L'Hadopi propose sur son site Internet des fiches

techniques afin d'éclairer les internautes sur les aspects techniques et juridiques entourant la gestion et l'utilisation d'un accès à Internet.

Filtrages

Différents types de filtrages peuvent être installés pour limiter le risque d'une utilisation illicite de l'accès à Internet :

- Filtrage de contenus basé sur une liste de mots, de formules clés ou de sites interdits ou sur une liste blanche limitative des sites autorisés.
- Filtrage applicatif visant à éviter le partage via des logiciels pair-à-pair.
- Filtrage des ports non indispensables à la simple navigation Internet et/ou aux services de messagerie (selon la politique de sécurité de la structure).

Ces recommandations d'ordre technique ne seront efficaces que si un bon paramétrage est opéré et mis à jour régulièrement et s'accompagne d'une sensibilisation des utilisateurs du service.

Pour compléter ces outils existants, une rubrique dédiée aux professionnels sur le site Internet de l'Hadopi est en cours d'élaboration.

Des exemples d'actions menées avec des professionnels

L'Hadopi a été invitée lors d'une journée technique de l'université de rentrée de la fédération Gîtes de France, en novembre 2014, pour sensibiliser les directeurs départementaux sur la procédure

de réponse graduée et les mesures à mettre en place pour faire en sorte qu'une connexion à Internet mise à disposition de locataires ne soit pas utilisée à des fins de contrefaçon. Un message de sensibilisation élaboré conjointement par la fédération et l'Hadopi a été diffusé à l'ensemble des 47 000 adhérents de la fédération.

Un message de sensibilisation rédigé conjointement par le ministère des Affaires Étrangères et

l'Hadopi est en cours d'élaboration. Il sera diffusé par le ministère à 1000 entités diplomatiques et consulaires et 40 000 agents de ces entités.

Des rencontres ont été organisées avec des prestataires techniques, dont l'activité est d'installer des *hotspots* Wi-Fi pour des professionnels mettant des accès à Internet à disposition du public (hôtels, résidences, campings, organismes de formation, etc.).

L'Hadopi encourage ces prestataires à proposer à leurs clients des mesures techniques appropriées aux usages de leurs utilisateurs et à leur diffuser des outils de sensibilisation.

A été organisée avec l'Association des paralysés de France, au mois d'octobre 2014, une présentation du dispositif de protection du droit d'auteur, en particulier de la procédure de réponse graduée, des mesures permettant de prévenir les téléchargements et mises à disposition illicites ainsi que de l'offre légale, afin que l'association puisse relayer ces messages auprès de ses salariés, adhérents, usagers et bénévoles, soit environ 70 000 personnes.

Une intervention de l'Hadopi a été mise en place dans le cadre de la formation de deux promotions d'officiers de gendarmerie de l'École de Melun pour leur présenter le dispositif de réponse graduée et les autres outils de lutte contre la contrefaçon de droit d'auteur sur Internet. Cette présentation a été l'occasion d'évoquer les enjeux de la régulation des comportements illicites sur Internet. Elle devrait être reconduite pour les prochaines promotions.

L'Hadopi a été invitée, en février 2015, à l'assemblée générale d'une association proposant du Wi-Fi pour des professionnels et des particuliers situés dans une zone blanche en Basse Normandie. Son intervention a été l'occasion de présenter, aux adhérents de l'association, le dispositif et les enjeux de la procédure de réponse graduée et de la protection du droit d'auteur sur Internet.



En septembre prochain, l'Hadopi participera au forum de rentrée au côté du CROUS de Paris pour sensibiliser directement les étudiants sur la protection du droit d'auteur, la réponse graduée et l'offre légale. Un kit pédagogique sera également distribué à l'ensemble des 6 000 étudiants résidents dans les structures du CROUS de Paris à la prochaine rentrée universitaire.

Cette recherche d'équilibre se traduit dans la mise en œuvre du dispositif, tant par la Commission de protection des droits à travers ses décisions de transmission des procédures à la justice, que par les procureurs de la République dans les suites judiciaires données à ces procédures, mais également dans leur décision de saisir la Commission notamment aux fins de mise en œuvre de la réponse graduée.

L'action de la Commission de protection des droits en matière pénale

La procédure de réponse graduée repose sur un équilibre entre pédagogie mise en œuvre auprès des titulaires d'abonnement afin de dé penaliser les faits les moins graves d'atteinte au droit d'auteur et répression des comportements les plus graves.

La troisième phase de la procédure de réponse graduée et la transmission des dossiers aux procureurs de la République

La notification des dossiers les plus graves au sens de la contravention de négligence caractérisée

Au 30 juin 2015, 15 544 dossiers comportaient des réitérations dans l'année suivant la présentation de

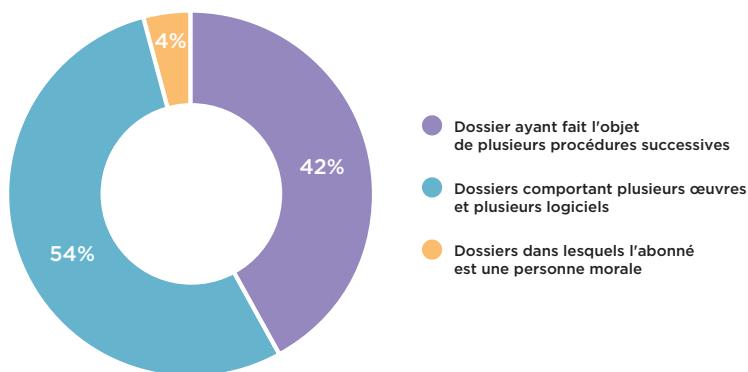
la deuxième recommandation, soit précisément 3,2 % des personnes destinataires d'une deuxième recommandation. Ce chiffre est relativement stable par rapport à l'année dernière puisqu'au 30 juin 2014, 15 522 dossiers se trouvant en deuxième phase de la procédure comportaient des réitérations, soit 4,6 % des destinataires de deuxième recommandation.

Au cours de l'année écoulée, la Commission a augmenté le nombre des dossiers instruits en troisième phase et poursuivi sa stratégie mise en œuvre depuis le mois de juin 2014 visant à sélectionner les dossiers les plus graves.

Ainsi, entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, 1205 lettres de notification ont été adressées à des titulaires d'abonnement faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée pour les informer que de nouveaux faits de contrefaçon avaient été constatés depuis leur accès à Internet dans l'année suivant la présentation de la deuxième recommandation et qu'à ce titre ils étaient susceptibles d'être poursuivis pénalement. Cela représente une hausse de 55 % par rapport à l'année précédente⁽⁸⁴⁾.

- 54 % des dossiers notifiés au cours de l'année écoulée comportaient plusieurs logiciels pair-à-pair, de nombreuses œuvres différentes ainsi qu'une grande variété dans le type d'œuvres mises à disposition (œuvres musicales, albums,

Les différents types de dossiers notifiés en troisième phase entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015



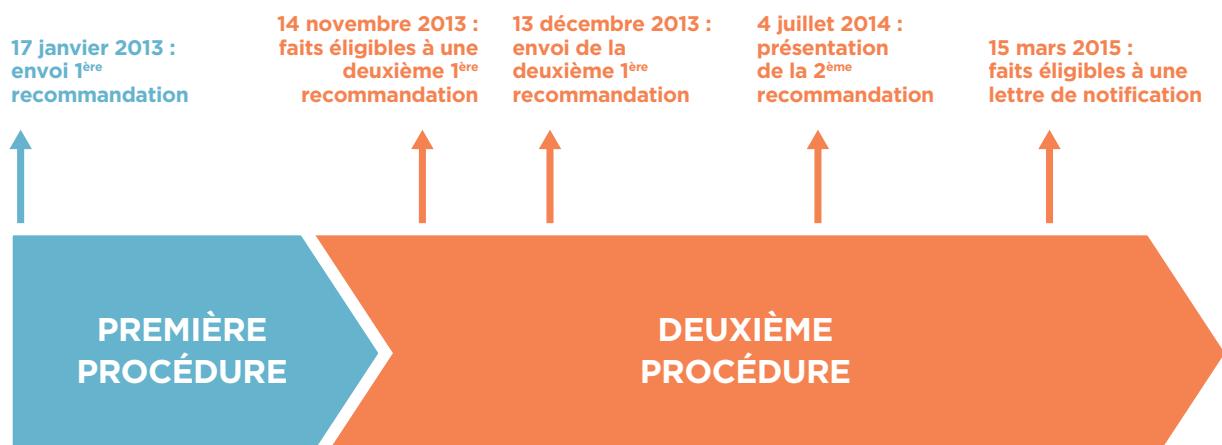
œuvres cinématographiques, séries télévisées, spectacles vivants). Plus précisément, ces dossiers comprenaient en moyenne deux logiciels et six œuvres différentes, certains dossiers pouvant comprendre jusqu'à 22 œuvres différentes.

- 42 % des dossiers notifiés sont des procédures successives, pour lesquelles les titulaires d'abonnement ont déjà été destinataires de plusieurs premières, voire de deux deuxièmes recommandations pour des faits de mise à disposition commis en dehors des délais de réitération⁽⁸⁵⁾ (ci-après une présentation de deux exemples de procédure avec

rappel des règles de délais). Dans la plupart des cas, ces dossiers comportent également de nombreuses œuvres différentes.

(84) 776 dossiers passés en troisième phase, entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014.

(85) Les procédures successives correspondent à des dossiers dans lesquels les délais d'envoi de recommandations sont dépassés mais dans lesquels les délais concernant les données personnelles ne sont pas atteints.

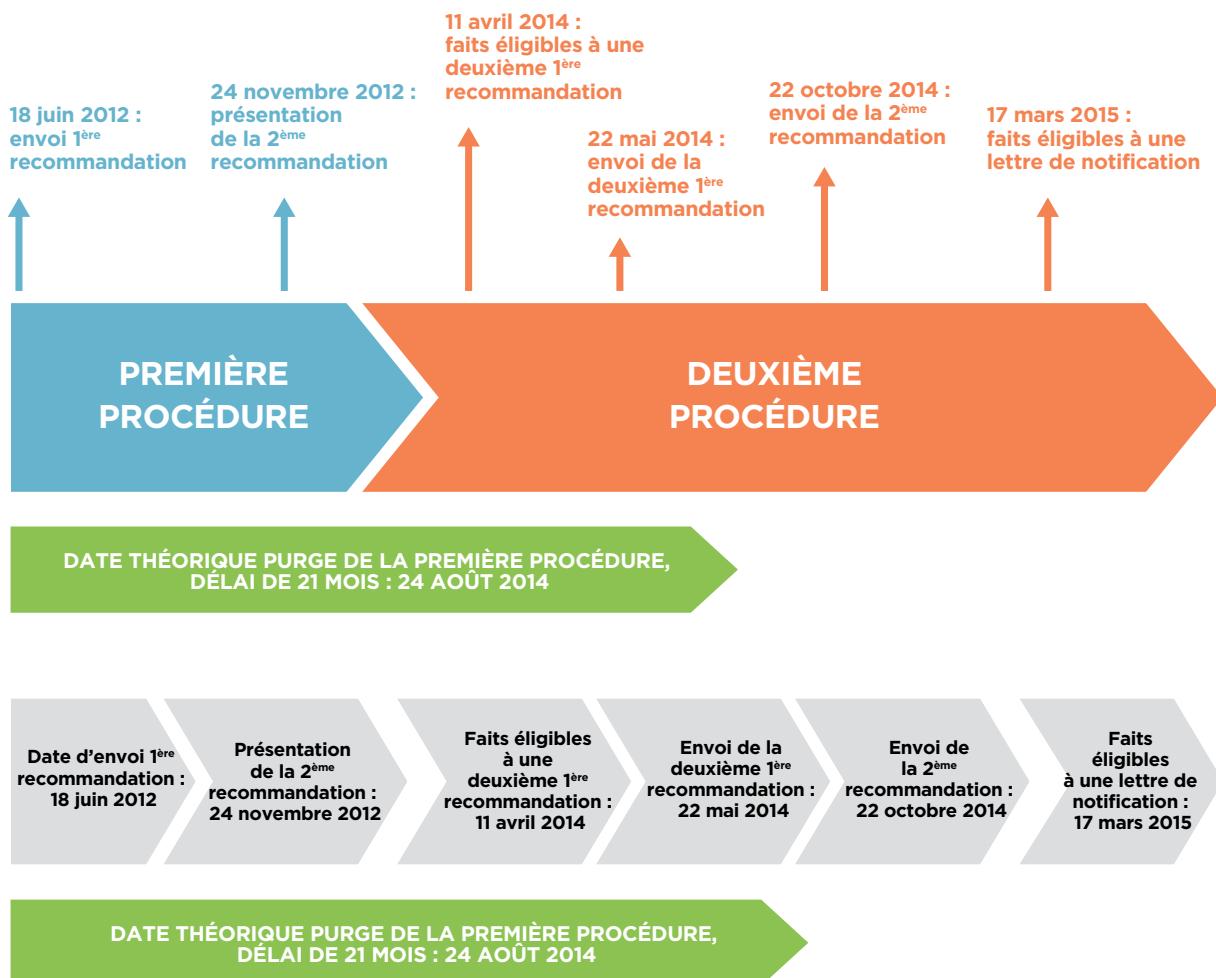
Procédures successives dans lesquelles l'abonné a reçu plusieurs premières recommandations

**DATE THÉORIQUE PURGE DE LA PREMIÈRE PROCÉDURE,
DÉLAI DE 14 MOIS : 17 MARS 2014**



**DATE THÉORIQUE PURGE DE LA PREMIÈRE PROCÉDURE,
DÉLAI DE 14 MOIS : 17 MARS 2014**

Procédures successives dans lesquelles l'abonné a reçu plusieurs deuxièmes recommandations



Après presque cinq ans de mise en œuvre de la réponse graduée, la Commission après avoir observé l'apparition de procédures successives, constate :

- que le nombre de ces procédures augmente de façon constante;

- que de nouvelles configurations voient le jour, par exemple des dossiers dans lesquels la Commission a déjà envoyé trois premières recommandations, un dossier dans lequel la Commission a envoyé une deuxième recommandation puis

deux nouvelles premières, avant d'envoyer une nouvelle deuxième recommandation.

L'augmentation des délibérations de transmission de dossiers à la justice

Entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, le nombre de délibérations de transmission a sensiblement augmenté.

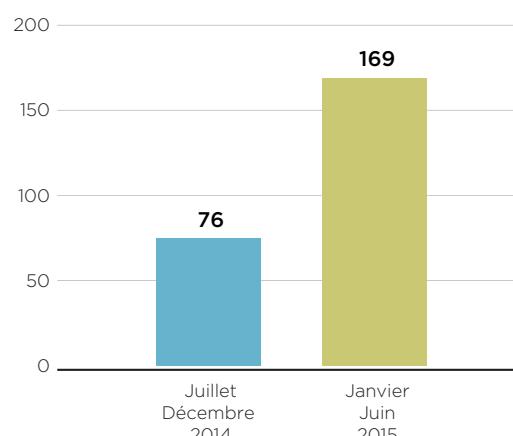
Sur l'ensemble de l'année, la Commission a décidé de transmettre 245 dossiers aux procureurs de la République, ce qui porte à 361 le nombre cumulé des transmissions depuis la première intervention en 2012.

Cette hausse s'est accélérée au cours des six premiers mois de l'année 2015, le nombre de délibérations de transmissions ayant augmenté de plus de 122 %, par rapport aux six derniers mois de l'année 2014.

Cette augmentation du nombre de transmissions résulte de plusieurs facteurs, tous intervenus en amont de la délibération :

- la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée depuis bientôt cinq ans permet, à travers l'apparition des procédures successives, de révéler des comportements réfractaires à la pédagogie;
- l'augmentation du nombre de saisines identifiées permet de repérer davantage de réitérations. Ainsi, la Commission constate de plus en plus de nouvelles réitérations postérieures au passage en troisième phase, justifiant une transmission du dossier à la justice;
- l'augmentation du nombre de dossiers instruits en troisième phase a un effet mécanique sur

Délibérations de transmissions de la Commission de protection des droits



le nombre de délibérations prises par la Commission que ce soit aux fins de non transmission ou de transmission;

- la mise en place par la Commission depuis un an de critères pour traiter en priorité des dossiers les plus graves, au stade de la troisième phase de la procédure. Au moment de l'examen des dossiers, la Commission constate que les comportements de ces abonnés sont les plus réitérants.

La Commission a également relevé que parallèlement à l'augmentation du nombre de transmissions, le délai de traitement des procédures avait également tendance à se réduire. Ainsi, 58 % des délibérations de transmission ont été prises directement après l'envoi de la lettre de notification, sans avoir préalablement fait l'objet d'une

délibération de non transmission, contre 36 % lors du dernier rapport annuel.

Au stade de la délibération, la Commission, en vertu de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle, dispose d'un pouvoir d'appréciation sur les suites à réservier à la procédure de réponse graduée :

- ainsi, elle décide de ne pas transmettre le dossier au parquet si elle constate que les faits de mises à disposition illicites d'œuvre protégée depuis l'accès à Internet de l'abonné ont cessé ou lorsque les titulaires d'abonnement ont fait état de mesures prises afin d'éviter toute nouvelle utilisation de leur accès à Internet à des fins de contrefaçon. 687 délibérations de non transmission ont été adoptées au cours de l'année

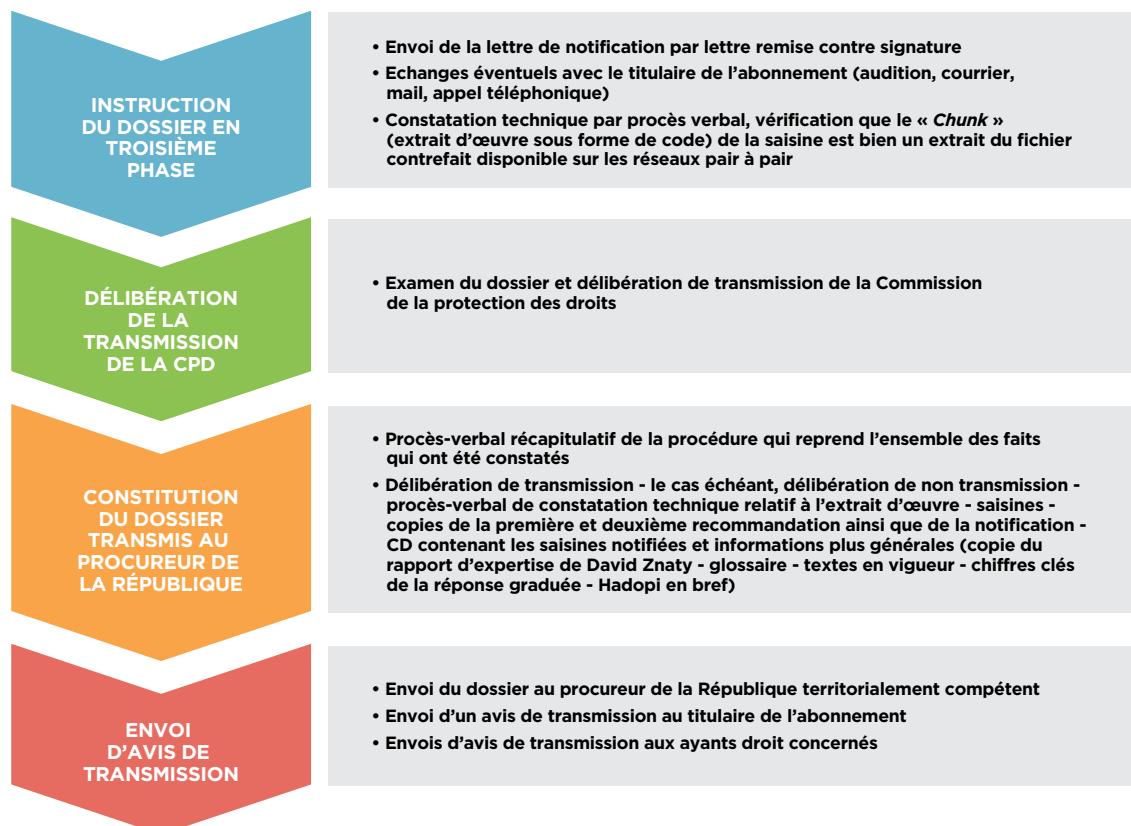
écoulée⁽⁸⁶⁾. Pour les raisons précédemment évoquées, la part de ces délibérations tend à diminuer. Elle est passée de 90 % sur le nombre total des délibérations prises par la Commission en 2013-2014, à 85 % en 2014-2015.

- En revanche, lorsque les faits de mise à disposition n'ont pas

cessé, la Commission prend une délibération de transmission à la justice. En outre, la Commission a transmis 14 dossiers concernant des procédures successives dans lesquelles les abonnés avaient été destinataires de deux lettres de deuxième recommandation remise contre signature et que ces avertissements avaient été dépourvus d'effet. La Commission

a estimé, même en l'absence de faits postérieurs au passage en troisième phase et compte tenu de l'absence d'observation de la part de ces abonnés, que leur comportement ne relevait pas de la pédagogie et justifiait de transmettre directement leur dossier au procureur de la République.

Transmission d'un dossier à la justice



(86) Les abonnés sont alors systématiquement avisés que si une nouvelle mise à disposition était constatée dans l'année, leur dossier serait réexaméner par la Commission aux fins de transmission. Cf supra. p.79.

Les suites judiciaires portées à la connaissance de la Commission en 2014-2015

Au cours de l'année écoulée, 26 nouvelles décisions de justice ont été portées à la connaissance de la Commission.

Pour la première fois, l'une d'entre elles a été rendue par la voie de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (équivalent français de la procédure de « plaider coupable »). Le procureur a préalablement requalifié les faits de négligence caractérisée dont il était saisi en délit de contrefaçon dans la mesure où cette voie procédurale n'est possible qu'en matière délictuelle⁽⁸⁷⁾.

La Commission s'est également rendue à plusieurs audiences devant les tribunaux de police, notamment devant le tribunal de police de Bordeaux (voir ci-contre), portant à 27 le nombre total d'audiences auxquelles elle a été présente depuis 2013.

Les saisines de la Commission de protection des droits de faits de contrefaçon

Entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, la Commission a été saisie de douze procédures portant sur des faits de contrefaçon par des procureurs de la République aux fins de mettre en œuvre la réponse graduée⁽⁸⁸⁾ et d'une information relative à une procédure portant sur des faits similaires, le parquet demandant à la Commission de lui donner toute appréciation utile pour éclairer sa décision.

Exemple de jugement :

Le Tribunal de police de Bordeaux a, par jugement en date du 16 avril 2015, déclaré un titulaire d'abonnement coupable de négligence caractérisée pour avoir manqué à son obligation de sécurisation de sa connexion à Internet et l'a condamné à une amende de 300 euros.

Cet abonné avait reçu une première recommandation en novembre 2012, à la suite de la mise en partage, via sa connexion à Internet, de la série « Engrenage ».

Moins de six mois après, deux nouvelles mises à disposition des films « Alex Cross » et « Light », constatées à partir de sa connexion, donnaient lieu à l'envoi d'une lettre de deuxième recommandation au mois d'avril 2013.

Enfin, la mise à disposition du film « Zero Dark Thirty »

donnait lieu à l'envoi d'une lettre de notification en décembre 2013 pour l'informer que ces faits étaient susceptibles de poursuites pénales.

Malgré ces avertissements, trois nouveaux faits étaient constatés en mars et juin 2014 et la Commission de protection des droits décidait de transmettre la procédure au procureur de la République en octobre 2014. Au total, douze faits de mise à disposition étaient constatés sur la connexion de cet abonné au moyen du logiciel pair-à-pair « µTorrent ».

Au cours de l'enquête diligentée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux comme à l'audience, le titulaire d'abonnement déclarait télécharger des films, depuis son accès à Internet, avant d'aller les voir au cinéma ou de les acheter en DVD.

Les procureurs, qui apprécient les modalités de la poursuite, peuvent en effet décider de saisir la Commission, s'ils estiment que des avertissements pédagogiques envoyés dans le cadre de la procédure de réponse graduée sont plus adaptés, au vu des faits de contrefaçon commis, qu'une poursuite devant un tribunal

correctionnel. La procédure de réponse graduée s'apparente dans ce cas à une mesure alternative aux poursuites.

Une fois la saisine reçue, la Commission de protection des droits en examine la recevabilité et procède à l'identification du

(87) Article 495-7 du code de procédure pénale.

(88) Article L.331-24 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

titulaire de l'abonnement par le biais du Fournisseur d'Accès à Internet. Ces faits peuvent alors soit donner lieu à la création d'une nouvelle procédure, soit alimenter un dossier de réponse graduée déjà existant. Dans les deux cas, cela pourra entraîner l'envoi d'avertissements à l'égard de l'abonné ainsi identifié et l'information du procureur de la République. Dans les dossiers qui ont été transmis à la Commission cette année, les saisines reçues du procureur de la République sont venues alimenter des dossiers déjà existants dans

le système d'information de la réponse graduée. Un dossier a fait l'objet d'une délibération de transmission en contrefaçon, deux autres dossiers ont été notifiés en troisième phase mais n'ont pas été transmis à ce jour au procureur de la République, en l'absence de réitération. Enfin, un autre dossier a fait l'objet d'une première recommandation.

La Commission de protection des droits a également été saisie pour avis par le procureur près le tribunal de grande instance de Paris d'une

procédure diligentée à la suite d'une plainte en contrefaçon concernant la mise en ligne d'une œuvre protégée sur une plateforme de partage et de visionnage de vidéos, sans l'autorisation de l'auteur. Le procureur a sollicité l'Hadopi afin de savoir si elle était informée des faits concernés par la procédure ou de tout fait similaire concernant la société en cause, lui faire connaître ses observations, et de solliciter son expertise sur les plans technique et juridique, afin de déterminer les infractions susceptibles d'être constituées en l'espèce.

LES TRAVAUX RELATIFS AUX INTERMÉDIAIRES ET AUX SITES ET SERVICES CONTREFAISANTS

Le Collège de la Haute Autorité a adopté le 11 septembre 2014⁽⁸⁹⁾ une délibération aux termes de laquelle il a décidé la mise en place d'une stratégie de protection des œuvres sur Internet adaptée aux nouvelles atteintes dont elles font l'objet via des sites massivement contrefaisants. Cette décision s'est inscrite dans le prolongement, d'une part, des réflexions engagées par l'institution sur les actions possibles en matière de lutte contre le *streaming* et le téléchargement direct illicites, qui avait conduit la Présidente de l'Autorité à confier à Mireille Imbert-Quareta une mission sur le sujet ayant donné lieu au rapport du

15 février 2013, d'autre part, des conclusions du rapport élaboré par cette dernière en mai 2014 dans le cadre de la mission que lui avait confiée la ministre de la Culture et de la Communication sur les moyens opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne⁽⁹⁰⁾.

Le Collège a en effet estimé que l'Hadopi pouvait utilement, dans le cadre de sa mission d'observation, s'attacher à établir une liste de sites massivement contrefaisants, une telle liste lui apparaissant susceptible d'être prise en compte par les acteurs de la publicité et du paie-

ment en ligne afin que ceux-ci aient à leur disposition un outil d'identification opérationnel, fiable et indépendant, leur permettant de ne plus offrir leurs services aux sites listés et ainsi d'assécher les revenus de ceux-ci.

Dans la conduite de cette action, l'Hadopi a initié une dizaine de rencontres avec des ayants droit qui ont donné lieu à des échanges nourris lui donnant des clés de compréhension des contraintes et problématiques spécifiques à chaque secteur culturel et, ainsi, d'approfondir son expertise technique et juridique dans le domaine.

(89) Délibération n°2014-04 du 11 septembre 2014 relative à la protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques.

(90) Rapport « Outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne », remis à la ministre de la Culture et de la Communication par Mireille Imbert-Quareta, mai 2014.

Elle a ainsi conçu une méthodologie basée sur une grille d'analyse regroupant un ensemble d'éléments d'observation et de critères permettant de qualifier un site manifestement contrefaisant.

Le choix des éléments et critères s'est dans un premier temps fait à partir de connaissances et recherches internes à l'institution. Le résultat de ces recherches a ensuite été enrichi et confronté à la réalité du terrain lors des échanges avec les ayants droit de différents secteurs culturels.

La grille d'observation qui en résulte n'est ni spécifique à un secteur culturel, ni à un certain type de site ou service, ce qui implique que les critères et observations à prendre en considération peuvent être variables en fonction du contexte analysé. Par conséquent les critères de la grille ne sont pas cumulatifs pour pouvoir qualifier un site comme contrevenant; pas obligatoires dans leur ensemble; pas pondérés les uns par rapport aux autres.

Différentes sources peuvent être retenues pour renseigner les éléments d'observation de la grille. Il s'agit d'une part d'informations accessibles ou disponibles publiquement – mais pas nécessairement gratuitement – comme le contenu d'un site, les informations WHOIS, les estimations d'audience, l'écosystème dans lequel il s'insère etc., d'autre part d'informations venant des ayants droit, en particulier concernant la mise à disposition de contenus sans leur autorisation.

Au-delà de l'analyse des sites eux-mêmes, la robustesse et la pérennité de la qualification sont enrichies par une analyse plus en



profondeur de leur environnement et de leurs interconnexions éventuelles.

À la suite de la signature en mars 2015 par les acteurs de la publicité et les ayants droit d'une charte destinée à mettre en œuvre l'approche "follow the money", l'Hadopi est en mesure technique et opérationnellement, compte tenu de l'expertise acquise au fil des discussions et réflexions engagées avec les ayants droit, de prendre une part active dans le suivi et la mise en œuvre du recensement des sites contrevenants prévu par la charte. La Haute Autorité est également prête à formuler des propositions méthodologiques d'enrichissement du processus existant.

Observation des détournements à des fins de contrefaçon sur des plateformes UGC

Afin de compléter ses travaux et réflexions, l'Hadopi s'interroge sur les détournements à des fins de

contrefaçon sur YouTube, principale plateforme diffusant des contenus générés par les utilisateurs (*User Generated Contents*).

En effet, si cette plateforme propose des outils de lutte contre les contenus illicites (avec *Content ID* et ses méthodes de *finger printing*), il apparaît que s'y trouvent également des moyens de promotion de consommation apparemment non autorisée tels que:

- présence de liens adjuvants menant vers du contenu apparemment contrefaisant;
- présence de tutoriels présentant des méthodes de contournement de l'Hadopi ou expliquant comment accéder à des contenus sur des sites pouvant être regardés comme contrefaisants.

À partir de ce constat, l'Hadopi a mis en place en avril 2015 une procédure visant à se rapprocher des usages, en observant les résultats tels qu'accessibles

à l'utilisateur dans le cadre de potentielles recherches sur YouTube. Il faut noter que des changements peuvent s'opérer entre le moment de l'observation et la publication de l'analyse des résultats; la plateforme peut supprimer des contenus non autorisés, des plateformes illicites peuvent changer de nom, etc. Ainsi, les résultats ne concernent qu'un instant donné et peuvent évoluer dans le temps (nombre de résultats différents, qualité des résultats différents, adjonction ou suppression de publicités, etc.).

Monétisation d'œuvres apparemment mises en ligne sans autorisation

Cette observation vise à identifier si des œuvres audiovisuelles (films complets avec un fort nombre de vues, films en cours d'exploitation en salle, œuvres récemment sorties en DVD/ Blu-Ray et tutoriels) mises à disposition de façon apparemment illicite sont monétisées (présence de publicité) par la plateforme. Cette étude a été effectuée sur l'ensemble des recherches réalisées.

Présence de liens adjutants

Cette étape de l'observation repose sur la recherche de liens présents soit sur la vidéo, soit dans le descriptif de la vidéo, renvoyant vers des plateformes et/ou offres « illicites ». Cette observation a été effectuée sur l'ensemble des recherches réalisées (films complets avec un fort nombre de vues, films en cours d'exploitation en salle, œuvres récemment sorties en DVD/ Blu-Ray et tutoriels).

Présence de tutoriels

Il semblait pertinent de ne pas limiter l'étude à l'analyse des résultats de recherche de films complets. En effet, les plateformes UGC sont aussi très populaires pour

la présence de tutoriels, souvent réalisés par des internautes désireux de faire partager leur retour d'expérience aux autres, et pouvant traiter de sujets très variés (beauté, dessin, programmation, utilisation d'un logiciel en particulier, etc.). Il existe ainsi sur la plateforme des tutoriels de contournement du dispositif Hadopi, ou permettant d'accéder ou de télécharger des films gratuitement de manière illégale, qu'il convenait d'inclure dans l'observation.

Résultats

Les premiers résultats ont pu mettre en évidence:

- que les contenus observés ayant un rapport avec des œuvres audiovisuelles et apparemment mis en ligne sans autorisation (films complets, vidéos contenant un lien vers un service de streaming/ téléchargement direct « illicite ») ne sont pas manifestement monétisés par la présence directe de publicité.
 - que les plateformes « illicites » se servant de YouTube pour acquérir de l'audience fonctionnent toutes selon un schéma similaire (nécessité *a minima* de créer un compte pour visionner le film recherché), et ne sont pas des services majeurs d'accès illicite à des œuvres audiovisuelles.
 - qu'en revanche, les vidéos de tutoriels rencontrées sur les manières de contourner l'Hadopi sont en majorité (25 sur 40) monétisées, les publicités présentées incluant celles pour des marques connues.
- Ainsi, les deux films disponibles en français et complets observés ne sont pas monétisés, malgré une audience conséquente (888 521 vues et 6 122 998 vues à date de l'observation).
- Lors de cette première analyse, il a été observé que les cinq films récents recherchés (trois récemment sortis en DVD/ Blu-ray et deux encore diffusés en salles lors de l'observation) ne sont pas présents en entier sur la plateforme. Les résultats présents sur la première page renvoient principalement vers des contenus autorisés (bandes annonces, extraits, interviews voire service de VOD), vers des contenus différents de celui recherché, et vers des vidéos anodines (image fixe, extrait, etc.) mais contenant un lien (réduit, ne permettant pas d'identifier le site sur lequel il redirige) vers une plateforme tierce proposant le film en téléchargement ou en streaming. Aucune de ces vidéos redirigeant vers un service extérieur à YouTube n'est monétisée.
- Ces liens renvoient vers des services apparemment contrefaisants demandant *a minima* une création de compte pour visionner le film, acte peu engageant pour un utilisateur averti. Plusieurs plateformes reviennent de manière récurrente, parfois sous un nom différent, mais avec un design identique.
- Les vidéos de tutoriel sont en revanche très nombreuses et souvent monétisées. Ainsi:
- sur 18 vidéos de tutoriel présentes sur la première page de résultats pour contourner l'Hadopi, 6 étaient monétisées;
 - sur 20 vidéos de tutoriel présentes sur la première page

- de résultats pour télécharger de manière illicite des films, 12 étaient monétisées;
- sur 20 vidéos de tutoriel présentes sur la première page de résultats pour accéder de manière illicite à des films en streaming, 13 étaient monétisées.

Étude de la visibilité de l'offre audiovisuelle illicite dans les moteurs de recherche

Dans le cadre d'un travail d'observation qui a débuté en mai 2015, l'Hadopi a voulu étudier la visibilité de l'offre « illicite » d'œuvres audiovisuelles sur les trois moteurs de recherche les plus utilisés en France.

En effet, selon les résultats d'une étude CSA pour l'Hadopi datant de novembre 2012, plus d'un français sur deux souhaitant regarder un film sur Internet utilise un moteur de recherche pour le trouver. Par conséquent, une éventuelle présence de liens vers des sites contrefaisants et leur positionnement dans les résultats de recherche pourrait contribuer à détourner les internautes de l'offre légale.

L'Hadopi a donc mis en place un protocole de collecte et d'analyse visant à estimer de façon régulière le nombre et la position des sites pouvant être considérés comme contrefaisants dans les résultats retournés par les moteurs de recherche lors d'une requête que pourrait faire un utilisateur qui cherche à visionner un film.

Principes généraux du protocole

La collecte des données à analyser a été réalisée sur une période de deux mois, de mi-mai à mi-juillet 2015. Cette collecte s'est déroulée en deux temps :

- la première étape de ce protocole consiste à recenser de façon hebdomadaire les sorties de films en salle ou en DVD. Pour chacun des films, le périmètre de ce recensement s'étend sur une période de cinq semaines allant de deux semaines avant la semaine de sortie du film jusqu'à deux semaines après celle-ci. On obtient ainsi pour chaque semaine la liste des titres de films qui seront observés. Sur la base de cette liste, les moteurs de recherche sont interrogés hebdomadairement et leurs résultats sont collectés. Les recherches sur ces moteurs sont effectuées sur l'expression « [TITRE DU FILM] film ». Les résultats des trois premières pages sont enregistrés pour analyse.
- la seconde étape, encore en cours, consiste à analyser les résultats retournés par les moteurs de recherche. Pour cette étape, une classification manuelle des sites a été effectuée sur les résultats. À partir de cette classification, l'analyse des résultats permettra d'estimer le nombre et la position de liens pointant vers des sites proposant un accès non autorisé à des œuvres audiovisuelles. Pour chacun des films, cette analyse permettra également d'évaluer l'évolution du nombre de liens et leur positionnement dans les moteurs de recherche pendant

la période des cinq semaines d'observation.

S'inscrivant dans la durée, cette étude pourra être reconduite régulièrement afin d'évaluer les effets des efforts annoncés par les moteurs de recherche dans leur lutte contre la contrefaçon en ligne.

L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION

L'information

L'Hadopi, en tant qu'institution dédiée aux usages culturels sur Internet, a assez logiquement privilégié une communication en ligne, multipliant les approches et les points de contact avec ses différents publics (grand public, professionnels, journalistes), au travers de différents sites et via l'utilisation des réseaux sociaux.

Sites actuellement exploités par l'Hadopi

Le site hadopi.fr est la porte d'entrée institutionnelle sur Internet de la Haute Autorité. Il est la plus grande source de trafic pour l'institution avec 497 000 visiteurs de juin 2014 à juin 2015. La plateforme présente notamment l'institution et permet de répondre aux interrogations des visiteurs. Ainsi, les personnes ayant reçu une recommandation peuvent suivre leur dossier en ligne et interroger au besoin les agents vis-à-vis de cette notification. L'Hadopi met par ailleurs en ligne différentes fiches pratiques à destination du grand public et des professionnels, s'agissant à la fois de questions techniques, d'identité numérique ou de l'offre légale, qui fait à ce jour l'objet d'un site dédié. Le site offrelégale.fr, remplaçant le site pur.fr, a été mis en ligne en décembre 2013 et a attiré en 2014 un peu plus de 200 000 visiteurs. Dédié comme son nom l'indique à la promotion de l'offre légale en ligne, ce site regroupe en particulier plus de 400 offres en ligne pouvant être regardées comme étant légales. Ces plateformes sont soumises

au vote du public et ouvertes aux commentaires et permettent de présenter un large panel des possibilités existantes à ce jour pour les utilisateurs. Un moteur de recherche comportant des critères variés permet de cibler la recherche de chacun et de l'aiguiller au mieux vers les offres de son choix.

Par ailleurs, deux autres projets ont vu le jour au cours de l'année 2014 afin de renforcer l'accessibilité et la visibilité de l'offre légale. Le premier, mis en place en mars 2014, concerne le signalement d'œuvres introuvables. L'autre projet, mis en place fin 2014 concerne l'expérimentation visant l'ouverture de catalogues sectoriels d'œuvres en *open data*, hébergé sur offrelégale.fr. L'engouement suscité par ce projet s'est caractérisé par un fort trafic à chaque publication y ayant trait, et laisse à penser que la problématique, en plein essor, intéresse et motive au développement d'initiatives diverses, notamment la création d'applications.

Autres outils de communications

Le blog de l'Hadopi, également hébergé sur offrelégale.fr, concentre les différentes actualités relatives à la vie de l'institution, en particulier l'organisation d'ateliers culture & entreprenariat d'une part et les ateliers de sensibilisation d'autre part. En effet, des comptes rendus de ces événements sont réalisés afin de présenter les conclusions et déroulés de ces journées et de pouvoir en tirer des enseignements

ou pistes de réflexion. Par ailleurs, d'autres contenus sont également régulièrement proposés, comprenant à la fois la publication de nouvelles plateformes recensées, mais également la mise en ligne d'interviews de différents acteurs de l'écosystème culturel numérique. Le blog présente également les nouveaux partenariats mis en place et se fait le relais au quotidien de la vie de l'Hadopi, conjointement avec les différentes publications sur les réseaux sociaux.

À ce jour, l'institution est principalement présente via le réseau Twitter. Un compte sur un outil de publication et d'organisation d'information regroupant plus de 400 plateformes recensées est également en place, ainsi qu'un compte sur un site communautaire de visionnage de vidéos reprenant les différentes vidéos réalisées par l'institution. Le compte Twitter de l'institution compte un peu plus de 1500 abonnés et s'attache à présenter les activités et publications de l'Hadopi, et relaie les signalements ayant trouvé une réponse favorable et présentant une disponibilité des œuvres sur une ou plusieurs plateformes. Le compte sert également de relais aux questions des internautes et aux différentes sollicitations d'abonnés.

La sensibilisation

Les ateliers à destination du jeune public et de la communauté éducative

La volonté de pédagogie de la Haute Autorité se concrétise depuis 2012 par la réalisation d'ateliers d'information et de sensibilisation destinés au jeune public et à la communauté éducative. Ils visent à informer élèves et enseignants sur les grands principes du droit d'auteur, encourager les usages responsables sur Internet, sensibiliser à la richesse culturelle en ligne et initier les élèves à la création numérique. Durant l'année 2014, 17 sessions de création et 4 événements dédiés ont été réalisés, permettant de sensibiliser 763 jeunes et 17 équipes pédagogiques.

Dans le prolongement des actions déjà menées auprès de la communauté éducative et du jeune public, et notamment après le succès des actions de sensibilisation co-organisées avec le CLEMI⁽⁹¹⁾ dans le cadre de la Journée du Direct® ou de la Semaine de la Presse et des Médias dans l'école®, les ateliers d'information et de sensibilisation sont poursuivis pour :

- apporter aux enseignants, aux documentalistes et au personnel d'encadrement culturel des informations pour enrichir et sécuriser leurs activités numériques, de même que des ressources pour sensibiliser leurs élèves aux usages responsables sur Internet. L'accent sera particulièrement mis sur cette cible à l'avenir, afin

de rayonner sur le jeune public par son truchement;

- informer les élèves sur les grands principes du droit d'auteur, encourager les usages responsables sur Internet, sensibiliser à la richesse culturelle en ligne et initier les élèves à la création numérique.

Contenu des ateliers

L'information sur le droit d'auteur et la création

Les ateliers d'information et de sensibilisation sont composés d'une partie théorique, et d'une partie pratique, possiblement réalisée en collaboration avec un professionnel de la création.

La partie théorique vise à apporter aux équipes pédagogiques et aux élèves un éclairage clair et accessible sur le droit d'auteur et les mécanismes de la création. Elle permet d'encourager l'esprit critique pour promouvoir des usages culturels en ligne avertis et responsables.

Liste des principaux thèmes présentés lors des ateliers :

L'auteur et l'œuvre; Les grands principes du droit d'auteur et la diversité de ses applications sur Internet; La protection du droit d'auteur; L'Hadopi et ses missions; Les exceptions au droit d'auteur; Les modes de diffusion, de protection et de partage des œuvres; Les licences libres; Le domaine public; La création culturelle, ses acteurs et son financement; Les modes de diffusion sur Internet.

L'initiation à un univers culturel par un professionnel de la création

Lors des ateliers destinés au jeune public, une partie pratique complète la partie théorique. Elle vise à initier les élèves à la création numérique de façon ludique et interactive. Dans ce cadre, un ou des professionnels de la création et de la diffusion en ligne sont invités à faire découvrir leur secteur culturel et les mécanismes de la création auxquels ils participent.

(91) Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias d'Information.

	DATE ET THÉMATIQUE	PUBLIC
Juillet 2014	Atelier créatif autour des ressources libres et de la mise en ligne réalisé sur OpenOffice, avec une banque d'images librement réutilisables et modifiables. Mise en ligne sur le blog de l'école.	10 élèves du primaire
Octobre 2014	Animation d'un atelier d'information et de sensibilisation, au droit d'auteur, à la mise en ligne de ressources et à la réponse graduée auprès de l'Association des Paralysés de France.	10 directeurs et chargés de projet de l'APF
	Animation d'un atelier d'information et de sensibilisation au droit d'auteur, à la mise en ligne de ressources à Paris (Collège François Couperin)	30 collégiens
	Stand d'information à l'Open World Forum et animation d'un atelier créatif sur le droit d'auteur, les nouveaux usages en numérique et la mise en ligne d'œuvres	Un groupe d'élèves de lycée et 130 visiteurs sur stand
	Paris (Lycée Bergson, Collèges Pierre de Ronsard et François Couperin)	80 collégiens et lycéens
Novembre 2014	Participation à la Journée du Direct à la Gaîté Lyrique. Animation d'un atelier créatif en trois volets: photographie retouchée, Vine et création d'un court-métrage personnalisé, avec mise en ligne sur la chaîne YouTube de l'événement	120 élèves du primaire au collège
	Rencontre avec une classe de L3 Arts du Spectacle de l'Université d'Amiens, présentation théorique sur le droit d'auteur dans le cadre d'un cours sur la condition de la création théâtrale en France	Un groupe d'étudiants de L3
Décembre 2014	Animation d'un atelier créatif au cours d'une journée "Cube Family" parents-enfants: création d'un court-métrage personnalisé sur tablette avec accessoires (Issy-les-Moulineaux)	Un groupe d'élèves de primaire
	Participation à la semaine citoyenne du Collège "connecté" Georges Charpak à Goussainville: animation d'ateliers d'information et de création sur le droit d'auteur et la mise en ligne de ressources (textes et images).	150 collégiens
Janvier 2015	Rencontre avec un groupe de documentalistes et professeurs intéressés par les nouveaux usages, et animation d'un atelier sur le droit d'auteur, la diffusion de ressources et la réponse graduée.	20 professeurs/documentalistes
Mars 2015	Stand sur le Salon du Livre (square jeunesse) pour le lancement du concours Bookin', ciblant le jeune public. Animation d'un atelier d'information et de sensibilisation au droit d'auteur, à la mise en ligne de ressources et au droit à l'image en collaboration avec le CLEMI auprès d'une classe de collégiens de Seine-Saint-Denis.	120 visiteurs - 30 collégiens
	Dans le cadre de la Semaine de la Presse et des Médias dans l'École du CLEMI, animation d'ateliers d'information et de création sur le droit d'auteur et la mise en ligne de ressources au lycée Bougainville (Meaux)	60 lycéens

RÉGULATION DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION



AVIS RELATIFS À L'EXCEPTION DE COPIE PRIVÉE DES PROGRAMMES TÉLÉVISÉS

En mai 2013 et février 2014, la Haute Autorité a été saisie de deux demandes d'avis relatives à l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus par l'intermédiaire d'un Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) et par

satellite. Les auteurs des saisines ont fait part à l'Hadopi du fait que l'enregistrement des programmes télévisés n'est possible qu'à partir de l'enregistreur (PVR) intégré au matériel de réception de la télévision qui leur est fourni, et de ce que

les copies réalisées sont soumises à des restrictions d'usage au moyen de mesures techniques de protection. L'exception de copie privée des programmes télévisés, telle qu'elle résulte des articles L. 122-5, L. 211-3, et L. 331-9 du code de

la propriété intellectuelle, et pour laquelle est acquittée une rémunération compensant le préjudice subi par les ayants droit, protège la faculté pour les téléspectateurs de réaliser des copies pour leur usage privé.

Ces saisines ont fait l'objet de consultations complétées par des consultations écrites ciblées (distributeurs de services audiovisuels, éditeurs de programmes audiovisuels, ayants droit, associations de consommateurs, constructeurs, fournisseurs de systèmes de contrôle d'accès).

L'instruction a révélé que les copies numériques des programmes télévisés reçus par ADSL ou par satellite font l'objet de restrictions d'usage qui limitent notamment l'interopérabilité et la conservation des fichiers. En effet, le téléspectateur ne peut généralement lire les copies qu'il réalise qu'à partir du matériel qui les a réalisées: autrement dit, il ne peut pas, sauf exception,

les lire sur d'autres matériels de lecture (ordinateur, tablette, etc.) et dans d'autres lieux. Ces restrictions limitent ainsi l'interopérabilité de la copie; de même que la possibilité de la conserver, notamment en cas de changement d'opérateur.

Dans son avis du 11 septembre 2014, le Collège de l'Hadopi a considéré que malgré le fait que des limitations à la copie puissent être justifiées, notamment afin de réduire le risque de contrefaçon sur Internet, les restrictions ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour limiter un tel risque. À cet égard, il a considéré que des limitations privant les copies privées de toute interopérabilité avec d'autres lecteurs que l'enregistreur ayant réalisé la copie, et empêchant la conservation des copies en cas de changement du fournisseur, apparaissent excessives. Dans ce contexte il a invité les opérateurs à proposer à leurs clients, dans un délai raisonnable, une faculté de copie privée des programmes

télévisés qui leur permette de réaliser des copies durablement conservables et disposant d'une interopérabilité suffisante pour l'usage privé du copiste. Cet avis souligne une nouvelle dimension plus qualitative de la copie privée. Dans cet avis, il est précisé que la mise à disposition d'un dispositif technique permettant la réalisation de telles copies n'a pas à être gratuite lorsqu'elle requiert l'utilisation de moyens de copie additionnels. L'Hadopi a enfin souligné que devait être fournie une information précise sur les possibilités d'usage des copies réalisables avec chaque matériel.

Dans la continuité de cet avis, le Collège de l'Hadopi a convenu d'échanger avec les principaux distributeurs de services audiovisuels afin d'effectuer un tour horizon des principales démarches effectuées par les distributeurs de télévision payante dans la mise en œuvre de l'avis de l'Hadopi.

TRAVAUX RELATIFS AU BÉNÉFICE DE L'EXCEPTION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

L'attention de l'Hadopi a été attirée sur les difficultés d'accès aux œuvres auxquelles se trouvent confrontées des personnes en situation de handicap.

L'exception dite « handicap » prévue par l'article L. 122-5 7° du CPI, permet, sans autorisation préalable ni rémunération des ayants droit, la reproduction et la représentation d'œuvres protégées par des personnes morales et établissements

ouverts au public (bibliothèques, associations, etc.), aux fins de leur consultation strictement personnelle sur des supports adaptés par des personnes atteintes d'un handicap.

Afin d'assurer l'effectivité de l'exception, le législateur a prévu, toujours à l'article L. 122-5 7°, que ces mêmes personnes morales et établissements ouverts au public peuvent demander, via la BnF, la transmission des fichiers numé-

riques des œuvres imprimées. Celle-ci joue le rôle de centralisateur via une plateforme appelée PLATON (PLAtiforme de Transfert des Ouvrages Numériques). À la suite de la demande de la BnF, l'éditeur a alors deux mois pour lui transmettre le fichier numérique (article R. 122-20 du CPI).

L'objectif de l'exception est de proposer aux personnes en situation de handicap une offre de

lecture la plus proche possible de celle offerte au grand public. En effet, faute d'intérêt commercial direct, les titulaires de droit publient rarement leurs œuvres sur des formats adaptés aux personnes atteintes d'un handicap visuel. En mai 2013, la production annuelle de publications adaptées ne représentait ainsi que 3,5 % de l'offre « grand public »⁽⁹²⁾.

L'Hadopi, chargée de veiller au bénéfice effectif de cette exception en présence de mesures techniques de protection, s'est également vue octroyer une compétence particulière. En effet, l'article L. 331-34 du CPI précise que « Les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L. 122-5 qui réalisent des reproductions ou des représentations d'une œuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées peuvent saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique. »

L'attention de l'Hadopi a été attirée sur les difficultés d'accès aux œuvres auxquelles se trouvent parfois confrontés les organismes agréés. Il a ainsi été remonté notamment le cas d'un éditeur qui ne dépose pas ses fichiers à la BnF.

L'hypothèse d'une saisine de l'Hadopi par certains de ces organismes agréés sur cette problématique

de refus de transmission pourrait être envisagée.

Afin de mieux garantir l'effectivité de cette exception, l'avant-projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit des dispositions visant à améliorer l'applicabilité de l'exception dite « handicap » transposant ainsi le Traité de Marrakech de l'OMPI des 17 au 28 juin 2013.

Cet avant-projet:

- ouvre l'exception aux personnes qui en raison de déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, sont empêchées « d'accéder à l'œuvre ». Auparavant, l'exception ne couvrait que les personnes dont le taux d'incapacité était supérieur à un taux fixé par décret. La suppression de ce taux a pour but d'élargir le périmètre des bénéficiaires de l'exception afin de l'étendre aux « DYS » (dyslexie⁽⁹³⁾, dyspraxie⁽⁹⁴⁾, dysphasie⁽⁹⁵⁾).
- remplace l'obligation de la BnF de tenir à disposition les fichiers numériques des œuvres transmises par les éditeurs dans un « standard ouvert » par l'obligation pour les éditeurs de transmettre à la BnF leurs fichiers à la demande des associations et bibliothèques « dans un format facilitant la production documents adaptés ». Le but est que les fichiers transmis aux associations et bibliothèques puissent être réellement exploités et adaptés par eux. Ainsi par exemple le PDF constitue bien un « format ouvert » et répond donc bien aux prescriptions de la loi, mais il n'est pas rapidement adaptable en braille (ou autre format accessible) par les bibliothèques et autres associations, introduit l'obligation pour les associations et bibliothèques qui ont adapté les fichiers transmis sous forme numérique, de les déposer auprès de la BnF. Ainsi la BnF, pourra disposer de tous les ouvrages d'ores et déjà adaptés par les associations en version numérique. Le but est d'éviter les doublons et de contribuer à élargir la gamme de livres accessibles.
- permet l'échange entre les associations et bibliothèques françaises des formats adaptés, ainsi que l'échange transfrontalier entre entités agréées sous condition de réciprocité de l'exception et sous réserve de la conclusion d'un accord entre ces entités précisant notamment les conditions de mise à disposition des formats adaptés.

Cet avant-projet de loi dont les avancées sont notables pourrait être utilement complété via une simplification et un allégement des procédures et modalités de contrôle existants en confiant

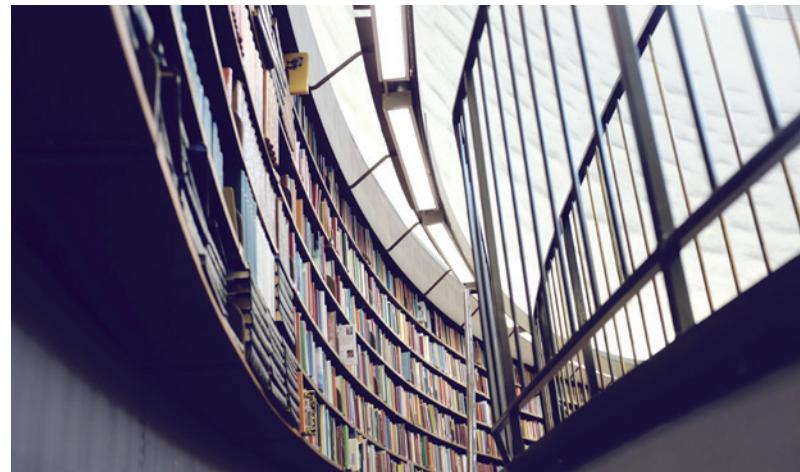
(92) Ministère de la Culture et de la Communication, Inspection générale des affaires culturelles, C. Meyer Lereculeur, « Exception handicap au droit d'auteur et développement de l'offre de publication accessibles à l'ère numérique », 5 septembre 2013.

(93) Difficulté d'apprentissage de la lecture et de l'orthographe, en dehors de toute déficience intellectuelle et sensorielle, et de tout trouble psychiatrique.

(94) Chez l'enfant, tout retard important du langage.

(95) Les enfants dyspraxiques présentent des difficultés à planifier et à coordonner leurs gestes, ceux-ci étant lents, maladroits.

à l'Hadopi le soin de veiller à la bonne application de l'obligation de transmission pesant sur les éditeurs et au bon accomplissement des échanges. Ceci permettrait de faciliter le travail d'utilité publique des organismes agréés plutôt que de faire peser sur eux le poids trop lourd de démarches ou de recours administratifs à l'encontre d'éditeurs ne remplissant pas leurs obligations.



PROSPECTIVE

Forte de son expérience, l'Hadopi a d'ores et déjà formulé un certain nombre de préconisations pour mieux exploiter la mission de régulation de mesures techniques de protection et répondre au besoin d'une régulation souple qui est toujours d'actualité. En effet, bien que le recours aux mesures techniques de protection soit peu usité dans le domaine musical, le recours à de telles mesures est toujours assez répandu dans le domaine audiovisuel et du livre numérique.

L'Hadopi a pu constater dans ses différents travaux (chantier « Exceptions au droit d'auteur », mission de veille, instructions des saisines, entretiens, relations avec les abonnés) que nombre d'utilisateurs mettent en avant les

restrictions apportées à l'usage des œuvres qu'ils acquièrent : interopérabilité des films ou des logiciels, possibilités de copie privée des programmes télévisés, perception de régression de certains usages par le passage du monde physique ou codé en analogique aux technologies de l'ère numérique.

L'existence d'un régulateur indépendant spécifiquement dédié à préserver l'équilibre entre protection des œuvres et usages des utilisateurs est donc plus que jamais un véritable enjeu. Il appelle cependant une modernisation des outils prévus par la loi afin de pouvoir répondre effectivement à la mission et aux attentes qu'elle crée auprès des utilisateurs.

Cette modernisation pourrait porter à la fois sur l'amont et l'aval de la procédure de régulation.

En amont, elle gagnerait à être élargie en termes de saisine, en offrant aux organisations de consommateurs la possibilité de saisir l'institution, comme en permettant à l'institution de s'autosaisir.

En aval, elle devrait à la fois permettre à l'institution d'accéder à l'ensemble des informations nécessaires (l'article R. 331-65.-I. du CPI prévoyant déjà les conditions afférentes à la protection du secret des affaires) à l'exercice de ses missions, et assurer la mise en œuvre des mesures qu'elle aurait prises, en la dotant de pouvoirs de mise en demeure voire d'injonction.

RENCONTRES, CONTRIBUTIONS ET PARTAGE D'EXPERTISE



Pionnière dans son domaine lorsqu'elle a été créée en 2010, l'Hadopi fait l'objet d'une attention particulière de la part des institutions homologues ou comparables à l'étranger. Elle entretient des relations étroites avec ces institutions, à la fois pour présenter son action, pour partager son expertise et pour échanger sur les problématiques relatives à ses domaines de compétence.

Ainsi, plusieurs dispositifs mis en œuvre par l'Hadopi inspirent

des initiatives à l'étranger (plus ou moins directement selon leurs traditions juridiques et la place qu'y occupe l'intervention publique), non seulement en matière de protection des droits mais aussi en matière d'encouragement au développement de l'offre légale.

Enfin, les travaux d'observation de l'Hadopi, parce qu'ils contribuent à combler une importante carence de données et d'analyse fiables et objectives sur les enjeux relatifs à la circulation des œuvres culturelles

sur Internet, suscitent un vif intérêt au sein de ces institutions.

Pour ces raisons, l'Hadopi est très identifiée auprès de ses homologues étrangers, elle entretient des relations étroites et fréquentes avec plusieurs d'entre eux (notamment avec les institutions compétentes de Grande-Bretagne, d'Italie, des États-Unis, du Japon et de la Corée) et elle participe à de nombreuses rencontres multilatérales et bilatérales, quasi-exclusivement à l'invitation d'institutions étrangères.

En 2014 - 2015, l'Hadopi a partagé son expertise avec divers interlocuteurs en France et à l'étranger, à l'occasion de rencontres sectorielles, de réunions internationales, d'auditions et d'entretiens bilatéraux.

CONFÉRENCES ET RENCONTRES INTERNATIONALES

Entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, l'Hadopi a notamment participé, à titre d'exemples :

- au séminaire régional « Audiovisuel et cinéma de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient ».

Invitée à Beyrouth en novembre 2014, l'Hadopi a présenté ses missions, ses travaux et son fonctionnement, et a échangé sur les enjeux liés au piratage et à la diffusion des œuvres dans cette région avec des agents du réseau culturel français à l'étranger, venus du Maroc, de Tunisie, du Qatar, du Liban, d'Algérie, d'Égypte, des Territoires Palestiniens, des Émirats Arabes Unis, de Jordanie et de Bahreïn.

- à l'**International IP Summit (décembre 2014)**

L'Hadopi est intervenue lors de la 9^e édition du IP Summit, une conférence internationale sur l'avenir de la propriété intellectuelle en Europe organisée à Bruxelles en décembre 2014 par le *think-tank* indépendant Premier Cercle. Cet événement réunissait des députés européens, des directeurs de la Commission européenne, des Autorités nationales, des organisations européennes et internationales, des chercheurs ainsi que des juristes et des praticiens de la propriété intellectuelle. A cette occasion, l'Hadopi a présenté les enseignements tirés de son expérience et de ses travaux d'observation, notamment sa

récente étude qualitative sur les perceptions des décisions de justice (de type fermeture et blocage) par les consommateurs ayant des pratiques illicites. Elle a également exposé la stratégie de protection des œuvres sur Internet adaptée aux nouvelles atteintes dont elles font l'objet via des sites massivement contrefaisants qu'elle a décidé de mettre en œuvre en septembre dernier sur la base du rapport Outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne de Mireille Imbert-Quareta.

RENCONTRES SECTORIELLES

L'Hadopi a participé à diverses rencontres sectorielles, par exemple :

- rencontres cinématographiques de Dijon (16-18 octobre)
- participation aux 8^e Assises de la convergence des médias (décembre 2014)
- rencontres européennes de l'ADAMI (avril 2015)



RENCONTRES BILATÉRALES

L'Hadopi a maintenu les contacts privilégiés qu'elle entretient avec diverses institutions publiques étrangères depuis sa création.

Par exemple:

- en novembre 2014, l'Hadopi s'est entretenue avec une délégation chinoise, composée de deux magistrats et d'un universitaire, spécialistes du droit

de la propriété intellectuelle, en collaboration avec le Bureau de la coopération du ministère de la Justice français;

- en juin 2015, elle a accueilli une délégation coréenne composée de dirigeants de la *Korea Copyright Commission* et du bureau coréen de l'IFPI. À cette occasion, l'Hadopi mais aussi l'ALPA et diverses sociétés de

perception et de répartition des droits ont présenté à leurs interlocuteurs les dispositions juridiques et les modalités techniques de la procédure de réponse graduée. La Haute Autorité a également présenté ses travaux d'observation et leurs principaux enseignements, ainsi que ses actions de sensibilisation et d'encouragement au développement de l'offre légale.

AUDITIONS ET CONTRIBUTIONS

L'expertise de l'Hadopi sur les usages culturels en ligne, sur l'environnement numérique et sur la protection des droits sur Internet a été sollicitée à plusieurs reprises en 2014 - 2015, notamment:

- audition de l'Hadopi par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme en novembre 2014 sur la recherche d'améliorations et solutions à la fois techniques et juridiques pour améliorer l'efficacité de la lutte contre les propos racistes, antisémites et xénophobes sur Internet;
- audition devant la Mission d'information de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale portant sur le bilan et les perspectives de trente ans d'exception pour copie privée. Le bureau de la Commission des affaires culturelles et de

l'éducation a décidé la création d'une Mission d'information portant sur le bilan et les perspectives de trente ans d'exception pour copie privée. L'Hadopi a été auditionnée le 9 avril 2015 par la Mission d'information au titre de ses compétences en matière d'observation des usages et de régulation de mesures techniques de protection. Au cours de son audition l'Hadopi a pu réaffirmer l'importance de la prise en compte des usages tant dans la fixation des barèmes que dans la définition du périmètre de la copie privée; Sa contribution figure en annexe du rapport de la Commission, qui préconise notamment que soit confié à une Autorité administrative indépendante le soin « d'homologuer les barèmes par la réalisation d'études permettant de déterminer l'impact réel de la rémunération

pour copie privée sur le marché des matériels et supports de copie ».

- Participation de l'Hadopi à une rencontre européenne en juin 2015 à Alicante à l'initiative de l'Office d'Harmonisation du Marché Intérieur (OHMI). Sollicitée par l'OHMI, en partenariat avec le ministère de la Culture et de la Communication et le CNC, l'Hadopi a apporté aux participants issus de tous les États membres son retour d'expérience sur la création du portail offrelégale.fr sur le plan technique, juridique et organisationnel, dans la perspective de la création d'un agrégateur européen de l'offre légale.



CONCLUSION : REGARD SUR CINQ ANNÉES D'ACTIONS

La Haute Autorité a été créée au terme d'un long processus législatif français et européen, initié en 2001 par la directive DADVSI et conclu par les lois du 12 juin et du 28 octobre 2009.

Dans le prolongement de ces travaux, la Haute Autorité a commencé à déployer son activité en 2010, au fur et à mesure de l'adoption des 14 décrets nécessaires à son fonctionnement, ce qui a permis la mise en œuvre de la réponse graduée dès octobre 2010.

Cinq ans après, au moment où une page s'apprête à être tournée avec la fin des mandats de Marie-Françoise Marais, Présidente du Collège et de l'Hadopi, et de Mireille Imbert-Qareta, Présidente de la Commission de protection des droits, un regard sur les premières années de l'institution permet de mettre en lumière les caractéristiques, les réalisations et les difficultés rencontrées par l'Hadopi depuis sa création.

Au-delà des paramètres propres à chacune de ses missions, plusieurs facteurs structurent toutes les actions de l'Hadopi. Certains facteurs contribuent à la fois aux difficultés et aux succès de l'Hadopi. Ils constituent des « marqueurs », qui ont façonné l'institution, et composent aujourd'hui son « ADN ».

Le service public et l'intérêt général

Contrairement à la plupart des institutions publiques, l'Hadopi doit aux circonstances polémiques qui ont entouré sa création d'avoir été l'objet de procès en légitimité particulièrement virulents. Cette situation l'a conduite à développer un attachement particulièrement

fort au service public et à la recherche de l'intérêt général, propre à toutes les institutions publiques, et à en faire régulièrement la preuve par des actes concrets (prise en considération équilibrée des intérêts divergents, transparence sur les actes réalisés par l'administration, mise en œuvre dès 2011 d'une politique *open data* d'ouverture des données publiques, etc.).

L'indépendance

L'indépendance de l'Hadopi se manifeste et s'incarne à travers toutes ses missions, et à l'égard de toutes les formes de pression. Cette indépendance, qui repose notamment sur une capacité d'expertise propre, est une caractéristique essentielle de la Haute Autorité. Si elle a parfois été une source de difficultés, notamment en matière de coopération institutionnelle, elle est également un atout majeur pour lui permettre d'être crédible auprès de ses interlocuteurs et pleinement objective dans ses travaux d'observation. L'indépendance de l'Hadopi, adossée à sa capacité d'expertise, pourrait lui permettre de jouer un rôle de « tiers de confiance » dans divers domaines, notamment pour accompagner des initiatives en matière de lutte contre la contrefaçon commerciale et en matière d'exceptions au droit d'auteur. Enfin, l'indépendance est un « état d'esprit », ancré dans l'action de la Haute Autorité, et auquel les agents sont très attachés.

La recherche d'équilibre

C'est l'orientation majeure de l'institution, qui est chargée de mettre en œuvre des missions complémentaires et de concilier des droits et des attentes parfois contradictoires. La recherche d'équilibre, reflétée par les

accords de l'Élysée et voulue par le législateur, s'incarne dans la conduite d'actions en faveur de l'offre légale d'une part et de la protection des droits d'autre part. Elle se manifeste aussi tout particulièrement en matière de régulation des Mesures Techniques de Protection (MTP), pour parvenir à concilier la protection des œuvres et le bénéfice effectif des exceptions au droit d'auteur. Ainsi, la Haute Autorité s'est toujours attachée à mettre en œuvre l'ensemble des missions qui lui sont confiées par la loi. Lorsqu'elle a dû restreindre ses moyens compte tenu de la contrainte budgétaire, le Collège et la Commission de protection des droits ont unanimement choisi de faire porter les efforts de réduction des dépenses sur l'ensemble de ses missions, de façon homothétique.

La notoriété

Acquise dès sa création (voire avant même qu'elle ne soit mise en place), la notoriété de l'Hadopi la distingue d'institutions comparables: dans un sondage conduit en octobre-novembre 2010, l'Hadopi arrivait en tête des citations spontanées parmi les organismes publics associés à « la régulation d'Internet » en étant citée par 32 % des internautes, devant la CNIL (8 %); le CSA (2 %); l'ARCEP et l'ARJEL (1 %). Tour-à-tour un atout et une faiblesse, cette notoriété conditionne son action de façons diverses et contrastées.

La jeunesse

La jeunesse est une caractéristique de l'institution, à la fois en raison de sa création récente et du rôle pionnier qu'elle joue par rapport à ses interlocuteurs internationaux. Elle caractérise également ses équipes, avec une moyenne d'âge de 36 ans au 30 mai 2015.

Les facteurs de difficultés

Les difficultés politiques et institutionnelles

Dans le prolongement des débats qui ont marqué sa création, et avant même d'avoir pu déployer pleinement son action, l'institution a fait l'objet de vives critiques et d'annonces (de suppression; de remplacement; de transfert) qui ont incontestablement imprimé leur marque sur son image, ses réalisations et ses relations avec ses interlocuteurs. Selon un sondage CSA conduit en juillet 2014, 38 % des personnes interrogées pensaient que l'Hadopi avait été supprimée et 21 % qu'elle avait été absorbée par un autre organisme. Seul 32 % du panel interrogé savait qu'elle existait encore de façon indépendante. Ces difficultés ont conduit une partie significative de l'opinion publique à penser que la Haute Autorité était ou allait être supprimée, ce qui a évidemment altéré l'effet pédagogique de son action. Ce contexte politique et médiatique a compliqué et parfois rendu impossible certains partenariats: de façon compréhensible, les réticences liées à la perception de l'Hadopi dans l'opinion conjuguées avec des doutes quant à sa pérennité ont retardé, compliqué et parfois empêché diverses coopérations institutionnelles.

La contrainte budgétaire

Entre 2011 et 2014, les ressources de l'Hadopi ont été divisées par deux (de 11,4 M€ à 5,5 M€) et ses dépenses ont diminué de 36 % (de 13,8 M€ à 8,7 M€). Cette trajectoire budgétaire est sans commune mesure avec le traitement budgétaire réservé aux autres Autorités indépendantes et aux autres organismes relevant de

la mission budgétaire Médias, livre et industries culturelles. La stabilité de sa subvention (6 millions d'euros avant gel) entre 2014 et 2015 se traduit en réalité par une nouvelle diminution de ses ressources, d'une part en raison de l'augmentation du taux de gel des crédits (de 7 % à 8 %) mais aussi compte tenu de l'assèchement de ses disponibilités en fonds de roulement. En 2015, l'insuffisance des ressources de l'Hadopi entrave la mise en œuvre de ses missions et pèse lourdement sur son fonctionnement.

Les facteurs de réussite

La complémentarité des missions

La complémentarité des missions de l'Hadopi, toujours irriguées par sa mission d'observation, est un atout opérationnel qui lui permet de s'adapter efficacement et de surmonter les difficultés, notamment grâce aux compétences pluridisciplinaires qu'elle implique. Ainsi, la complémentarité de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale et de la mission d'observation a permis de dépasser les limites du référencement des offres labellisées en recensant les offres pouvant apparaître comme étant légales, ce qui a permis de mieux refléter la richesse et la diversité de l'offre culturelle en ligne. De la même façon, la complémentarité entre la mission de protection des droits et la mission de régulation des MTP a permis d'engager des travaux croisés sur le *stream ripping*, une pratique qui accompagne le développement important des usages de *streaming* et qui soulève des interrogations quant à sa qualification juridique au regard des nouvelles formes de

contrefaçon et des exceptions au droit d'auteur.

La souplesse, la réactivité et le travail de terrain

Compte tenu de sa jeunesse, de son rôle de pionnier et de son domaine d'intervention, directement associé aux pratiques des internautes, l'Hadopi a noué un dialogue avec tous les acteurs de son écosystème dès sa création. Ce dialogue a rapidement permis d'identifier certaines limites et difficultés (par exemple en matière d'encouragement au développement de l'offre légale) et de rechercher des solutions pour surmonter ces obstacles. Cette démarche de dialogue a également permis d'identifier des besoins importants, par exemple en matière de sensibilisation au droit d'auteur et aux usages numériques au sein de la communauté éducative, ce qui a incité l'Hadopi à proposer aux académies et aux établissements scolaires l'élaboration conjointe de modules pédagogiques et d'ateliers d'information et de sensibilisation auprès des enseignants, du personnel encadrant et des élèves. Enfin, ce travail de terrain permet à l'Hadopi d'être en prise directe avec les problématiques propres à chaque secteur culturel, et de rechercher des solutions adaptées aux difficultés spécifiques qu'ils rencontrent.

L'expertise

Acquise grâce à ses travaux d'observation, à l'expérience et au travail de terrain, l'expertise de la Haute Autorité est devenue un atout majeur, et un important facteur de réussite. La connaissance des usages, la maîtrise de l'environnement technique et le savoir-faire juridique de l'institution constituent le socle sur lequel l'Hadopi définit ses orientations

et met en œuvre ses actions. L'expertise assure la crédibilité des travaux de l'Hadopi, y compris auprès de ses détracteurs; elle permet à l'institution d'être effectivement indépendante, en étant en capacité de comprendre par elle-même les enjeux et les problématiques auxquels elle est confrontée; elle fait connaître les initiatives de la France dans ce domaine et elle donne à l'Hadopi la capacité de jouer un rôle de tiers de confiance indépendant pour sécuriser et éclairer diverses actions conduites par d'autres acteurs dans ses domaines de compétences.

L'analyse des actions par mission

L'un des défis relevés par l'institution a été d'assurer en même temps le lancement accéléré de ses missions et sa propre construction interne. Il a fallu près de deux années pour permettre à l'institution d'être pleinement opérationnelle (création des procédures, organisation et réglementation internes, recrutements, etc.). L'existence du prototype de système d'information a heureusement permis de lancer de façon anticipée la réponse graduée (dès septembre 2010) et d'accompagner sa montée en régime en 2011 tout en explorant la mise en œuvre des autres missions sous la direction du Collège de l'Hadopi, mais ce n'est que début 2012 que l'institution a été en mesure d'assumer pleinement la mise en œuvre de l'ensemble de ses missions.

Protection des droits

Objectifs poursuivis

- lutter contre toutes les formes d'atteinte au droit d'auteur sur

Internet et anticiper les pratiques illicites émergentes;

- sensibiliser les internautes et notamment les titulaires d'abonnement pour les encourager à changer leurs pratiques et les responsabiliser dans l'utilisation de leur accès Internet;
- contribuer à la bonne administration de la justice avec la mise en œuvre d'une procédure de prévention des faits de contrefaçon.

Approche retenue

Une démarche pédagogique qui vise à sensibiliser le plus grand nombre d'internautes:

- sensibiliser les titulaires d'abonnement: à chaque étape de la procédure de réponse graduée, l'Hadopi donne toutes les informations nécessaires aux abonnés afin de leur permettre de comprendre les faits qui leur sont reprochés et de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de leur accès à Internet (ces mesures peuvent être utiles au-delà du droit d'auteur, par exemple la sécurisation de leur connexion participe à la protection des données personnelles échangées via leur accès à Internet);
- sensibiliser les utilisateurs d'accès à Internet mis à disposition par des professionnels (hôtel, entreprises, collectivités territoriales, etc.): dans le cadre de la réponse graduée, l'Hadopi accompagne ces professionnels qui relaient le message de sensibilisation au droit d'auteur auprès des usagers.

L'exigence de prospective et de pragmatisme

- dans le cadre de la réponse graduée, l'analyse de la typologie des abonnés a permis d'ajuster la mise en œuvre de la procédure; lorsqu'ils ont reçu une première recommandation, les abonnés qui paraissent manifestement de bonne foi mais peu à l'aise avec les nouvelles technologies, peuvent désormais recevoir une lettre simple de rappel pédagogique;
- les travaux d'observation ont conduit la Haute Autorité à travailler dès 2011 sur le *streaming* et le téléchargement direct, à contribuer au rapport sur «les outils opérationnels de lutte contre la contrefaçon commerciale» de Mireille Imbert-Quareta, puis à engager, à droit constant, de nouvelles initiatives complémentaires de la réponse graduée (méthodologie de recensement des sites manifestement contrefaisants ou «listes noires», analyse des contenus illicites sur YouTube, etc.).

Défis rencontrés

La protection des droits repose sur l'effectivité des dispositifs mais aussi sur la diffusion d'un message clair dans l'opinion publique. En cela, son efficacité repose notamment sur les messages politiques envoyés à l'opinion par les pouvoirs publics.

Regard sur la mise en œuvre de la mission de protection des droits

La protection des droits d'auteur sur Internet repose sur la combinaison de plusieurs outils, qui traduisent l'équilibre recherché par l'institution. La sensibilisation des internautes et l'encouragement au développement

de l'offre légale accompagnent les actions de lutte contre la contrefaçon - de la valorisation des bonnes pratiques (implication des intermédiaires) aux actions pénales - qui ne relèvent pas toutes de la Haute Autorité. Compte tenu des travaux déjà développés lors des exercices précédents, l'institution a fait de ce deuxième volet une priorité en 2015. Elle a notamment engagé des travaux relatifs à:

- l'élaboration d'une méthodologie d'analyse en vue de contribuer à dresser des « listes noires » de sites et services contrevenants, et la coopération avec les intermédiaires de l'écosystème concernés (publicité, paiement, mais aussi éventuellement techniques etc.).
- l'analyse de la diffusion de contenus contrefaisants via les moteurs de recherche et les sites dont le contenu est généré par les utilisateurs, éventuellement copié par d'autres.
- la poursuite des réflexions engagées en matière de retrait durable des contenus contrefaisants quant à ses aspects techniques.

Observation

Objectifs poursuivis

- comprendre, évaluer et anticiper les usages de biens culturels sur Internet, dans tous les secteurs culturels et via toutes les technologies grâce à une expertise pluridisciplinaire;
- orienter et optimiser en permanence la mise en œuvre de ses missions légales par l'Hadopi en fonction de la réalité des usages et de leurs évolutions.

■ apporter aux pouvoirs publics et aux acteurs intéressés (ayants droit, association de consommateurs, plateformes, etc.) des données pertinentes, rigoureuses et objectives sur ces usages de biens culturels sur Internet, et ce face à une exploitation parfois partisane (et souvent polémique) de données arides (statistiques, modèles mathématiques, etc.) par diverses parties prenantes.

Approche retenue

- une exigence scientifique: la Haute Autorité privilégie les travaux de recherche, qui apportent des résultats inédits systématiquement évalués par des pairs impartiaux;
- un protocole spécifique pour observer les usages. Ce protocole est une combinaison de méthodes qualitatives, de méthodes quantitatives pour le point de vue social et humain des usages et des méthodes de recherche en informatique pour les mesures de ceux-ci sur les différents canaux (annuaires de liens, services de streaming, services de téléchargement direct, et services pair-à-pair);

Défis rencontrés

- pallier la pénurie de données: si quelques travaux universitaires ont été menés sur l'efficacité de l'Hadopi, les travaux sur les usages n'ont vraisemblablement pas retenu l'intérêt des universitaires. Sur les usages des annuaires de liens, services de streaming, services de téléchargement direct, et services pair-à-pair, seuls quelques travaux universitaires ont été menés. De plus, aucun de ces

travaux ne s'est focalisé sur les usages des internautes français.

■ faire reconnaître l'indépendance et l'impartialité: les travaux qui ont été menés ont été soumis à la communauté et validés par les pairs. Cette ouverture avait pour but de permettre à la Haute Autorité de s'assurer de la pertinence de ses travaux et également de permettre aux interlocuteurs de l'Hadopi de vérifier par eux-mêmes l'impartialité des travaux. Leur transparence et leur pertinence ont permis à l'Hadopi d'être reconnue comme experte (invitations à des conférences scientifiques comme le « *Digital Economy workshop on Digital Media Markets and the Modernisation of Copyright in the EU* » organisé par l'un des instituts de recherche de la Commission européenne ou la conférence « *Copyright and technology* » de Londres; sollicitation par des chercheurs - université de Zurich, le Centre de Recherche en Économie et Statistique de l'INSEE, la Paris School of Economics, etc.)

Regard sur la mise en œuvre de la mission d'observation

L'exercice de sa capacité d'expertise a permis à la Haute Autorité d'affirmer et de protéger son indépendance, d'apporter des éclairages précis et objectifs aux pouvoirs publics qui la sollicitent et d'asseoir sa légitimité en France et à l'étranger.

Cet exercice a surtout permis à l'institution de dégager des enseignements précieux et particulièrement utiles à la mise

en œuvre de ses missions ou à la formulation de pistes d'évolutions relatives à ses domaines de compétences.

Typiquement, la diminution de l'utilisation du pair-à-pair, la persistance - au contraire - des pratiques de *streaming* ou de téléchargement illicite, et l'essor des usages de *stream ripping*, ont guidé les travaux de l'institution.

En particulier, l'un des enseignements de ces travaux est la part grandissante des usages en *streaming* et plus généralement des usages éphémères. Sur Internet, les œuvres sont de moins en moins conservées par les internautes - qu'elles aient été effectivement consommées ou simplement téléchargées. Le stockage laisse ainsi place à l'usage. La mesure des « objets » sur Internet devient désuète et la mesure des usages de ces « objets », une clé de lecture plus adéquate. Cette tendance relative à la consommation de biens culturels dématérialisés se retrouve dans d'autres domaines connexes. De fait, développer la mesure des usages pourrait trouver de nombreux domaines d'applications, en dehors du domaine de compétences de l'Hadopi.

Ainsi, grâce à l'expérience acquise, l'Hadopi travaille depuis février 2015 à la conception d'un protocole et d'un outil permettant de réaliser ces mesures d'usages.

Encouragement au développement de l'offre légale

Objectifs poursuivis

- encourager le développement de l'offre dans tous les secteurs culturels en ligne;



- renseigner les consommateurs et apporter une visibilité à l'offre légale;
- favoriser la disponibilité des œuvres et aider les utilisateurs à y accéder.

Approche retenue

- une approche de terrain: les nombreux échanges noués avec toutes les parties prenantes ont rapidement permis d'identifier les attentes des diffuseurs et des internautes;
- une démarche lucide et pragmatique: face aux limites des outils prévus et aux difficultés rencontrées, l'équipe dédiée à l'offre légale a rapidement conçu et mis en œuvre des actions pour adapter et enrichir son action;
- une action ciblée à destination de la communauté éducative et du jeune public, pour les sensibiliser au droit d'auteur et à la création numérique de façon positive et

non-anxiogène, en les mettant en situation de créateurs.

Défis rencontrés

- le dimensionnement des outils: l'expérience a révélé que la labellisation (label « PUR ») des offres légales et leur référencement sont des outils insatisfaisants dans la pratique (peu valorisants commercialement, peu attractifs auprès du public). Ils n'ont pas fédéré les offres les plus populaires et n'ont donc pas répondu aux attentes des internautes (d'identifier les contenus légaux, notamment). Le remplacement du label PUR par le label « Offre légale Hadopi » en 2013 a permis de diffuser un message beaucoup plus explicite aux consommateurs. Par ailleurs, la refonte de la plateforme de référencement pour y adjointre plus généralement des offres non labellisées mais pouvant néanmoins être regardées comme étant légales permet de mettre à la disposition du public un grand

nombre de services légaux, dans tous les domaines de la création culturelle.

- l'isolement institutionnel: si les attentes des internautes vis-à-vis de l'Hadopi en matière d'offre légale sont très fortes, au-delà même des termes de la loi, la légitimité de l'institution en la matière n'est que peu ou pas reconnue tant par la majorité des acteurs privés que par certaines institutions ou établissements publics. C'est donc par exemple dans une démarche expérimentale, sur la base du volontariat, que l'Hadopi a tenté de regrouper, organiser et publier (*open data*) les métadonnées associées aux biens culturels dématérialisés.

Regard sur la mise en œuvre de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale

Si la carence du référencement des offres labellisées a été largement comblée en 2014 par le référencement des sites et services culturels en ligne pouvant apparaître comme étant légaux sur offrelégale.fr, une limite majeure demeure aujourd'hui: les internautes ne recherchent pas un site, mais une œuvre. Ces constats ont conduit la Haute Autorité à concevoir (en 2013) puis à mettre en œuvre (en 2014) une série de dispositifs visant à compléter et à enrichir les outils prévus par la loi: le référencement des offres

pouvant apparaître comme étant légales; l'expérimentation visant à l'ouverture des catalogues, pour encourager la création de services permettant des recherches par œuvre (initiative qui a notamment inspiré d'autres actions, telles que le projet iScream); le signalement des œuvres introuvables sur offrelégale.fr, via lequel elle se positionne comme un recours pour le consommateur, etc.

Innovantes, concrètes, et bien en prise avec les attentes des internautes, ces actions demeurent d'une portée évidemment limitée compte tenu des moyens financiers, humains et techniques disponibles pour les développer (5 agents en 2013, 4 en 2014, 2 en 2015).

Consciente de ces limites, l'Hadopi développe une approche empirique qui consiste à explorer et essayer de faire la preuve de la validité des dispositifs qu'elle conçoit et des projets qu'elle initie, pour inciter divers acteurs publics et privés à s'en emparer. Elle apporte une contribution utile en s'orientant vers des champs peu ou pas occupés par ces acteurs, et en promouvant une politique d'ouverture des métadonnées.

Régulation des mesures techniques de protection et d'identification

Objectifs poursuivis

- s'assurer que les protections techniques portant sur les œuvres

acquises légalement ne fassent pas obstacle au bénéfice effectif des exceptions pour l'utilisateur « dans la mesure nécessaire pour en bénéficier⁽⁹⁶⁾ » ;

- disposer de l'expertise technique nécessaire à la compréhension des effets des mesures techniques et de leur interopérabilité. Plus concrètement, savoir distinguer la frontière entre la protection des œuvres et la limitation de leurs usages à une seule catégorie de matériel;
- être en capacité de respecter le principe de proportionnalité dans les décisions rendues.

Approche retenue

- l'attention portée aux usages: par exemple, l'Hadopi n'a pas souhaité s'engager dans la voie de la définition normative du nombre de copies autorisées par les mesures techniques de protection, compétence dont elle dispose au titre de l'article L331-31 du code de la propriété intellectuelle⁽⁹⁷⁾. Elle a en effet estimé que l'existence d'une telle norme, même « minimale », pourrait avoir pour effet de limiter le nombre de copies autorisées par les titulaires de droit dans la pratique contractuelle qui les lie aux différents distributeurs de leurs œuvres, portant de ce fait préjudice aux usages des œuvres acquises légalement.

(96) Article 6 alinéa 4 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

(97) « Sous réserve des articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 du présent code, la Haute Autorité détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles. »

- l'expertise technique et juridique: l'Hadopi s'est dotée d'une compétence technique spécialisée sur ces questions; le poste dédié, vacant à partir de 2012, n'a pu être pourvu du fait des contraintes budgétaires pesant sur l'institution, mais les services maintiennent une activité de veille générale régulière.
- l'information des bénéficiaires: l'Hadopi a élaboré les procédures nécessaires aux saisines pour avis ou pour règlement de différends, prévues aux termes du code de la propriété intellectuelle, et a fait un travail de promotion de cette mission de régulation afin d'inciter les personnes pouvant en bénéficier à la saisir.

Défis rencontrés

- la méconnaissance de cette compétence: beaucoup de ceux qui rencontrent des difficultés de nature à faire l'objet d'une demande d'avis ou d'un règlement de différend en matière de mesures techniques de protection ignorent pouvoir recourir à l'Hadopi. Lorsque cela s'avère possible, l'institution accompagne ses interlocuteurs dans la définition de leur besoin.
- la carence de recours pour les consommateurs: les associations de consommateurs, par exemple, ne peuvent pas saisir l'institution, ce qui est particulièrement regrettable en matière d'interopérabilité dès

lors qu'il s'agit d'une de leurs préoccupations.

- la confidentialité des données nécessaires: la plupart des informations nécessaires à l'analyse des mesures techniques de protection sont couvertes par le « secret des affaires », rendant impossible une expertise technique approfondie sur leurs effets. Contrairement à ce que l'on observe régulièrement en matière de régulation sectorielle pour des procédures souples comme la demande d'avis, l'Hadopi ne dispose pas de pouvoirs d'investigation.
- la reconnaissance de la validité des avis, malgré le fort caractère polémique qui entoure les questions de mesures techniques de protection dans la société civile.

Regard sur la mise en œuvre de la mission de régulation des MTP

Bien que tombée un temps en désuétude, à l'époque où les questions de circulation numérique des œuvres se limitaient à la musique qui a décidé, sous l'impulsion de la société Apple, d'abandonner les mesures techniques de protection, cette mission de régulation a repris tout son sens depuis l'émergence des offres audiovisuelles et de livres numériques qui recourent largement à de telles mesures.

De surcroît, l'apparition récente de l'usage des mesures techniques de

protection tant dans l'écosystème audiovisuel « ultraviolet » déployé par le consortium DECE⁽⁹⁸⁾ qu'au sein même du langage HTML5⁽⁹⁹⁾, structure de base du langage du web, est de nature à poser de nouvelles problématiques de plus en plus complexes.

L'existence d'un régulateur indépendant spécifiquement chargé de préserver l'équilibre entre protection des œuvres et usages des utilisateurs est donc plus que jamais un véritable enjeu d'avenir. Il appelle cependant une modernisation des outils prévus par la loi afin de pouvoir répondre effectivement à la mission et aux attentes qu'elle crée auprès des utilisateurs.

Cette modernisation pourrait porter à la fois sur l'amont et l'aval de la procédure de régulation. En amont, elle gagnerait à être élargie en matière de saisine, à la fois en offrant aux organisations de consommateurs la possibilité de saisir l'institution, comme en permettant à l'institution de s'autosaisir. En aval, elle devrait à la fois permettre à l'institution d'accéder à l'ensemble des informations nécessaires (l'article R. 331-65-1. du CPI prévoyant déjà les conditions afférentes à la protection du secret des affaires) comme de disposer de pouvoirs lui permettant de contrôler effectivement la mise en œuvre, ou non, des avis qu'elle rend, d'en rendre compte au Parlement, voire de prendre des

(98) « Digital Entertainment Content Ecosystem », consortium réunissant les principaux producteurs et industries technologiques de distribution et protection de contenus audiovisuels américains (excepté Disney et Apple).

(99) Via les « Encrypted Media Extensions (EME) » qui autorisent l'utilisation des mesures techniques de protection sur les vidéos HTML5, langage adopté comme standard en octobre 2014 par le W3C (World Wide Web Consortium, organisation internationale indépendante de normalisation des technologies du web).

décisions d'exécution lorsqu'elle constate que l'avis n'a pas été suivi d'effet et que le recours au règlement de différend est impossible ou inadapté.

Concrètement, il s'agirait de doter la mission de pouvoirs d'investigation (accès aux informations utiles), de recommandations autonomes, voire de mise en demeure et d'injonction.

Enfin, le périmètre des mesures techniques concernées pourrait être complété pour mieux couvrir l'ensemble des questions relatives à cette problématique.

Faits marquants

Avis BnF du 30 janvier 2013

Dans son avis, l'Hadopi a recommandé une modification du régime du dépôt légal pour permettre à la BnF de disposer d'une version non protégée des documents numériques, ce qui implique une réflexion plus large sur le périmètre et les modalités du dépôt légal des documents numériques.

Avis VideoLAN du 3 avril 2013

Dans le cadre de son avis, le Collège de la Haute Autorité s'est prononcé sur les exceptions dites de décompilation et d'ingénierie inverse revendiquées par l'association VideoLAN et a précisé la nature et les conditions d'accès des informations nécessaires à l'interopérabilité que pouvait solliciter un éditeur de logiciel sur le fondement de l'article L. 331-32.

Il a également considéré que la publication dans le code source du logiciel VLC, caractérisé par sa licence libre, ne pourrait être exclue qu'à la condition de la fourniture

de la preuve par les titulaires de droit sur les mesures de protection qu'une telle publication porterait gravement atteinte à la sécurité et l'efficacité de ces mesures, appréciée au vu du degré de protection global de l'œuvre concernée, autrement dit sur tous les supports et formats dans lesquels elle est distribuée.

Avis Copie privée du 11 septembre 2014

Dans son avis du 11 septembre 2014 (qui porte sur la jonction de deux demandes similaires reçues par l'institution) le Collège de l'Hadopi a considéré que malgré le fait que des limitations à la copie puissent être justifiées, notamment afin de réduire le risque de contrefaçon sur Internet, ces restrictions ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour limiter un tel risque. À cet égard, il a considéré que des limitations privant les copies privées de toute interopérabilité avec d'autres lecteurs que l'enregistreur ayant réalisé la copie, et empêchant la conservation des copies en cas de changement du fournisseur, apparaissent excessives.

Dans ce contexte, il a invité les opérateurs à proposer à leurs clients, dans un délai raisonnable, une faculté de copie privée des programmes télévisés qui leur permette de réaliser des copies durablement conservables et disposant d'une interopérabilité suffisante pour l'usage privé du copiste.

L'Hadopi a également souligné que devait être fournie une information précise sur les possibilités d'usage des copies réalisables avec chaque matériel.

Les problématiques liées à l'exercice effectif de l'exception dite « handicap »

L'exception dite « handicap » prévue par l'article L. 122-5 7° du CPI, permet, sans autorisation préalable ni rémunération des ayants droit, la reproduction et la représentation d'œuvres protégées par des personnes morales et établissements ouverts au public (bibliothèques, associations, etc.), aux fins de leur consultation strictement personnelle sur des supports adaptés par des personnes atteintes d'un handicap.

L'attention de l'Hadopi a été attirée sur les difficultés d'accès aux œuvres auxquelles se trouvent parfois confrontés les organismes agréés. A ainsi été signalé le cas d'un éditeur qui ne dépose pas ses fichiers à la BnF (laquelle joue un rôle centralisateur via une plateforme appelée PLATON dans la transmission des fichiers numériques des œuvres imprimées).

L'hypothèse d'une saisine de l'Hadopi par certains de ces organismes agréés sur cette problématique de refus de transmission est envisagée. Toutefois cette solution reste assez lourde pour ces organismes.

Il est pourtant essentiel que l'exception au profit des personnes handicapées soit effectivement et efficacement assurée. Pour cela, il conviendrait de procéder à une simplification et un allégement des procédures et des modalités de contrôle garantissant l'exercice effectif de cette exception et le respect de leurs obligations par les éditeurs.



ANNEXE 1

**ORGANISATION
ET GESTION INTERNE**

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Contrairement aux autres parties de ce rapport, les chiffres concernant l'organisation et la gestion internes sont présentés sur la base d'une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

ÉLÉMENTS DU BILAN SOCIAL

Les effectifs de la Haute Autorité

La Haute Autorité totalisait 59 agents au 31 décembre 2014.

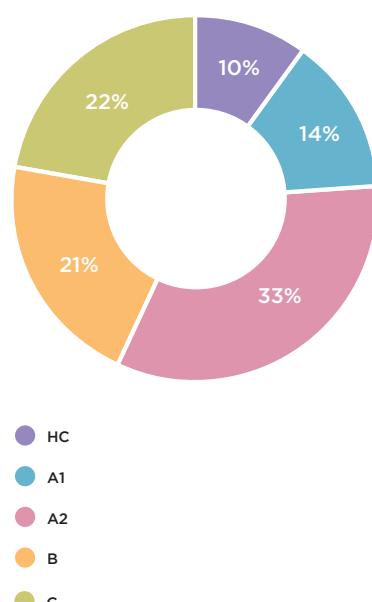
CATÉGORIES	TOTAL
H. Classe	6
A1	9
A2	20
B	11
C	13
Total	59

Répartition des effectifs par catégorie d'emploi

Répartition des effectifs en % par catégorie

- 10 % d'agents hors catégorie
- 15 % d'agents de catégorie A1
- 32 % d'agents de catégorie A2
- 20 % d'agents de catégorie B
- 22 % d'agents de catégorie C

Effectifs par catégorie en %



Les effectifs de l'Hadopi par âge et par sexe

Les femmes en poste à l'Hadopi se voient confier des fonctions à responsabilité.

Elles représentent 50 % des agents hors catégorie qui constituent l'équipe de direction, ce qui représente un écart très important par rapport aux proportions habituellement observées: elles sont 25 % aux postes de direction dans la fonction publique d'État.

On note une majorité d'agents féminins: 59 % des effectifs sont des femmes, ce qui place la Haute Autorité au-dessus de la moyenne observée dans l'administration d'État.

On constate une grande concentration d'agents dans la tranche d'âge des 31 à 35 ans, ce qui explique l'âge moyen particulièrement jeune des agents de la Haute Autorité qui est actuellement de 36 ans.

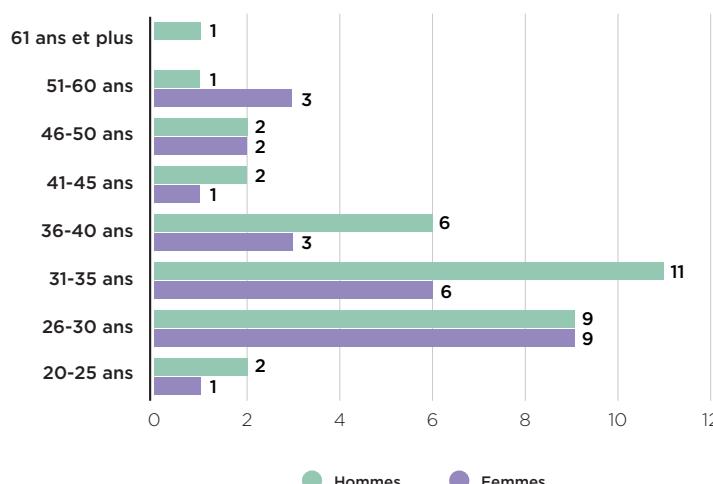
On note que seulement 22 % des agents de la Haute Autorité ont plus de 41 ans.

Ce résultat global reflète d'une part la jeunesse de l'institution et d'autre part son cœur de métier lié aux nouvelles technologies.

Absentéisme

L'absentéisme est faible au sein de la Haute Autorité. En 2012, 55 % des agents n'ont eu aucun congé maladie sur toute l'année. Ils sont 58,2 % dans ce cas en 2013. De fait, le taux d'absentéisme constaté (nombre de jours de congé maladie

Répartition des effectifs par âge et par sexe



ou accident du travail/trajet par agent) est de 4,3 en 2012 et de 8,1 en 2013.

Le nombre d'agents ayant été en arrêt maladie a augmenté en 2013, les périodes d'absences pour maladie ont été de plus longues durées.

En 2014, la durée moyenne d'un arrêt de travail (arrêts maladie, accidents de travail, hospitalisations, et congés pathologiques liés à une grossesse confondu) est de 8,5 jours.

À titre de comparatif, le nombre moyen annuel par agent de jours d'absence pour des raisons de santé dans la fonction publique s'élève à 22,6 jours.

À l'Hadopi, en 2014, le nombre de jours d'arrêt maladie moyen par agent était de 4,1 jours.

Indicateur d'efficience de gestion des ressources humaines (ratio ETPT gestionnaire / agents gérés)

La Haute Autorité rend compte de cet indicateur recommandé par la LOLF. Il permet de comparer les effectifs gérant les ressources humaines, c'est-à-dire les agents consacrant la majeure partie de leur temps à la gestion du personnel qu'ils n'encadrent pas directement et les agents affectés à des fonctions supports dans cette fonction (en ETPT), aux effectifs gérés. Au 31 décembre 2014, cet indicateur s'élève à 3,3 %.

RÉALISATIONS 2014/2015 ET DIALOGUE SOCIAL

Formation professionnelle

Le plan de formation mis en place au sein de la Haute Autorité vise en effet à accompagner concrètement la mise en œuvre des missions de la Haute Autorité.

Des formations en externe sont régulièrement suivies par les agents de l'Hadopi, à leur demande ou à la demande de leur direction dans le cadre des missions confiées ou des objectifs fixés.

Quelques chiffres clés 2014 :

- 48 agents ont bénéficié d'une formation de groupe
- 16 agents ont bénéficié d'une formation individuelle
- 2 agents ont bénéficié d'un financement pour la préparation de concours administratifs
- le budget alloué à la formation pour 2014 était de 48000 euros soit 872,72 euros par agent.

La charte diversité

Lors du dernier trimestre 2013, la Haute Autorité a mis en œuvre la signature de la charte diversité qui a été signée le 10 janvier 2014. Un groupe de travail a été formé au sein de la Haute Autorité pour travailler les sujets et les actions mises en œuvre dans le cadre de la charte diversité. Ce groupe de travail a été constitué sur la base du volontariat et est composé à ce jour de la responsable des ressources humaines, des représen-

tants du personnel et des agents de l'institution.

En 2014, plusieurs travaux ont été menés dans le cadre de la charte diversité avec pour item commun le temps de travail. Le groupe de travail charte diversité a notamment travaillé les sujets suivants :

- le temps effectif de travail
- le travail à temps partiel
- le télétravail

Dialogue social

Les instances paritaires

À la fin de l'année 2011, la Haute Autorité a créé deux instances paritaires : le Comité technique et la Commission consultative. Cette création a été précédée de nombreuses analyses juridiques quant à la réglementation applicable à l'institution du fait de son statut particulier d'Autorité publique indépendante.

Les discussions sur ce point se sont déroulées en toute transparence et concertation avec la CGT Culture. In-fine, le Collège de l'Hadopi, sur proposition des services, a tranché en faveur de la demande de ce syndicat, ouvrant dès lors la voie à l'organisation d'élections pour élire les représentants du personnel siégeant à ces deux instances.

Seule la CGT a présenté une liste sur laquelle étaient inscrits tous les candidats, membres ou non de ce syndicat.

Ces deux instances regroupent chacune 6 sièges titulaires et 6 sièges suppléants composés à moitié de représentants de la Haute Autorité et de représentants du personnel.

Le Comité technique

Le Comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

C'est ainsi qu'y sont examinées les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique RH, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

La Commission consultative

La Commission consultative est obligatoirement saisie pour donner un avis sur les actes ayant un impact sur les situations individuelles des agents, notamment en matière de licenciements ou de sanction disciplinaire, autre que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toutes questions d'ordre individuel relatif à la situation professionnelle des agents de l'Hadopi.

L'administration peut suivre ou non son avis en fonction de l'intérêt du service et de la situation personnelle de l'agent concerné.

Exercice du droit syndical

La Haute Autorité compte parmi ses agents des délégués syndicaux CGT Culture. Il n'existe pas, juridiquement parlant, de section syndicale « Hadopi » de la CGT Culture.

Comme le prévoit le décret, un local a été mis à leur disposition, ainsi que des panneaux d'affichage au sein de la structure.

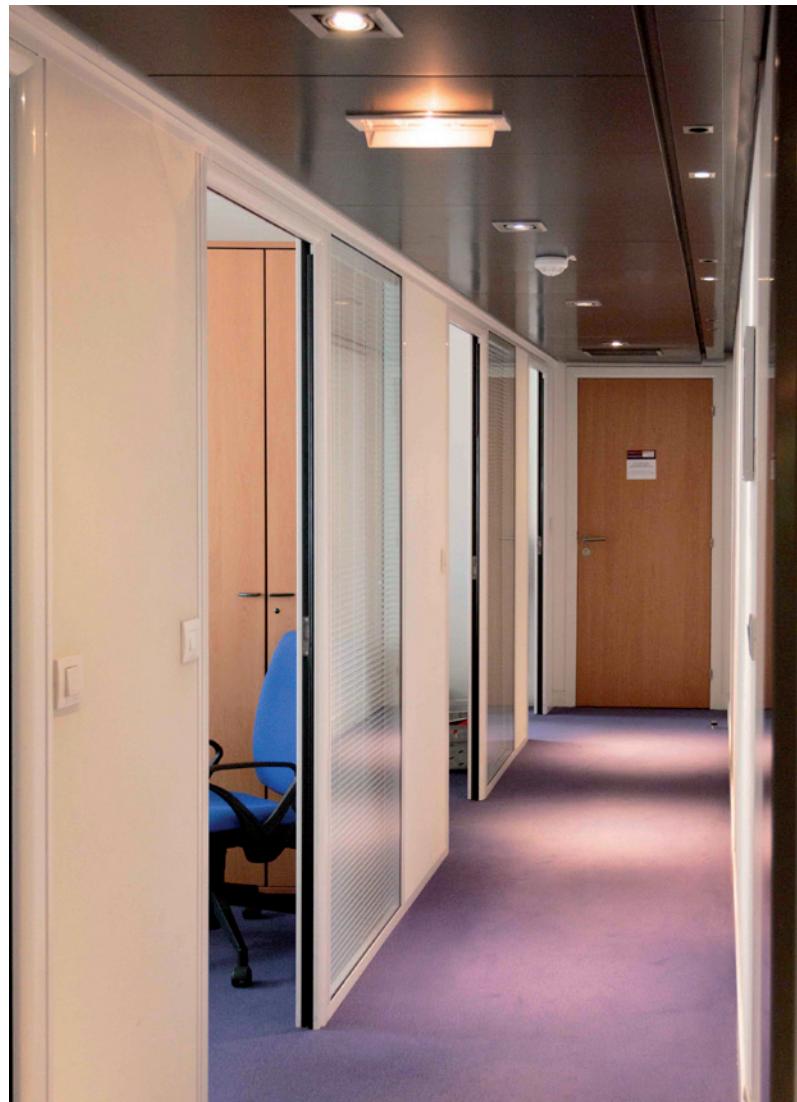
En début d'année 2013, la Haute Autorité a accordé l'équipement informatique du local des représentants du personnel pour favoriser l'exercice de leur droit syndical avec notamment, l'installation d'un ordinateur et d'une imprimante.

Enfin, il convient de noter que deux représentants du personnel ont participé en 2014 à une réunion syndicale et trois représentants ont participé à deux réunions syndicales de la CGT Culture durant leur temps de travail, au titre des heures de délégations qui leur sont dues en tant que représentants du personnel.

Ateliers « ressources humaines »

Depuis la fin d'année 2012, des réunions rencontres sont organisées entre la responsable des ressources humaines et les membres représentants le personnel.

Ces réunions ont d'abord vocation à maintenir le dialogue entre la Haute Autorité et les membres représentants le personnel avec la mise en commun des idées et des orientations concernant les projets portés aussi bien par l'Hadopi que par ses représentants.



Ces ateliers de travail et de réflexion permettent d'aborder des questions d'ordre général en matière de ressources humaines, mais aussi de mutualiser un travail de fond sur des projets d'intérêt commun comme la mise en œuvre de la formation professionnelle, la mise en place des actions dans le cadre de la charte diversité, ou plus globalement dans

les projets internes en lien avec les conditions de travail et d'exercice de missions, etc.

GESTION DE LA CONNAISSANCE



Documentation et veille

La documentation intervient en transversal afin d'appuyer les services dans la réalisation de leur mission : elle assure la gestion documentaire interne, la collecte, le classement la conservation, la communication et la mise en valeur des archives de l'institution.

L'optimisation de l'exploitation des informations et connaissances est indispensable à un fonctionnement efficace de l'institution dans sa globalité. Une veille performante est, avec l'observation des usages,

un élément essentiel à la prise de décisions pertinentes. Une bonne gestion des connaissances existantes permet de gagner en temps et en efficacité, et de répondre rapidement aux problématiques posées. Les informations et connaissances, qu'elles soient de source interne ou externe, doivent être recueillies, gérées, archivées et rediffusées à partir d'un service centralisé qui intervient à la fois sur l'ensemble des missions de l'institution et qui travaille avec l'intégralité des services.

Capitalisation de la veille Hadopi

Un an après avoir lancé son site consacré notamment aux plateformes pouvant être regardées comme étant légales (offrelégale.fr), l'Hadopi poursuit sa mission de développement des offres légales. Après avoir régulièrement augmenté le nombre de plateformes recensées depuis décembre 2013, dépassant aujourd'hui les 400 services, l'Hadopi a souhaité partager ces plateformes via un site complémentaire, permettant de mettre en ligne et d'organiser des contenus web.

Il s'agit d'un outil de curation, offrant la possibilité de reproduire le schéma des catégorisations du site offrelégale.fr, en différenciant les types d'offres disponibles par secteurs (VOD, musique, TV replay, photo, etc.) ou encore par leurs caractéristiques, visant à faciliter l'accès aux différentes plateformes pour les utilisateurs.

Mise en place d'un projet de gestion des connaissances

En regard de la politique d'archivage, un des axes de travail pour 2015 est la mise en place d'une politique documentaire consistant à la conception et la mise en œuvre de

méthodes et outils permettant de répondre aux missions de la Haute Autorité et aux attentes des agents. Cette politique visera à centraliser et structurer l'ensemble des savoirs produits ou reçus en son sein et de mettre en place une Gouvernance de l'information.

Le projet vise à améliorer l'efficacité de l'organisation documentaire en assurant la maîtrise et l'accessibilité aux informations en fonction des exigences des agents et des interlocuteurs. Il permettra à terme de limiter les risques liés à la mauvaise gestion des documents et de l'information tout en aidant à valoriser le « patrimoine informationnel » de l'Hadopi.

Archives

L'article L. 211-4 du Code du patrimoine définit les archives publiques comme « des documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission ». La Haute Autorité étant une structure publique exerçant une mission de service public, elle veille à bâtir et améliorer ses processus d'archivage. De plus, la Haute Autorité étant une Autorité publique indépendante, une partie de ses archives présente une valeur juridique ou historique pour l'État et devra faire l'objet d'un versement aux Archives nationales.

Poursuite du chantier open data

L'Hadopi s'est inscrite depuis 2011 dans une démarche *open data* de mise en ligne de données brutes afin de permettre et faciliter la

réutilisation des données relevant des missions qui lui sont dévolues. Parmi les données brutes issues mises à disposition sur le site data.gouv.fr :

- Les données issues des travaux en faveur de l'offre légale ;
- Les données issues de l'observation, des études et de la recherche.

Dans un souci de service public et de mise à disposition des connaissances à un plus grand nombre, la Haute Autorité continue à mettre à disposition l'ensemble de ces données, notamment celles liées aux baromètres sur les usages et l'offre légale.

GESTION IMMOBILIÈRE

CONDITIONS FINANCIÈRES ET ÉCHÉANCES RELATIVES AU BAIL

Les locaux loués constituent la totalité d'un immeuble situé dans le 14^e arrondissement de Paris, au 4 rue du Texel. Il est composé de deux niveaux de sous-sol et de six niveaux en superstructure, le tout représentant 1108 m² utiles, à usage exclusif de bureaux, auxquels s'ajoutaient quatre emplacements de parking dans le premier sous-sol du bâtiment mitoyen. Compte tenu de la contrainte budgétaire à laquelle est confrontée l'institution, la location de ces emplacements a été résiliée à compter du 1^{er} avril 2015.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1^{er} octobre 2009, pour finir à pareille époque de l'année, soit le 30 septembre 2015. Il est entendu entre les parties que le bail est conclu pour une durée ferme de trois ans sans faculté de résiliation préalable avant l'expiration de cette durée initiale.

La faculté de résilier le bail se retrouve chaque année à compter du 30 septembre 2012 jusqu'au

30 septembre 2014 et sous conditions indemnitàires.

Le loyer annuel est fixé à 608 750€ hors parking, charges, hors taxes et droits pour l'année 2014.

Dans le cadre de la reconduction du bail, une renégociation avec le bailleur a été engagée dès le premier trimestre 2015 en vue de réduire encore les frais immobiliers dans les années à venir.

INDICATEUR D'EFFICIENCE DE GESTION IMMOBILIÈRE

La surface utile nette (SUN) a été évaluée par France Domaine à 640,5 m². Au 31 décembre 2014, le ratio surface utile nette par agent s'élève à 10,9 m²/agent; il est donc

situé en deçà du respect du ratio de surface utile nette prévu par le ministère de la Culture et de la Communication (12,6 m²/agent).

MOYENS DE LA HAUTE AUTORITÉ

PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2015

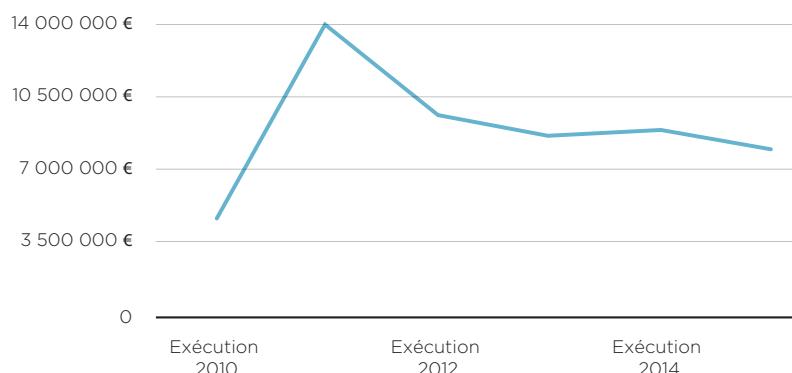
Présentation du budget

La préparation de l'exercice 2015 est marquée par une forte diminution des ressources. Le niveau de subvention est maintenu par rapport à l'exercice précédent, mais diminué d'un taux de gel plus important (6M€ soit 5,52M€ après un taux de gel à 8 % prévu en 2015, pour un gel à 7 % en 2014) et les disponibilités en fonds de roulement sont réduites.

Les crédits ouverts s'élèvent à 7,84M€, soit une diminution de 10 % par rapport aux crédits ouverts en 2014 (8,75M€, après décision de budget modificative) et de 13 % par rapport à la première budgétisation 2014 (8,99M€) et poursuivent donc la trajectoire baissière engagée depuis 2011.

Pour autant, les charges (personnel et fonctionnement, 7,62M€) dépassent les produits (5,52M€), ce qui entraîne une perte de 2,1M€.

Évolution du budget exécuté



2015 sera le troisième exercice déficitaire consécutif de l'institution.

Cela entraîne une insuffisance d'auto-financement de 1,63M€ (la perte diminuée de la dotation

aux amortissements qui n'est pas décaissée).

Pour y pallier et financer les investissements (0,22M€), il serait donc nécessaire d'effectuer

un nouveau prélèvement sur le fonds de roulement de 1,85M€. Il s'établirait alors à 1,31M€ à la fin 2015, soit environ l'équivalent de deux mois de fonctionnement 2015.

Présentation des crédits par missions

Les présentations budgétaires distinguent la mission de protection des droits incarnée par la réponse graduée (1), la mission d'encouragement au développement de l'offre légale (2) et la mission d'observation et de régulation des MTP (3).

Leur poids respectif est composé de coûts directement affectés et de coûts ventilés: une proratation des dépenses communes (loyer, personnel support, etc.) est affectée aux missions selon la ventilation analytique des ETPT.

MISSIONS	COÛTS VENTILÉS
Réponse graduée	4 753 301,65 €
Offre légale	969 085,86 €
Observation et MTP	2 121 394,58 €
Total	7 843 782,09 €

Cette répartition correspond aux équilibres des précédents budgets (2014 en l'occurrence)

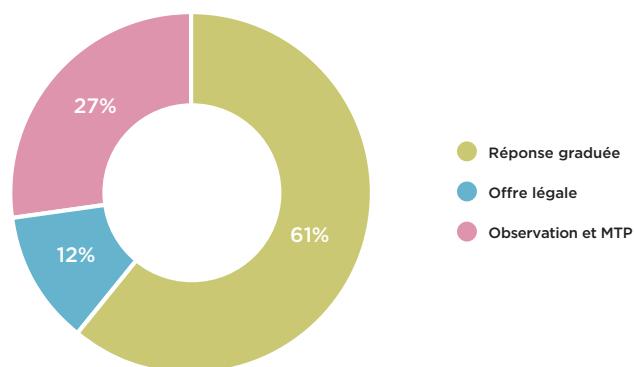
Protection des droits, mise en œuvre de la réponse graduée (61 % des crédits)

La poursuite de la stratégie mise en œuvre par la Commission de protection des droits pour la

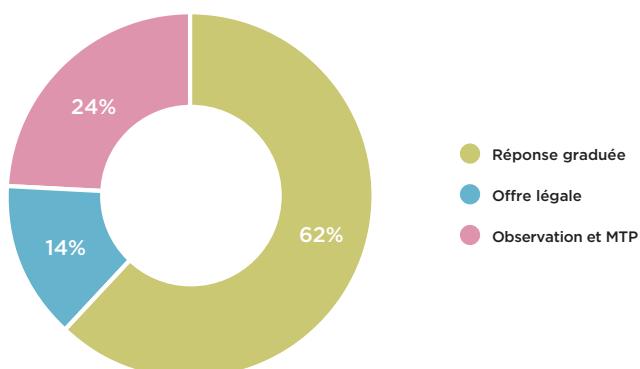
Fonds de roulement



Répartition des coûts ventilés (2015)



Répartition des coûts ventilés (2014)



réponse graduée se traduira notamment par l'envoi de lettres de rappel pédagogique. L'expérience acquise et les échanges avec les abonnés ont permis de constater que certains titulaires d'abonnement ayant reçu une 1^{re} recommandation maîtrisent mal l'utilisation de leur accès à Internet. Lorsque leur dossier permet de penser qu'ils sont de bonne foi, ils pourraient recevoir une lettre simple, permettant de les sensibiliser très en amont et d'éviter de les renvoyer devant la justice.

Le coût de cette mission s'établit à 4,75M€ dont 2,53M€ de coûts directement affectés.

Ils se composent:

- de charges de personnel;
- de charges de fonctionnement comprenant notamment des frais postaux et de télécommunication, l'hébergement du système d'information de la réponse graduée, l'externalisation du centre d'appel et la maintenance du système d'information;
- d'investissements correspondant d'une part au report des investissements engagés en 2014 pour permettre d'engager la mise en place de lettres de rappel pédagogique et d'amorcer l'automatisation de la mise en œuvre de la 3^e phase et d'autre part à l'engagement de nouveaux investissements permettant:
 - le respect des textes et règles de procédures applicables aux dossiers complexes découverts depuis la mise en œuvre de la réponse graduée;

- l'amélioration du traitement des saisines des ayants droit, notamment pour compenser le fait qu'elles ne sont actuellement pas toutes traitées. En ce qui concerne l'effectivité de la procédure de réponse graduée, la Commission de protection des droits souhaite en effet pouvoir se concentrer sur les dossiers les plus importants;
- l'automatisation de tâches lourdes et chronophages pour les agents à toutes les phases de la procédure de réponse graduée (comme par exemple: le repérage des réitérations, l'instruction des dossiers et l'amélioration du traitement des observations des abonnés).

Encouragement au développement de l'offre légale (12 % des crédits)

En matière d'encouragement au développement de l'offre légale, l'expérience acquise conforte la stratégie adoptée fin 2013 pour dépasser les limites identifiées par le Collège dans le rapport annuel 2012-2013.

Cette stratégie consiste à privilégier des projets à la fois modestes et innovants, orientés vers les internautes, permettant d'ouvrir des voies nouvelles afin que d'autres acteurs puissent s'y engager. Il s'agira notamment de poursuivre:

- la labellisation mais aussi les travaux engagés quant au recensement des offres pouvant être regardées comme étant légales;
- les travaux relatifs à la création d'une base commune et publique de métadonnées liées aux œuvres culturelles.

Ces dépenses intègrent également la poursuite des ateliers de sensibilisation, notamment auprès des jeunes publics et de la communauté éducative.

En effet, le traitement analytique de la ventilation des dépenses affecte usuellement les dépenses liées aux ateliers de sensibilisation à la mission « d'encouragement au développement de l'offre légale », bien qu'ils concourent également à la mission de « Protection des droits ».

Le coût de cette mission s'établit à 0,97M€ dont 0,52M€ de coûts directs qui se composent:

- de charges de personnel;
- de charges de fonctionnement correspondant notamment à l'organisation d'ateliers de sensibilisation, à la constitution de partenariats et à la poursuite de l'expérimentation relative au recensement des métadonnées associées aux œuvres;
- d'investissements destinés aux évolutions des supports d'informations sur Internet.

Observation des usages et régulation des MTP (27 % des crédits)

Durant l'année 2015, les moyens dédiés à cette mission seront concentrés:

- d'une part, sur la gestion de la connaissance - le traitement, l'analyse et l'exploitation des données déjà produites grâce aux études menées ces deux dernières années. L'institution dispose en effet d'un nombre important de données répon-



dant au programme de travail établi par le DREV en 2012 puis mis à jour en 2014. Il est ainsi prévu d'exploiter plus avant ces données existantes (notes de synthèse ou d'analyse transversale, par exemple);

- d'autre part, sur les travaux de recherche. Ces travaux présentent, par définition, l'avantage d'apporter des résultats inédits. De plus, étant appuyés sur l'expertise interne, ils sont moins coûteux que les études. Enfin, ils contribuent plus significativement au rayonnement et à la légitimité de l'institution, notamment par l'intermédiaire des publications internationales de recherche qui assoient la légitimité de l'institution. Ils seront concentrés sur deux projets: le développement d'un protocole technique de mesure de la consommation de contenus culturels sur Internet et sur une évaluation économique et sociologique de l'impact de ces consommations.

L'achat de données (audience et études en souscription notamment)

viendra pour partie compenser la réduction des études ad hoc.

Concernant la régulation des MTP, en l'absence de saisine, les équipes dédiées pourront engager des travaux exploratoires sur les problématiques actuelles, notamment à l'initiative du Collège.

Le coût de cette mission s'élève à 2,12M€ dont 1,2M€ de coûts directs qui correspondent:

- à des charges de personnel;
- à des charges de fonctionnement. Elles comprennent:
 - le recours à des développeurs intérimaires, pour le développement, en interne, d'outils de mesure directe répondant précisément aux besoins de l'observation des usages;
 - la conduite d'expérimentations avec des laboratoires de recherche, notamment en économie expérimentale;
 - la poursuite de la thèse co-encadrée par l'Hadopi et

Télécom Paris Tech (0,12M€) consacrée à l'analyse des flux de données relatives aux biens culturels sur Internet;

- l'achat de licences (outils logiciels) et de données (études en souscription, audiences, mesures, notamment);
- la conduite d'études dédiées aux « indicateurs décret » et d'outils de veille.

Présentation des crédits par nature

Les dix premiers postes de dépense représentent plus de 90 % des crédits ouverts.

Les crédits de la catégorie « autres » (moins de 10 % des dépenses) se répartissent de façon diverse (licences, redevances, matériels, fournitures, mission, formation, ménage, interprétariat, etc.)

Bien que diminuées, les charges de personnel représentent 60 % des crédits.

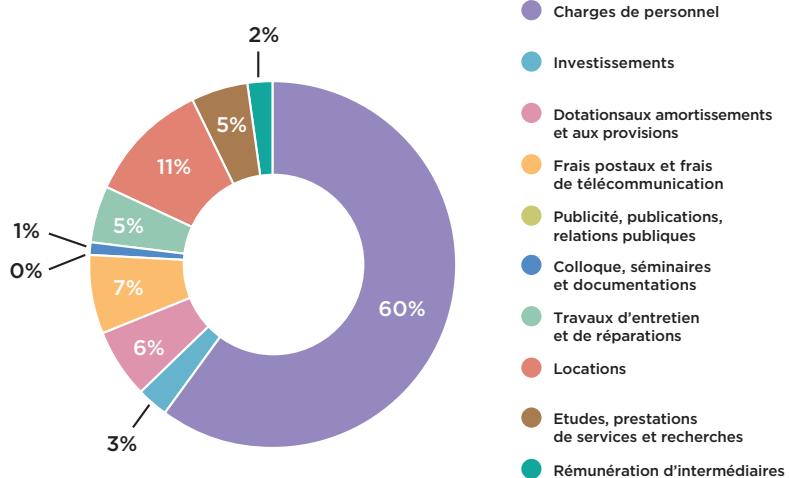
Viennent ensuite les « locations et charges locatives » (11 %) puis la dotation aux amortissements (6 %). Ces trois premiers postes constituent des dépenses essentiellement obligatoires.

Les postes suivants constituent des dépenses inéluctables en ce qu'elles sont nécessaires à la conduite des missions légales de l'institution (elles sont même obligatoires dès lors qu'elles ont été engagées (marché, contrat, bon de commande).

	BP 2015
Charges de personnel	4 307 380,78 €
Investissements	219 200,00 €
Dotations aux amortissements et aux provisions	474 262,00 €
Frais postaux et frais de télécommunication	480 766,44 €
Publicité, publications, relations publiques	30 819,92 €
Colloque, séminaires et documentation	47 469,00 €
Travaux d'entretien et de réparations	346 675,72 €
Locations	809 771,96 €
Études, prestations de services et recherches	365 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires	207 500,00 €
Support informatique, Audit et réversibilité (628)	94 800,00 €
Autres	460 136,27 €
TOTAL	7 843 782,09 €

- Les « frais postaux et de télécommunication » (7 %) et les « travaux d'entretien et de réparation » (hébergement et maintenance) (5 %) sont nécessaires à la mise en œuvre de la réponse graduée.
- Les « études et recherche » (5 %) et la « rémunération d'intermédiaires » (2 %) sont nécessaires à la conduite de la mission d'observation.
- Les « colloques, séminaires et documentation » ainsi que la « publicité, publication et relations publiques » (1 %) sont nécessaires à la mission d'encouragement au développement de l'offre légale.

Répartition des crédits par nature



PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER 2014

L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2014

L'exécution des prévisions de recettes

Le budget primitif voté le 4 décembre 2013 portait une prévision de recettes de 5 618 400 €. Le Ministère de la Culture a notifié sa subvention pour un montant de 5 580 000 €; celle-ci a fait l'objet d'un versement unique intervenu le 18 juin 2014.

Le 2 octobre 2014, le Collège a voté une décision modificative ajustant le budget sur le montant de la subvention versée.

Quelques produits divers de gestion courante constitués par des remboursements d'indemnités journalières de l'exercice 2013 par les caisses primaires d'assurance maladie (1 245 €) s'ajoutent aux recettes de l'exercice.

Des opérations sans flux de trésorerie ont été constatées pour un

montant de 144 478,25 €: il s'agit de l'annulation de charges à payer sur l'exercice 2011, 2012 et 2013 pour un montant de 73 304,86 € et de la reprise sur provision pour un montant de 71 173,39 €.

L'exécution des prévisions de dépenses

Les prévisions inscrites au budget 2014 et modifiées par les décisions modificatives des 2 octobre 2014 et 4 décembre 2014 s'élèvent à 8,75 millions d'euros.

Elles ont été réalisées à hauteur de 8,577 millions d'euros, soit à 98 %.

Les crédits non consommés s'élèvent ainsi à 0,173 million d'euros, soit 1,9 % des crédits ouverts.

L'actif immobilisé

Le montant des créances d'exploitation n'est pas significatif. Les disponibilités de trésorerie représentent 49 % de l'actif.

Le niveau de trésorerie permet de couvrir l'intégralité des dettes inscrites au passif et d'assurer leur financement dès le début 2015.

Le passif

Les capitaux propres représentent 54 % des ressources de l'Hadopi: ils s'élèvent fin 2014 à 3,949M€ (réserves fin 2013: 6,417 millions d'euros) - (résultat déficitaire de l'exercice: -2,468 millions d'euros)

Les dettes représentent 6 % du passif.

Les dettes d'exploitation sont

essentiellement constituées par les charges à payer fiscales et sociales: 0,68M€, les charges à payer aux fournisseurs courants pour 0,33M€ et aux fournisseurs d'immobilisations : 0,006M€.

Il s'agit de dettes à court terme décaissables début 2015.

Les grands équilibres financiers

Les produits s'élèvent à 5 725 723,62 € et les charges à

8 193 347,49 €. Le résultat est donc déficitaire, à hauteur de 2 467 623,87 €.

La capacité d'autofinancement représente l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion de l'établissement, elle doit lui permettre de couvrir ses besoins financiers. Elle mesure la capacité de financer sur les ressources propres les besoins liés à son existence tels que les investissements ou les remboursements en capital de dettes. Fin 2014 celle-ci s'établit ainsi:

Les investissements réalisés en 2014 à hauteur de 0,384 M€ n'ont donc pu être couverts par l'autofinancement. En conséquence, une reprise sur le fonds de roulement a été opérée:

Insuffisance d'autofinancement
1,884 million d'euros

+ Acquisitions d'immobilisations
2014
0,384 million d'euros

= 2,268 MILLIONS D'EUROS

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT 2014 (EN MILLIONS D'EUROS)	
Résultat de l'exercice (perte)	-2,468
+ Dotations aux amortissements et provisions	0,655
- Reprise sur amortissements et provisions	0,071
+ Valeur nette comptable des actifs cédés	0,000
- Produits de cessions d'éléments d'actifs cédés	0,000
- Subvention d'investissement virée au résultat	0,000
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	-1,884



ANNEXE 2

INDICATEURS PRÉVUS PAR DÉCRET

Le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 relatif aux indicateurs de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet est paru le 13 avril 2011 au Journal Officiel. Il fixe la liste des indicateurs, mentionnés à l'article L. 331-23, relatifs au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et à l'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite

ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques.

Deux études quantitatives en ligne sous la forme de baromètres ont été mises en place pour répondre à ces « indicateurs décret ». Étant donné les contraintes budgétaires, il est nécessaire de repenser entièrement

ces études et de les optimiser, dans le but d'une publication d'un appel d'offres au plus tard à la rentrée 2015 afin de disposer des données nécessaires à la rédaction du rapport annuel 2016.



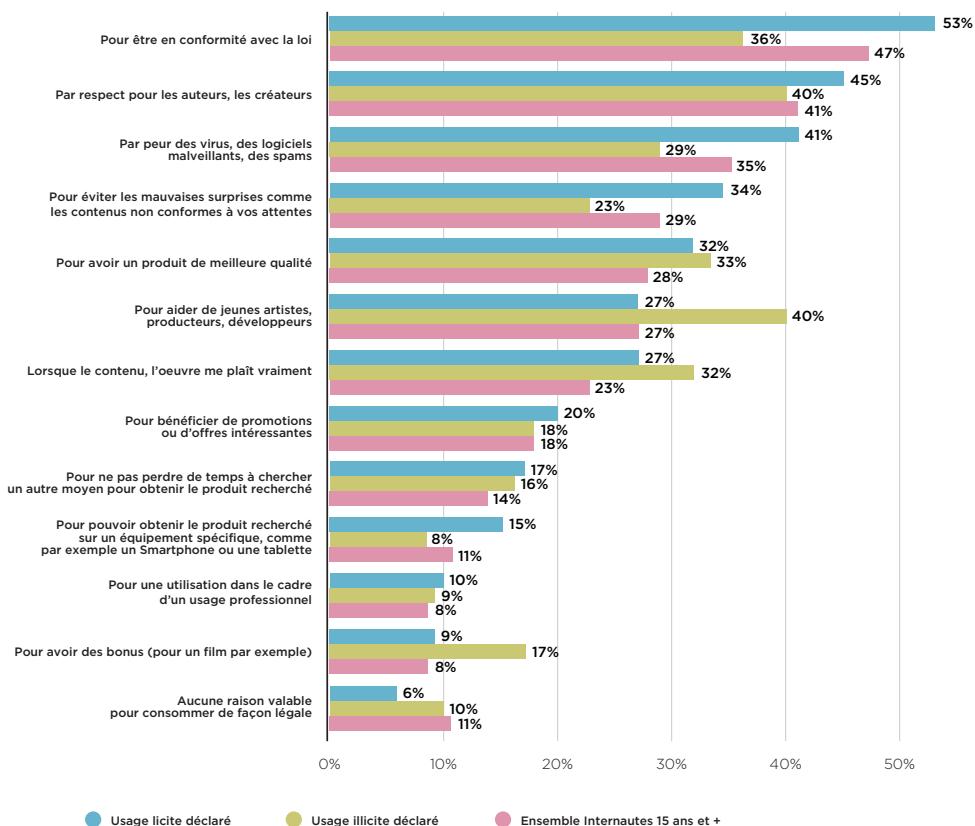
INDICATEURS RELATIFS À LA MISSION D'ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE, QU'ELLE SOIT COMMERCIALE OU NON (POINT 1 DE L'ANNEXE AU DÉCRET N°2011-386)

Facteurs favorisant le développement de la consommation respectueuse du code de

la propriété intellectuelle : motifs invoqués par les internautes pour se tourner vers les offres

respectueuses du code de la propriété intellectuelle (point 1.1 de l'annexe au décret n°2011-386)

Voici plusieurs raisons qui peuvent inciter à consommer de façon légale des produits culturels sur Internet.
Indiquez celles que vous trouvez personnellement les plus motivantes pour consommer de façon légale.

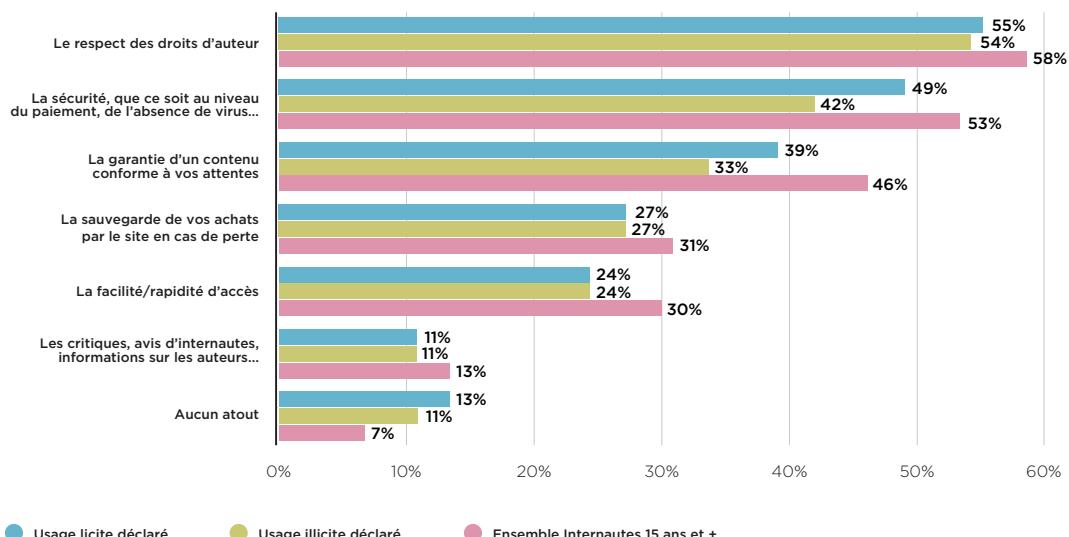


Parmi les facteurs favorisant le développement de la consommation de biens culturels respectueuse du Code de la propriété intellectuelle, le souci d'être en conformité avec la loi arrive en tête des motifs évoqués par les internautes pour se tourner vers les offres respectueuses du droit d'auteur (53 %). Le respect des auteurs et créateurs est aussi un motif essentiel puisqu'il arrive en deuxième position avec 45 %. Viennent ensuite des critères liés au

contenu des œuvres en lui-même, avec :

- la peur des virus, logiciels malveillants et spams (41 %);
- la crainte de mauvaises surprises/d'un contenu non conforme (34 %);
- l'obtention d'un produit de meilleure qualité (32 %).

Parmi les différentes qualités suivantes, quels sont selon vous le ou les atouts de l'offre légale par rapport à l'offre illégale ?



Source: Hadopi - IFOP, août 2014, baromètre biens culturels et usages d'Internet: pratiques et perceptions des internautes français

Pour plus d'un internaute sur deux interrogé, les atouts de l'offre licite par rapport à l'offre illicite sont :

- la sécurité de l'offre (paiement, absence de virus, etc.);

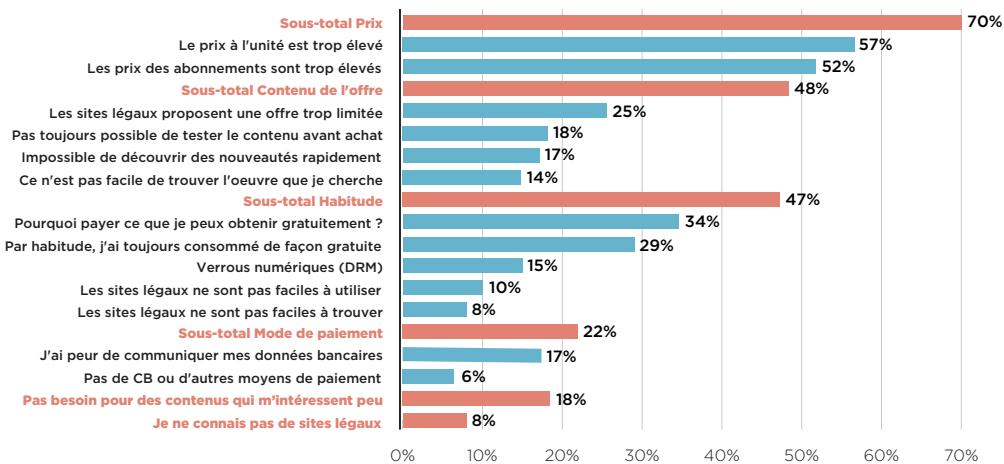
- le respect des droits d'auteur.

Vient ensuite la garantie d'un contenu conforme aux attentes chez 46 % des sondés.

Facteurs faisant obstacle au développement de la consommation respectueuse du code de la propriété intellectuelle : motifs invoqués par

les internautes pour se détourner des offres respectueuses du code de la propriété intellectuelle (point 1.2 de l'annexe au décret n°2011-386)

Pour quelle(s) raison(s) ne consommez-vous pas aujourd'hui de la musique, des vidéos, des jeux vidéo, des livres, des séries TV, des photos ou des logiciels de façon licite ?



Base: Individus ayant déclaré consommer au moins un bien de manière illicite

Source: Hadopi - IFOP, août 2014, baromètre biens culturels et usages d'Internet: pratiques et perceptions des internautes français

Parmi les motifs invoqués par les internautes pour se détourner des offres respectueuses du Code de la propriété intellectuelle, le prix reste le principal argument avancé (70 %). Le contenu de l'offre arrive ensuite en seconde position (48 %), suivi par le poids des habitudes (48 %).

Indicateurs relatifs au développement de l'offre légale labellisée (point 1.3 de l'annexe au décret n°2011-386) : nombre de services de communication au public en ligne labellisés en application de l'article L131-23 du CPI

Nombre de services de communication au public en ligne labellisés en application de l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle et ventilation des services selon :

Nombre d'œuvres et objets protégés proposés :

- 9 services proposent moins d'1 million d'objets protégés;
- Aucun service ne propose entre 1 million et 5 millions d'œuvres;
- Aucun service ne propose entre 5 millions et 10 millions d'œuvres;
- Aucun service ne propose plus de 10 millions d'œuvres

Condition d'accès à la lecture et de reproduction des œuvres et objets protégés proposés :

- Diffusion en flux (streaming), gratuit et/ou payant :
 - 5 services proposent leur catalogue en streaming
 - 4 services proposent leur catalogue en téléchargement
- Mise en œuvre de mesures techniques de protection :
 - 9 services proposent leur catalogue avec une mesure tech-

nique de protection (MTP)

- Mode d'accès aux contenus :
 - 4 services proposent leur catalogue en accès gratuit
 - 5 services proposent leur catalogue en accès payant

Parmi les services titulaires du label « offre légale Hadopi » :

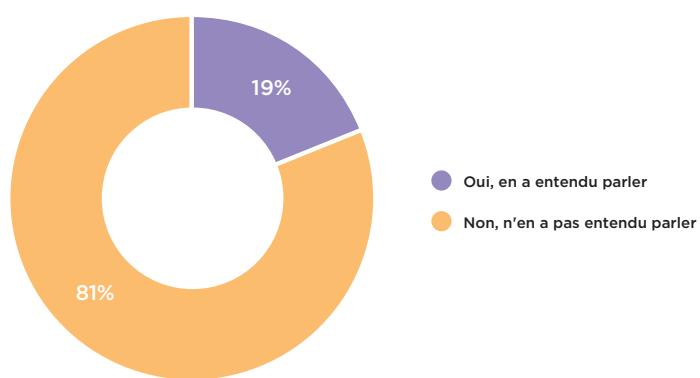
- 4 services sont musicaux
- 1 service est en vidéo à la demande (VOD)
- 3 services sont des plateformes de livre numérique
- 1 service propose des images

Indicateurs relatifs à la perception du label accordé en application de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle (point 1.4 de l'annexe au décret n°2011-386)

Indicateurs relatifs au développement de l'offre légale labellisée

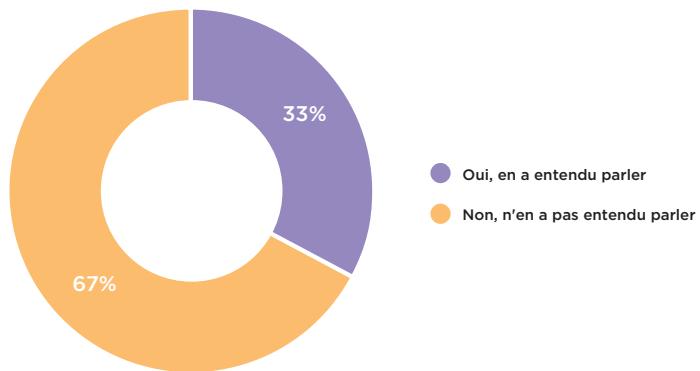
Proportion du public ayant connaissance du label accordé en application de l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle : 19 % des internautes déclarent avoir entendu parler d'un label permettant d'identifier les sites respectueux du droit d'auteur.

Avez-vous entendu parler d'un label permettant d'identifier des sites et plateformes Internet proposant des offres légales, respectueuses du droit d'auteur (musique, jeux vidéo, livres, films, séries TV, photos ou logiciels) ?



Source: Hadopi - Harris Interactive, juin 2014, baromètre de l'offre légale 3^e vague

Avez-vous entendu parler du label Offre Légale Hadopi ?



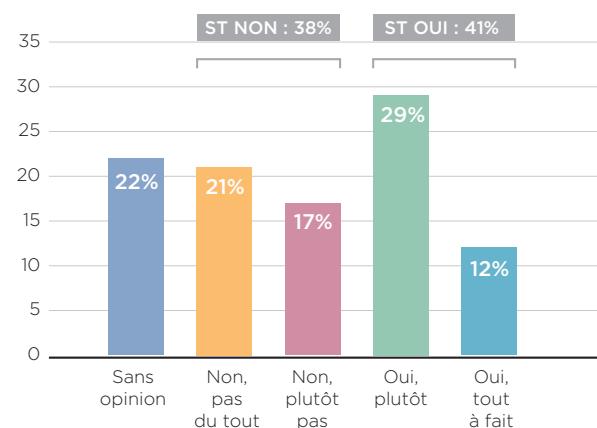
Source: Hadopi - Harris Interactive, juin 2014, baromètre de l'offre légale 3^e vague

Incidence de ce label dans les critères de choix d'une offre par le public

Une fois présenté, le label apparaît comme utile pour les internautes : 41 % d'entre eux estiment qu'il peut avoir une incidence dans leur choix de consommation de produits et services culturels sur Internet.

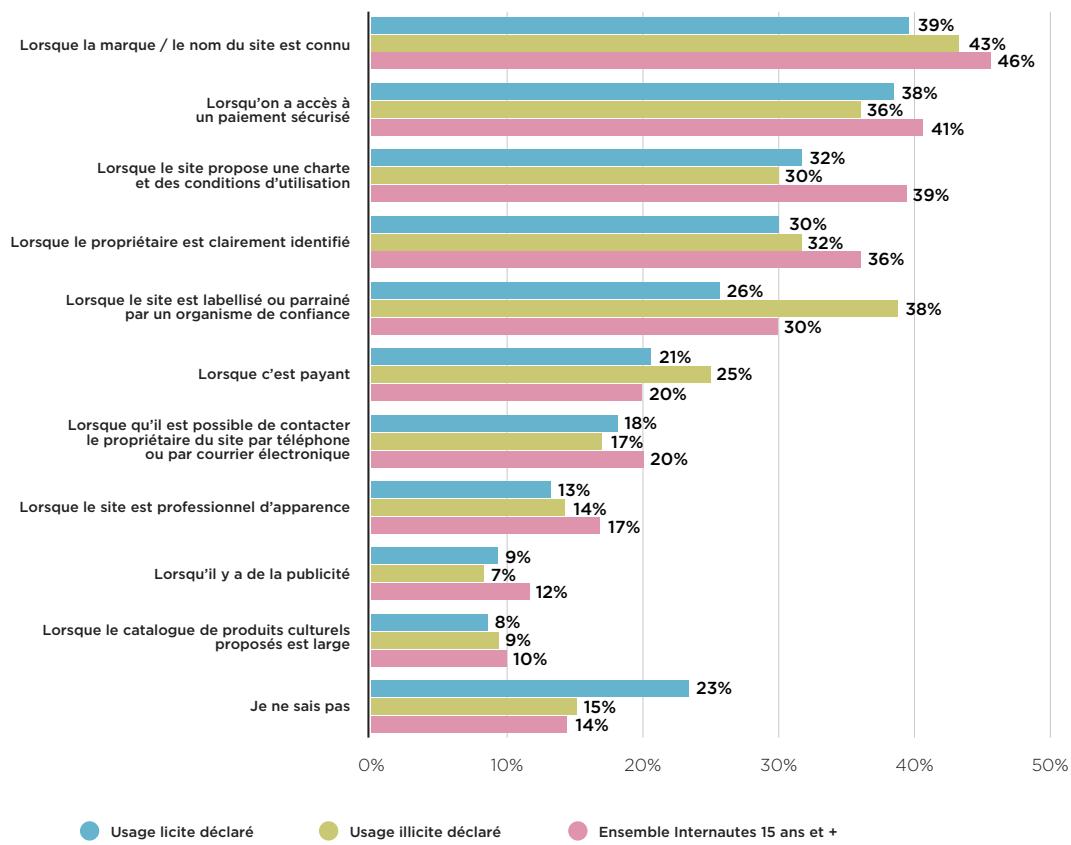
Le graphique suivant permet d'observer que, de façon générale, la présence d'un label sur un site est un indice permettant aux internautes d'identifier le caractère légal d'un site.

Diriez-vous que le label Offre Légale Hadopi peut avoir une incidence dans votre choix de consommation sur Internet de produits culturels (musique, vidéos, jeux vidéo, livres, séries TV, photos ou logiciels) ?



Source: Hadopi - Harris Interactive, juin 2014, baromètre de l'offre légale 3^e vague

Parmi les éléments listés ci-dessous, lesquels vous permettent d'identifier le caractère légal des sites proposant des produits ou services culturels ? C'est légal :



Source: Hadopi - IFOP, août 2014, baromètre biens culturels et usages d'Internet: pratiques et perceptions des internautes français

INDICATEURS RELATIFS À LA MISSION D'OBSERVATION DE L'UTILISATION, QU'ELLE SOIT LICITE OU ILLICITE, DES ŒUVRES ET DES OBJETS PROTÉGÉS PAR UN DROIT D'AUTEUR OU UN DROIT VOISIN SUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (POINT 2 DE L'ANNEXE AU DÉCRET N°2011-386)

Volume de l'utilisation des œuvres et objets protégés, qu'elle soit licite ou illicite, sur les réseaux de communication au public en ligne et ventilation selon les catégories d'œuvres et d'objets protégés et les modes d'utilisation (point 2.1 de l'annexe du décret n°2011-386)

L'Hadopi a mené en 2014 une étude basée sur la méthode des carnets de consommation. Lors de cette étude il a été demandé aux participants de renseigner des questionnaires en ligne de façon quotidienne, durant sept jours consécutifs et d'y relever sa consommation journalière de musique, films jeux vidéo et livres/BD dématérialisés.

12 256 internautes âgés de 15 ans et plus ont été interrogés lors de la phase de recrutement. Au bout des sept jours consécutifs d'enquête, 5 985 personnes avaient correctement rempli l'ensemble des carnets de consommation. Elles sont représentatives des consommateurs de biens culturels. Cette étude a ainsi permis d'obtenir les volumes consommés suivants.

Au cours de la semaine de test, les consommateurs de chacun des biens culturels suivants ont consommé...

	EN STREAMING*	EN TÉLÉCHARGEMENT*
Musiques	129 102 morceaux de musique	9 270 morceaux de musique
Films	3 310 films	1 951 films
Séries TV	11 231 épisodes	4 747 épisodes
Livres / BD	1 221 livres/BD	1 277 livres / BD
Jeux vidéo	Non applicable	1 568 jeux

* Il s'agit ici aussi bien de plateformes diffusant des contenus illicites ou licites

Source : Hadopi – Opinion Way, juin 2015, Étude du volume de consommation des biens et services culturels dématérialisés – Étude « Carnets de consommation »

	EN STREAMING*	EN TÉLÉCHARGEMENT*
Musiques	31,59 morceaux de musique	7,99 morceaux de musique
Films	1,89 films	2,11 films
Séries TV	4,43 épisodes	5,09 épisodes
Livres / BD	2,35 livres / BD	3,02 livres / BD
Jeux vidéo	Non applicable	4,07 jeux

* Il s'agit ici aussi bien de plateformes diffusant des contenus illicites ou licites

Source : Hadopi – Opinion Way, juin 2015, Étude du volume de consommation des biens et services culturels dématérialisés – Étude « Carnets de consommation »

En ce qui concerne la consommation sur des plateformes offrant des contenus licites versus celles offrant des contenus illicites, l'étude permet de recueillir les taux suivants.

	MUSIQUES		FILMS		SÉRIES TV		LIVRES / BD		JEU VIDÉO
	Streaming	Téléchargement	Streaming	Téléchargement	Streaming	Téléchargement	Streaming	Téléchargement	Téléchargement
LICITE	87 %	65 %	50 %	24 %	53 %	23 %	51 %	44 %	59 %
ILLICITE	5 %	19 %	32 %	57 %	36 %	60 %	21 %	23 %	15 %
NSP	8 %	16 %	18 %	19 %	11 %	17 %	28 %	33 %	26 %

Source : Hadopi – Opinion Way, juin 2015, Étude du volume de consommation des biens et services culturels dématérialisés – Étude « Carnets de consommation »

Consommation payante d'œuvres et objets protégés, qu'elle soit licite ou illicite : évaluation du panier moyen déclaré de la consommation payante d'œuvres et objets protégés.

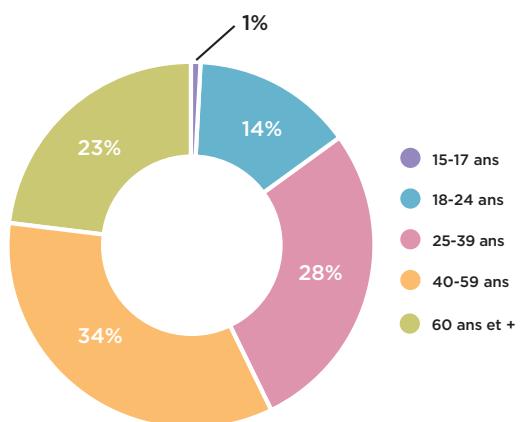
En déclaratif, le panier moyen consacré aux produits et services culturels dématérialisés est de 31€ à partir du premier euro dépensé.

	ENSEMBLE INTERNAUTES 15 ET +
PANIER MOYEN MENSUEL	19 €
PANIER MOYEN MENSUEL (À PARTIR D'1 EURO DÉPENSÉ)	31 €

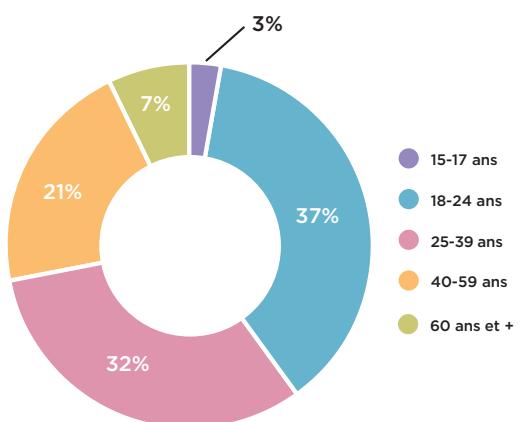
Source : Hadopi, juill. 2014, baromètre biens culturels et usages d'Internet

Profil des internautes qui utilisent de manière licite/illicite des œuvres et des objets protégés et ventilation selon leur âge, sexe, profession, équipement, lieu de résidence, antériorité de la pratique et capacité à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation

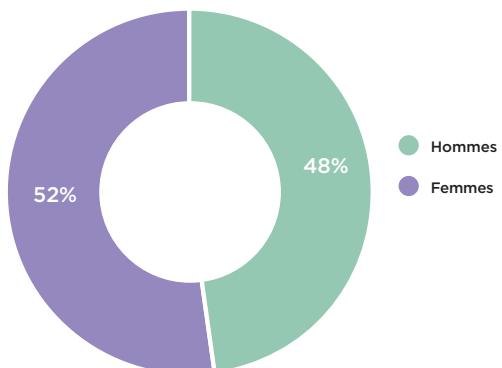
Âge des consommateurs « licites »



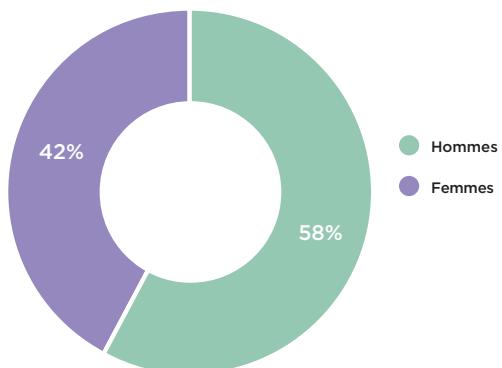
Âge des consommateurs « illicites »



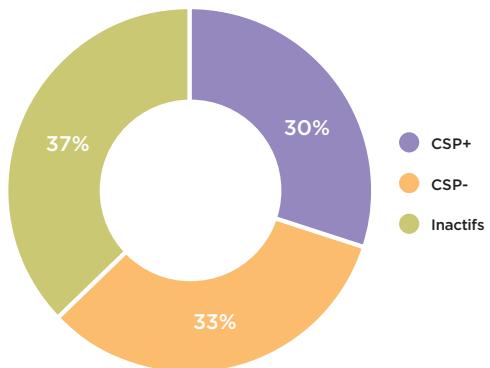
Sexe des consommateurs « licites »



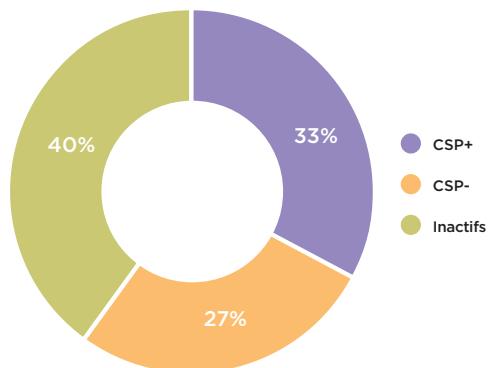
Sexe des consommateurs « illicites »



Profession et catégorie sociale des consommateurs « licites »

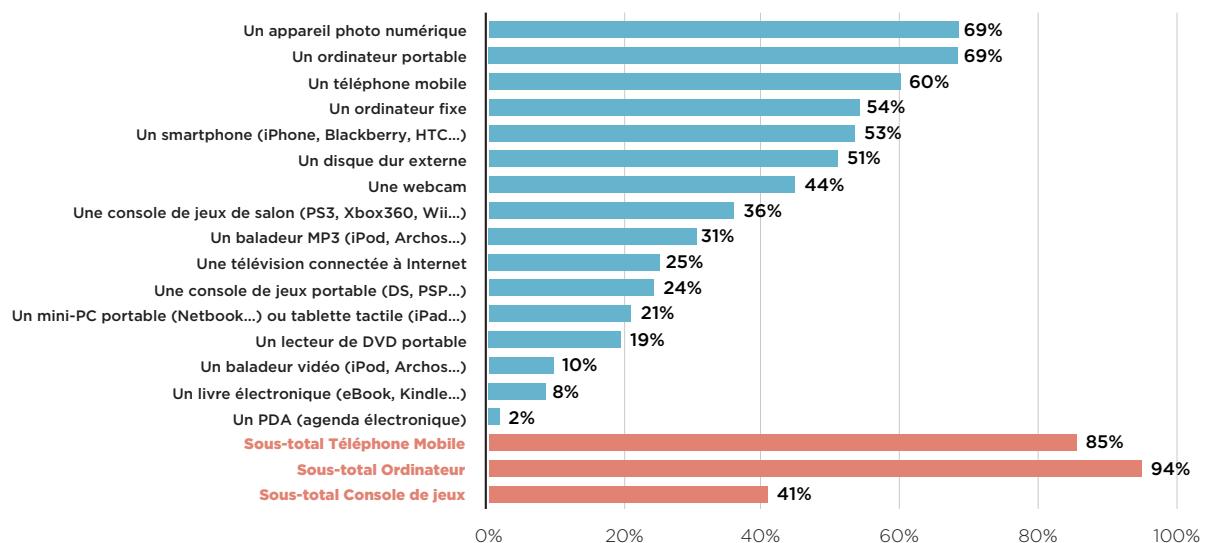


Profession et catégorie sociale des consommateurs « illicites »



Source: Hadopi - IFOP, août 2014, baromètre biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français

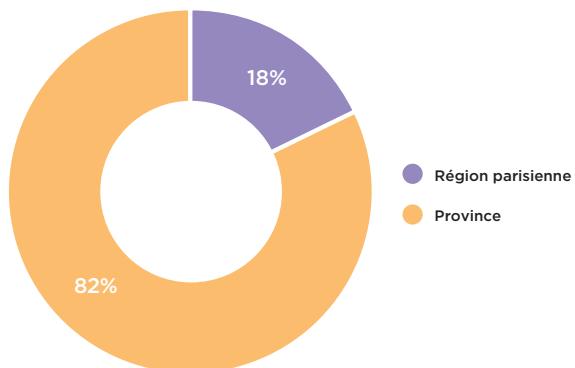
Parmi les équipements suivants, le(s)quel(s) possédez-vous à titre personnel ?



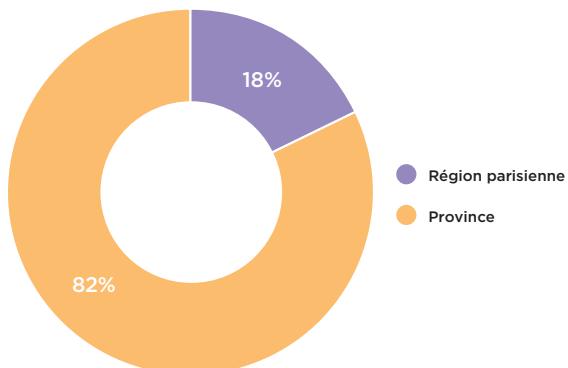
Base: Ensemble internautes 15 ans et +

Source : Hadopi - IFOP, août 2014, baromètre biens culturels et usages d'Internet: pratiques et perceptions des internautes français

Département de résidence des consommateurs « licites »



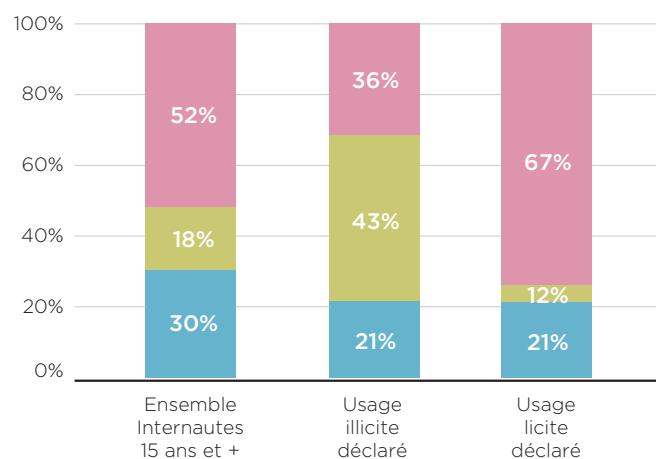
Département de résidence des consommateurs « illicites »



Source : Hadopi - IFOP, août 2014, baromètre biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français

Capacité estimée à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation illicite :

Lorsque vous consommez du contenu culturel sur Internet (musique, vidéos, jeux vidéo, livres, séries TV, photos ou logiciels) si vous payez ces contenus, est-ce que selon vous ils sont :



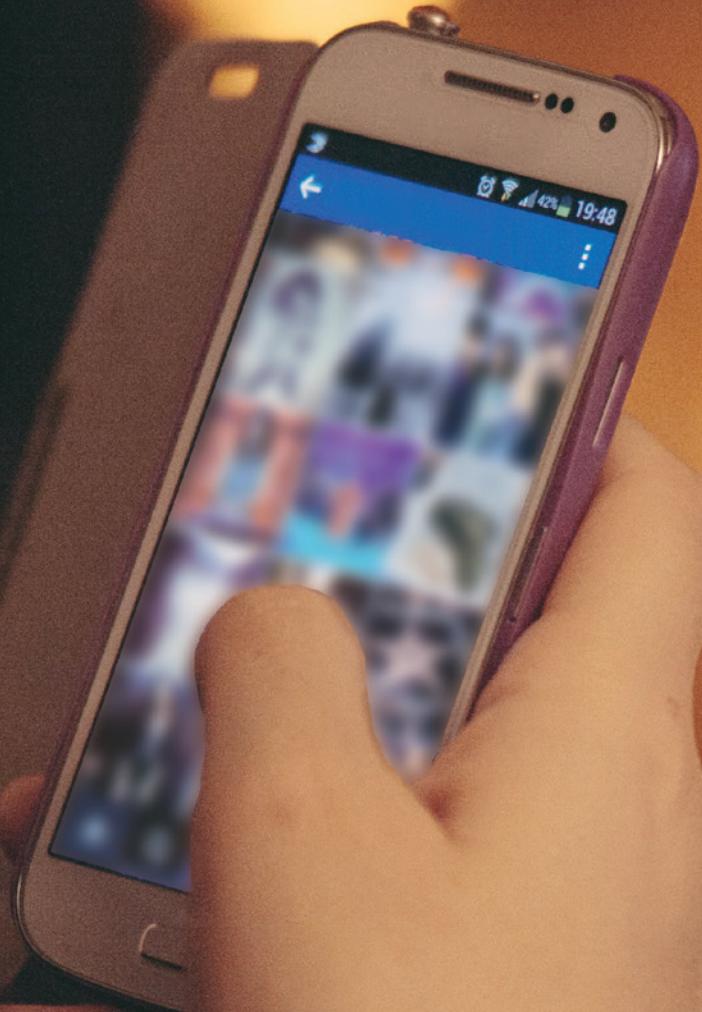
Les contenus payants sont :

● forcément légaux

● pas forcément légaux

● Je ne sais pas

Source : Hadopi - IFOP, août 2014, baromètre biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français



ANNEXE 3

VEILLE INTERNATIONALE

L'Hadopi étudie depuis plusieurs années les dispositifs mis en place à l'étranger pour lutter contre la contrefaçon en ligne. Cet exercice de veille s'appuie sur une analyse des textes étrangers laquelle est – en tant que possible – corroborée dans le cadre d'échanges et de contacts noués avec les pays concernés. Les informations ont été collectées par les services grâce à la compilation de différentes sources, la plupart du temps en

anglais (textes de lois, jurisprudence, articles de presse, échanges téléphoniques avec des interlocuteurs à l'étranger, etc.). Il n'a pas toujours été possible d'obtenir des informations aussi précises pour chacun des pays notamment en raison des différences juridiques entre les systèmes. Ainsi, des approximations peuvent être présentes dans le document. Ces informations ont d'ores et déjà été communiquées et le cas échéant

ré-exploitées par certains de nos interlocuteurs.

Ces données permettent aujourd'hui à l'Hadopi de dresser une approche comparée des dispositifs de lutte contre la contrefaçon en ligne à l'international. Au soutien de cette approche, seront présentées les analyses effectuées pour les différents pays. Un tableau synthétise les différents dispositifs de lutte contre la contrefaçon en ligne suivant les pays.

APPROCHE COMPARÉE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON EN LIGNE À L'INTERNATIONAL

Nombre de pays ont compris les enjeux du piratage et cherchent dans le respect de leur tradition juridique, des dispositifs innovants chacun en s'inspirant – pour cela – des mécanismes mis en place à l'étranger.

Le constat est partagé à l'international sur le besoin de combiner différents outils pour lutter contre le piratage, les procédures judiciaires initiées par les ayants droit s'avérant souvent longues et coûteuses et parfois inadaptées face à la nécessité d'une intervention rapide à l'égard d'une offre illicite qui se déplace très rapidement.

En France comme à l'étranger, ont ainsi émergé différents dispositifs de lutte contre la contrefaçon en ligne tant à l'égard des internautes pour des actes de contrefaçon réalisés via les réseaux de pair-à-pair, qu'à l'encontre des sites

eux-mêmes considérés comme massivement contrefaisants.

Ces approches ne sont en aucun cas exclusives, et s'avèrent au contraire complémentaires, afin de s'adresser à la fois, d'une part, à l'internaute « tout venant » pour le sensibiliser au respect de la propriété intellectuelle et au financement de la création par l'envoi de messages qui lui sont nommément adressés en tant que responsable à l'accès, d'autre part, aux acteurs dont la démarche est principalement de tirer des revenus d'une activité qu'ils savent illicite. D'une manière générale, il est à relever :

- qu'aucun dispositif n'est exempt de critiques, portant à la fois sur les atteintes supposées à la vie privée des internautes, et l'évidence alléguée d'une absence d'efficacité;

- qu'aucune imputation de faits de mise à disposition et téléchargement n'a été reconnue comme effectuée à tort, sauf en de très rares cas qui ont trouvé explication : les technologies de reconnaissance et d'identification, analogues à celle que mettent en œuvre conjointement les ayants droit, la Commission de protection des droits et les Fournisseurs d'Accès Internet depuis l'origine, a prouvé pleinement sa fiabilité.

Dans le cadre de la lutte pour des actes de contrefaçon réalisés via les réseaux de pair-à-pair et visant les internautes, des dispositifs graduels de rappel préalable à la loi impliquant un système d'avertissements préalables - réitérés en cas de récidive - avant poursuite ne sont pas isolés. Plusieurs pays ont soit facilité la mise en place d'un système privé entre Fournisseurs d'Accès

à Internet (FAI) et ayants droit (tels que l'Australie, les États-Unis, l'Irlande, le Royaume-Uni), soit ont imposé par la loi un tel système notamment en assujettissant les FAI à des obligations particulières de notifications en cas de saisine des ayants droit (tels que le Canada, la Corée du Sud, la Nouvelle-Zélande, Taïwan et dans le projet actuellement étudié en Suisse).

Ces dispositifs ont été conçus comme une alternative (Australie, Royaume-Uni) ou à tout le moins un préalable (Canada, France, Nouvelle-Zélande, Suisse) à des actions en justice contre les internautes. Ainsi, certains dispositifs ne prévoient aucune sanction (notamment le Royaume-Uni), alors que d'autres prévoient la mise en œuvre de mesures de restriction à l'encontre des abonnés par les FAI, le cas échéant, sous le contrôle du juge, qui peuvent être variées (ralentissement du débit ou encore apparition de pop-ups ou des emails de rappel qui apparaissent lors de la connexion de l'abonné aux États-Unis, suspension de l'accès Internet par le FAI en Irlande et à Taïwan ou encore suspension du compte utilisateur sur le site utilisé et ce par ce site en lien avec l'Autorité locale chargée de mettre en œuvre le dispositif). À noter que certains dispositifs, à l'instar de la France, relèvent en outre d'une forte logique de pédagogie, de sensibilisation et intègrent également une dimension de promotion de l'offre légale (en Australie, au Royaume-Uni, en Suisse).

En matière d'actions mises en œuvre à l'égard des sites massivement contrefaisants, deux dispositifs

semblent faire consensus: l'approche dite « *follow the money* » d'assèchement des ressources publicitaires et financières de ces sites en combinant l'action des ayants droit et des intermédiaires de la publicité et du financement (approche mise en œuvre en France, en Espagne, aux États-Unis, en Italie et au Royaume-Uni et discutée en Allemagne, en Australie et en Suisse), souvent mise en place via l'autorégulation; l'encadrement par loi de procédures à la demande des ayants droit pouvant déboucher sur le retrait des œuvres ou les blocages de sites, lesquelles peuvent être mises en œuvre par l'Autorité publique (en Espagne et en Italie).

Dans ce contexte, le modèle français, qui combine intervention de l'Autorité publique, recours au juge pour les procédures de blocage et le prononcé des sanctions dans le cadre de la réponse graduée, et autorégulation sous l'égide des pouvoirs publics, se distingue par un souci tout particulier du respect des droits et libertés en cause. Il apparaît de plus que le recours à l'autorité publique offre des garanties importantes, notamment s'agissant du respect des données personnelles des internautes pour les procédures de réponse graduée, mais également, s'agissant de la lutte contre les sites massivement contrefaisants, en matière de droit de la concurrence, de fiabilité et de contrôle des sites objets des mesures prises par les acteurs de la publicité et du paiement en ligne. À cet égard, il ressort que les avantages tirés d'une intervention d'une Autorité publique peuvent être estimés comme supérieurs aux contraintes liées à cette intervention.

TABLEAU SYNTHÉTISANT LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON EN LIGNE SUIVANT LES PAYS

ACTIONS CONTRE LES INTERNAUTES PARTAGEANT DES ŒUVRES SUR INTERNET				
		Allemagne	Australie	Canada
ENVOI DE MAIL D'AVERTISSEMENTS PRÉALABLES	TYPE DE DISPOSITIF		Projet de mise en œuvre d'un mécanisme graduel d'avertissemens (à partir du 1 ^{er} septembre 2015) : 3 étapes de notification aux internautes par le FAI avant possibilité d'action contentieuse indemnitaire par les AD	Mécanisme d'avertissemens dit de "Notice and Notice": procédure très peu encadrée prévoyant l'envoi par le FAI (sur saisine des AD) d'un ou plusieurs avis à leurs abonnés pouvant servir comme éléments à charge dans le cadre d'une procédure en contrefaçon
	FONDEMENT DU DISPOSITIF		Autorégulation sous la menace de la loi: un code a été rédigé par les FAI après consultation des AD et des associations de consommateurs	Loi sur la modernisation du droit d'auteur de 2012
	INTERVENTION D'UNE ENTITÉ DÉDIEE			
	EXISTENCE D'UNE SANCTION		Dispositif purement pédagogique	Possibilité pour les AD d'utiliser les avis comme élément à charge dans le cadre d'une procédure contentieuse
ENVOI DIRECT DE COURRIERS DE MISE EN DEMEURE À VISÉE INDEMNITAIRE		Dispositif singulier: Les AD peuvent demander en justice l'identité du titulaire d'une adresse IP pour l'envoi de mise en demeure directement aux internautes avec injonction de payer aux AD des dommages et intérêts et frais d'avocats (dont la somme est encadrée)		Le dispositif est parfois détourné par des entreprises américaines pour demander directement via les mises en demeure des sommes d'argent aux internautes

NB : ne sont pas mentionnés dans ce tableau les pays ne disposant pas - à notre connaissance - de dispositif dédié aux sites tels que l'Italie et l'Espagne.

ACTIONS CONTRE LES INTERNAUTES PARTAGEANT DES ŒUVRES SUR INTERNET					
États-Unis	Irlande	Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni	Suisse	Taïwan
Dispositif graduel d'avertissement préalable très encadré : 3 grandes phases, qui comprennent chacune 2 étapes. Le dispositif peut varier d'un FAI à l'autre.	Dispositif graduel d'avertissements par les FAI sur saisine AD : détail de la procédure (minimum 2 étapes); nature de la sanction précisée dans chaque accord	Dispositif graduel d'avertissement : trois étapes de notification par le FAI avant possibilité d'action contentieuse des AD en dommages et intérêts	Projet de dispositif d'avertissement : envoi par les FAI de mails aux abonnés dont l'adresse IP leur aura été communiquée par les ayants droit. Sa mise en place est prévue pour fin 2015	Projet de dispositif graduel d'avertissement : après l'envoi de 2 notifications l'identité de l'internaute pourra être dévoilée aux AD aux fins d'introduire des actions contentieuses	Dispositif graduel d'avertissements : envoi de notifications à la demande des AD par les FAI avant sanction
Accord contractuel de 2011 entre les FAI et les AD	Par conclusion d'accords bilatéraux entre FAI/AD volontaire ou à défaut depuis 2012 d'une obligation légale qui peut donner lieu à une injonction par le juge	Loi de 2011	Autorégulation privée	Projet de loi qui devrait être soumis à consultation publique préalable début 2016	Loi de juillet 2009
Une entité dédiée, le Copyright Center Information (CCI) regroupant des FAI et des AD coordonne la mise en place du dispositif					
Système qui diffère selon les FAI : possibilité de mettre en œuvre des mesures de restrictions à l'encontre de l'abonné (ex : ralentissement du débit)	Possibilité pour les AD d'engager une procédure contentieuse indemnitaire. En cas d'insuffisance du dispositif, est envisagée la suspension de l'accès à Internet	Dispositif purement pédagogique	Possibilité pour l'AD d'obtenir l'identité de l'internaute afin d'introduire des actions contentieuses.	Possibilité de résiliation de l'accès Internet / retrait des contenus	
Procédure parallèle : possibilité pour les AD d'envoyer des mises en demeure indemnitaire aux abonnés					

LUTTE CONTRE LES SITES MASSIVEMENT CONTREFAISANTS			
		Allemagne	Australie
ACTIONS À L'ÉGARD DES INTERMÉDIAIRES TECHNIQUES	DISPOSITIF ENCADRÉ PAR UNE AUTORITÉ		
	MESURES POSSIBLES ENJOINTES AUX INTERMÉDIAIRES	<p>Possibilité pour les AD d'envoyer des courriers de notification aux hébergeurs avec injonction de retrait prolongé sous peine de demandes et d'actions indemnитaires. / Possibilité pour le juge d'enjoindre la mise en place de mesures de surveillance ciblées</p>	<p>Projet de loi en cours pour permettre aux AD de demander au juge la mise en œuvre de mesures blocage de sites par les FAI</p>
ACTION VISANT À RESPONSABILISER D'AUTRES ACTEURS QUE LES INTERMÉDIAIRES TECHNIQUES	FONDEMENT	<p>Autorégulation: alliance entre les ayants droit et les acteurs de la publicité en ligne. Cette alliance est actuellement bloquée car l'Autorité de la concurrence mène des investigations. L'alliance a établi un code afin d'encadrer la procédure et déterminer les sites « structurellement contrefaisants »</p>	<p>Autorégulation: un code a été élaboré mais sa mise en œuvre se heurte à la résistance des acteurs de la publicité</p>
	INTERVENTION D'UNE ENTITÉ DÉDIÉE		

NB : ne sont pas mentionnés dans ce tableau les pays ne disposant pas - à notre connaissance - de dispositif dédié aux sites tels que le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande.

LUTTE CONTRE LES SITES MASSIVEMENT CONTREFAISANTS				
Espagne	États-Unis	Italie	Royaume-Uni	Suisse
<p>La Commission de propriété intellectuelle du Ministère de la Culture met en œuvre la procédure de notification et retrait (contradictoire) sur saisine des AD et sous contrôle du juge</p>	<p>L'AGCOM (régulateur) met en œuvre la procédure de notification et retrait (contradictoire) sur saisine des AD et sous contrôle du juge</p>	<p>L'AGCOM peut ordonner notamment le retrait des œuvres aux hébergeurs et demander aux FAI la mise en place de mesures de blocage du site entier. La police douanière et financière peut par ailleurs saisir la justice</p>	<p>Le juge prononce de nombreuses décisions de blocage. Il existe souvent par la suite des accords entre les FAI et les AD sur l'actualisation des sites objets de ces injonctions. Par ailleurs la Police de Londres peut demander la suspension du nom de domaine d'un site considéré comme manifestement contrefaisant.</p>	<p>Un projet de loi sera mis en consultation début 2016, qui devrait prévoir le blocage des sites par une Autorité administrative. Un recours de la décision serait possible devant le juge</p>
<p>Possibilité pour la Commission de propriété intellectuelle de demander le retrait pérenne (avec amende), le blocage, le déréférencement, suspension du nom de domaine. Recours au juge en cas de nécessité d'obtenir l'exécution forcée</p>	<p>Le vote des propositions de lois SOPA et PIPA a été reporté sine die en janvier 2012 à la suite de vives contestations de la société civile, essentiellement à cause des mesures de blocage qu'elles auraient permis de prendre</p>	<p>L'AGCOM peut ordonner notamment le retrait des œuvres aux hébergeurs et demander aux FAI la mise en place de mesures de blocage du site entier. La police douanière et financière peut par ailleurs saisir la justice</p>	<p>Sous l'égide des services de police en charge de l'établissement de la liste des sites massivement contrefaisant (Infringing Website List), s'est instauré un mécanisme de collaboration avec les acteurs de la publicité. Ce dispositif prévoit outre les mesures d'assèchement, le remplacement des publicités par des messages pédagogiques</p>	<p>Autorégulation: création d'un groupe de travail qui regroupe des AD et des représentants du gouvernement qui réfléchit à la mise en œuvre d'une approche <i>follow the money</i> et devrait s'associer des acteurs de la publicité et du paiement pour parvenir à la signature de chartes</p>
<p>Légitatif: depuis une loi d'octobre 2014, la Commission de propriété intellectuelle peut demander aux intermédiaires du paiement et de la publicité de cesser de collaborer avec les sites contrefaisants (possibilité de lourdes amendes)</p>	<p>Autorégulation: les acteurs du paiement ont signé des accords en 2011. Des acteurs de la publicité ont pris des engagements en 2012 et 2013</p>	<p>Autorégulation: en juin 2014, un accord a été signé entre les AD et les acteurs de la publicité avec le soutien de l'IAB (association internationale dédiée au développement de la publicité interactive)</p>	<p>La Police de Londres qui a créé une unité dédiée aux infractions en matière de propriété intellectuelle (Police Intellectual Property Crime Unit - PIPCU)</p>	<p>Le groupe de travail <i>follow the money</i> a été créé par le gouvernement</p>
<p>Mise en œuvre de l'approche <i>follow the money</i> par la Commission de propriété intellectuelle</p>	<p>Le National Intellectual Property Rights Coordination Center contribue à la mise en œuvre de cette procédure à l'encontre des intermédiaires de paiement</p>			

ANALYSE DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON EN LIGNE DES PRINCIPAUX PAYS

Allemagne

L'Allemagne ne s'est pas dotée d'un dispositif graduel de rappel à la loi. En revanche, il existe tout de même une forme différente d'action à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux de pair-à-pair. Par ailleurs, elle s'engage dans la lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants.

Actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair

Le dispositif allemand ci-après exposé s'est développé à partir d'une approche plus traditionnelle de la lutte contre la contrefaçon, qu'on pourrait qualifier « d'indemnitaire ».

S'est ainsi généralisé en Allemagne un dispositif assez singulier.

Les ayants droit vont devant le juge pour demander aux FAI l'identité du titulaire d'une adresse IP qui a été utilisée pour partager illégalement des œuvres en pair-à-pair. Toutefois, l'objectif de cette requête n'est pas d'intenter une action contentieuse, mais plutôt de pouvoir prendre contact directement avec l'internaute, via un avocat ou une société spécialisée,

afin de lui enjoindre de payer des dommages et intérêts pour éviter d'être poursuivi en justice.

Les courriers de mise en demeure adressés à l'internaute indiquent ainsi précisément la somme que l'ayant droit lui réclame, cette somme recouvrant également - outre les dommages et intérêts liés au partage des œuvres sans autorisation - les frais d'avocat que l'ayant droit a dû supporter.

Depuis octobre 2013, la loi allemande encadre désormais davantage cette pratique, pour éviter certains abus, en imposant:

- des règles sur le contenu et le formalisme de ces courriers;
- une limitation à 155,30 euros quant au montant des frais d'avocats susceptibles d'être demandés par dossier. Cette disposition vise à mettre un terme à certains abus, les sommes réclamées précédemment au titre de ces frais étant susceptible d'aller jusqu'à 10 000 euros.

Les ayants droit ont envoyé 109 000 courriers en 2013 demandant 90,3 millions d'euros de compensation. Les courriers concernent majoritairement le partage de films (43,9 %) puis la musique (22,8 %).

En 2013, la somme moyenne demandée par les ayants droit était de 829,11 euros et 15 % des internautes recevant ces courriers auraient réglé la somme demandée.

Les premières études réalisées en Allemagne ont laissé apparaître que l'ampleur du téléchargement illégal serait en baisse. Ainsi l'étude Digitale Content Nutzung réalisée en 2011 montre que le nombre de personnes ayant téléchargé illégalement des contenus a baissé de 4,5 millions en 2009 à 3,7 millions en 2010.

C'est pourquoi ce système d'envoi de lettre de mise en demeure (de nature directement indemnitaire) a été présenté comme un succès par les ayants droit.

Ce dispositif a cependant également été vivement critiqué tant il pouvait être perçu comme intrusif et assimilé à une technique de chantage.

En France, de telles initiatives ont trouvé leurs limites dans la législation en matière de respect des données personnelles⁽¹⁰⁰⁾ et les règles de déontologie des avocats⁽¹⁰¹⁾.

(100) Décision 2004-499 DC du 29 juillet 2004 du Conseil constitutionnel ; CE du 23 mai 2007, req. n°288149.

(101) Une avocate mettant en œuvre ce genre de pratique a été sanctionnée en 2008 par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris par une interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pendant une durée de 6 mois avec sursis.

Lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants

L'Allemagne, à l'instar de la France, identifie la révision du statut des hébergeurs comme étant un des enjeux essentiels pour avancer dans la lutte contre les sites massivement contrefaisants.

Des réflexions et préconisations sont en cours sur le régime de responsabilité des hébergeurs pour pouvoir mettre en place – en relation avec les orientations qui seront retenues par la Commission européenne sur ces sujets – un régime de responsabilité limitée dès lors que certaines conditions sont remplies telles que :

- le site héberge une grande majorité de contenus illicites;
- le site met en avant une utilisation illicite;
- le site met en avant l'anonymat pour les utilisateurs qui feraient usage de son service à des fins illicites;
- le site ne permet pas aux ayants droit de demander le retrait de contenus illicites.

Toutefois des dispositifs existent pour agir contre l'hébergeur sur le terrain précontentieux et conteneux et qui permettent :

- Aux ayants droit, d'adresser des courriers de mise en demeure

aux hébergeurs leur enjoignant de retirer des contenus illicites et leur demandant que les contenus ne réapparaissent pas sous peine de devoir leur verser une certaine somme.

- Au juge, dans le cadre d'actions intentées par les ayants droit contre des hébergeurs identifiés, de leur enjoindre de mettre en œuvre des mesures de surveillance ciblées. Ces mesures consistent pour l'hébergeur à identifier et prévenir les activités illicites dans la mesure où cela paraît proportionné et économiquement supportable. Il a ainsi pu être ordonné à des sites d'utiliser un filtrage par mots-clés et de contrôler un nombre raisonnable de liens vers les contenus qu'ils hébergent⁽¹⁰²⁾.

En ce qui concerne l'approche « *follow the money* », depuis 2012, une alliance a été créée entre des ayants droit et des acteurs de la publicité en ligne sur le terrain de l'autorégulation. Cette alliance a établi un projet de « *Kodex* » afin de réglementer le dispositif et les critères permettant de déterminer les sites « *structurellement contrefaisants* »⁽¹⁰³⁾, qui prévoit également un certain respect du contradictoire en permettant aux sites visés de discuter les allégations de contrefaçon.

Ce « *Kodex* » vise l'instauration d'une entité composée de repré-

sentants des ayants droit, des acteurs de la publicité pour la mise en œuvre de ce dispositif. Cependant, cette alliance est actuellement bloquée car l'Autorité de la concurrence allemande mène des investigations afin de déterminer dans quelle mesure une telle pratique de la part d'acteurs privés d'un même secteur d'activités qui se concertent sur des préoccupations communes pourrait porter atteinte à la législation relative au droit de la concurrence.

La Secrétaire d'État rattaché au Ministère de la Culture et des Médias, Monica Grutters, a par ailleurs publié le 10 mars 2015, un document de principe sur la contrefaçon où elle réaffirme notamment que les intermédiaires de la publicité ne doivent pas placer de publicités sur des plateformes dont le « business model » est basé sur la contrefaçon.

Australie

Le gouvernement a publié en juillet 2014 un document (*Online Copyright Infringement Discussion Paper*) soumis à consultation proposant différentes mesures pour lutter contre la contrefaçon en ligne, dont la possibilité d'inciter les FAI ou de leur imposer de prendre des mesures afin de prévenir les atteintes au droit d'auteur telles qu'un dispositif de réponse graduée

(102) BGH, arrêt du 12/07/2012 - I ZR 18/11 - *Alone in the Dark* BGH, et arrêt du 15/08/2013 I ZR 80/12 - *File - Hosting - Dienst* - décision dite « *Rapidshare* ».

(103) Un site peut être considéré comme structurellement contrefaisant : s'il met des contenus contrefaisants à disposition ou s'il facilite l'accès à de tels contenus (pas ou peu d'hébergement de contenus légaux, fonctionnalités du site facilitant la recherche et l'utilisation de contenus illicites, incitation à l'upload en rémunérant les uploaders, leur garantissant l'anonymat) et si le responsable du site ne retire pas le contenu après une demande ou si son responsable n'est pas identifiable.

dans le cadre d'une autorégulation ou des mesures de blocage en exécution de décisions de justice.

Actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair

Le gouvernement australien a initié en 2014 la mise en œuvre d'un mécanisme graduel d'avertissement. Il a encouragé et favorisé, pour ce faire, la mise en place par les FAI et les ayants droit d'une autorégulation – avant toute mesure contraignante de sa part – en leur laissant 6 mois pour établir « *un code de l'industrie* » mettant en place un mécanisme de réponse graduée.

Le 20 février 2015, la *Communications Alliance*, qui regroupe les acteurs du secteur de la télécommunication, et notamment les FAI, a publié un projet de code qui prévoit un système d'avertissements (*Copyright Notice Scheme*) dépourvu de sanction à visée pédagogique et de sensibilisation pour orienter le public vers les alternatives légales. Ce projet de code a été rédigé par la *Communications Alliance*, et soumis à consultation publique. Certains acteurs ont émis des critiques. L'association australienne des éditeurs de la musique propose des axes d'amélioration, et notamment la mise en place de sanctions dédiées.

La procédure de réponse graduée pourrait commencer le 1^{er} septembre 2015. Ce dispositif fonctionnerait de la façon suivante:

- les notifications seraient envoyées par les FAI après notification des adresses IP par les ayants droit;

- le dispositif comprendrait trois phases d'envoi de notifications: *Education Notice*, *Warning Notice*, *Final Notice* ;
- si aucune *Final Notice* n'est envoyée à l'abonné dans les 12 mois depuis sa réception d'une *Education Notice*, la procédure reprend à zéro;
- les notifications comprendront des liens vers des contenus pédagogiques relatifs au délit de contrefaçon et à l'offre légale;
- lorsque l'abonné reçoit une *Final Notice*, il serait informé que les ayants droit peuvent demander en justice son identité. Les FAI s'engagent d'ailleurs à assister les ayants droit dans ces demandes;
- l'abonné devrait pouvoir saisir une instance pour contester la procédure.

Par ailleurs, est créé un groupe de travail (*Copyright Information Panel*) qui comprendra un comité exécutif regroupant 5 membres nommés par les ayants droit, les associations de consommateurs et les FAI. Ce panel sera notamment chargé de déterminer les modalités de mise en œuvre de la réponse graduée, de constituer l'instance chargée de trancher les procédures de contestation initiées par les abonnés contestant le bien-fondé de la notification reçue, d'administrer un site dédié à la sensibilisation des internautes, à l'explication de la réponse graduée et à l'offre légale.

Lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants

Actuellement aucun dispositif

particulier n'existe en Australie pour lutter contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants.

Toutefois deux projets doivent être soulignés.

En premier lieu, dans le prolongement de la consultation de 2014 (*Online Copyright Infringement Discussion Paper*), un projet d'amendement à la loi sur le droit d'auteur a été déposé par le gouvernement en mars 2015 afin de permettre aux ayants droit de demander en justice le blocage par les FAI de sites localisés à l'étranger qui ont pour objet de porter atteinte ou de faciliter les atteintes au droit d'auteur.

Par ailleurs, en second lieu, depuis octobre 2013 suivant l'approche dite « *follow the money* », un groupement d'ayants droit du secteur musical, *Music Rights Australia* (MRA), travaille avec une association regroupant des acteurs de la publicité, *Audited Media Association of Australia* (AMAA), afin de les sensibiliser au financement des sites contrefaisants par la publicité et au préjudice causé par ces sites, de développer en conséquence un code devant permettre de réduire le placement de publicités sur de tels sites.

Le code a été élaboré, mais malgré des accords, il resterait des résistances au sein des acteurs de la publicité pour le mettre en œuvre.

Canada

Le Canada prévoit à la fois des actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair et contre

les services en ligne centralisés massivement contrefaisants.

Actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair

Depuis le 2 janvier 2015, le Canada a adopté un dispositif d'avertissement dit de « Notice and Notice » dans le cadre de la loi sur la modernisation du droit d'auteur issue de 2012.

Cette mesure législative est tirée d'un dispositif d'autorégulation mis en œuvre entre des FAI canadiens et les ayants droit dans le cadre d'un accord volontaire depuis une dizaine d'années.

La loi canadienne prévoit désormais l'obligation pour les FAI d'enoyer à leurs abonnés un avis en cas de saisine des ayants droit. En cas de non transmission, le FAI doit exposer à l'ayant droit les éventuelles raisons d'une non-transmission. Cette carence est possible d'une amende infligée par le juge qui peut aller de 5 000 à 10 000 dollars canadiens (soit 3 654 à 7 312 euros).

Toutefois au-delà de l'inscription de cette obligation, la loi n'organise pas une procédure spécifique. Aucune sanction directement rattachée au dispositif n'est prévue pour l'internaute.

Les avis semblent s'appréhender comme des avertissements avant poursuites éventuelles: ainsi, réitérés, ces avis pourraient être un des éléments à charge dans les procédures initiées par les ayants

droit à l'encontre des internautes sur le terrain de la contrefaçon.

Ce système d'avis reste ainsi critiqué tant il n'est pas abouti dans la mesure où les avis ne sont pas réglementés dans leur contenu et aucune sanction n'est prévue, notamment en cas de récidive. L'absence de réglementation du contenu des avis est notamment invoquée pour expliquer que le système soit utilisé par des ayants droit, notamment américains, pour demander aux internautes le versement d'un paiement pour éviter de voir leur responsabilité engagée.

Lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants

La loi canadienne de modernisation du droit d'auteur de 2012 instaure un régime dédié à la sanction des professionnels de la contrefaçon en ligne, qui prévoit que « *constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir un service sur Internet ou tout autre réseau numérique principalement en vue de faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service* ».

Elle ajoute à cet égard que le tribunal peut prendre en compte les différents éléments d'analyse suivants:

- le fait que le responsable du service utilise comme argument de promotion que ledit service permet de commettre des contrefaçons;

- la connaissance par le responsable du fait que son service était utilisé pour faciliter la contrefaçon;
- le fait que le service est significativement utilisé à d'autres fins que pour commettre des contrefaçons;
- les mesures prises pour limiter la contrefaçon;
- les avantages retirés des contrefaçons et/ou la viabilité économique de la fourniture du service si celui-ci n'était pas utilisé pour commettre des contrefaçons.

Les peines encourues par les responsables des sites massivement contrefaisants et les dommages-intérêts dus relèvent, depuis la loi de 2012, des infractions de contrefaçon à des fins commerciales, lesquelles font encourir des peines plus sévères et impliquent une réparation plus importante pour les ayants droit.

Malgré la réforme de 2012, qui a introduit le dispositif à l'égard des internautes et des sites massivement contrefaisants, l'IIPA⁽¹⁰⁴⁾ a demandé que le Canada soit inscrit sur la *Notorious Markets List* de l'USTR en 2015. Elle demande notamment que le Canada renforce son arsenal juridique pour que les FAI, les fournisseurs d'hébergements et d'autres intermédiaires coopèrent avec les ayants droit pour combattre la contrefaçon sur Internet.

Corée du Sud

Une loi du 22 avril 2009 a introduit un dispositif de lutte contre le piratage qui cible à la fois les plateformes qui permettent le téléchargement illégal et les internautes qui téléchargent sur ces plateformes. Il n'y a pas de dispositif dédié spécifiquement au réseau pair-à-pair. À souligner qu'en Corée, la diffusion de contenus est réglementée en matière culturelle, il existe des plateformes fonctionnant sur un système d'autorisation administrative préalable (seules 95 plateformes sont autorisées).

Le dispositif est mis en œuvre par la *Korea Copyright Commission* (KCC). Leur action concerne les 95 plateformes coréennes ayant obtenu une autorisation administrative préalable.

La KCC peut être saisie par les internautes lorsque ceux-ci constatent une mise à disposition litigieuse de fichiers sur les 95 plateformes concernées.

Les signalements des internautes (70 à 80 par mois) sont réalisés via un formulaire sur le site web de la KCC, avec notamment une copie d'écran. Les internautes sont récompensés, incités, sensibilisés à la détection de contenus illicites par des bons d'achat.

Après vérification de la véracité du signalement, la KCC :

- s'adresse à la plateforme pour qu'elle retire le contenu concerné (*Notice & Take down*);
- et relaie un avertissement à l'internaute qui a mis à disposition ce contenu lui indiquant qu'en cas

de réitération, son compte sur la plateforme pourra être suspendu pour une durée limitée. Il y a trois avertissements avant l'avertissement solennel. A la 4^e étape, l'utilisateur peut être sanctionné par un blocage de son accès à la plateforme (par le blocage de son identifiant).

La plateforme a une obligation de coopérer avec la KCC, en contrepartie de l'autorisation qui lui a été donnée d'exploiter un service de communication au public en ligne.

Au terme de plusieurs avertissements, l'internaute pourra voir son compte sur la plateforme de contenus suspendu.

À côté du dispositif de « réponse graduée », la KCC peut également prendre des décisions de blocage à l'encontre de sites illégaux. La Commission vérifie en collaboration avec les ayants droit tous les fichiers présents sur la fiche (cette opération sera automatisée dans les mois à venir). Si plus de 70 % correspondent à des contenus illégalement mis à disposition :

- s'il s'agit de sites étrangers, la KCC demande à l'équivalent du CSA coréen le blocage du site;
- s'il s'agit de sites coréens, la KCC demande le retrait du nom de domaine.

En 2014, 44 sites ont ainsi été bloqués, le délai moyen de traitement de ces dossiers est de quatre mois.

États-Unis

Aux Etats-Unis, s'est mis en œuvre un système graduel d'avertissements à visée pédagogique à l'égard des internautes partageant illégalement les œuvres sur les réseaux pair-à-pair ainsi que des actions à l'égard des services centralisés massivement contrefaisants.

Actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair

Le système américain de réponse graduée (*Copyright alert system*) a essentiellement une vocation pédagogique et de sensibilisation à des alternatives légales.

Même si ce dispositif peut varier d'un FAI à l'autre, on peut retenir l'exemple du FAI Verizon et identifier trois grandes phases, qui comprennent chacune deux étapes :

- Phase 1 incluant les étapes 1 et 2 qui consistent en l'envoi d'emails aux abonnés (*Educational alerts*);
- Phase 2 incluant les étapes 3 et 4 au cours desquelles les abonnés sont amenés, via des pops ups sur lesquels ils doivent cliquer, à reconnaître avoir bien reçu les premiers mails (*Acknowledgement alerts*);
- Phase 3 incluant les étapes 5 et 6 (*Mitigation alerts*) où les FAI peuvent, s'ils le souhaitent (tel n'est pas le cas du FAI Verizon), mettre en œuvre une mesure de restriction à l'encontre de l'abonné (ex: ralentissement du débit).

Ce système est entièrement volontaire et relève d'une initiative purement privée. Il repose sur un accord de 2011 entre les 5 principaux FAI et les principaux ayants droit (musique et audiovisuel).

Mis en place depuis février 2013, l'architecture de ce dispositif est la suivante :

- Les alertes sont envoyées par les FAI après collecte et notification des adresses IP par les ayants droit;
- Un centre d'information sur le copyright (CCI) regroupant les ayants droit et les FAI coordonne la mise en place du dispositif et d'actions de sensibilisation;
- À partir des étapes 5 et 6, l'abonné peut former un recours sur le projet de mesure de restriction qui lui sera imposé avant sa mise en œuvre par le FAI qui est confié à un organisme extérieur privé, l'*American Arbitration Association*, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours.

L'accord de 2011 arrive à échéance en juillet 2015. Il devrait être renouvelé, notamment en vue d'associer plus d'ayants droit et de FAI au dispositif. Un des objectifs est de renforcer les actions de sensibilisation, lesquelles pourraient être effectuées en lien avec les pouvoirs publics.

La mise en œuvre de ce dispositif graduel n'interdit pas par ailleurs que les ayants droit recourent à d'autres procédés selon une approche plus indemnitaire directement auprès des internautes. Les modalités de certains procédés sont

toutefois critiquées et incertaines juridiquement.

Le 28 mai 2014, le CCI a publié un point d'étape sur les 10 premiers mois de mise en place de la réponse graduée (mars/décembre 2013) : 1,3 millions d'alertes ont été envoyées; la majorité des alertes relèvent de la phase *Educational* (72 %) et une minorité seulement de destinataires d'alertes atteignent la phase finale de *Mitigation* (8 %, avec seulement 3 % de destinataires pour la 6^e et dernière étape). Le CCI conclut à la confirmation du dispositif expérimental et à sa montée en charge pour la prochaine année, avec un objectif affiché, a minima, de multiplier par deux le nombre d'alertes.

En mai 2015, l'*Internet Security Task Force*, qui regroupe des studios américains indépendants, a estimé que ce dispositif était inefficace en dénonçant notamment le fait que le nombre d'alertes envoyées par les FAI est limité mensuellement.

Lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants

Les États-Unis ont été le précurseur dans ce domaine. Les axes de leur « politique » se concentrent autour de deux actions majeures :

- La publication d'une liste de sites massivement contrefaisants : le gouvernement américain, via l'*USTR (United States Trade Representative)* publie chaque année la *Notorious Markets List*, qui consiste en une liste de sites dans le monde qui commettent ou incitent manifestement à la Commission d'actes de contrefaçon de marques ou de droits d'auteur. L'établissement de cette

liste a un but d'information du public. Elle est établie à la suite de propositions d'inscription essentiellement faites par les industries concernées et d'un examen par l'*USTR*. Une fois la liste publiée, les sites y figurant contactent parfois l'*USTR* pour lui demander ce qu'ils doivent faire pour ne plus y figurer l'année suivante (cf. ci-dessous la présentation de la liste *USTR* de 2014).

- L'approche dite « *follow the money* » associant les intermédiaires de paiement et les acteurs de la publicité en ligne à la lutte contre la contrefaçon :

- Des accords ont été conclus en mai 2011, avec le soutien de l'administration Obama, entre les ayants droit et les intermédiaires de paiement, qui visent aussi bien les contrefaçons de droits d'auteur que de marques. En application de ces accords, une plateforme sécurisée de l'*International AntiCounterfeiting Coalition (IACC)* – dont les membres sont des titulaires de droits de propriété intellectuelle – est destinataire des signalements des ayants droit. Elle les examine et les transmet ensuite à l'intermédiaire de paiement concerné. L'*IACC* transmet également des informations à une Autorité publique (le *National Intellectual Property Rights Coordination Center*). L'intermédiaire concerné doit ensuite effectuer des vérifications sur la licéité du site en entrant en contact avec lui. Un bilan réalisé en 2012 affirme que 906 comptes de sites proposant des contrefaçons ont été fermés.

- Des acteurs de la publicité en ligne⁽¹⁰⁵⁾ ont publié le 3 mai 2012 une déclaration concernant les bonnes pratiques à adopter pour éviter que les publicités ne viennent involontairement financer ou légitimer l'activité de sites dédiés à la contrefaçon de marques ou de droits d'auteur. En juillet 2013, plusieurs régies publicitaires⁽¹⁰⁶⁾, ont signé une charte de bonnes pratiques (*Best practices guidelines for ad networks to address piracy and counterfeiting*).

Présentation de l'USTR et de la liste:

L'USTR est une agence gouvernementale qui coordonne la politique commerciale des États-Unis et qui publie chaque année deux listes:

- une liste qui est prévue par la loi, la « *Special 301 List* », qui répertorie les pays qui ne fournissent pas une protection effective des droits de propriété intellectuelle;
- et une liste qui n'est pas prévue par une loi, « *Out-of-cycle Review of Notorious Markets* ». Cette liste identifie les sites marchands physiques ou en ligne favorisant la contrefaçon commerciale et qui causent un préjudice aux ayants droit. Chaque année, l'USTR indique publiquement qu'elle va établir la liste. Le public peut alors soumettre des contributions qui sont ensuite publiées sur le site

de l'USTR. Elle dresse alors la liste selon des critères qui ne sont pas publics et peuvent varier.

Le rapport « *Out-of-cycle Review of Notorious Markets* » de 2014 publié par l'USTR le 5 mars 2015

L'USTR rappelle en préambule que la liste établie n'est pas exhaustive et que certains marchés constituent une combinaison de légal et d'il-légal. L'USTR explique que certains sites marchands n'apparaissent plus dans la liste car ils ont fermé, leur popularité ou leur influence a diminué, des actions volontaires ou forcées ont entraîné une diminution de biens ou services contrefaisants. La liste comprend 41 sites et vise aussi des sites miroirs⁽¹⁰⁷⁾.

L'USTR salue les évolutions positives depuis la publication de la liste de 2013 suite à certaines mesures prises telles que la mise en place de procédures fluides de notifications et de retrait des contenus, la diligence dans la réponse aux plaintes, la conclusion d'accords avec les ayants droit.

L'USTR salue également l'action de la police douanière italienne et du procureur qui a conduit au blocage d'une centaine de sites en janvier 2015. Est également mentionné l'accord entre ayants droit et acteurs de la publicité en Italie. L'USTR salue la publication du rapport « *Outils opérationnels de prévention et de lutte contre la*

contrefaçon en ligne » de Mireille Imbert-Quareta.

Pour la première fois, la liste comprend des bureaux d'enregistrement de noms de domaine. Aux termes d'un accord entre l'ICANN et les bureaux d'enregistrement, ces derniers doivent en principe prendre des mesures à l'égard des noms de domaine qu'ils enregistrent en cas d'activités illicites sur les sites afférents à ces noms de domaine⁽¹⁰⁸⁾. Or, selon l'USTR, certains bureaux d'enregistrement ne donneraient aucune suite aux demandes en ce sens d'Autorités publiques et n'exécuteraient pas les décisions de justice. Certains bureaux d'enregistrement utilisent même leur refus d'action comme argument commercial à suivre les notifications ou les ordres des juges de bloquer ou de suspendre des noms de domaine.

La liste des sites pour 2014 est la suivante:

- des sites de contenu: Rapidgator.net, Uploaded.net, Zippyshare.com, Ulozto.cz Nowvideo.sx, Movshare.net;
- des sites de liens torrent: Cuevana.tv (Storm), Extratorrent.cc, Kickass.to, Torrentz.eu, Bitsnoop.com, Rutracker.org, Yts.re;
- des sites de liens vers des contenus disponibles en téléchar-

(105) L'Association of National Advertisers et l'American Association of Advertising Agencies.

(106) Media, Adtegrity, AOL, Condé Nast, Google, Microsoft, SpotXchange, et Yahoo!.

(107) Exemple: Movshare Group/Private Layer (operating as Torrents.eu, Torrents.me, Torrentz.ch, Torrents.in, Putlocker.is, Nowvideo.sx, Movshare.net, Bitsnoop.com, Novamov.com, among others).

(108) https://www.icann.org/resources/pages/ra-agreement-2009-05-21-en?routing_type=path.

gement direct: Baixeturbo.org, Bajui.com, Darkwarez.pl, Free-Tv-video-online.mer;

- un site de liens de téléchargement direct et de streaming: 4shared.com, Yyets.com;
- des réseaux sociaux: vKontakte.com, Zing.vn;
- un bureau d'enregistrement de nom de domaine: Tucows.com;
- autres: Gigabytesisemas.com, Catshare.net, Hardstore.com, E-nuc.com, Molten-wow.com;
- une liste des pays où la contrefaçon physique demeure importante (Mexique, Inde, etc.).

Espagne

Il n'existe pas en Espagne de dispositif graduel. La loi espagnole autorise cependant les ayants droit à assigner en justice les FAI pour obtenir l'identité des internautes contrefacteurs, ce afin de poursuivre ces derniers devant les tribunaux civils pour contrefaçon.

Le dispositif espagnol de lutte contre la contrefaçon, initialement introduit par la loi du 4 mars 2011, modifiée en octobre 2014, se concentre ainsi principalement sur la lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants, pour lequel nous disposons de quelques mesures chiffrées.

La loi du 4 mars 2011, dite loi Sindet, a institué un dispositif de notification des atteintes aux droits d'auteur constatées sur les sites Internet, mis en œuvre par une Commission de propriété intel-

lectuelle rattachée au Ministère de la Culture. La Commission de propriété intellectuelle est saisie par les ayants droit qui constatent la présence d'un ou plusieurs contenus contrefaisants sur un site qui porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle (volume d'œuvres) et qui a des liens suffisants avec l'Espagne (ex: audience du site en Espagne, langue des œuvres diffusées, publicités en Espagnol, paiement en euros, etc.).

Si la Commission juge recevable la demande des ayants droit, elle peut enjoindre au responsable du site Internet: de faire valoir ses observations dans un délai de 48 heures; de faire en sorte que le contenu ne soit plus accessible, de demander d'assurer le retrait pérenne (*stay down*) ou l'interruption de l'activité qui porte atteinte aux droits d'auteur.

En cas de persistance de l'atteinte constatée, la Commission peut demander aux intermédiaires techniques de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'activité contrefaisante, telles que la cessation de fourniture d'une prestation d'hébergement; le blocage du site; le déréférencement ou la cessation de fourniture des services d'hébergement. Toutefois, l'exécution forcée de ce type de décisions de la Commission est subordonnée à une autorisation du juge.

Le dispositif mis en place en 2011 a fait toutefois l'objet de critiques, notamment sur la lenteur des procédures et le manque d'efficacité du dispositif. La loi d'octobre 2014 a ainsi eu comme double objectif de simplifier les formalités en vue de raccourcir les durées de

traitement et de renforcer le dispositif afin de le rendre plus performant. Il prévoit désormais:

- une publication des notifications au Journal Officiel lorsque les informations nécessaires à l'identification des responsables des sites ne sont pas disponibles. De plus, la saisine de la Commission n'intervient désormais qu'après que l'ayant droit a tenté préalablement de contacter le site pour lui demander de retirer le ou les contenus et a rapporté ensuite à la Commission la preuve de la demande et de son échec;
- une extension du champ de compétence de la Commission aux sites de référencement: en effet, davantage que les sites de contenu, les sites de liens peuvent être localisés en Espagne ou en tout état de cause visent davantage le public espagnol. Pour être visés, les sites de référencement devront participer de manière significative aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle au regard de leur audience en Espagne et du volume d'œuvres et d'objets protégés dont ils facilitent la localisation;
- un dispositif « *follow the money* » en permettant à la Commission de demander aux intermédiaires de paiement et aux acteurs de la publicité de cesser de collaborer avec les sites qui refusent de retirer des contenus. La loi intervient sur ce point à la suite d'un échec de l'implication des acteurs de la publicité et des intermédiaires de paiements par l'auto régulation, ceux-ci refusant de prendre des mesures à l'égard de sites qui n'auraient pas été qualifiés de contrefaisants

par le juge ou l'Autorité publique. L'objectif pour la Commission sera d'identifier lors des investigations préliminaires quels organismes de paiement et de publicité sont partenaires du site en infraction. Si les intermédiaires de paiement et les acteurs de la publicité ne cessent pas leur relation contractuelle avec les sites, pourra leur être infligée une sanction administrative allant jusqu'à 600 000 euros;

- un accroissement des sanctions susceptibles d'être prises notamment contre les sites en situation de réitération:

- la Commission pourra prononcer une amende allant jusqu'à 600 000 euros après deux demandes de retrait de contenus contrefaisants, contre les sites qui n'ont pas procédé aux retraits ou lorsque les contenus sont réapparus. La Commission estime à ce jour que ces amendes seront essentiellement prononcées à l'égard de sites ayant des liens avec l'Espagne, c'est-à-dire des sites de référencement. Les sites de contenus devraient surtout faire l'objet de mesures de blocage.

- la Commission peut enfin obtenir la suspension du nom domaine du site si celui-ci est en « .es » ou autre extension gérée par le registre espagnol. Le nom de domaine ne pourra ensuite plus être réaffecté pour une durée de six mois.

Depuis sa création jusqu'en janvier 2015, la Commission a été saisie de près de 426 demandes, dont plus de 50 % ont été considérées irrecevables pour différentes raisons (ex: demande d'identification d'internautes sur des réseaux de pair-à-pair, utilisation des contenus en cause s'inscrivant dans le cadre d'une exception au droit d'auteur, retrait des contenus contrefaisants déjà réalisé au moment de l'instruction de la demande...). Sur les 219 demandes de retrait adressées par la Commission, 217 ont retiré les contenus illégaux, ce qui a terminé la procédure, et 28 parmi eux ont même cessé leurs activités.

Selon la Commission, son action a conduit à une baisse de la piraterie en Espagne. Ainsi, sur les 250 sites les plus visités en Espagne il y a trois ans, le nombre de sites contrefaisants aurait diminué : ils étaient 29 sur 250 et ils ne sont plus que 15 aujourd'hui⁽¹⁰⁹⁾. De plus, il y a trois ans le premier site contrefaisant était le 40^e site le plus visité alors qu'il est aujourd'hui en position 71.

Irlande

En Irlande, les mesures en matière de lutte contre le piratage reposent sur la mise en œuvre de dispositifs coordonnés entre les FAI et les ayants droit:

- soit volontairement par voie contractuelle, le cas échéant, sous le contrôle du juge;

- soit en l'absence d'accord préalable, sous la contrainte, sur injonction du juge en application de la loi.

Ces mesures visent autant les internautes qui partagent illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair que les services en ligne centralisés massivement contrefaisants.

Actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair

Le principal FAI, Eircom, et l'IRMA (*Irish Recorded Music Association*) ont mis en place par la voie contractuelle dès 2009 un dispositif d'avertissements qui prévoit les étapes suivantes:

- Le FAI envoie des mails à ses abonnés dont l'adresse IP lui a été transmise par l'IRMA. Ces mails comportent un lien vers le logiciel *Digital File Check*, qui aide les internautes à supprimer de leur ordinateur les logiciels de pair-à-pair ainsi que les œuvres obtenues illégalement;
- Au terme de trois avertissements envoyés, la sanction encourue est la coupure de l'accès Internet dont la durée varie de 7 jours à un an en cas de récidive.

Toutefois, ce dispositif a suscité des controverses en Irlande en 2011 au regard de sa conformité à la législation sur la protection des données personnelles. Après de multiples recours, ce dispositif contractuel proche de la réponse graduée a finalement été validé le

3 juillet 2013 par la Cour suprême irlandaise.

Les majors de la musique ont également souhaité contraindre le deuxième FAI le plus important d'Irlande, UPC, à mettre en place un tel dispositif en intentant des actions contentieuses à son encontre. Cette tentative a d'abord échoué en 2010, en l'état du droit positif et des obligations légales pesant alors sur les FAI, le juge estimant que la loi irlandaise ne permettait pas d'enjoindre à un FAI de mettre en place un dispositif du type réponse graduée.

Le législateur irlandais a introduit en 2012 dans l'ordre interne irlandais – sous l'impulsion du droit européen – de nouvelles dispositions permettant de recourir au juge pour obtenir des mesures d'injonction contre un intermédiaire technique tel qu'un FAI dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin.

L'une de ces mesures ouvre désormais aux ayants droit la possibilité de demander au juge d'imposer au FAI la mise en place par voie contractuelle d'un dispositif d'avertissement graduel à l'encontre des internautes.

Trois majors ont pu ainsi obtenir de la cour suprême, le 30 mars 2015, que le FAI UPC soit contraint par le juge de convenir contractuellement de la mise en place d'un système d'avertissements des internautes en cas de saisine.

Cet accord s'opère toutefois sous certaines limites:

- que les sanctions des internautes soient précédées d'au moins deux notifications;
- que le contrat d'abonnement des internautes récidivistes puisse être résilié;
- qu'il revient aux majors de la musique de prendre en charge 20 % des coûts des FAI;
- que le nombre maximal de notifications est fixé à 2500 par mois et par FAI.

Les FAI et les majors ont depuis quelques années des stratégies de communications différentes sur ce dispositif:

- EMI communique sur le nombre de notifications (29 000 en décembre 2011), et le nombre d'abonnés qui auraient reçu 3 avertissements et fait l'objet d'une coupure de leur accès pour une semaine (100) ou auraient en outre été condamnés à ne plus pouvoir souscrire un abonnement avec Eircom⁽¹¹⁰⁾ (12) ;
- Eircom semble infirmer les allégations de EMI en indiquant qu'en pratique aucune connexion Internet n'a été suspendue depuis la mise en œuvre de la réponse graduée⁽¹¹¹⁾.

Lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants

De la même manière, en matière de lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants, le dispositif peut être contractuellement prédefini ou imposé par le juge conformément aux obligations posées par la loi.

Ainsi l'IRMA et le FAI Eircom avaient également prévu dans leur accord – avant même toute disposition législative spécifique en ces sens – que si un juge confirmait le bien-fondé d'une mesure de blocage sollicitée par les ayants droit, le FAI s'y conformerait et la mettrait en œuvre. La Cour suprême, le 24 juillet 2009, avait ainsi validé la demande de blocage du site The Pirate Bay et des sites connexes devant être mise en œuvre par le FAI Eircom sur la base de ces engagements contractuels.

La réforme du droit d'auteur introduite en mars 2012 a étendu ce système et a permis que les ayants droit puissent demander au juge d'émettre des injonctions aux FAI de bloquer un site.

En juin 2013, les ayants droit ont ainsi obtenu en justice que soit ordonné à six FAI, dont UPC et BT Ireland jusqu'alors réfractaires à tout accord, le blocage du site The Pirate Bay.

(110) <http://fr.scribd.com/doc/83984745/EMI-Briefing-001>.

(111) <http://www.independent.ie/business/technology/three-strikes-but-not-out-of-eircom-yet-30088323.html>.

Italie

Le dispositif en Italie se concentre principalement sur la lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants, pour lequel nous disposons de quelques données chiffrées.

En Italie, une Autorité indépendante créée en 1997, l'AGCOM, exerce des fonctions de réglementation et de contrôle dans le secteur des communications électroniques, de l'audiovisuel et de l'édition. Elle a vu au fur et à mesure son rôle s'accroître depuis 2000 en matière de protection du droit d'auteur dans les secteurs où elle exerce des fonctions de garant et de régulateur (audiovisuel, Smad, communications électroniques).

Le décret n°70/2003, transposant la directive commerce électronique, prévoit que l'AGCOM, tout comme l'Autorité judiciaire, peut prescrire aux hébergeurs et aux FAI, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

L'AGCOM est ainsi chargée de la définition et de la mise en œuvre de la lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants. À ce titre, elle a adopté le 12 décembre 2013 un règlement de protection du droit d'auteur sur les réseaux de communication électroniques, qui est entré en vigueur le 31 mars 2014.

Ce règlement instaure une nouvelle procédure de protection du droit d'auteur sur Internet, dans laquelle l'AGCOM peut être saisie par les ayants droit.

Une fois saisie, l'AGCOM informe le site de sa saisine et de la possibilité de procéder volontairement au retrait du contenu ou de faire valoir ses éventuelles observations dans un délai de cinq jours. L'AGCOM informe également du début de la procédure les intermédiaires cités par la directive commerce électronique (FAI et hébergeurs).

En cas d'absence de retrait volontaire, le dossier est instruit par le Collège de l'AGCOM qui a 35 jours pour statuer sur la demande. Ce délai peut être aménagé et le règlement prévoit en outre dans les hypothèses de « violations massives » une procédure abrégée.

Le Collège de l'AGCOM peut soit conclure au classement de la demande soit constater l'atteinte au droit d'auteur et peut alors prononcer trois sortes d'injonctions, dans le respect du principe de proportionnalité :

- si le site mis en cause est hébergé sur un serveur présent sur le territoire italien, le Collège peut soit ordonner aux hébergeurs de retirer les œuvres en cause; soit en cas de violation massive, ordonner une mesure de blocage ciblée sur les œuvres en cause;
- si le serveur hébergeant les œuvres est hors du territoire national, le Collège peut ordonner aux FAI de procéder au blocage du site entier (DNS ou IP).

Lorsque le Collège prononce une injonction de retrait des œuvres ou de blocage du site, il peut ordonner que les requêtes des internautes relatives aux pages ou au site bloqué soient redirigées automatiquement vers un message

de l'AGCOM sur les mesures prises.

L'AGCOM peut prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de ces décisions.

Les décisions de l'AGCOM peuvent faire l'objet d'un appel devant l'Autorité judiciaire.

D'autres voies d'actions tendent à renforcer la lutte contre les sites massivement contrefaisants :

- Un mode judiciaire : il existe ainsi une procédure devant le juge, alternative à celle de l'AGCOM (en cas de saisine du juge, la procédure devant l'AGCOM est suspendue). Dans ce cadre, la police douanière et financière (*la Guardia Di Finanza*), qui dépend du Ministère de l'Économie et des Finances a des compétences d'investigation de contrôle et de répression des violations commises sur Internet. Elle peut transmettre des affaires à l'Autorité judiciaire.
- La mise en œuvre de l'approche « *follow the money* » : un accord a été signé en 2014 entre les ayants droit de la musique et du cinéma et les acteurs de la publicité en ligne, avec le soutien de l'IAB. Cet accord a pour objet de permettre de bloquer la diffusion de publicité sur les sites illicites. Il est prévu que les ayants droit identifient les atteintes à leurs droits à l'attention d'un comité partiaire composé à 50 % d'ayants droit et à 50 % de membres de l'IAB, qui transmettra les informations pertinentes aux acteurs de la publicité en ligne.

Le 29 mai 2015, l'AGCOM mentionnait sur son site avoir reçu 277

demandes depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2014, pour lesquelles 163 procédures ont été déclenchées, donnant lieu à 57 décisions où le Collège de l'AGCOM a ordonné aux FAI de procéder au blocage par DNS de l'accès aux sites en question avec la redirection automatique des requêtes concernant les pages ou le site bloqués.

S'agissant de l'action de la police douanière et financière, celle-ci aurait, également conduit au blocage de différents sites. Ainsi, en juillet 2014, la police a lancé une opération contre le site de contenus « *ddlstorage* », dont le blocage a été ordonné par un juge.

Par ailleurs, fin janvier 2015, suite à une plainte déposée auprès du procureur de Rome par une chaîne de télévision, un magistrat a autorisé la police à faire bloquer l'accès depuis l'Italie à 124 sites contrefaisants, notamment de streaming.

Nouvelle-Zélande

À ce stade, nous ne disposons pas d'information sur l'existence d'un dispositif de lutte contre les services en ligne centralisés manifestement contrefaisants en Nouvelle-Zélande. La présente fiche présentera les actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair.

La Nouvelle-Zélande s'est dotée depuis 2011 d'un dispositif législatif de lutte contre le partage illégal de fichiers par les internautes sur les réseaux pair-à-pair.

À l'instar de la France, il s'agit en premier lieu d'un mécanisme type

« de réponse graduée » en trois étapes.

La procédure semble être la suivante: les ayants droit peuvent saisir les FAI de notifications faisant état de violations des droits d'auteur que ceux-ci doivent adresser aux internautes concernés sous la forme d'un « avis ».

Pour effectuer ces opérations, les FAI bénéficient d'une compensation financière directement versée par les ayants droit.

Après trois avis adressés, peut commencer la phase contentieuse. Les ayants peuvent en effet introduire une action en justice pour obtenir réparation. Le tribunal compétent en matière de droit d'auteur peut, à l'issue de cette procédure, condamner l'internaute au paiement de dommages et intérêts allant jusqu'à 15 000 dollars néo-zélandais (soit 9 760 euros environ).

Selon nos informations, les pouvoirs publics se réservent la possibilité de durcir le dispositif par la mise en place d'une sanction complémentaire de suspension de l'accès à Internet ordonnée par le juge (de 6 mois maximum), si le dispositif d'avertissement se révélait en pratique insuffisamment dissuasif.

La *Recording Industry Association of New Zealand* (« RIANZ ») estime à 2 766 le nombre d'avis émis par les FAI entre septembre 2011 et la fin avril 2012, lors du lancement du dispositif. En août 2013, 13 décisions avaient été rendues, condamnant les internautes à payer des sommes allant de la condamnation symbolique au paiement de la somme de 600 dollars néo-zélandais (390 euros environ).

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni prévoit des actions à l'égard des internautes partageant illégalement les œuvres sur les réseaux pair-à-pair ainsi que des actions à l'égard des services centralisés massivement contrefaisants.

Actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair

En 2010, le *Digital Economy Act* (DEA) avait prévu la mise en place, sous l'égide de l'OFCOM, le régulateur des communications, d'un dispositif obligeant les FAI à envoyer des notifications aux abonnés partageant des œuvres sans autorisation via des logiciels pair-à-pair. Ce dispositif n'a cependant jamais été mis en place pour plusieurs raisons: la loi avait été votée par le gouvernement précédent; le dispositif faisait peser des obligations financières contestées par les titulaires des droits; les FAI se plaignaient de ne pas avoir plus de pouvoir de décision sur la façon de mettre en œuvre la procédure, etc.

Aujourd'hui le gouvernement soutient l'initiative privée *Creative Content UK*, qui résulte d'un accord volontaire entre les ayants droit et les FAI.

Ce dispositif, tout entier orienté vers la sensibilisation, prévoit:

- une campagne de sensibilisation qui sera mise en œuvre en juillet 2015, sous différentes formes (publicités diffusées à la télévision ou en ligne, jeux ou des outils destinés au jeune public);

- un mécanisme d'avertissement dépourvu de sanction (« *The Voluntary Copyright Alert Programme* ») qui sera mis en œuvre fin 2015.

En vertu de ce dispositif, les FAI vont envoyer des mails aux abonnés dont l'adresse IP leur aura été communiquée par les ayants droit. Un avertissement pourra contenir :

- un ou plusieurs faits;
- ainsi qu'un ou plusieurs liens qui renverront vers les saisines constatant les manquements, afin que l'internaute puisse voir quelles œuvres sont concernées par cet avertissement.

Pour autant, chaque FAI déterminera le contenu détaillé des mails. Certains FAI devraient ainsi présenter directement dans une page web liée à leurs services la liste des faits reprochés, d'autres pourraient préférer renvoyer les internautes vers une page dédiée sur le site du dispositif *Creative content*⁽¹¹²⁾ proposant une trame type d'avertissement.

Les parties au *Voluntary Copyright Alert Programme* espèrent envoyer 2,5 millions d'avertissements pour la première année de la mise en place du système.

Les FAI veulent mesurer l'impact du programme sur l'offre légale et

le taux de réitération. Ils devraient donc choisir délibérément de ne pas envoyer d'avertissement à certains abonnés afin de pouvoir évaluer les changements de comportement par rapport à un groupe d'abonnés ayant reçu des avertissements. Des experts indépendants mèneront des recherches en ce sens sur des données anonymisées (*a priori* des universités).

Lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants

Présentation du dispositif

Le Royaume-Uni semble avoir une politique pénale de plus en plus dure dans la lutte contre les « sites pirates ». Les tribunaux anglais ont récemment condamné en première instance les propriétaires et administrateurs d'un site à 32 et 21 mois de prison.

De la même manière, il existe de nombreuses décisions de blocage de sites prononcées par le juge à l'encontre des FAI⁽¹¹³⁾. C'est pourquoi, les FAI et les ayants droit ont été conduits à passer des accords sur l'actualisation des sites objets de ces injonctions de blocage (sites miroirs notamment), pour éviter de repasser devant le juge.

En septembre 2013, la Police de Londres a créé une unité dédiée aux infractions en matière de

propriété intellectuelle: *Police Intellectual Property Crime Unit* (PIPCU) qui lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur mais également marques sur des biens matériels ou des biens numériques à l'exception des médicaments), et plus particulièrement les atteintes commises sur Internet.

Dans ce cadre, un accord a été conclu entre la PIPCU, les ayants droit⁽¹¹⁴⁾ et des acteurs de la publicité en ligne⁽¹¹⁵⁾, en vue de l'établissement d'une liste de services massivement contrefaisants (*Infringing Website List*) et de la conduite d'actions à leur égard (*Operation Creative*).

La PIPCU établit ainsi une liste de services massivement contrefaisants à partir de propositions des ayants droit et de ses propres investigations. Les critères retenus sont confidentiels et la liste, qui n'est pas publiée, est seulement accessible aux parties à l'accord.

Elle prend ensuite contact avec les sites et leur demande de cesser leur activité illicite. À défaut de réponse ou en cas de refus, elle peut :

- soit donner le nom du service aux acteurs de la publicité en ligne pour assécher les revenus publicitaires du site en faisant cesser la diffusion de publicités sur ces sites. Les publicités diffusées

(112) À noter qu'une joint-venture a été créée par les ayants droit, notamment pour recevoir les fonds alloués par le gouvernement à l'initiative Creative Content.

(113) Une centaine de sites seraient bloqués à ce jour.

(114) La Federation Against Copyright Theft, la British Recorded Music Industry, l'International Federation of the Phonographic Industry - IFPI - et la Publishers Association.

(115) L'Internet Advertising Bureau local - IAB -, l'Incorporated Society of British Advertisers et l'Institute of Practitioners in Advertising.

sur ces sites via des signataires de l'accord peuvent aussi être remplacées par des bannières pédagogiques à destination des internautes (*Project Sunblock*).

- soit demander au bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine du site a été enregistré de suspendre ce nom de domaine.

La liste est mise à jour une fois par semaine. Un prestataire effectue un suivi de l'action de la Police pour évaluer son impact sur le plan de la publicité.

Mesures chiffrées

Selon la British Recorded Music Industry, la piraterie au Royaume-Uni reste à un haut niveau avec 7 millions de personnes visitant un site contrefaisant chaque mois en 2013.

La liste établie par la PIPCU comporterait aujourd'hui 111 sites; au départ il y en avait 150 mais depuis des sites ont cessé leurs activités ou font du blocage géographique pour ne plus être accessibles aux internautes se connectant à partir du Royaume-Uni.

A la suite des mesures prises par les acteurs de la publicité dans la seconde partie de l'année 2013, il a été observé: une diminution de 12 % dans la publicité pour les marques connues; une augmentation de 39 % des publicités pour les sites érotiques ou exposant l'internaute à des malware; près de 46 % des publicités sur les sites provenaient de marques inconnues ou

non identifiées qui invitaient l'internaute à cliquer et pouvaient l'exposer à une escroquerie.

Enfin, selon un rapport utilisant une méthodologie strictement similaire pour chaque état, « *A Profile of current and future audiovisual audience* » publié cette année par la Commission Européenne, le Royaume Uni a le deuxième taux de téléchargement gratuit de films le plus faible d'Europe (49 %).

Suisse

En juin 2014, le Conseil fédéral suisse a annoncé que le Département fédéral de justice et police (DFJP) allait élaborer un projet de réforme du droit d'auteur destiné à être mis en consultation publique le premier trimestre 2016. Ce projet devrait prévoir des actions à l'égard des internautes ainsi que contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants.

Actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair

En l'état du droit positif, la Suisse semble très peu répressive sur les questions de téléchargement à partir de sources illicites; le piratage ne ferait que croître selon l'*International Intellectual Property Alliance* (IIPA)⁽¹¹⁶⁾.

Toutefois, des actions de sensibilisation sont mises en œuvre par l'Institut Fédéral de la propriété intellectuelle pour initier au droit d'auteur

(guide informatif, association STOP PIRACY qui regroupe des acteurs publics et privés). La création d'une plateforme publique dédiée à l'offre légale avait, un temps, été envisagée mais la ministre de la justice a décidé que ce type d'initiative incombait davantage aux ayants droit.

La réforme du droit d'auteur annoncée devrait prévoir la possibilité pour les ayants droit de demander aux FAI d'envoyer des notifications aux internautes qui mettent à disposition un nombre significatif d'œuvres illégalement sur Internet. En cas de réitération dans l'année, une deuxième notification devrait être envoyée. Après deux notifications, l'identité de l'internaute pourra être dévoilée aux ayants droit, qui pourront introduire des actions contentieuses à son encontre.

Lutte contre les services en ligne centralisés massivement contrefaisants

La Suisse ne dispose pas, en l'état, d'une réglementation spécifique sur le statut des hébergeurs et intermédiaires techniques; le projet de loi devrait, dans une certaine mesure, combler ce vide.

Selon nos informations, la Suisse prévoit:

- de traiter le statut des intermédiaires techniques, en privilégiant deux axes:
 - la création d'une obligation à la charge des hébergeurs de mettre fin à la réapparition des atteintes au droit d'auteur (*stay*

(116) <http://www.iipa.com/rbc/2015/2015SPEC301SWITZERLAND.pdf>.

down) pour les sites massivement contrefaisants;

- l'autorégulation à l'égard des sites diligents qui retirent les contenus mis « accidentellement » en ligne sur leur plate-forme (ex: YouTube).
- de légiférer sur le blocage: le projet de loi devrait permettre à l'Autorité publique (service de la police déjà en charge d'ordonner le blocage des sites pédopornographiques ou Institut Fédéral de la propriété intellectuelle) d'enjoindre aux FAI la mise en œuvre des mesures de blocage et ce sous le contrôle du juge, ces mesures étant susceptibles de recours. Le choix de donner ce pouvoir à une Autorité publique aurait été retenu pour accélérer la procédure.

Par ailleurs, un groupe de travail est en cours de constitution pour réfléchir à la mise en œuvre d'une approche « *follow the money* » via la signature de chartes. Ce groupe de travail a été créé par le Secrétariat d'État à l'économie et regroupe pour l'instant des ayants droit et des représentants du gouvernement. Les acteurs du paiement et de la publicité devraient rejoindre le groupe dans un second temps.

Taiwan

Le dispositif existant à Taïwan se focalise sur des actions à l'égard des internautes partageant illégalement des œuvres sur les réseaux pair-à-pair. À ce stade, nous ne disposons d'aucune information sur l'existence d'un mécanisme de lutte contre les services en ligne

centralisés manifestement contrefaisants à Taïwan.

Un mécanisme législatif graduel d'avertissement a été instauré en juillet 2009 qui prévoit que les intermédiaires techniques (FAI, hébergeurs, etc.) sont tenus:

- de transmettre à l'internaute qui met à disposition une œuvre illégale la notification des ayants droit;
- d'informer les internautes récidivistes que leur accès au service peut être résilié en tout ou partie;
- de procéder au retrait du contenu non autorisé.

Il semblerait que l'internaute ait la faculté d'adresser une « contre-notification », et l'ayant droit doit alors fournir, dans les 10 jours, la preuve de la contrefaçon. À défaut, le contenu sera remis en ligne dans un délai de 14 jours à compter de la contre-notification.

Ce dispositif a la particularité d'impliquer la responsabilité d'un ou plusieurs intermédiaires techniques qui ne procéderaient pas à la transmission d'un avis à l'internaute et/ou ne seraient pas suffisamment diligents face aux demandes des ayants droit en procédant au retrait des contenus non autorisés.

Toutefois, il semble que la mise en œuvre pratique de ce dispositif ne soit détaillée par aucun texte d'application et notamment que les contours et la portée des obligations des intermédiaires techniques à résilier effectivement les comptes des internautes ne seraient pas explicités.

Des ayants droit dans le domaine de la musique et un FAI, HiNet, auraient toutefois décidé de tester pendant 6 mois ce dispositif. Il est apparu que moins de 30 % des notifications adressées par les ayants droit ont pu être délivrées avec succès aux abonnés, notamment parce que les internautes n'auraient pas l'obligation de fournir une adresse mail aux FAI.

La conclusion d'un code de conduite avec les intermédiaires techniques, destiné à mettre en œuvre le dispositif, a été évoquée. Toutefois, cela ne semble pas avoir été réalisé à ce jour, une réunion ayant eu lieu en septembre 2014, sous l'égide du *Taiwan Intellectual Property Office* entre les ayants droit et les intermédiaires techniques, sans qu'aucun consensus n'ait pu être trouvé. En pratique, les intermédiaires ne s'estimaient donc pas tenus par ces dispositions et il semblerait que le dispositif soit, en conséquence, resté lettre morte, faute d'action des intermédiaires.

GLOSSAIRE

- **AAA** : American Arbitration Association
- **ADSL** : Asymmetric Digital Subscriber Line
- **BD** : Bande Dessinée
- **BP** : Budget Prévisionnel
- **CLEMI** : Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information
- **CPD** : Commission de protection des droits
- **CPI** : Code de la propriété intellectuelle
- **Crowdfunding** : Financement participatif
- **CSV** : Comma-separated values
- **DEA** : Digital Economy Act
- **DMCA** : Digital Millennium Copyright Act
- **DNS** : Domain Name System
- **DRM** : Digital Rights Management
- **ETPT** : Équivalent Temps Plein Travailé
- **FAI** : Fournisseur d'Accès à Internet
- **HD** : Haute Définition
- **IP** : Internet Protocol
- **LOLF** : Loi Organique Relative aux lois de Finances
- **MMS** : Multimedia Messaging Service
- **MTP** : Mesures Techniques de Protection
- **NTIC** : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- **PAP** : Programme Annuel de Performance
- **RPP** : Rémunération Proportionnelle du Partage
- **SMAD** : Services de médias audiovisuels à la demande
- **SMS** : Short Message Service
- **Startupper** : Entrepreneur fondateur ou co-fondateur d'une start-up
- **Streaming** : Diffusion en continu
- **Stream ripping** : Sauvegarde dans un fichier d'un flux en continu
- **SVOD** : Subscription Video On Demand
- **ST** : Sous-total (études)
- **TNT** : Télévision Numérique Terrestre
- **USB** : Universal Serial Bus
- **USTR** : United States Trade Representative
- **VOD** : Video On Demand
- **VOST** : Version Originale Sous-Titrée
- **WHOIS** : (« Qui est ? » en français) Service de recherche fourni par les registres Internet

Conception graphique : www.agence-maverick.com

Crédits photo : G. Delenclos, U. Schimizzi, E. Lefevre, J. Tarbotton, E. Gregory, E. Holzinger, P. Gothe, P. Kadysz, PDPics, Splitshire. Les photos utilisées pp. 18, 28, 38, 96, 100, 108, 124, 140, sont en licence Creative Commons O. © Hadopi - novembre 2015

**HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET**

4, RUE DU TEXEL
75014 PARIS

**WWW.HADOPI.FR
WWW.OFFRELEGALE.FR**

Hadopi
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet